

UNIVERSITE DU QUÉBEC À MONTREAL

L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE  
EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL  
COMME ALTERNATIVE AUX LIMITES INHÉRENTES DANS LE  
SYSTÈME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

SAMUEL DIMUENE PAKU DIASOLWA

OCTOBRE 2008

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## Remerciements

La réalisation du présent travail est le fruit de l'apport de plusieurs personnes dont la nomination exhaustive serait difficile à faire eu égard aux contraintes de la rédaction. Néanmoins, le couple *Véronique Papeux* et *Stavros Papaioanou* mérite une reconnaissance particulière en marge de leur substantive contribution à la réussite de nos études sur la terre étrangère du Canada. We would like to thank our friends, *Amy and Peter Weiler*, for their daily support and for believing in our person and this project.

Si cette œuvre pouvait valoir de la pertinence, c'est qu'elle est le résultat de nombreux efforts et sacrifices. Ceux consentis par le Professeur *Pierre Robert* de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM sont manifestement louables. En effet, il a accepté de succéder à la direction de ce travail nonobstant ses multiples occupations. Ses directives, conseils et critiques nous ont été bénéfiques. A ce titre, nous lui manifestons notre réelle gratitude.

Nous demeurons profondément redevable au Professeur *Antoni Pigrau* de l'Universat Rovira i Virgili (Tarragone, Espagne) et au Professeur *Bruce Broomhall* de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM (Québec, Canada) qui, nonobstant une langue française qui leur est seconde, ont eu la patience de vouer leur érudition juridique à la tâche de la correction, de la toilette et de l'évaluation du manuscrit.

Les vicissitudes de la vie dans un pays étranger n'ont pas affecté le soutien de la famille à la poursuite de nos objectifs académiques. Nous disons sincèrement merci à chacun de membres de la Famille *Dimuene*.

Un hommage particulier est rendu à la mémoire de notre mère *Rachel Ndedi*, de notre père *Thomas Phaku Nkiama*, et de notre frère *Josephat Mbuangi*. À vous, braves êtres, nous disons : ``...soyez en paix ! Puissent l'herbe verdier et les oiseaux chanter doucement sur vos tombes. Reposez-vous dans l'assurance que nous n'avions pas failli à la mission de lutter contre les avatars de la vie. Vos souvenirs resteront à jamais entourés d'amour``.

À toi Papa *Simon Kimbangu* : tu y étais, tu y es. et tu y seras. Ce travail est l'une de tes nombreuses bénédictions. Thanks for ever.

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	v	
LE RÉSUMÉ .....	viii	
INTRODUCTION .....	1	
PREMIÈRE PARTIE		
LE RÉGIME JURIDIQUE DU CRIME INTERNATIONAL, DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....	5	
CHAPITRE I		
LE CRIME INTERNATIONAL ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE		
INTERNATIONALE DES INDIVIDUS.....	7	
1.1 Définition, identification et nature du crime international .....	10	
1.2 Crimes de jus cogens : de la faculté à l'obligation de poursuivre ou de réprimer.....	17	
1.3 Cadre de mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale :		
la répression du crime international .....	26	
A. La répression par la voie nationale .....	28	
B. La répression par la voie des juridictions internationales .....	38	
CHAPITRE II		
L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE		
EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.....	43	
2.1 Définition et fondement de la compétence universelle .....	43	
2.2 Crimes internationaux relevant de la CU.....	53	
2.3 Exercice de la CU : organisation et pratique par les États .....	57	
2.4 Obstacles à l'exercice de la compétence universelle .....	74	
CHAPITRE III		
LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....		81
3.1 Contours historiques et création de la CPI.....	81	
3.2 Caractéristiques, nature, et mission de la CPI.....	89	
3.3 La compétence de la Cour pénale internationale .....	94	
3.4 L'organisation et la procédure devant la Cour pénale internationale.....	104	

## DEUXIÈME PARTIE

LES LIMITES JURIDICTIONNELLES DANS LE SYSTÈME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LES PERSPECTIVES D'UNE ALTERNATIVE ESSENTIELLE : LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE .....	115
--	-----

### CHAPITRE I

LIMITES À LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DANS LE SYSTÈME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....	117
---	-----

1.1 Synopsis de limites à la compétence juridictionnelle dans le système de la CPI.....	117
---	-----

1.2 Choix et survol de quelques limites .....	125
---	-----

§ 1. Limite tirée de l'effet relatif de la Convention de Rome créant la CPI.....	125
--	-----

§ 2. Limite tirée du principe de complémentarité de la CPI.....	130
---	-----

§ 3. Limite liée à l'incompétence de la Cour sur les crimes imprescriptibles antérieurs à sa mise en vigueur .....	135
---	-----

§ 4. Obstacle tiré de l'étendue minimalement limitée de la compétence matérielle de la Cour ....	138
--	-----

### CHAPITRE II

COMPÉTENCE UNIVERSELLE, ALTERNATIVE AUX LIMITES INHÉRENTES.....	146
---	-----

2.1 L'alternative de la CU profilant du Statut de Rome .....	153
--	-----

2.2 Perspectives d'une alternative de CU élargie "concertée" .....	159
--	-----

CONCLUSION.....	173
-----------------	-----

SOURCES ET RÉFÉRENCES.....	182
----------------------------	-----

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- ADMA Annuaire de droit maritime et aérospatial
- AFDI Annuaire français de droit international
- AIDP Association internationale de droit pénal
- AG Rés Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies
- Am U Int'l L Rev American University International Law Review
- AJIL ou Am J Int'l L American Journal of International Law
- al alinéa
- ASF Avocats sans frontières
- ASIL American Society on International law
- Boston Univ Int'l L J Boston University International Law Journal
- BYBIL British Year Book of International Law
- C. ou C/ Contre
- Case W Reserve J of Int'l L Case Western Journal of International Law
- Cass. Décision rendue par la Cour de Cassation en Belgique
- Cass Crim Recueil des arrest de la Cour de cassation française
- CDI Commission de droit international
- CEDH Cour européenne des droits de l'homme
- CIDPDD Centre international des droits de la personne et du développement économique
- CICR Comité international de la Croix-Rouge
- CIJ Cour international de justice
- CJTL Columbia Journal of Transnational Law
- Columbia J of Transnational L Columbia Journal of Transnational Law
- CPJI Cour permanente de justice internationale

CPI Cour pénale internationale

CS Rés Résolution du Conseil de sécurité

CU Compétence universelle

DES Diplôme d'études spéciales

Doc Off Ou UN Doc Document officiel des Nations Unies

Doc Parl Document officiel du Parlement (les deux chambres) belge

DPI Droit pénal international

EJIL European Journal of International Law

JO Journal officiel

GTDIP Grands textes de droit international public

GYBIL German Year - Book of International Law

HRW Human Rights Watch

ICC International Criminal Court

ICLQ International and Comparative law Quarterly

IHEI Institut des hautes études internationales

ILM International Legal Materials

Israel LR Israel Law review

JLMB Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

JT Journal des tribunaux

LNTS League of Nations Treaty Series

MB Moniteur belge (journal officiel de la Belgique)

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations Unies

OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OUA Organisation de l'unité africaine

OUP Oxford University Press

- PUF Presses universitaires de France
- PUK Presses universitaires de Kinshasa
- RCADI Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
- Rec Recueil
- Res AG Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies
- RDILC Revue de droit international et de législation comparée
- RGD Revue générale de droit
- RIDP Revue internationale de droit pénal
- Rev BDI Revue belge de droit international
- Rev DIP Revue internationale de droit pénal
- RDPC Revue de droit pénal et de criminologie
- RFDA Revue française de droit aérien
- RGD Revue générale de droit
- RGDIP Revue générale de droit international public
- RHDI Revue hellénique de droit pénal
- RICR Revue internationale de la Croix-Rouge
- RIDP Revue internationale de droit pénal
- RSA Recueil des sentences arbitrales
- RSC Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé
- RTCan Recueil des traités du Canada
- RTNU Recueil des traités des Nations Unies
- RTSN Recueil des traités de la Société des Nations
- RQDI Revue québécoise de droit international
- STE Série des traités européens
- Stan J Int'l L Stanford Journal of international Law

T ou t Tome

Texas Int'l LJ Texas International Law Journal

TIAS United states treaties and other international Acts series

TMI Tribunal militaire international (de Nuremberg ou de Tokyo)

TPIY Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIR Tribunal pénal international pour le Rwanda

UDM Université de Montréal

ULB Université Libre de Bruxelles

UNTS United Nations Treaty Series

UQAM Université du Québec à Montréal

Virginia J Int'l L Virginia Journal of International Law

YJInt'l L Yale Journal of International Law

## LE RÉSUMÉ

La réflexion sur ce thème s'articule autour d'un questionnement axé sur l'utilité de la procédure de la compétence universelle (ci-après CU), comme instrument d'appoint à la lutte contre la criminalité internationale émanant des faits qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après CPI).

L'on pourrait se demander si, eu égard au caractère exceptionnel de la procédure de la CU et aux limites recensées dans le système de la CPI, la première pouvait s'avérer nécessaire en vue de pallier une éventuelle carence de la seconde.

Par opposition aux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda qui ont été mis au point par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, la CPI résulte d'une convention internationale qui, techniquement, n'est pas opposable aux États tiers. Sa compétence matérielle est limitée à trois crimes internationaux nonobstant le fait qu'elle ait le pouvoir ultérieur de connaître le crime de l'agression. Le Statut de Rome qui la crée précise la nature complémentaire de son pouvoir judiciaire et les modalités de fonctionnement.

En effet, la CPI ne pourra connaître d'une affaire que dans des conditions préalablement définies, notamment si la justice pénale d'aucun État n'exerce de poursuites contre la personne suspectée d'avoir commis un crime qui relève de ses attributions.

Notre préoccupation se fonde sur l'existence de plusieurs paramètres inhérents au régime juridique institué lors de la création de la CPI qui peuvent affecter la mission lui dévolue en général, et de manière particulière la compétence de celle-ci. Il sera démontré comment ils peuvent limiter, de manière provisoire ou définitive, le rôle de la CPI sur la scène internationale des crimes, et aboutir à l'impossibilité d'exercer des poursuites contre leurs auteurs présumés.

En effet, la Convention internationale de Rome semble entretenir quelques zones d'impunité. Par exemple, un crime commis sur le territoire d'un État tiers ou perpétré par une personne physique qui en serait originaire devra échapper, par principe, à la juridiction pénale internationale qu'elle a instituée. Autre cas serait celui d'un crime international grave qui serait commis sur l'espace d'un État partie mais ne relevant pas de la compétence de la CPI, et que l'État compétent s'abstiendrait de poursuivre.

Dans ces deux hypothèses, la CPI serait désarmée, et ne pourrait diligenter aucune procédure qui aboutirait à la répression du présumé criminel.

Ces limites inhérentes nous apparaissent contredire l'objectif imparti à cette institution, à savoir la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux graves qui ont endeuillé le monde au cours du vingtième siècle.

C'est dans ces circonstances que la procédure de la CU nous a paru être une alternative utile car, tout État pourrait, conformément au droit pénal international, exercer des poursuites contre la personne aux fins d'obtenir sa condamnation, restaurer la paix et la sécurité internationales, et réparer les torts causés aux victimes.

L'intérêt de la rétention d'une telle alternative peut s'articuler sur quelques axes. Primo, sur le plan matériel, la procédure de la CU couvre un éventail des crimes internationaux plus large que ceux dont la compétence a été reconnue à la CPI.

Secundo, sur le plan territorial, la CU peut être exercée par tous les États en vertu du droit international conventionnel ou coutumier. Théoriquement, elle couvre potentiellement un espace qui embrasse le monde entier. La dimension territoriale des États qui n'ont pas adhéré au Statut de Rome échappe par principe à la CPI (limite de la compétence territoriale de la CPI).

Tertio, en vertu du principe de complémentarité, la CPI ne pourra poser aucun acte de procédure si un État, partie à la Convention de Rome ou non, prend l'initiative, de manière complaisante ou non, d'amorcer lui-même des poursuites contre le présumé criminel (limite de la compétence en application du principe de la complémentarité).

C'est pourquoi, nous croyons que la CU demeure la réponse d'appoint à une éventuelle défaillance de la portée du Statut de Rome sur le plan répressif. Mais elle-même souffre de plusieurs attermoissements à tous les niveaux (gouvernants, doctrinaires, du juge interne ou international, opinion publique internationale).

Nous avons pensé que notre contribution, probablement modeste, ne devra pas se limiter à démontrer la pertinence de l'alternative devant le potentiel blocage de la CPI telle que nous l'avons soulevé. La procédure de la CU elle-même devra être repensée.

Il nous a paru utile, sinon indispensable, de présenter préalablement les trois socles sur lesquels va se bâtir notre réflexion, à savoir le crime international, la procédure de la CU et la juridiction pénale créée à Rome. C'est à l'issue de l'analyse squelettique de leur régime juridique que nous allons analyser la quintessence de la problématique en étayant, autant que possible, notre approche par quelques exemples puisés dans la jurisprudence *sensu lato*.

Les propositions faites à titre de *lege ferenda* seront émises au moment opportun.

Cette étude amorce un parcours d'approche en droit pénal international que nous espérons développer davantage dans les perspectives de recherche au troisième cycle. Le présent cadre étant académiquement très exigü, plusieurs questions ne pourront pas faire l'objet d'une profonde analyse. À titre d'exemple, les espèces récoltées dans la jurisprudence seront évoquées parfois suivies d'un léger commentaire en bas de page mais non exploitées à fond.

Les mots clés sont : le crime international, la compétence universelle et la Cour pénale internationale.

## INTRODUCTION

Le droit international est une discipline relativement jeune<sup>1</sup> malgré ses racines anciennes. Si pendant longtemps, il s'est limité à régir la convivialité des États européens<sup>2</sup>, plusieurs facteurs vont accélérer son universalisation<sup>3</sup>.

La métamorphose du droit international, pour emprunter l'expression de P. Weil, se traduit en effet par l'éventail de ses domaines normatifs et l'expansion de son application. L'un de domaine qui l'a profondément marqué depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle est celui de la promotion et de l'affirmation des droits de l'homme dont la violation, dans certaines hypothèses, expose les auteurs présumés à des sanctions pénales internationales. C'est de là que va poindre l'une de sources du droit pénal international.

Ainsi, au plan de l'application de celui-ci, les États ne sont plus les destinataires exclusifs des obligations ou des droits qui émanent du droit international *sensu lato*. En effet, une personne physique peut, à titre privé ou dans le cadre de l'exercice d'une charge publique, engager sa responsabilité pénale individuelle<sup>4</sup>.

Plusieurs éléments vont aboutir à l'interdiction en droit international (coutumier ou conventionnel) des crimes graves censés affecter l'ensemble de l'humanité. Citons, à titre d'exemple, les atrocités commises sur la personne humaine lors de différentes guerres qui ont secoué le monde ; les massives violations de droits de l'homme dans les pays soumis au dictat des régimes totalitaires ; et la prise de conscience par la communauté internationale de la pertinence de protéger l'essence humaine contre l'action arbitraire des tenants du pouvoir politique. Ces graves méfaits sont, entre autre, les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le terrorisme etc. Tous les États ont un intérêt égal et une obligation morale de les réprimer au nom des valeurs de l'humanité.

La répression des crimes internationaux se réalise à un double niveau.

---

<sup>1</sup> E. Decaux, *Droit international public*, Paris. Dalloz, 1997 à la p.1.

<sup>2</sup> P., Weil, *Écrits de droit international*. Paris. PUF. 2000 à la p. 9 [P., Weil].

<sup>3</sup> L'avènement de la Charte des Nations Unies en 1945. la décolonisation et l'émergence des États nouveaux. la division du monde en bloc politique. *Ibid.* à la page 9. Nous pourrions. à partir de l'actualité politique récente. ajouter l'écroulement du mur de Berlin. la fin de la guerre froide. la recrudescence de la violence sur fond du terrorisme avec la vague d'Al Qaïda etc.

<sup>4</sup> P.-M., Dupuy, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition. Paris. Dalloz, 2004 à la p. 521 [P.-M., Dupuy 2004].

D'abord, les États sont principalement les gardiens de l'ordre public international, et ont l'obligation de veiller à ce que toute personne qui l'enfreigne ne puisse bénéficier de l'impunité.

Ensuite, et sur un autre pallier d'organisation de la communauté internationale, l'on retrouve les juridictions internationales qui, sur base des textes qui les organisent, sont habilitées d'atteindre les auteurs présumés des infractions prohibées par le droit international.

Les Tribunaux militaires internationaux (ci-après TMI) de Nuremberg et de Tokyo vont jeter les bases de la répression des atteintes les plus graves aux valeurs fondamentales de l'humanité. Certains crimes internationaux vont être spécifiés. La responsabilité pénale individuelle est reconnue en droit international, et les premières condamnations internationales sont enregistrées.

Après une longue période d'inaction due au gâchis de la guerre froide, les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après TPI) de l'ex - Yougoslavie et du Rwanda vont remettre dans l'actualité la répression des crimes internationaux. Le droit pénal international (ci-après DPI) connaît une seconde renaissance dont la consécration sera l'établissement de la CPI en 1998.

L'avènement de la CPI est un progrès incontestable. Enfin, la communauté internationale organise la première juridiction pénale internationale permanente. Son statut codifie l'ensemble des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'exception de l'agression. Nous sommes, enfin, devant une espèce de premier code de droit pénal international. La procédure y est précisée. En matière d'exécution des actes de procédure émanant de la CPI, celle-ci mise essentiellement sur l'obligation générale de coopérer des États qui sont invités ardemment à épauler la jeune institution dans l'accomplissement de sa mission.

Malheureusement, l'œuvre tant attendue n'est pas parfaite. Le système de la CPI souffre de plusieurs imperfections inhérentes. En fait, c'est au niveau de la mise en œuvre et de l'application du droit pénal international qu'on peut douter parfois de la détermination politique réelle de l'ensemble de la communauté internationale « ...à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes<sup>5</sup> ».

---

<sup>5</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Préambule, *in fine*. 17 juillet 1998. A/CONF. 183/9. p.7 [*Statut de Rome*].

Le système adopté à la Conférence de Rome est de type conventionnel tel qu'il est régi par la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>6</sup>. Il est ouvert à l'adhésion de chaque État membre des Nations Unies. Conséquemment, tous les États n'ont pas ratifié le Statut de Rome<sup>7</sup>.

La CPI est certes un organe juridictionnel international visant à réprimer les crimes internationaux les plus graves mais, sa juridiction est subsidiaire à l'action et au rôle dévolu par son Statut aux États conformément au principe de complémentarité. En effet, le système de la CPI est largement tributaire d'une coopération multiforme, soit entre les États et la Cour, soit les États entre eux, et même ceux qui n'en font pas parties comme les États-Unis d'Amérique ou la Chine.

Cette dépendance totale entraîne des conséquences inévitables. Plusieurs obstacles paraissent sur le chemin de la jeune juridiction pénale internationale. Outre la campagne des États-Unis d'Amérique qui vise à exclure ses ressortissants et collaborateurs extérieurs de l'éventuelle compétence de la Cour, plusieurs dispositions du statut de Rome limitent déjà le champ d'intervention de cet organe juridictionnel international.

Dans cette perspective, la CPI pourrait avoir des difficultés de réaliser pleinement la mission qui lui a été impartie car, certains facteurs d'ordre structurel risquent en effet d'entretenir, en partie du moins, la tradition d'impunité. Les auteurs présumés des crimes internationaux ne seront pas inquiétés, et la communauté internationale va se retrouver dans le cercle vicieux de l'impunité.

Que devrait-on proposer dans ce cas comme solution de rechange?

Tel est le cœur de la problématique de notre travail. Notre préoccupation porte sur une analyse et une réflexion liées à cette solution de rechange que nous pensons être la CU. Les États l'exerceraient toutes les fois que la Cour serait dans l'impossibilité, provisoire ou définitive, de connaître un crime international qui relève en principe de sa compétence.

---

<sup>6</sup> *Convention sur le droit des traités*. Vienne, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 [*Convention sur le droit des traités*].

<sup>7</sup> Les éléments récoltés au niveau du service d'information de la CPI font allusion au nombre de 106 États qui ont adhéré au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. En ligne, site de la CPI <<http://www.icc-cpi.int/about/ataglance/establishment.html>>. consulté le 27 novembre 2007. Recherche réactualisée au mois d'août 2008 [*États membres de la CPI*].

Il nous paraît nécessaire d'esquisser, dès le départ, l'approche méthodologique essentiellement exégétique qui sera suivie dans l'accomplissement de notre travail.

Nous allons longuement nous arrêter sur les dispositions pertinentes des différentes conventions internationales qui organisent la CPI et le mécanisme de la CU.

Dans la même volée, les lois nationales utiles (loi de mise en œuvre d'une convention internationale pertinente, code pénal, code de procédure pénale, texte d'organisation judiciaire) vont être retenues et parfois commentées.

Pour l'instant, la recherche documentaire, suivie des données déductives, va être utilisée dans l'analyse de ce thème. Elle partira de l'étude du régime juridique des paramètres de base de notre thème que sont le crime international, la cour pénale internationale, et la compétence universelle. Seront par la suite épluchés, les limites juridictionnelles dans le système de la CPI, le choix de l'alternative de la CU et les propositions visant à faire de celle-ci un mécanisme viable susceptible d'accomplir la mission de la CPI.

La doctrine pertinente, la jurisprudence nécessaire de quelques États, les heurts que rencontrent la CPI et l'exercice par les États de la CU seront relevés et examinés.

Le sujet est intrinsèquement vaste, et l'on ne peut nullement avoir l'ambition de l'épuiser dans le cadre d'une maîtrise. C'est pourquoi, un choix douloureux devait normalement être réalisé sur les paramètres à analyser. En effet, les obstacles qui, potentiellement, minent le système de la CPI sont nombreux et variés. Notre analyse ne portera que sur quelques uns.

Il est toujours utile d'étayer quelques moyens par des décisions judiciaires, et nous pensons devoir honorer cette tradition en nous limitant aux seules affaires jugées incontournables. Certaines lois nationales pertinentes seront invoquées mais non commentées à fond.

L'amorce de notre analyse va porter sur l'étude de l'ensemble de règles internationales qui régissent les axes principaux de notre thème. Elle apparaît utile en vue de dégager les données relatives aux avantages et faiblesses que véhicule chacun d'eux. Ces différents éléments nous serviront des repères dans l'analyse de notre problématique.

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME JURIDIQUE DU CRIME INTERNATIONAL, DE LA  
COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET DE LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE

La répression du crime international et, en aval, son objectif principal de la lutte contre l'impunité de ses auteurs vont constituer le nœud du présent travail.

La notion du crime international va demeurer au centre de notre réflexion nonobstant la variété de la nature des questions qui vont être soulevées et débattues.

Qu'il s'agisse de la recherche portant sur les limites inhérentes qui semblent miner le fonctionnement harmonieux de la CPI ; du questionnement axé sur l'impact qu'elles vont avoir dans la pratique judiciaire de l'institution dans les jours à venir ; et éventuellement la préoccupation de savoir en quoi la CU pourra servir de mécanisme de dépannage, l'objectif demeure constant : obtenir la répression des auteurs du crime international, et éviter la culture de l'impunité.

Nous pensions qu'il était préalable de définir la portée juridique du crime en droit international avant toute étude portant sur la réelle problématique qui nous préoccupe.

## CHAPITRE I

### LE CRIME INTERNATIONAL ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE DES INDIVIDUS

La tendance moderne du DPI ne consacre pas encore la responsabilité pénale internationale des personnes morales<sup>8</sup>. Le virement adopté par l'Accord de Londres<sup>9</sup> à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale visant à réprimer internationalement et pénalement les organisations dites criminelles<sup>10</sup> n'a pas été suivi, et encore moins cristallisé par la coutume internationale.

L'État n'est pas, non plus, criminellement et internationalement responsable<sup>11</sup>.

L'individu demeure le seul sujet de droit pouvant engager sa responsabilité pénale pour commission d'un fait prohibé par le droit international *sensu lato*.

En effet, la personne physique quelle qu'elle soit (gouvernant<sup>12</sup>, supérieur hiérarchique<sup>13</sup>, simple exécutant<sup>14</sup> ou personne agissant de son propre chef<sup>15</sup>) n'échappe plus aux contraintes pénales internationales en cas de perpétration d'un crime dit international.

---

<sup>8</sup>La responsabilité pénale internationale de personnes morales n'a pas été retenue dans les textes consacrant la compétence matérielle des juridictions pénales internationales récentes. Lors des négociations tenues à Rome en marge de la création de la CPI, les propositions émises dans ce sens par la Norvège n'ont pas rencontré l'assentiment de la communauté internationale. Lire, F., Martin, «Les compétences juridictionnelles *ratione personae*, *temporis* et *ratione materiae* du Tribunal international pour le Rwanda» dans E., Fronza, S., Manacorda, (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*. Milano, Dalloz Giuffrè, 2003 à la p. 200 [E., Fronza, S., Manacorda, (dir.)].

<sup>9</sup> *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe*, et le Statut du Tribunal militaire y annexé. Londres, 8 août 1945. 82 R.T.N.U. 279. p. 279 [*Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe*]; lire dans le même sens, Charte du Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946 dans S., Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, vol. I, Bruxelles. Bruylant, 1970 à la p. 225 [S., Glaser]; *Loi numéro 10 du Conseil de Contrôle Allié*, 20 décembre 1945, Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne à la p. 50.

<sup>10</sup> S., Bouffrion, et C., Derycke, «Les organisations criminelles» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2000 à la p. 167 [H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet].

<sup>11</sup> M., Spinedi, «La responsabilité de l'État pour "crime" : une responsabilité pénale?» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 93.

<sup>12</sup> E., Decaux, «Les gouvernants» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 183.

L'affirmation contemporaine de la responsabilité pénale internationale individuelle est récente<sup>16</sup>. Certes, pendant longtemps, l'individu pouvait, à titre personnel, engager sa responsabilité pénale pour commission d'un certain type des faits jugés attentatoire à l'ordre public international<sup>17</sup>.

C'était l'hypothèse du pirate qui opérait en haute mer (apparemment à l'abri de tout contrôle souverainiste des États) ou du marchand des femmes blanches qui était déjà criminellement responsable avant que l'homme ne soit *in expressis verbis* reconnu comme sujet de droit international, titulaire des droits et des obligations relevant de cet ordre juridique<sup>18</sup>.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une évolution progressive du droit international qui s'est accéléré ces dernières décennies à la suite de l'apparition d'une série de normes internationales notamment celles instituant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

L'on ne méconnaîtrait pas aussi celles visant à protéger la dignité humaine, la santé, le crédit international, l'environnement, les communications internationales; et celles relatives à la répression du terrorisme international sous ses divers aspects<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> A., DE ANDRADE, «Les supérieurs hiérarchiques» dans H., Ascensio, E., Decaux et A., Pellet, *Ibid.* à la p. 201.

<sup>14</sup> O. S., LIWERANT, «Les exécutants» dans H., Ascensio, E., Decaux et A., Pellet, *Ibid.* à la p. 211.

<sup>15</sup> A., NIANG, «Les individus en tant que personnes privées» dans H., Ascensio, E., Decaux et A., Pellet, *Ibid.* à la p. 225.

<sup>16</sup> La responsabilité pénale internationale individuelle est prévue pour la première fois par l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg. Lire l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, *Supra*, note 9. Elle va être reprise successivement par les articles 7, (1) et 23 du Statut du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie. Rés. CS 808, doc. Off. NU CS S/ RES/808, 3175<sup>e</sup> séance (22 février 1993) et Rés. CS 827, doc, off. NU CS S/ RES 827. 3217<sup>e</sup> séance (25 mai 1993) [*Statut du TPIY*]; les articles 6, (1) et 22 du Tribunal pénal international du Rwanda, Rés. 955, doc. Off. NU CS S/RES/955. 3453<sup>e</sup> séance (8 novembre 1994) [*Statut du TPIR*]; et à l'article 25 du Statut de la CPI. Statut de Rome. *Supra*, note 5 à la p. 22.

<sup>17</sup> Certains font remonter les premières formes de la répression internationale institutionnalisée pour violation du droit international au 15<sup>ème</sup> siècle quand, par exemple, en 1474, la France, l'Autriche, les Cantons suisses et les villes du Haut Rhin ont mis en accusation Pierre d'Hagenbach, bailli de Haute Alsace et de Briscau, pour avoir pillé et massacré les habitants de Bresachi, une ville d'Autriche dont il était le gouverneur. Il a été condamné à mort pour crimes de droit naturel et violation des lois divines et humaines. in *Revue Belg. Jud.*, janvier 1920 à la p. 32 tel que citée en bas de page par A.M., La Rosa, *Juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve*. Genève, P.U.F., 2003. p. 11 [*A.M., La Rosa*].

<sup>18</sup> P.-M., Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 521.

<sup>19</sup> A., Yokaris, *La répression pénale en droit international public*. Athènes/Bruxelles, éditions Ant. N. Sakkoulas\Bruylant, 2005 à la p. 1 [*A., Yokaris*].

Ces différentes règles internationales forment le *corpus* de la responsabilité pénale internationale dont les aspects répressifs meurent autour des crimes internationaux portant atteinte aux valeurs fondamentales de la communauté internationale et aux intérêts des États.

L'avènement de ce nouvel élan en droit international a abouti à la formation d'un arsenal pénal très complexe qu'est le "système répressif international moderne". Celui-ci est constitué des incriminations dont la répression est assurée par des tribunaux nationaux en application des normes procédurales internationales.

Parfois, les États, surtout ceux qui sont engagés dans le processus de la démocratisation politique, recourent à des mécanismes non juridictionnels de résolution de conflit comme l'institution de la Commission de la vérité et de la réconciliation<sup>20</sup>.

Le cadre restreint de ce travail ne permet pas de s'étendre sur ces différentes questions. En conséquence, seuls les crimes internationaux (Section 1) vont être analysés à travers quelques critères à partir desquels seront dégagés les incriminations dites de *jus cogens* (Section 2).

L'étude du cadre de mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle internationale (Section 3) va effleurer la question de l'instance criminelle internationale<sup>21</sup> qui se pose toutes les fois qu'une juridiction pénale, de l'ordre interne ou international, sera saisie d'une procédure internationale.

---

<sup>20</sup>A. LOLLINI, «Processus de judiciarisation de résolution des conflits: les alternatives» dans E. Fronza, S. Manacorda. (dir.). *Supra.* note 8 à la p.319.

<sup>21</sup> Voir en ce sens A.M. La Rosa, *Supra.* note 17 à la p. 11 même si nous émettons des réserves sur la portée partielle qu'elle semble donner à la notion de l'instance pénale internationale contemporaine qu'elle paraît attribuer exclusivement aux juridictions pénales internationales.

## I.1 Définition, identification et nature du crime international

Par opposition au système juridique interne qui émerge de la politique criminelle d'un État précis, la situation en DPI accuse un gigantesque flou eu égard à l'absence d'un pouvoir délibérant ou exécutif qui plane au dessus des États. Tout est tributaire des tractations entre les États, et une convention internationale peut être négociée pendant de longues années.

Parfois, les acteurs y intervenant changent au gré de contraintes politiques ou de stratégies internationales. Ils ne sont pas toujours des experts pénalistes qui obéiraient aux exigences de son orthodoxie scientifique. C'est pourquoi, Il n'est pas rare que l'on retrouve des traités arborant un langage lugubre allant à l'encontre des principes généraux de droit pénal comme celui relatif à la légalité des délits et des peines.

La doctrine qui se penche sur la matière semble ne pas toujours éviter ce piège de l'imprécision. Rares sont les doctrinaires qui, comme M. *Cherif Bassiouni*<sup>22</sup> ou A-M. *La Rosa*<sup>23</sup>, font un effort de systématisation en vue de dégager une vue d'ensemble sur les nombreuses conventions pénales internationales qui régissent les domaines épars du crime international. Ainsi, définir, identifier ou décrire cette notion presque insaisissable devient une gageure.

La qualification du comportement décrié par le DPI conventionnel n'est pas toujours uniforme. En effet, les rédacteurs des conventions adoptent une variété de dénominations. Celles-ci peuvent être soit les infraction de signification internationale, soit le crime international, soit le délit international etc. Techniquement, cette différenciation sémantique ne présente aucune incidence différentielle de fond en droit même si cette variabilité demeure parfois préjudiciable à la compréhension de leur portée.

La doctrine épouse généralement cette confusion, et parfois l'aggrave<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> M. C., Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*. Bruxelles, Bruylant, 2002 [M. C., Bassiouni, 2002].

<sup>23</sup> A.M.. La Rosa, *Supra*, note 17.

<sup>24</sup> Telle est l'impression qui se dégage de la lecture de l'ouvrage de A., Yokaris, *Supra*, note 19 à la p. 7.

Elle (nous parlons de la doctrine) accuse la tendance de vouloir extrapoler sur la scène internationale les subdivisions internes des infractions. C'est pourquoi, elle s'évertue à catégoriser les actes prohibés par le DPI en crimes internationaux, en délits internationaux, en crimes d'intérêt international, en infraction d'intérêt international etc.

Cette controverse sémantique n'aura pas d'impact dans les perspectives de ce travail sinon lui reconnaître une portée purement pédagogique. Elle aura permis, par exemple, de saisir la spécificité de chaque convention, et surtout la *ratio legis* qui justifie la volonté des États de vouloir répondre à la montée de la criminalité internationale dans un domaine spécifique en cherchant à réprimer tel comportement par rapport à une quelconque urgence temporelle. Seule la formule générique de crime international, et parfois celle d'infraction internationale sera retenue.

Néanmoins, le consensus dégagé autour d'un noyau dur de crimes graves, baptisés de *jus cogens*, semble se maintenir dans la doctrine nonobstant le fait que le fondement leur attribué puisse varier selon les écoles de pensée.

Le fondement du crime international découle de la réponse à la question de savoir comment peut-on justifier l'érection d'un comportement en crime pouvant être assujéti à la répression internationale ?

Ce pertinent volet de la question ne sera pas traité compte tenu des contours très limités de ce cadre académique. Il y sera utile, par contre, d'effleurer le riche et lapidaire commentaire de G. *Abi-Saab* sur l'étude de *Marc Henzelin*<sup>25</sup> qui s'est longuement penché sur cette matière.

Si pour les États, il s'agit des actes qui portent atteinte aux valeurs de l'humanité toute entière ou à leurs intérêts, les doctrinaires divergent sur la portée des justifications apportées à la problématique.

Les *jusnaturalistes*, sous l'égide de *Grotius*, pensent que certains actes sont de "*mala in se*" dont la prohibition est transcendante. En conséquence, ils doivent être réprimés par tous les États indépendamment de l'intérêt particulier que chacun d'eux leur accorderait.

---

<sup>25</sup> M.. Henzelin. *Le principe de l'universalité en droit pénal international, droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Bâle. Genève. Munich, Bruxelles, Helbing et Lichtenhahn. Faculté de droit de Genève, Bruylant. 2000. Préface [M., Henzelin 2000].

L'école des positivistes s'insurge contre la vision naturaliste. Pour eux, il n'existe que de *mala prohibita* dont l'interdiction doit être prouvée par certains principes comme celui de *'nulla poena sine lege'*. Ainsi, un acte ne sera qualifié de crime international que s'il émerge d'une règle de DPI *sensu lato* qui lui donne cette nature.

Qu'est-ce alors un crime international?

Précisons dès le départ qu'il n'y a pas une définition unanime dans la doctrine. Il est rare que les conventions internationales daignent donner une explication théorique "consensuelle" au crime international qu'elle vise. D'ailleurs, dans le monde clandestin de négociations, une "simple définition" peut constituer un blocage à l'avènement d'une convention relative à un crime donné. Le cas de l'agression est un des exemples éloquents pour ce genre de difficulté.

Généralement, l'on recourt à des critères descriptifs<sup>26</sup> en vue de trouver une signification au crime international. Il pourra s'agir, par exemple, d'un fait relevant de la compétence matérielle des TPI, d'un acte dont la commission peut engager la responsabilité pénale internationale de son auteur.

La difficulté d'une telle approche est qu'elle ne pourra pas circonscrire les crimes d'origine coutumière qui ne découlent pas d'actes constitutifs des juridictions pénales internationales, et dont le contenu n'est pas aisément cernable.

*Bassiouni* précise qu'il est rare que l'on dise *in expressis verbis* que tel fait est un crime au regard du droit international mais "les conventions internationales qui établissent une incrimination internationale le font à travers des normes contenant des caractéristiques pénales"<sup>27</sup>.

Celles-ci peuvent émaner des prescriptions faites aux États-parties de criminaliser dans leur *for* interne le fait internationalement incriminé, de poursuivre les auteurs des infractions internationales visées ou les extradier. Elles peuvent aussi résulter des normes qui sont directement appliquées par des juridictions internationales.

---

<sup>26</sup> L'auteur ne cherche pas à définir le crime international mais a dû recourir à ces critères pour les catégoriser. Pourtant la méthode qu'il a utilisée a abouti à une technique théorique proche d'une définition. A., Yokaris. *Supra.* note 19 à la p. 7.

<sup>27</sup> M. C., Bassiouni. *Supra.* note 22 à la p. 59.

Une formule simpliste pourrait être avancée en vue de donner une signification théorique au crime international. Celui-ci serait donc tout fait quelconque prohibé par le droit international (coutumier ou conventionnel), dont la commission affecte l'ordre public international, et susceptible d'engager la responsabilité pénale internationale de son auteur.

Les crimes internationaux sont des infractions de second degré car, la globalité d'incriminations visées par le droit international relève généralement des ordres juridiques nationaux. Ce sont les différentes modalités de leur perpétration qui les élèvent au rang des crimes internationaux.

À titre d'exemple, c'est la présence du *dolus specialis* de détruire un groupe social précis dans l'acte d'assassinat qui l'érige en crime international de génocide<sup>28</sup>.

Ils sont internes par nature, et deviennent internationaux par leur mode de commission<sup>29</sup> ou de pénalisation. Madame le professeur *Abellán Honruba* précise qu'il s'agit des infractions communes de droit interne pour la prévention et la répression desquelles il est établi une coopération internationale<sup>30</sup>. L'ordre international pénètre ainsi l'ordre interne, et les systèmes nationaux prennent en charge la répression des crimes internationaux.

C'est à partir de ces contours disparates des notions relatives au crime international, auxquelles on ajouterait ses nombreuses et variables sources, que l'un de brillants doctrinaires de DPI<sup>31</sup> a réussi à dégager un certain nombre d'éléments pénaux.

Ces derniers peuvent conduire à circonscrire la politique criminelle internationale en matière d'adoption des conventions basée sur des facteurs qui servent à identifier un crime international dans une convention, et même servir des critères pour identifier les traités qui font partie du DPI.

<sup>28</sup> B., Lüders. «L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda» dans M., Chiavaro (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*. Milano, Dalloz, 2003 à la p.223. [M., Chiavaro (dir.)].

<sup>29</sup> Sur cette distinction, voir E. M. Wise. *International Crimes and Domestic Law*. De Paul L. R. 1989 à la p. 923 tel que cité par A., Yokaris. *Supra*, note 19 à la p. 21.

<sup>30</sup> V.A., Honruba. « La responsabilité pénale de l'individu » (1999) 280 R.C.A.D.I. 285.

<sup>31</sup> M. C., Bassiouni. *Supra*, note 22 à la p. 59.

Étalant ses recherches sur la période de 1815 à 2000, et guidés par une analyse systémique tablée sur la pratique des États, la coutume internationale et le contenu des conventions internationales, l'auteur a dénombré deux cents quatre-vingt et un instruments internationaux qui portent sur vingt huit catégories des crimes internationaux.

Parmi les éléments pénaux, l'auteur retient :

- (1) la reconnaissance explicite que la conduite interdite constitue un crime en vertu du droit international;
- (2) la reconnaissance implicite du caractère pénal de l'acte par la mise en place d'un devoir d'incriminer ou de réprimer dans le chef de tout État;
- (3) le droit ou l'obligation de poursuivre et de réprimer l'auteur présumé de l'acte;
- (4) le droit ou l'obligation de procéder à son extradition;
- (5) le droit ou l'obligation de coopérer dans la poursuite ou le châtement;
- (6) la reconnaissance d'une théorie de compétence pénale en vertu de laquelle un État peut agir;
- (7) le renvoi de la compétence à une juridiction pénale internationale; et
- (8) l'élimination de la condition d'exonération de la responsabilité pénale tirée de l'obéissance aux ordres supérieurs ou de l'exercice d'une charge d'État en qualité de Chef d'État, de Ministre, ou d'Officier supérieur de l'armée.

Sur base de ces éléments, il est arrivé à identifier les crimes internationaux suivants :

- (1) l'agression;
- (2) le génocide;
- (3) le crime contre l'humanité;
- (4) le crime de guerre<sup>32</sup>;
- (5) l'utilisation, la production et le stockage illicite de certaines armes;
- (6) le vol des substances nucléaires.

<sup>32</sup>Quatre Conventions de droit humanitaire : *Convention sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève. 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 (Convention numéro I); *Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève. 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 (Convention numéro II); *Convention sur le traitement des prisonniers de guerre*, Genève. 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 (Convention numéro III); *Convention sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, Genève. 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 (Convention numéro IV), art.3. 34, 146, 147, 148 [*Les Conventions de Genève*]: Pour une étude plus approfondie sur le crime se rapportant à la guerre. J. W., Garner, « Punishment of offenders against the laws and customs of war » [1920] AJIL 95.

- (7) Le mercenariat;
- (8) l'apartheid;
- (9) l'esclavage et les pratiques analogues<sup>33</sup>;
- (10) la torture et autres peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains<sup>34</sup>;
- (11) les expérimentations humaines illicites;
- (12) la piraterie<sup>35</sup>;
- (13) l'atteinte à la sécurité de la navigation aérienne internationale<sup>36</sup>;
- (14) l'atteinte contre la navigation maritime et les plates formes en haute mer<sup>37</sup>;
- (15) l'atteinte contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale<sup>38</sup>;
- (16) l'atteinte contre les personnes des Nations Unies et apparentées;
- (17) la prise d'otages<sup>39</sup>;
- (18) l'utilisation illicite des moyens postaux;
- (19) les attentats aux explosifs;
- (20) le financement du terrorisme;
- (21) les crimes liés à la culture, à la production et au trafic des stupéfiants<sup>40</sup>.

<sup>33</sup> *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*. 7 septembre 1956. 266 R.T.N.U. 3 [*Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage*]; Lire. Y. Rasan, « Contemporary forms of slavery and the evolution of the prohibition of slavery and the slave trade under customary International Law », [1999] *Virginia J. of I.L.* 303 : *Convention sur le droit de la mer*. 10 décembre 1982. 516 R.T.N.U. 205, art. 99-100 [*Convention sur le droit de la mer*].

<sup>34</sup> *Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. New York, 10 décembre 1984, 78 RTNU 277 [*Convention contre la torture*]; E. DECAUX. « Convention Européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants » [1988] A.F.D.I. 618.

<sup>35</sup> *Convention sur la haute mer*, Genève. 29 avril 1958. 450 R.T.N.U. 82, art. 15 [*Convention sur la haute mer*]; *Convention sur le droit de la mer*. *Supra*. note 33 à l'art. 101: Pour une lecture sur la question. D. Momtaz. « La piraterie en haute mer » dans H. Ascensio. E. Decaux et A. Pellet. *Supra*, note 10 à la p. 505; F. Odier. « La piraterie » (1994) 8 *Espaces et Ressources maritimes* 107; B. Pelletier. « De la piraterie maritime » (1987) IX *Annuaire de droit maritime et aérospatial* 217.

<sup>36</sup> *Convention sur la répression de capture illicite d'aéronefs*. La Haye. 16 décembre 1970. 860 R.T.N.U. 105 [*Convention sur la capture illicite d'aéronefs*].

<sup>37</sup> *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*. Rome, 10 mars 1988. OMI Doc. SU AI CON/ 15 (1988). 27 ILM 668 [*Convention réprimant les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*].

<sup>38</sup> *Convention sur la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, New York, 14 décembre 1973, 1035 R.T.N.U. 167 [*Convention réprimant les infractions contre les diplomates*]; S. Bonan, « Les attentats contre les personnes protégées » dans H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet. *Supra*, note 10 à la p. 485.

<sup>39</sup> *Convention internationale contre la prise d'otages*. New York. 17 décembre 1979, 1316 R.T.N.U. 205 [*Convention contre la prise d'otages*]; E., Delaplace. « La prise d'otages » dans H. Ascensio. E. Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 387.

<sup>40</sup> *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et les substances psychotropes*. Vienne. 20 décembre 1988. Doc. ONU E/CONF.82/15 corr. 1 et corr. 2, 28 ILM 493 [*Convention*

- (22) Les actes liés à la criminalité internationale organisée;
- (23) le vol et/ou la destruction de trésors archéologiques et du patrimoine culturel national;
- (24) les atteintes à l'environnement;
- (25) le trafic international des matériels obscènes<sup>41</sup>;
- (26) le faux monnayage<sup>42</sup>;
- (27) la rupture des câbles sous marins; et
- (28) la corruption des fonctionnaires publics étrangers.

Nonobstant le fait que la catégorisation relative aux éléments pénaux ou aux crimes puisse paraître disparate, elle émerge d'une politique d'incrimination internationale qui peut être déduite à partir d'un certain nombre de facteurs stigmatisés selon le bien ou la valeur offensé(e).

Ainsi, la conduite incriminée peut porter atteinte:

- (a) à un intérêt international qui menace la paix ou la sécurité internationale;
- (b) aux valeurs communes de la société internationale dont la violation est considérée comme choquante envers la conscience de l'humanité;
- (c) aux intérêts et aux valeurs de plusieurs États, et engendrent des effets de nature transnationale; et
- (d) à un intérêt international protégé qui n'aura pas atteint le niveau a) ou b) mais réprimé exclusivement dans le cadre d'une incrimination internationale.

Selon la nature des valeurs offensées par un comportement donné, il va se dégager un noyau de crimes qui engendrent des obligations spécifiques dans le chef des États.

---

*contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes*]: Sur cette question lire, S., El Zein, «Le trafic illicite des stupéfiants» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 583.

<sup>41</sup> *Convention internationale sur la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes*, Genève. 12 septembre 1923, 46 R.T.N.U. 169; Lire A., De Andrade. «Circulation et trafic des publications obscènes» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 577.

<sup>42</sup> *Convention sur la répression du faux-monnayage*. Genève. 20 avril 1929, 112 R.T.S.N. 371 [*Convention réprimant le faux-monnayage*]. Sur ce traité lire, L., Djermoun, «Le faux –monnayage» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 477 : L.H. Dupriez, « La répression internationale du faux-monnayage » [1929] R.D.I.L.C. 511; E. Fitz- Maurice. «The Convention on the suppression of counterfeiting currency » [1932] AJIL 593; V. Pella. « La coopération des États dans la lutte contre le faux-monnayage » [1927] RGDIP 673.

## 1.2 Crimes de *jus cogens* : de la faculté à l'obligation de poursuivre ou de réprimer

La notion de *jus cogens* est un terme qui accompagne une norme de droit international obligatoire d'application universelle. Il s'agira d'une règle occupant la position hiérarchique la plus élevée, et qui n'est censée souffrir d'aucune dérogation sur le terrain de la pratique.

Cette définition aux allures simplistes amène une série de problèmes inextricables en droit international<sup>43</sup>. L'on se demandera, par exemple, quels sont les éléments qui constituent une norme impérative de *jus cogens*? Comment les règles ordinaires atteignent-elles le niveau de *jus cogens*? Quels sont les facteurs qui ont influencé les normes substantives du droit pénal international pour qu'un noyau de crimes puissent émerger et acquérir le pallier de *jus cogens*? Y a-t-il une différence entre la notion de *jus cogens* et celle d'*erga omnes*? Est-ce la jurisprudence internationale éclaire-t-elle avec certitude la relation existant entre ces deux notions? Quels sont les crimes qui ont la nature de *jus cogens*? En quoi diffèrent-ils des autres crimes? Est-ce le droit international paraît certain sur la portée des crimes de *jus cogens*? Comment cette notion a-t-elle engendré une réelle mutation des obligations dans le chef des États en matière de poursuite des crimes internationaux?

Ces questions pertinentes mériteraient chacune une réponse fouillée. Malheureusement, les limites de notre esquisse, exploité dans les perspectives d'un objectif académique précis, veulent que l'on puisse extraire l'essentiel qui cadre avec le souci de démontrer *in specie* l'évolution de la matière qui a abouti à la consécration de la règle '*aut dedere, aut judicare*'.

Dès le départ, retenons que l'expression *jus cogens*, ou son corollaire l'obligation *erga omnes*, est une construction de la doctrine<sup>44</sup>. Il n'y a pas une convention en droit pénal international qui, à l'état de nos recherches actuelles, qualifie un crime sur lequel elle porte de *jus cogens*.

<sup>43</sup> Pour une vision globale sur cette controverse doctrinale, voir M. C., Bassiouni. *Supra*, note 22 à la p. 72.

<sup>44</sup> M. C., Bassiouni, *Ibid.* à la p. 74. Le concept est néanmoins inclus dans la convention sur le droit des traités, *Supra*, note 6.

Cette carence se retrouve, à quelques exceptions près<sup>45</sup>, dans la pratique des États dont les systèmes judiciaires semblent traiter les affaires pénales, même portant sur des crimes dits de *jus cogens*, sans zèle particulier.

En effet, les juridictions nationales se limitent exclusivement au principe “*Nullum crimen sine lege*” ou à sa variante “*Nulla poena sine lege*”, socle incontournable de droit pénal interne. Elles daignent rarement se mouvoir au son du changement du DPI invoqué, parfois tambour battant, par les organisations non gouvernementales (ci-après ONG) militant pour les droits de l’homme comme ce fût le cas dans la célèbre Affaire *Hissène Habré*<sup>46</sup>.

D’aucuns pensent que la notion de crime de *jus cogens* a puisé son envolée moderne dans la dynamique engendrée par la “Révolution de Nuremberg<sup>47</sup>”. En effet, pour la première fois des individus ont été reconnus responsables sur base des infractions leur imputables en leur qualité d’agent de l’État.

Cette mutation de responsabilité a été perceptible sous deux angles.

En droit international classique, un agent de l’État était toujours protégé par un régime d’immunité de juridiction car l’État couvrait les agissements illicites accomplis dans l’exercice de ses fonctions.

---

<sup>45</sup>L’État d’Israël, dans une procédure très controversée, a tenu exclusivement compte de la nature du crime international prétendument commis dans la poursuite judiciaire d’une personne préalablement enlevée par des “présumés” services de sécurité en Argentine. Lire *Attorney General of Israel v. Eichmann*, District Court Judgment, 12 décembre 1961, *AJIL*, 1962, vol 56, p.805. §§17-25: Supreme court of Israel, Judgment, 29 mai 1962, *ILR*, 1968, vol. 36, p. 277 [*Affaire Eichmann*]; sur cette affaire. Lire C.. Lombois, *Droit pénal international*. Toulouse, Dalloz, 1971 à la p.135.

<sup>46</sup>Cour d’appel du Dakar, chambre d’accusation, arrêt numéro 135. 7 juillet 2000: Cour de cassation pénale. affaire *République du Sénégal c/ Hissène Habré*. arrêt numéro 14. 20 mars 2001. Le 3 février 2000. inculpation et mise en résidence surveillée du suspect pour commission du crime international de torture. Par l’entremise de son conseil, il introduit une requête tendant à obtenir l’annulation de la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises. La demande est approuvée - arrêt du 4 juillet 2000 - par la Chambre d’accusation de la Cour d’appel du Dakar. La Cour de cassation. Chambre I, siégeant en matière pénale, la confirme par son arrêt du 3 février 2001. Le défaut d’incorporation en droit interne de la Convention de 1984 relative à l’interdiction de la pratique de la torture a amené le juge - qui a rappelé l’autonomie de la justice pénale par rapport aux autres normes juridiques - de croire que l’incrimination invoquée était inexistante en droit sénégalais. Pour une lecture plus étendue. voir M.. HENZELIN. «Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc de cultures» dans J.-F.. Flauss (dir.). *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*. Nemesis. Bruylant, 2003 à la p. 135 : Un commentaire succinct peut aussi être consulté sur le site de la Croix-Rouge. En ligne : <<http://www.icrc.org/ihl-nat>>. consulté le 25 mai 2007. Il y a lieu de retenir que l’affaire n’est pas encore définitivement close. [*Base de données du C.I.C.R.*]

<sup>47</sup>Nous interprétons la position de P.-M., Dupuy. *Supra*, note 4 à la p. 523.

Depuis lors, il est possible que l'agent engage une responsabilité pénale internationale différente de celle de l'État qui encourt une variété non criminelle de responsabilité internationale.

Il y a belle lurette, l'individu ne pouvait engager sa responsabilité pénale internationale que pour des faits réalisés à des fins privées comme la piraterie en haute mer, la traite des esclaves, le trafic des stupéfiants, les atteintes à la sécurité de l'aviation civile internationale ou la commission de certains actes de terrorisme.

C'est l'Accord de Londres du 8 août 1945 signé par les Puissances Alliées, et précisément son annexe relatif au Statut du TMI de Nuremberg qui l'a étendue pour reconnaître la responsabilité pénale internationale à des personnes physiques ayant agi pour le compte de l'État, en l'occurrence l'Allemagne Nazie.

D'autres ont voulu stigmatiser l'influence prépondérante du mouvement de droits de l'homme dans l'émergence de la notion des crimes de *jus cogens*<sup>48</sup>. En effet, les domaines primaires de la coopération internationale en matière de répression des crimes internationaux avaient toujours été les infractions liées à la drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme. Depuis lors ils ont été supplantés par celui du respect des droits de l'homme.

Le respect des droits de l'homme par les États a été catalysé par les atrocités commises sur la personne humaine lors de deux Guerres mondiales. La réaction de l'opinion publique aux autres nombreuses violations massives des droits de l'homme dans certains pays non démocratiques a œuvré dans le même sens.

Les penseurs ne s'accordent pas sur les éléments que constituent une norme impérative de *jus cogens*, et encore moins comment une norme atteint ce niveau<sup>49</sup>. La controverse se justifie généralement par la diversité des prémisses philosophiques et méthodologiques à partir desquelles les protagonistes orientent leurs positions.

Nous pensons ne pas nous attarder sur cette polémique.

---

<sup>48</sup> W.A., Schabas. Droit pénal international et droit de l'homme : faux frères? dans J.-F., Flauss. *Supra*, note 46 à la p. 167.

<sup>49</sup> Sur cette controverse, lire M. C.. Bassiouni, *Supra*. note 22 à la p. 76.

Retenons par contre que les paramètres de leurs arguments vont diverger, par exemple, sur les sources de crimes de *jus cogens*<sup>50</sup>, leur contenu<sup>51</sup>, les modalités de les prouver<sup>52</sup>, les valeurs qu'elles protègent. Quant à ces dernières, les normes de jus cogens protégeraient l'ordre mondial, la paix ou la sécurité internationale, et les droits fondamentaux de l'homme.

Certains crimes de *jus cogens* ont été extraits par la doctrine à partir des décisions rendues par les deux TMI de Nuremberg et de Tokyo.

Les principes dégagés par ces juridictions ont fait l'objet des travaux réalisés par la Commission de droit international (ci-après CDI) à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et qui devaient culminer sur la mise au point d'un projet unique de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>53</sup>. Cet instrument devait regrouper les crimes qui se distinguent par leur caractère particulier d'horreur, de cruauté, de sauvagerie et de barbarie.

La littérature juridique précise en outre que quelques unes de ces infractions internationales d'extrême gravité ont été reprises dans les Statuts de deux TPI *ad hoc* de l'ex Yougoslavie et du Rwanda<sup>54</sup>, et par le Statut de la C.P.I.<sup>55</sup>.

Les crimes rangés dans la catégorie de crimes de *jus cogens* sont<sup>56</sup> : l'agression<sup>57</sup>, le génocide<sup>58</sup>, le crime contre l'humanité<sup>59</sup>, le crime de guerre<sup>60</sup>, la piraterie, la torture, l'esclavage et les pratiques qui lui sont analogues.

---

<sup>50</sup> Pour les uns, les sources de normes de *jus cogens* et du droit international sont les mêmes, d'autres les différencient.

<sup>51</sup> Certains pensent que le *jus cogens* est une simple expression qui sert à décrire quelques principes généraux tandis que les autres estiment qu'il s'agit plutôt d'une façon de caractériser les crimes internationaux les plus graves. Quant à nous, nous proposerions que tout crime unanimement érigé en crime international (consacré par la coutume internationale) puisse bénéficier de la qualité de *jus cogens*.

<sup>52</sup> Les règles de *jus cogens* sont étayées par l'universalité de la pratique alors que les autres sont d'une application de moindre niveau.

<sup>53</sup> P.-M. Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 523.

<sup>54</sup> Ce sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

<sup>55</sup> Ce sont les crimes d'agression, les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

<sup>56</sup> M. C. Bassiouni. *Supra*, note 22 à la p. 77.

<sup>57</sup> Pour une lecture sur ce crime considéré comme le noyau dur des crimes internationaux notamment sur l'évolution de son régime juridique. lire M. Dumée, «Le crime d'agression» dans H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, *Supra*, note 10 à la p. 251.

<sup>58</sup> W. A., SCHABAS. «Le génocide» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 319.

La nature de normes de *jus cogens* est décelable à travers un certain nombre d'éléments que peuvent être: soit les déclarations des autorités étatiques relatives à la détermination "universelle" de réprimer les auteurs des crimes d'une certaine gravité; soit la position exprimée par les dirigeants des OI (comme l'ONU) sur la dangerosité de ces crimes, et leurs encouragements réitérés aux États d'unir leurs efforts en vue de les combattre; soit le statut élevé<sup>61</sup> des règles y relatives telles qu'elles résultent des préambules ou des dispositions des conventions internationales pertinentes; soit l'importance du nombre de ratifications des États aux traités qui les régissent; soit les enquêtes internationales *ad hoc* diligentées par la communauté internationale à la suite de la commission de ces crimes; et soit les poursuites internationales tous azimut initiées contre leurs auteurs.

En conséquence, la doctrine, se fondant sur une jurisprudence internationale et/ou une tendance jurisprudentielle interne émergente, semble s'accorder sur un ensemble de normes spécifiques qui forment le régime juridique<sup>62</sup> des crimes de *jus cogens*.

En effet, il est constamment établi que :

- (1) l'action publique internationale qui émane de la commission des crimes de *jus cogens* est imprescriptible.
- (2) La dite action est, sous certaines conditions, indifféremment exercée par les États ou les juridictions internationales. L'instance qui en découle porte le même régime juridique.
- (3) Les infractions internationales de *jus cogens* portent sur des méfaits généralement collectifs mais qui engendrent une responsabilité pénale internationale individuelle.
- (4) Tous les États ont une égale vocation de les réprimer en se conformant aux exigences de la règle "aut dedere, aut judicare".
- (5) Elles peuvent entraîner la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'auteur matériel du crime.

---

<sup>59</sup> Incrimination reprise dans les statuts de toutes les juridictions pénales internationales dont nous recommandons la lecture de l'article très condensé et intéressant de M., Bettati, «Le crime contre l'humanité» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 293.

<sup>60</sup> G., et R., Abi-Saab, «Les crimes de guerre» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 265.

<sup>61</sup> P.-M., Dupuy, «Normes internationales pénales et droit impératif (*jus cogens*)» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 71.

<sup>62</sup> La doctrine sur le régime juridique des crimes de *jus cogens* est abondante. L'on pourra se limiter aux auteurs comme, P.-M., Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 273 ou M. C., Bassiouni, *Supra*, note 22 à la p. 72.

(6) Le système de la défense des auteurs présumés des crimes de *jus cogens* écarte le régime ordinaire des immunités de droit interne<sup>63</sup>.

(7) La possibilité pour un État, et parfois l'obligation, d'exercer le mécanisme de la CU.

(8) L'obligation faite aux États de ne pas accorder l'impunité par la faveur de l'amnistie.

L'avènement des crimes de *jus cogens* a profondément bouleversé la nature des obligations des États en matière de poursuite, d'extradition ou du jugement de leurs auteurs.

Il s'agit des obligations *erga omnes* dans le chef des États. Ces obligations qui relèvent d'un nouvel ordre juridique devaient exercer de la répercussion sur les autres domaines de la vie internationale des États. Ainsi, il a été jugé que la commission d'un crime international n'entre pas dans l'exercice normal des attributions de chef d'État qui, pour la circonstance, ne bénéficiait pas des immunités attachées à cette qualité<sup>64</sup>.

<sup>63</sup> Notamment les immunités liées à la qualité de chef d'État, de membre de gouvernement, d'officier supérieur militaire de l'armée régulière (ou d'une bande de la rébellion), de cadre de l'administration publique etc. La CIJ n'a pas abondé dans le même sens dans l'Affaire du *Mandat international* du 11 avril 2000 qui mérite un bref commentaire.

À la suite de plaintes visant plusieurs dirigeants congolais, dont le Président *Laurent-Désiré Kabila* et le Sieur *Abdulaye Yerodia*, un réquisitoire de mise à l'instruction du chef de crimes contre l'humanité, crimes de droit international et génocide a été adressé au juge *Damien Vandermeersch* le 18 janvier 1999. Dans le cadre de cette instruction, un mandat d'arrêt international a été décerné à l'encontre du Ministre des Affaires étrangères *A. Yerodia* le 11 avril 2000. Le 17 octobre 2000, la RDC a déposé devant la CIJ une requête introductive d'instance contre la Belgique en raison de l'émission de ce mandat d'arrêt. Le 14 février 2002, la Cour a condamné la Belgique à la mise à néant de l'acte de procédure qui, selon la Cour, violait le droit international. La Cour s'est prononcée seulement sur la question des immunités, et conclut à l'existence d'une coutume internationale qui consacre l'immunité de juridiction pénale et une inviolabilité totale à l'étranger d'un Ministre des Affaires étrangères pour les actes commis avant ou durant l'exercice de sa charge. Elle ajouta n'avoir décelé aucune exception coutumière concernant les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique) (exceptions préliminaires)*, [2002] C.I.J.rec. 3, § 58 [*Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*].

<sup>64</sup> Le cas *Pinochet* constitue la seule série des demandes d'extradition faites au Royaume Uni au sujet d'une personne soupçonnée d'avoir pratiqué la torture. Les faits reprochés à *Pinochet* sont prévus par la Convention contre la torture de 1984 dont l'article 7 oblige les États parties de poursuivre ou d'extrader les auteurs des actes qu'elle consacre. La question posée consistait de savoir si un ancien dignitaire ne pouvait plus être couvert par le bénéfice d'une immunité personnelle, et être jugé en fonction des actes posés lors de l'exercice de sa charge. C'est la problématique de l'immunité fonctionnelle axée sur une nuance entre les actes posés *iure imperii* et ceux faits à titre privé. Le troisième arrêt rendu par la Chambre des Lords - *R v Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex Parte Pinochet Ugarte (No.3)*, *WLR*, 1999, no2, p.827; *All ER*, no2, 1999, p.97 - considéra que les actes de torture commis par *Pinochet* ne peuvent être considérés comme des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, et dès lors, en vertu du *State Immunity Act* de 1978, ces actes présumés criminels n'étaient pas couverts par l'immunité de l'État. Néanmoins, le 2 mars 2000, le Ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il renonçait à tenter une procédure d'extradition contre le Sénateur dont la santé ne devait pas lui permettre de subir un procès. [*Les Affaires Pinochet*]

Comme il sera démontré plus loin, la pratique des États ne reflète pas encore la dynamique de la doctrine dans la gestion des crimes de *jus cogens*.

L'impunité semble encore totale surtout dans les pays sans structure judiciaire viable où la vertu de la justice internationale demeure encore un idéal sociétair, et non une réalité établie.

En outre, la multiplicité des juridictions internationales n'écarte pas la possibilité d'avoir une interprétation contradictoire des principes de DPI. Telle est la possible justification de la position contestable - à notre humble avis - adoptée par la Cour internationale de justice (ci-après CIJ) dans l'Affaire du Mandat d'arrêt international ayant opposé la République Démocratique du Congo à la Belgique<sup>65</sup>.

Probablement endigué par le principe dispositif, la CIJ n'a pas tenu compte de la pertinence de l'évolution qui a abouti à l'émergence du DPI. Celle-ci se justifie par la prééminence des valeurs fondamentales de la communauté internationale tracées par la Charte des Nations Unies en 1945 sur les intérêts des États tels qu'amorcés par le Traité de Westphalie en 1648. Son approche semble se fonder sur les seuls intérêts des États, et leur égalité souveraine dans le concert des relations diplomatiques, en méconnaissant la nature des crimes de *jus cogens*, normes de valeur supérieure dont la portée ne varie pas en fonction du pallier de la justice saisie de faits.

---

Sur cette espèce. Il est possible de la consulter sur le net en marge de l'examen du rapport présenté par le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la convention. UN Doc. CAT/C/67/Add.2(2004). Site de l'Université de Minnesota (USA), en ligne : <http://www.umn.edu/humanrts/cat/observations/Fnetherlands2000.html+camp%2C3%A9tence+universelle&hl=en&ct=clnk&cd=>>, consulté le 5 février 2007 [Site Université de Minnesota]. Lire aussi, J. Verhoeven, « Les décisions Pinochet au Royaume Uni » [2000] J.T. 227 ; A., Bailleux. *La compétence universelle au Carrefour de la pyramide et du réseau. De l'expérience belge à l'exigence d'une justice pénale transnationale*. Bruxelles. Bruylant, 2005 à la p. 49 [A., Bailleux].

<sup>65</sup> Nous appuyons intégralement la critique formulée contre l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002, - Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000. *Supra*, note 63 - par Eric David car la CIJ s'était tellement montrée hésitante qu'elle n'a presque pas dit le droit international contemporain. D'abord, elle s'est limitée au droit coutumier ignorant le droit conventionnel international (néanmoins, nous lui concédons le bénéfice de la présomption de la bonne foi eu égard aux contraintes du principe de dispositif). Ensuite, elle a méconnu l'évolution consacrée en droit coutumier - probablement pas encore consolidée - de l'inopérance de la qualité officielle en cas de commission des crimes de *jus cogens*. Enfin, la Cour sans quelque explication utile, s'est bornée à soutenir avoir "examiné avec soin la pratique des États", et n'aurait décelé aucune exception à la norme de respect des immunités. Elle s'est vautrée dans une longue motivation truffée des imprécisions et des allégations non autrement étayées etc. Lire E., DAVID. « Le droit international humanitaire devant les juridictions nationales » dans J.-F., Flauss, *Supra*, note 46 à la p. 151.

Au sens du raisonnement de la Cour, les crimes de *jus cogens* garderaient leur pleine puissance devant une juridiction pénale internationale, et non devant un tribunal pénal interne qui siégerait en vertu d'une obligation internationale *erga omnes*. Ce qui visiblement rassemble à un "no sense".

La position de la Cour a conforté une vision "conservatrice" du droit international<sup>66</sup> qui clame, avec raison diront certains, l'inexistence du DPI à travers les mécanismes de la CU ou l'institution de la CPI

Il n'est pas contesté que le DPI soit encore à l'état embryonnaire, et ne dispose pas encore d'un *jus positum* qui s'impose comme discipline autonome<sup>67</sup>. Pourtant, l'on ne peut méconnaître l'important développement qui a secoué le droit international *sensu lato* depuis près d'une décennie, et qui a abouti à l'établissement des mécanismes juridictionnels<sup>68</sup> et à la conclusion de plusieurs instruments normatifs portant sur la répression des crimes internationaux.

C'est sous cet angle que l'on peut justifier les métamorphoses tirées des acquis du phénomène de l'internationalisation du droit de résolution des conflits armés dont le processus de "juridicisation" a abouti à la transformation d'un certain nombre de paradigmes. Citons parmi ces derniers, « l'érosion de la souveraineté (de l'État), la rupture de lien peine/État, la subversion du principe classique de non-ingérence, la redistribution de la production normative selon des schémas qui ne sont plus linéaires, l'adaptation des garanties classiques du système pénal au contexte spécifique (des crimes de *jus cogens*)<sup>69</sup> ».

<sup>66</sup> La doctrine abonde sur les auteurs qui contestent la dynamique du droit pénal international à travers les différents mécanismes qui le caractérisent comme la compétence universelle. Citons à titre d'exemple l'un de juges *ad hoc* à la CIJ qui est intervenu dans l'Affaire du Mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 qui, demeurant dans la ligne linéaire de la CIJ, a publié postérieurement un ouvrage dans lequel il subterfuge la CU. Pour l'auteur, la Cour l'aurait implicitement qualifiée de contraire au droit international. Il colore l'évolution du droit pénal international en militantisme juridique aux allures colonialistes - surtout pour le pays qui aurait cautionné l'œuvre de son juge émetteur de l'acte de procédure décrié - dont les personnes poursuivies seraient issues pour la majorité de l'hémisphère Sud etc. Lire, S., Bula-Bula, *Les immunités pénales et l'inviolabilité du ministre des Affaires étrangères en droit international. Principe. Caractères. Portée. Exceptions. Limites. Sanctions. (Affaire du mandat du 11 avril 2000. RD du Congo c. Royaume de Belgique, CIJ, arrêt du 14 février 2002)*, Kinshasa, PUK, 2004, notamment sur la note concluante à la p. 173 [S., Bula-Bula].

<sup>67</sup> E., Fronza. «Les law Clinics en droit pénal international : l'idée, la méthode, la signification» dans E. Fronza, S., Manacorda (dir.), *Supra*, note 16. Avant-propos.

<sup>68</sup> Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, voir Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, *Supra*, note 9 : les deux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* de l'ex Yougoslavie, Statut du TPIY, *Supra*, note 9, et du Rwanda, Statut du TPIR, *Supra*, note 9 et la CPI, Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>69</sup> E., Fronza dans E., Fronza, S., Manacorda, (dir.), *Supra*, note 8.

Certes, l'un de défi majeur que le DPI est appelé à vaincre demeure encore le problème de l'incertitude du droit à appliquer voire celui de la réaction négative du juge pénal interne dont la logique du syllogisme déductif<sup>70</sup> ne correspond nullement à la réalité du droit international.

La première difficulté résulterait de la nature coutumière de plusieurs normes de *jus cogens*, du langage "diplomatique" dans lequel plusieurs dispositions conventionnelles internationales sont rédigées, et de la nature balbutiante de la jurisprudence (nationale ou internationale) relative aux crimes de *jus cogens* etc.

L'autre difficulté émane de l'insertion d'une discipline de coexistence des États au sein d'un droit essentiellement orienté sur le pouvoir d'un souverain d'exercer ses prérogatives régaliennes sur l'auteur du trouble de l'ordre public. Ainsi, la dynamique neuve axée sur la superposition du double pallier de la justice, qui rassemble à une greffe du droit pénal international sur le droit interne, ne se fait pas sans heurt.

La meilleure de solution serait que le DPI soit globalement codifié en épuisant le processus de la finalisation de l'unicité de l'instance pénale internationale<sup>71</sup>. Les États daigneraient incorporer les dispositions pénales internationales auxquelles ils adhèrent. C'est seulement par l'entremise d'une telle tactique qu'ils auront moins d'obstacles de réprimer, quelque soit le cadre choisi, les crimes internationaux.

---

<sup>70</sup>Il est de notoriété publique que devant un fait de nature infractionnelle, la démarche de tout juge siégeant au pénal consiste à le qualifier en droit, à analyser les éléments constitutifs du crime retenu à la lumière de la loi pénale pertinente, et de prononcer la peine appropriée. Il se tint à l'esprit du principe de la légalité. Devant une lacune profilant du défaut d'incorporation par le législateur d'une norme conventionnelle internationale pertinente ou d'un crime de droit coutumier au régime incertain, le juge pourrait, soit déclarer la cause irrecevable, soit se dire incompétent, soit acquitter la personne poursuivie.

<sup>71</sup>Ci-dessous, lire les perspectives de *lege ferenda* contenues dans le corps du chapitre II de la deuxième partie aux pp. 137 et suivantes.

### 1.3 Cadre de mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale : la répression du crime international

La nouvelle dynamique de la répression du crime international appelle la préalable précision de deux concepts proches mais différents que sont la justice pénale internationale et l'instance pénale internationale. Certes, ils ne font pas l'objet d'une définition unanime.

Néanmoins, la justice pénale internationale couvre plusieurs réalités. Celles-ci peuvent être les structures, les institutions, ou la procédure. S'agissant de cette dernière, elle est l'ensemble des actes procéduraux engagés par un État ou une juridiction internationale en vue d'aboutir à l'identification, à l'arrestation, à la poursuite tout en assurant à qui de droit la défense pleine et entière, et à la condamnation d'une personne physique présumée avoir commis un fait qualifié de crime international.

L'instance pénale internationale, quant à elle, est plus restreinte. Elle suppose une procédure d'origine internationale pendante devant la juridiction saisie des faits. Celle-ci pourrait éventuellement culminer à l'exécution de la décision coulée en force de chose jugée.

Il n'est donc pas d'une prudence orthodoxique de limiter cette double face de l'instance pénale internationale aux seules juridictions internationales comme l'apostrophe Anne-Marie La Rosa<sup>72</sup>.

Le fondement de toute répression en DPI repose sur deux phénomènes qui marchent de pair, à savoir le renforcement de l'idée du refus de l'impunité et la dure réalité des atrocités commises par l'homme à travers le monde. Le Kenya, un de pays qualifié de stable dans le centre oriental de l'Afrique, a offert à la communauté internationale l'un de derniers épisodes de la tyrannie humaine qui, facilement et en un temps record, peut massacrer plus d'un millier de personnes choisies par la main du mal par la seule appartenance des victimes à la tribu d'un présumé vainqueur "tricheur" des élections présidentielles.

Le contexte du crime international a largement évolué. Généralement, il est acquis que l'individu commet des crimes à titre "privé" c'est-à-dire il agit de sa propre initiative en poursuivant des intérêts personnels, mais, la donne a changé dans les perspectives d'un conflit armé interne ou international.

---

<sup>72</sup> A.M.. La Rosa, *Supra*, note 16 aux p. 21 et 30.

Les acteurs sont souvent des organes étatiques (Chef de l'État, Ministre de la défense ou un autre membre du gouvernement, militaire, agent de sécurité etc.) ou bien « des sujets agissant dans le cadre d'une conflictualité décidée et alimentée par un État ou une entité politique ou militaire.

Dans certains (cas)...un État criminel s'est lancé dans une entreprise de génocide<sup>73</sup>. On se trouve dans la généralité des crimes de droit international humanitaire, devant une catégorie des délits "publics", par rapport à laquelle l'État ne veut pas punir des faits qu'il a lui-même ordonnés, encouragés ou stimulés<sup>74</sup> ».

Ces "*delicta iuris gentium*" blessent la conscience publique de l'humanité entière, offensent la vertu de justice de l'humanité. C'est pourquoi, la communauté internationale dans sa globalité réagit en se conformant aux instruments de DPI.

C'est cette ferveur qui explique le droit d'ingérence institué par le droit international qui lui permet d'intervenir dans le domaine jadis réservé aux États toutes les fois qu'il y aurait "*gross violations*" de droits de l'homme ou de normes humanitaires des conflits armés.

C'est l'institution du "devoir international" de réprimer, précédemment invoqué, qui s'exerce soit dans le cadre d'une juridiction internationale (créée par voie conventionnelle ou résultant d'un acte institutionnel d'une OI), soit du tribunal pénal national.

Ce dernier volet de l'accomplissement de l'obligation de punir revient aux États.

<sup>73</sup>Y.. Ternon, *L'État criminel. Les génocides au XXème siècle*, Paris. Éditions du Seuil, 1995.

<sup>74</sup>E.. Greppi, «La Cour pénale internationale» dans M.. Chiavaro (dir.). *Supra*, note 28 à la p. 82.

### A. La répression par la voie nationale<sup>75</sup>

Généralement qualifiée d'incrimination indirecte, la répression des crimes internationaux est établie en droit interne par les États sur base d'une obligation internationale<sup>76</sup>.

Ces derniers s'engagent d'apporter dans leur législation les aménagements nécessaires à l'exécution des obligations contractées sur le plan international.

C'est le cas, à titre d'exemple, des efforts fournis par les États pour incriminer les actes de torture dont l'interdiction absolue de la pratique est retenue dans plusieurs conventions<sup>77</sup>.

Au départ cette prohibition se limitait aux conflits armés internationaux<sup>78</sup> avant d'être étendue par la récente jurisprudence du TPIY aux actes perpétrés au sein d'une guerre civile ou d'un conflit armé non international<sup>79</sup>. Le Statut de la CPI a cristallisé cette évolution qui, à ce jour, n'est plus contestable en droit coutumier.

Les mesures prises par les États vont permettre aux autorités compétentes internes d'établir la compétence juridictionnelle internationale, de réprimer les auteurs présumés des crimes ou de les extradier conformément à la règle ''*aut dedere, aut judicare*''.

<sup>75</sup> Sur la dynamique de la répression du crime international, nous nous sommes largement inspirés de l'intéressant ouvrage de A. Yokaris. *Supra.* note 19 à la p. 33.

<sup>76</sup> Tel est le cas de la Convention de 1961 contre le trafic illicite des stupéfiants dont l'article 36, §1 stipule : ''[...] chaque partie adoptera les mesures nécessaires pour que [cette activité puisse] constituer une infraction punissable''. *Convention unique sur les stupéfiants*, Genève, 30 mars 1961, 520 R.T.N.U. 151 [*Convention unique sur les stupéfiants*]; la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture qui, en son article 4 *in fine* précise que ''[...] tout Etat veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal''. Lire *Convention contre la torture*, *Supra*, note 33.

<sup>77</sup> Articles 3 communs aux quatre Conventions dites de Genève de 1949. Voir les Conventions de Genève. *Supra.* note 32 : Article 3 de la *Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 1950, 213 UNTS 211 ; article 7, *Pacte international des droits civils et politiques*, New York, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171; *Convention américaine des droits de l'homme*, San José (Costa Rica), 22 novembre 1969, 1144 RTNU 183 dans son art. 27.

<sup>78</sup> Art. 50, 51, 130, et 146 communs des quatre Conventions de Genève qui incriminent la torture en tant qu'infraction grave dans le cadre du conflit armé international. Voir les Conventions de Genève. *Ibid.*

<sup>79</sup> Le TPIY, à travers la décision rendue dans l'Affaire *Tadic* le 2 octobre 1995, a accompli une avancée jurisprudentielle significative en précisant que la violation de l'article 3 commun était constitutive de crime de guerre que le conflit armé soit interne ou international, Lire en ce sens F., Bouchet-Saulnier. *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2006 à la p. 105 [F., Bouchet-Saulnier]. Quant à l'arrêt lui-même, lire utilement les § 55 à 62, puis 137 de la décision rendue par la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence le 2 octobre 1995 : *Procureur c/ Dusko Tadic, alias "Dule"* (1995). Affaire n<sup>o</sup> IT-94-I-AR72. (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel). Site de l'ONU, en ligne : <<http://www.un.org/icty/orcfl-1.html>>, consulté le 15 mai 2006. [*Le Procureur c/ Dusko Tadic, appel*].

La doctrine<sup>80</sup> apporte une nuance au niveau de la nature de l'engagement des États à incorporer les dispositions des conventions internationales pertinentes.

Les unes confèrent un simple droit aux États de prendre les mesures nécessaires utiles alors que d'autres leur imposent un devoir, et parfois même avec une obligation de notification de compétences internationales au Secrétaire général des NU<sup>81</sup>.

L'exercice par les États de compétences extraterritoriales de juridiction<sup>82</sup> s'exerce soit sur le territoire d'un autre Etat en vertu d'une règle permissive du droit international<sup>83</sup>, soit sur le propre territoire de l'Etat pour des faits passés à l'étranger contre ses propres ressortissants ou ceux d'un pays tiers<sup>84</sup>.

Dans cette dernière hypothèse, le défaut de l'exercice de la compétence internationale par un État peut éventuellement entraîner des sanctions prises par une décision institutionnelle d'une OI<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> En ce sens lire. K.C., Randall. « Universal jurisdiction under International Law » [1988] Texas L. R. 785 qui distingue la "jurisdictional right" qui pourrait être traduite de "compétence reconnue" à la "jurisdictional obligation" qui est la "compétence imposée"; sur cette distinction, voir aussi Brigitte Stern, « La compétence universelle en France » (1997) *GYBIL* 280. Cette dernière précise que parfois il peut s'agir d'une "compétence liée" avec obligation de l'exercer.

<sup>81</sup> C'est l'hypothèse prévue à l'article 6. §3 de la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*. New York, 15 décembre 1997, Doc. ONU A/Res/52/164 [*Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif*], et à l'article 7. § 3 de la *Convention internationale sur la suppression du financement du terrorisme*. New York, 8 décembre 1999, Doc. ONU A/54/109 [*Convention réprimant le financement du terrorisme*].

<sup>82</sup> Ne pas les confondre aux compétences de police que peuvent posséder les Etats en vertu des règles permissives du droit international *sensu lato*. Par exemple, le droit de la mer attribue une telle compétence de police à un Etat qui détient le droit d'arraisonner un navire qui se livre à certains actes interdits mais, le consentement de l'Etat du pavillon est requis. Lire en ce sens, T. Treves. « Intervention en haute mer et navires étrangers » [1995] A.F.D.J. 671.

<sup>83</sup> C'est le cas de l'article 63 de la *Convention sur les relations diplomatiques*. Vienne, 18 avril 1961, 500 RTNU 95.

<sup>84</sup> Voir certains principes de juridiction comme ceux de la personnalité passive, de la protection et de l'universalité.

<sup>85</sup> La Libye, par exemple, s'est vue imposer un embargo économique par le Conseil de sécurité (Résolutions 748/92 du 31 mars 1992 et 883/93 du 11 novembre 1993) pour avoir refusé d'accomplir ses engagements conventionnels, à savoir extraditer les présumés terroristes ou les déférer en justice en faisant usage de ses compétences pénales, et surtout n'avoir pas obtempérer à la résolution 731 du 21 janvier 1992. Ces décisions sont sur le site de l'ONU, en ligne : <[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES731\(1992\)\\_748\\_\(1992\)\\_883\(1993\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES731(1992)_748_(1992)_883(1993))>, consulté le 11 septembre 2008. [Libye].

Le droit pénal international reconnaît une variété de compétences pénales internationales<sup>86</sup> aux États. Pourtant dans les perspectives de l'exercice de l'action publique internationale née de la commission d'un crime avec lequel l'État n'a aucune attache, seule la procédure de la compétence universelle peut s'avérer utile. L'évolution de certains facteurs<sup>87</sup> dans la vie internationale des États a notamment contribué à l'essor de cette dynamique.

Nous croyons utile de rappeler, de manière lapidaire, le contenu de chacune d'elle.

La compétence territoriale résulte du droit reconnu à l'État de veiller, par le pouvoir de réprimer, au respect de l'ordre public sur l'espace territorial sur lequel il exerce la plénitude de compétences<sup>88</sup>.

Il s'explique sur base de la « *fonction territoriale* » généralement reconnue aux États par le droit international qui assure à chacun d'eux le respect de la souveraineté<sup>89</sup> à l'intérieur de ses frontières.

Aux origines<sup>90</sup>, le principe de la territorialité se justifiait par la théorie des groupes. Seuls les faits commis dans un groupe donné pouvaient retenir l'intérêt de celui-ci.

Mais, son application était une nécessité qui visait à établir le *King's peace*, cadre de la consolidation du pouvoir central contre la "justice privée" et à la promotion du respect de la paix et de la sécurité sociales.

<sup>86</sup>Les principales compétences pénales sont la compétence territoriale, la compétence personnelle, et la compétence réelle qui, toutes les trois, sont relayées par une procédure subsidiaire, en l'occurrence la compétence universelle.

<sup>87</sup>L'on pourra, à titre d'exemple, citer les violations massives de droits de l'homme suivie d'une totale impunité dans plusieurs pays ; la mobilité moderne de la population justifiée par l'effacement des frontières étatiques ; le développement des communications : l'apparition de formes de criminalité transfrontière de droit commun. En ce sens, lire S. Cybichowski. « la compétence des tribunaux à raison d'infractions commises hors du territoire ». (1926), tome II. R.C.A.D.I. 251 :

G., Gilbert. « crimes sans frontières », [1992] BYBIL 415 ; A. YOKARIS, « Les critères de compétence des juridictions nationales » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Supra*, note 10 à la p. 897.

<sup>88</sup>*Ile de Palmas* (Sentence arbitrale). Pays-Bas c. Etats-Unis, 4 avril 1928. R.S.A. t. 2, p. 839 et 851, et particulièrement l'opinion du juge Max Huber "l'Etat a compétence exclusive en ce qui concerne le territoire" [*Ile de Palmas*].

<sup>89</sup>La souveraineté territoriale a été consacrée par plusieurs arrêts de la CIJ, et même avant par la Cour permanente de justice internationale notamment dans les affaires *de Pêche de l'Atlantique*, (fond), (Royaume Uni c/ Islande, France c/ Islande), [1974] CIJ, rec. 3 : *des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (fond) (Nicaragua c/ Etats-Unis), [1986] CIJ, Rec. 14 et du *Dévoit de Corfou*, (Royaume Uni c/ Albanie), [1949] CIJ rec. 4. Ces décisions ont été citées par P., Weil, *Supra*, note 2 à la p.15.

<sup>90</sup>Pour un aperçu historique de ce principe, lire E., David, *Eléments de Droit pénal international*. Bruxelles, ULB. Presses Universitaires, 1996-1997 à la p.3 [E., David].

Théoriquement, l'on distingue une variété de territorialités en DPI qui peut être subjective, objective ou se muer en loi de pavillon.

La territorialité subjective se réfère uniquement à des actes accomplis entièrement à l'intérieur du territoire. C'est l'application du principe<sup>91</sup> tel qu'il avait été préconisé par le Projet de convention de l'Université de Harvard de 1935 à son article 3<sup>92</sup>. Sa stricte observation peut aboutir à l'isolement de l'Etat qui exclut la concurrence des autres Etats en matière de répression. La conséquence d'une telle approche est que l'État ignore tout ce qui se fait en dehors de ses frontières, et peut en définitive aboutir à un défaut de juridiction.

La territorialité objective, aussi qualifiée de la théorie de la compétence concurrente consacrée par les Affaires *Ile de Palmas*<sup>93</sup>, et de *Lotus*<sup>94</sup>, reconnaît également la compétence territoriale d'un Etat aux faits commis en dehors de son territoire.

Dans la pratique, certains systèmes nationaux<sup>95</sup> et quelques conventions internationales<sup>96</sup> font recours à cette compétence pour organiser les poursuites pénales contre des agissements commis à l'étranger dont les effets<sup>97</sup> rejaillissent sur le territoire de l'État *du for*.

Tel serait le cas de la participation à une action terroriste organisée et réalisée sur le territoire de plus d'un États ou en haute mer sur un navire<sup>98</sup> dont les victimes seraient plusieurs États.

Ce principe, évoluant sous la forme de la "théorie des effets" ou parfois de "compétence pluriterritoriale"<sup>99</sup>, a facilité le développement d'une variété de compétences extraterritoriales (la personnalité passive, le système de la protection, le principe de la compétence universelle).

<sup>91</sup> A., Huet, et R.. Koering-Joulin. *Droit pénal international*, Paris, PUF. 1994 à la p.225. [A., Huet, R., Koering-Joulin ].

<sup>92</sup> Lire Harvard Law School, «Draft Convention on Jurisdiction with respect to crime» [1935] *AJIL*. Suppl., 439 [*Harvard Law School: State Jurisdiction*].

<sup>93</sup> *Ile de Palmas*, *Supra*, note 88.

<sup>94</sup> *Affaire du Lotus*. (1927). (France *cl* Turquie). C.P.J.I.. (sér. A) n<sup>o</sup> 10.

<sup>95</sup> C'est le cas des Etats-Unis d'Amérique dont le principe de juridiction "the effects principle" est prévu par le Restatement (third) of Foreign Relations Law of the United States, § 402-1c.

<sup>96</sup> Par exemple l'article 4 de la *Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef*. Tokyo. 14 septembre 1963. 707 RTNU 219. attribue la compétence à l'État sur le territoire duquel l'acte illicite a produit des effets. [*Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef*].

<sup>97</sup> G.. Guillaume, « Terrorisme et droit international » (1989) III R.C.A.D.I. 295.

<sup>98</sup> Cette hypothèse est prévue par l'art. 1. § 2, b, de la Convention internationale contre la prise d'otages. Voir Convention contre la prise d'otages, *Supra*, note 39.

<sup>99</sup> E.. David, *Supra*, note 90 à la p. 154.

La loi du pavillon ou le principe d'immatriculation<sup>100</sup> en constitue la troisième variété de la territorialité. Elle est fondée sur une fiction juridique qui, à des fins de juridiction, considère un bateau dans la haute mer ou un avion qui la survole comme étant le prolongement du territoire de l'État pour lequel il porte le pavillon.

Plusieurs instruments internationaux reconnaissent cette compétence. Il s'agit, à titre d'exemple, de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer<sup>101</sup>, la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>102</sup>, la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions survenant à bord des aéronefs<sup>103</sup>, ou la Convention de la Haye de 1970 contre le détournement d'aéronefs<sup>104</sup>.

Il y a lieu de retenir néanmoins que généralement les conventions ne lui réservent pas une compétence exclusive. Ainsi, la Convention de 1982 sur le droit de la mer reconnaît aussi une compétence de l'universalité pour les cas de la piraterie et du transport des esclaves. C'est aussi le cas de la Convention de Vienne de 1988 qui adopte la même procédure contre le trafic illicite des stupéfiants à son article 17.

Il peut aussi arriver qu'à la suite d'un accord entre deux États, - cas d'une convention consulaire - un bateau puisse relever de la compétence de l'État du port où il est mouillé.

En matière des conventions antiterroristes de lutte contre la piraterie maritime ou aérienne, l'utilité de ce principe est évidente car elle organise généralement des compétences concurrentes, et le principe de l'immatriculation devient subsidiaire.

La compétence personnelle d'un État est la compétence qui couvre des actes commis à l'étranger par ses ressortissants<sup>105</sup>, contre eux<sup>106</sup> ou par les éléments de ses forces armées<sup>107</sup>.

---

<sup>100</sup> Les effets extraterritoriaux dans l'application de ce principe ont été reconnus par le Projet de l'Université de Harvard dont l'article 4. b n'assimile pas les avions et bateaux au territoire d'un État mais précise qu'il est généralement accepté que celui-ci puisse avoir juridiction sur ceux qui battent son pavillon, et que cette compétence soit similaire à la juridiction territoriale. Voir Harvard Law School: State Jurisdiction, *Supra*, note 92.

<sup>101</sup> Article 6. Convention sur la haute mer, *Supra*, note 35.

<sup>102</sup> Article 92. §1. Convention sur le droit de la mer, *Supra*, note 33.

<sup>103</sup> Articles 3 et 4, Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef. *Supra*, note 96.

<sup>104</sup> Article 4 §1, Convention sur la capture illicite d'aéronefs. *Supra*, note 36.

<sup>105</sup> C'est la compétence active.

<sup>106</sup> C'est la compétence passive.

La compétence personnelle active<sup>108</sup> était un instrument à des fins de contrôle des personnes soumises au pouvoir féodal partout où elles se trouvaient.

C'est pourquoi, dans la doctrine anglo - saxonne, elle est qualifiée de "*Roman theorie of jurisdiction*". En effet, l'Italie était une péninsule découpée en plusieurs petites féodalités souveraines à travers lesquelles la population se déplaçait grâce au développement du commerce. C'est par ce mécanisme, repris sous la "théorie des statuts" que les gens étaient contrôlés par leurs maîtres.

Aujourd'hui, c'est le principe en vertu duquel les nationaux d'un État font partie intégrante de l'exercice de sa souveraineté.

Sa raison d'être est telle que si, par exemple l'extradition des nationaux est interdite par la constitution d'un État<sup>109</sup>, c'est en vertu de ce principe que les juridictions internes du dit État vont sanctionner pénalement les actes incriminés par des normes internationales<sup>110</sup> commis à l'étranger par ses ressortissants.

---

<sup>107</sup> C'est la loi du drapeau.

<sup>108</sup> Pour un aperçu historique de cette compétence, E. David, *Supra*, note 90 à la p. 99.

<sup>109</sup> C'est le cas du Code pénal de 1966 de l'Algérie à l'article 698.1; de l'article 16.1 du Code criminel de la République d'Arménie; de l'article 13.1 du Code criminel d'Azerbaïdjan; de l'article 7.1 du Code criminel de Belarus; de l'article 32 de la Constitution de Costa Rica de 1949; de l'article 25 de la Constitution de 1998 de l'Equateur; de l'article 13.1 du Code criminel de la Fédération de la Russie qui prévoit que les Nationals of the Russian Federation who have committed a crime within the territory of a foreign state shall not be extradited to this state; l'article 13.1 du Code criminel de la Moldavie qui précise que les Nationals of the Republic of Moldova and persons who are granted political asylum in the Republic of Moldova, who have committed crimes abroad, cannot be extradited and shall be brought to criminal responsibility in conformity with the present Code; de l'article 24 de la Constitution de la République du Panama de 1972; de l'article 113 du Code penal du 6 juin 1997; de l'article 16.1 du Code criminel du Tajikistan; de l'article 69 de la Constitution du Venezuela de 1999; de l'article 6.1 du Code criminel de la Georgie; de l'article 657 du Code de procedure pénale de 1998; de l'article 64 de la Constitution du Honduras; de l'article 21 du Code criminel de la République Tchèque. Ces éléments ont été sélectionnés dans la base de données du CICR, *Supra*, note 46.

<sup>110</sup> C'est le cas de la Libye qui avait refusé d'extrader vers les États-Unis les présumés auteurs - ressortissants libyens - d'un attentat terroriste qui a fait exploser un avion de ligne commerciale au dessus de la Lockerbie (Écosse) en 1988. Elle a aussi refusé de les déférer en justice comme elle l'était tenue en vertu de la Convention de Montréal de 1971 relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. En conséquence, elle s'est exposée à des sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur base des Résolutions n°748/1992 et 883/1993. Lybie, *Supra*, note 85.

Son exercice avait été rendu obligatoire par les conventions antiterroristes<sup>111</sup> qui ont voulu asseoir une solidarité internationale en face de la mobilité des terroristes. C'est d'ailleurs dans cette perspective du prolongement de la compétence personnelle que se situe l'institution de la juridiction facultative des tribunaux internes pour les apatrides ou les résidents habituels de l'État *du for*.

L'exercice par les États de cette compétence peut aboutir à des abus dans la pratique. C'est l'hypothèse d'un État qui chercherait à interpréter de manière extensive le critère de rattachement personnel. C'est ce type de problème qui s'est posé dans l'Affaire *Barcelona Traction*<sup>112</sup> dont le fond a révélé la tentative de l'Administration des États - Unis de contrôler des filiales des sociétés américaines basées à l'étranger.

La loi du drapeau est une compétence personnelle active qui règle des situations pénales particulières qui concernent principalement le cas des forces armées d'un État qui se trouvent temporairement détachées à l'étranger dans les services d'une Alliance de coopération militaire. Les États souhaitent conserver un minimum de contrôle juridictionnel sur leur personnel militaire qui est provisoirement détaché en service sur une base militaire.

Ces situations font l'objet des prévisions spécifiques dans les traités d'alliance militaire ou de défense collective dont généralement les clauses organisent un système de compétences concurrentes<sup>113</sup> fondées à la fois sur le principe territorial et sur la juridiction extraterritoriale<sup>114</sup> de l'État national. À titre d'exemple, l'article 7, §3.a. (11) du Traité de l'OTAN<sup>115</sup> organise une compétence concurrente des autorités militaires de l'État d'origine et de l'État de séjour pour l'exercice de l'action pénale avec priorité à l'État d'origine.

<sup>111</sup> Sur cette problématique, lire C. Emanuelli, « Les moyens de prévention et de sanction en cas d'action illicite contre l'aviation civile internationale » [1973] R.G.D.I.P. 578.

<sup>112</sup> Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (fond) (Belgique c/ Espagne) [1970] C.J.I., rec. 3. [Affaire *Barcelona Traction*].

<sup>113</sup> S. Z. Feller. « Concurrent criminal jurisdiction » dans *The International sphere*. [1981] Israël L.R. 40.

<sup>114</sup> Sur cette question, l'on pourra lire l'Affaire « *reference Re U.S. Forces* », 1943. SCR 487, tel que cité et commenté par E. M. Morgan. « Criminal process, International Law and extraterritorial crimes », [1988] Univ. Of Toronto L.J. 245.

<sup>115</sup> *Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces*, (Traité de l'Atlantique - Nord), Washington, 4 avril 1949, 34 RTNU 3.

Le principe de la personnalité passive<sup>116</sup> puise ses origines dans la Grèce antique où les *Eléens* avaient déclaré la guerre aux *Lacédémoniens* qui n'avaient pas puni ceux qui avaient fait du tort aux *Eléens* de passage par Sparte. C'est donc le principe de vengeance collective qui suscite la réaction du groupe qui fonde ce principe dont il est l'expression juridique<sup>117</sup>. Ce mécanisme était aussi connu en droit Romain où il était invoqué chaque fois que la base de la compétence pour l'action publique relevait de l'origine nationale de la victime<sup>118</sup>.

Dans la célèbre Affaire de *Lotus*, la CPIJ ne l'a pas refusée même si elle a accordé plus d'attention au principe de la territorialité objective<sup>119</sup>. Cependant, quelques années plus tard, le Projet de convention de l'Université de Harvard ne l'a pas admis parmi les autres bases de compétence internationale.

Elle semble être très discutée à ce jour, surtout par la doctrine anglo-saxonne<sup>120</sup> où d'aucuns pensent qu'il véhicule un excès de juridiction<sup>121</sup>. Néanmoins, une bonne partie de la doctrine l'appuie pour servir notamment de support à la poursuite des crimes de guerre. L'Affaire *Eichmann*<sup>122</sup> en est une de caractéristiques à cet égard.

Pourtant, elle est très utile dans la pratique surtout pour faire face à certaines formes de criminalité qui offensent les étrangers dans les pays où elles ne sont pas toujours réprimées. Les conventions internationales antiterroristes<sup>123</sup> en constituent un terrain de prédilection qui, parfois, imposent à l'État cible des terroristes l'obligation de l'établir.

<sup>116</sup> Lire E., David, *Supra*, note 90.

<sup>117</sup> G. R., Watson. «The passive personality principle» [1993] *Texas Int'l L.J.* 1; A., Huet, R., Koering-Joulin. *Supra*, note 91 à la p. 222.

<sup>118</sup> D., De Vabres, « Le système de la personnalité passive ou de la protection des nationaux », [1950] *R.I.D.P.* 511.

<sup>119</sup> Lire en ce sens la portée des paragraphes 22-23 de la décision, et le paragraphe 92 de l'opinion dissidente du juge Moore. Affaire de *Lotus*. *Supra*, note 94.

<sup>120</sup> Néanmoins les États-Unis l'ont finalement adopté aux fins de protection de leurs nationaux à l'étranger en vertu de l'Omnibus Diplomatic Security and Antiterrorism Act, 1986, Public Law Number 99-399; lire les commentaires de Murphy, «The future of multilateralism and efforts to combat international terrorism ». [1986] *Columbia J. of Transnational Law* 35.

<sup>121</sup> M., Sahovic, W., Bishop. «The Authority of the State : its Range with respect to Persons and Places» dans M., Sorensen (dir.), *Manual of Public International Law*. London/ New York, Macmillan, 1968 à la p. 311.

<sup>122</sup> Affaire *Eichmann*. *Supra*, note 45. Plusieurs auteurs ont commenté ce cas notamment J.E.S, Faucet, « The *Eichmann case* » [1962] *BYBIL* 181 [J.E.S., *Faucet*]; L., Green. « Aspects juridiques du procès *Eichmann* » [1963] *A.F.D.I.* 151 [L. *Green*].

<sup>123</sup> G., Guillaume. *Supra*, note 97 à la p. 339.

C'est le cas de la Convention des Nations Unies de 1973 sur la répression des attentats contre les agents diplomatiques qui fait peser une obligation pour l'État dont relève le diplomate<sup>124</sup>, et de la Convention de 1979 contre la prise d'otages qui abonde dans le même sens pour l'État victime de chantage<sup>125</sup>.

La Convention de l'Organisation des États Américains de 1994 relative à la disparition forcée des personnes<sup>126</sup> oblige l'État contractant d'établir sa compétence lorsque la personne disparue porte sa nationalité.

Dans d'autres hypothèses, la prise en considération de la nationalité de la victime n'aboutit qu'à une simple faculté de recourir à ce principe de juridiction. Tel est le cas de la Convention de Rome de 1988 relative à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>127</sup> et de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants<sup>128</sup>.

Le principe de la compétence réelle<sup>129</sup>, dénommée aussi de protection ou de la réalité<sup>130</sup>, est fondé, comme toutes les autres, sur la souveraineté de l'État<sup>131</sup>. Elle permettait déjà dans l'antiquité ancienne de connaître des atteintes à la cité<sup>132</sup>. Dans le temps moderne, elle semble se justifier par la clause générale d'autodéfense<sup>133</sup>.

<sup>124</sup> Article 3. § 1. point c. Convention réprimant les infractions contre les diplomates, *Supra*. note 38.

<sup>125</sup> Article 5, § 1. point c. Convention contre la prise d'otages. *Supra*, note 39.

<sup>126</sup> *Convention internationale contre la disparition forcée des personnes*. Brésil. 9 juin 1994. I.L.M. 1994, p.1529 [*Convention contre la disparition forcée des personnes*].

<sup>127</sup> Article 6, § 2, point c. Convention réprimant les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. *Supra*. note 37.

<sup>128</sup> Article 6 § 2, point b. Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes, *Supra*. note 40.

<sup>129</sup> A., Yokaris. *Supra*, note 19 à la p. 45.

<sup>130</sup> G., Levasseur, « Les aspects répressifs du terrorisme international », Cours IHEI, *Le terrorisme international*, Paris. Pédone. 1977 à la p. 61.

<sup>131</sup> A., Huet, R., Koering-Joulin, *Supra*, note 91 à la p. 225 ; M.B., Krizek, « The protective principle of extraterritorial jurisdiction » [1988] Boston Univ. Int'l L.J. 337.

<sup>132</sup> E., David, *Supra*, note 90 à la p.131.

<sup>133</sup> Ce principe a servi de base de juridiction à l' « Omnibus Diplomatic Security and Antiterrorism Act », voté par le Congrès des États-Unis en 1986 (Public Law No 99-399. 18 USC. Annotated Supp. § 2331/1987), qui donne compétence extraterritoriale pour la poursuite des actes terroristes commis à l'étranger contre des ressortissants Américains. [*Omnibus Diplomatic Security and Antiterrorism Act*] lire sur ce point G., Guillaume. *Supra*. note 97 à la p. 341 ; L., Sakkar. « The proper law of crime in International law » [1962] ICLQ 463.

C'est sous cet angle que l'État qui l'exerce<sup>134</sup>, et dont les intérêts nationaux seraient violés (par exemple pour cause de la falsification de la monnaie<sup>135</sup> ou d'acte de terrorisme contre ses diplomates et/ou son ambassade à l'étranger<sup>136</sup>) peut contrarier un autre État. L'hypothèse courante est celle d'un État qui engage des poursuites contre le ressortissant étranger dont l'État protecteur se plaindrait d'une procédure arbitraire<sup>137</sup>.

En droit pénal interne, c'est l'État qui détermine les atteintes aux intérêts vitaux<sup>138</sup> qu'il soumet à sa juridiction par application du principe de souveraineté, et exerce librement les poursuites judiciaires. Cela peut laisser de la place à l'arbitraire<sup>139</sup>.

En droit pénal international, par contre, la définition des infractions dont la répression relève du principe de la protection est faite par une norme internationale qui incrimine, dans chaque cas, les agissements contraires à la paix et la sécurité internationales ou aux intérêts de l'État.

Dans la pratique internationale, deux hypothèses sont possibles, soit la convention oblige l'État victime d'établir sa compétence, soit la convention laisse un pouvoir discrétionnaire à l'État contractant. Certes, il est possible qu'il y ait des problèmes d'abus si un État chercherait à interpréter de manière extensive le principe de la protection.

Le risque d'abus paraît moindre au niveau des juridictions internationales où toute la procédure est prévue ou censé être régie dans l'acte créateur.

---

<sup>134</sup>Le Projet de Convention de l'Université de Harvard reconnaît cette faculté à son article 7 qui se réfère à des crimes contre la sécurité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un État. Pour des commentaires sur cette disposition, lire le numéro spécial de la revue A.J.I.L. de 1935. Voir Harvard Law School: State Jurisdiction. *Supra*, note 92.

L'État d'Israël a eu recours à cette base de juridiction dans l'affaire *Eichmann* tel que l'explique J.E.S. faucett ou L., Green. *Supra*, note 122.

<sup>135</sup> Ceci était déjà expressément prévu dans le Projet de l'Université de Harvard à l'article 8. Voir Harvard Law School: State Jurisdiction, *Ibid*.

<sup>136</sup>L'Omnibus Diplomatic Security and Antiterrorism Act retient expressément cette hypothèse, *Supra*, note 133..

<sup>137</sup>L., Brownlie. *Principles of Public International Law*. Oxford. Clarendon Press, 1983. 3<sup>e</sup> édition, p.303. [*L., Brownlie*].

<sup>138</sup> L'État d'Israël a eu recours à une telle justification en vue d'étayer la pertinence de l'action entreprise contre Eichmann. Affaire *Eichmann*, *Supra*, note 45.

<sup>139</sup>L., Brownlie. *Supra*, note 137 à la p. 303.

## B. La répression par la voie des juridictions internationales

Une juridiction pénale internationale peut naître d'une entente entre plusieurs États ou d'une décision d'un organe institué dans le cadre d'une organisation internationale.

Dans la première hypothèse, il va s'agir d'abord, de l'adoption par les Puissances alliées de l'Accord de Londres le 08 août 1948 visant la poursuite et le châtement de grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe auquel était joint le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>140</sup>. Viendra ensuite, le Tribunal militaire international de Tokyo<sup>141</sup> qui avait pour tâche de réprimer les grands criminels de guerre de l'Extrême-Orient.

Enfin, les États vont, par voie conventionnelle, mettre au point la Cour pénale internationale<sup>142</sup> à l'issue d'une longue et tumultueuse période de négociations dans le cadre de l'Organisation des Nations - Unies.

S'agissant de la décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies d'instituer les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie<sup>143</sup> et du Rwanda<sup>144</sup>, elle avait pour but de réprimer les violations massives des droits de l'homme qui ont sévi lors des conflits armés sur le territoire de ces pays.

Dans toutes les hypothèses, il y a un acte constitutif de la juridiction pénale internationale. C'est lui qui détermine l'organisation, les différents aspects de la compétence (matérielle, territoriale, personnelle, temporelle) de l'institution et la procédure à suivre lors de son fonctionnement ultérieur.

<sup>140</sup> Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, *Supra*, note 9.

<sup>141</sup> Le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient a été créé par proclamation spéciale du Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient le 19 janvier 1946. *Supra*, note 9.

<sup>142</sup> Le texte du Statut a été adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une CPI à Rome le 17 juillet 1998, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. *Supra*, note 5.

<sup>143</sup> Tribunal international ayant pour rôle de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Statut du TPIY, *Supra*, note 16.

<sup>144</sup> Tribunal chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Statut du TPIR, *Supra*, note 9.

C'est pourquoi, dans la doctrine, cette variété de répression internationale est qualifiée de *direct enforcement of International Criminal law*<sup>145</sup> car, l'ensemble d'éléments qui fondent le mandat de la répression de la juridiction pénale internationale y sont préalablement définis.

Le cadre restreint de cette étude ne permet pas que l'on puisse s'étendre sur la compétence variante de différentes juridictions pénales internationales s'us apostrophées.

La répression par la voie de juridictions internationales a été rendue possible grâce à l'apport de plusieurs facteurs dans l'évolution du droit pénal international.

Il y a eu d'abord, la détermination de la communauté internationale de remédier à l'impunité résultant de l'inaction ou de la mauvaise volonté de plusieurs États qui ne prenaient pas au sérieux leurs obligations internationales. Aussi, était-il urgent de mettre au point des mécanismes répressifs proprement internationaux, en l'occurrence des juges internationaux qui devaient réprimer les auteurs présumés de crimes internationaux au nom et pour le compte de la communauté internationale.

Cet enrichissement moderne de l'ordre pénal international a affecté plus le versant de la procédure pénale internationale plutôt que le droit substantif<sup>146</sup>.

Ensuite, il y a eu sans doute trois axes de développement majeur du droit des gens postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale que sont l'émergence de la responsabilité internationale pénale de l'individu<sup>147</sup> ; la volonté des États de combattre un type ciblé de crimes graves, et l'action énergique des juridictions nationales sur base des prévisions du droit interne ou à la suite d'un engagement international.

Enfin, le rôle joué par les sociétés savantes dans l'insistance de l'importance des juridictions pénales internationales ne peut être ignoré. En effet, plusieurs jurisconsultes et experts, regroupés dans des cercles scientifiques spécialisés, ont beaucoup œuvré pour l'avènement d'une juridiction pénale internationale.

<sup>145</sup> Voir M. Chérif Bassiouni. «The penal characteristics of Conventional international Criminal law» [1983] Case W. Reserve J. of Int'l L. 27.

<sup>146</sup> L.. Condorelli. Avant-propos à l'ouvrage d'A. M., La Rosa, *Supra*, note 16 à la p. XV.

<sup>147</sup> L.. Callish, Préface à l'ouvrage d'A. M., La Rosa. *Ibid.* à la p. XIX.

Un tel mécanisme devait consacrer ainsi le début d'une véritable société internationale qui exclue le recours à la guerre, et qui met, de façon permanente, la force au service de la justice des nations. Il va s'agir, selon l'opinion dominante, d'une première étape dans la voie qui mène à la protection, par le droit pénal, de la paix et de la sécurité de l'humanité<sup>148</sup>.

Parmi ces diverses sociétés, *La Rosa*<sup>149</sup> brosse quelques unes en explicitant comment chacune d'elles a contribué, à travers des travaux appropriés, à l'avancement de l'idée de mettre au point une CPI. Elle cite l'Institut de droit international, l'Association internationale de droit pénal, l'association internationale du Barreau, l'Association de droit international, l'Union parlementaire et le Bureau international pour l'unification du droit pénal, le Mouvement national judiciaire français, le Comité international permanent pour l'étude et la répression du crime contre les lois des Nations, la Conférence internationale de la Croix-Rouge, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, et la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

D'aucuns ont soutenu que les États qui adhèrent à l'esprit ou à la lettre de l'acte créateur de la juridiction internationale n'auront plus à prendre des mesures législatives d'incrimination mais, seulement d'établir leur compétence. À l'étai d'une telle obligation qualifiée de résultat, il a été cité les Conventions de Genève de 1949 qui instituent les infractions graves au droit humanitaire<sup>150</sup>.

Nous pensons qu'une telle vision qui semble épouser fidèlement le régime moniste est assez rigide s'il faut se placer dans la réalité du processus de l'incorporation des dispositions internationales qui n'est pas aussi simple que l'on pouvait le croire.

Déjà, et selon l'ordonnancement juridique interne de chaque État, ceux qui négocient ou signent les conventions internationales ne sont pas toujours ceux qui les incorporent pour qu'elles aient la force pénale obligatoire en droit interne.

---

<sup>148</sup> A.M.. *La Rosa. Ibid.* à la p.21.

<sup>149</sup> A.M.. *La Rosa, Ibid.*

<sup>150</sup> A.. Yokaris. *Supra*, note 19 à la p. 28.

Il est vrai que toutes les conventions internationales généralement reprises dans la rubrique des conventions de droit pénal international ne prévoient pas toujours d'incriminations à l'égard des auteurs présumés. Cet argument, qui appelle nos réserves, aurait dû être relativisé.

D'abord, Il y a lieu de se rappeler du langage souvent flou sinon diplomatique dans lequel sont rédigées certaines conventions qui ne renferment souvent pas la logique pénale du principe de la légalité.

Telle est l'hypothèse des Conventions de La Haye de 1899<sup>151</sup>, et de Genève de 1907<sup>152</sup>, et de 1929<sup>153</sup> qui, tout en retenant le principe de la responsabilité de l'État, n'ont pas prévu des incriminations individuelles pour la violation des règles et coutumes de la guerre.

Ensuite, il y a lieu de tenir compte de l'évolution historique de la répression de tel ou tel crime en droit pénal international. Enfin, la spécificité du système juridique de l'État qui adhère à l'acte constitutif de la juridiction internationale ne doit pas aussi être ignorée.

En définitive, eu égard aux exigences du principe de la légalité des peines et de délits, le législateur interne qui incorpore la norme internationale relative à la création d'un tribunal pénal international devra prévoir de manière claire l'incrimination visée, d'édicter les règles internes nécessaires portant sur les modalités de répression, notamment définir la juridiction compétente, et toutes les autres dispositions de nature à respecter ou à faire respecter les droits de la défense.

Par rapport aux juridictions internes, les tribunaux pénaux internationaux modernes présentent quelques caractéristiques d'ensemble car ils sont dépourvus du pouvoir de coercition que détient habituellement un État.

---

<sup>151</sup> *Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 29 juillet 1899, 32 Stat. 1803, 1 Bevans 247 [*Convention de 1899 relative à la guerre sur terre*].

<sup>152</sup> *Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, 36 Stat. 2277 dans AJIL 1908 à la p. 90 [*Convention de 1907 relative à la guerre sur terre*].

<sup>153</sup> *Convention sur l'amélioration des conditions des blessés et malades dans les armées en campagne*, Genève, 27 juillet 1929, 118 R.T.S.N. 303 [*Convention de 1929 relative à l'amélioration des conditions des blessés et malades en temps de guerre*].

Leur fonctionnement efficace dépend de la pleine coopération des États qui leur apportent le soutien à toutes les phases de la procédure, à savoir l'enquête, la collecte et la préservation des éléments de preuve, l'arrestation et le transfert de suspects et accusés, et l'exécution des peines<sup>154</sup>.

L'inconvénient majeur d'une telle subordination est que le défaut de la collaboration des États est de nature à affecter la procédure devant la juridiction, et éventuellement entraîner des délais supplémentaires qui peuvent entamer la crédibilité de l'institution.

Qu'il provienne du juge interne ou de la juridiction internationale, le processus de répression internationale des crimes internationaux présente de nombreuses incohérences<sup>155</sup>. Il est largement décentralisé, accuse une forme disparate. Il n'est pas aisé d'en déduire des principes techniques de procédure constants comme cela va être démontré à travers la lecture de l'un de ses mécanismes qu'est la procédure de CU<sup>156</sup>.

---

<sup>154</sup> A. M., La Rosa. *Supra.* note 16 à la p. 21.

<sup>155</sup> En ce sens, voir A., Yokaris. *Supra.* note 19.

<sup>156</sup> C.L., Sriram. «Contemporary Practice of Universal Jurisdiction : Disjointed and Disparate, yet Developing» dans S., Macedo, L. S., Rockefeller, (dir.), *Draft of Princeton Project on Universal Jurisdiction*, janvier 2001 [non publié. archivé à Princeton], Working Papers. Program in Law and Public Affairs, Princeton University, 2001 [*Draft of Princeton Project on Universal Jurisdiction*].

## CHAPITRE II

### L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

La notion de la compétence universelle fait l'objet d'une littérature abondante. Son régime juridique peut être analysé à travers les normes internationales qui la régissent.

Naturellement, il sera utile de présenter au préalable le contenu du mécanisme, les valeurs fondamentales qui le véhiculent avant d'analyser son exercice par les États. Nous ne manquerons pas d'épingler les obstacles qui parsèment son parcours.

#### II.1 Définition et fondement de la compétence universelle

L'historique de la CU est marqué par une lente et irrésistible ascension. C'est au XIII<sup>e</sup> siècle que d'aucuns<sup>157</sup> situent le balbutiement d'une ébauche de répression universelle. À l'époque, se posait déjà la difficulté, pour les tenants du pouvoir politique, de réprimer les « *sans domicile fixe* », à savoir les vagabonds, les bannis et autres voleurs ambulants qui commettaient des actes contraires aux valeurs sociales à travers plusieurs cités différentes.

Un siècle plus tard, l'École espagnole proposera que tous ces malfaiteurs dangereux puissent relever de la compétence du juge du lieu de leur arrestation.

Le système de l'universalité de punir aurait sa modeste origine, aux dires des autres<sup>158</sup>, dans un texte du Code de Justinien qui, déterminant le ressort en matière pénale des gouverneurs de l'empire, donnait à la fois compétence au tribunal du lieu de commission du délit et à celui du lieu d'arrestation du coupable.

---

<sup>157</sup> A. P., Llopis. *La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant.

2003 à la p.2 [A. P., Llopis].

<sup>158</sup> H., Donnedieu De Vabres. « le système de la répression universelle » [1922-1923] R.D.I.P. 533.

Le premier cas de la CU admis en droit international est celui de la piraterie maritime.<sup>159</sup> Puis le temps n'arrêtera plus son progrès.

Le droit international consacre le principe de la liberté<sup>160</sup> des États en matière de choix de système judiciaire. C'est pourquoi, ces derniers répriment les infractions conformément à leurs législations pénales établies de manière souveraine.

Tel qu'il a été précédemment démontré, plusieurs modèles de compétence existent dans les systèmes répressifs des États, et l'on avait parcouru les principaux que sont les principes de la territorialité, de la compétence personnelle (active ou passive), de la compétence réelle ou de la protection<sup>161</sup>.

Par rapport à tous ces mécanismes de répression criminelle centrés autour du territoire d'un État auquel se rattache le crime, la CU se révèle être une exception.

L'extrait du Mandat d'arrêt international<sup>162</sup> émis en Belgique par le juge *Damien Vandermeersch* dans la célèbre Affaire *Yerodia Ndombasi*, Ministre congolais des Affaires étrangères à l'époque des faits, exprime de manière éloquente en quoi elle constitue une dérogation<sup>163</sup> aux titres de compétence "classiques" sus analysés.

Il écrit :

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 juin 1993, les auteurs d'un des crimes de droit international humanitaire visés par la loi relèvent de la compétence des juridictions belges, quelles que soient leur nationalité et celle des victimes : le fait que l'inculpé soit un civil ou un membre d'une force étrangère, nationale ou multinationale, n'affecte pas la compétence du juge belge. Cette règle s'applique même si la Belgique n'est pas impliquée dans le conflit au cours duquel les crimes de droit international ont été commis.

<sup>159</sup> A., Huet, R., Koering-Joulin. *Supra*, note 91 à la p. 226.

<sup>160</sup> Affaire de Lotus, *Supra*, note 94.

<sup>161</sup> Sur les différents systèmes de compétence qui ont été précédemment analysés, lire aussi, I., Cartuyvels. « Le droit pénal et l'État : des frontières naturelles en question » dans M., Henzelin, et R., Roth, (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris/Lausanne/Bruxelles, LGDJ/GEORG/BRUYLANT, 2002, p.3. [M., Henzelin, et R., Roth, (dir.)].

<sup>162</sup> Le mandat est reproduit in extenso en ligne sur le site de l'Université ULB : <[http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/Site/Competence\\_universelle.html](http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/Site/Competence_universelle.html)>, consulté le 15 mai 2007 [Site de l'ULB].

<sup>163</sup> L'auteur, peu importe sa nationalité ou sa fonction, relève du pouvoir judiciaire de tous les États, impliqués ou non dans le conflit armé au cours duquel le crime a été commis. (la notion du juge naturel axée sur la compétence territoriale ou personnelle devient sans intérêt) et dont la poursuite ne nécessite pas de formalités spécifiques (généralement les codes de procédure pénale organisent des conditions préalables à réunir avant que le juge du *for* ne puisse valablement connaître un fait commis à l'extérieur de l'État saisi de l'affaire).

Pour les infractions commises à l'étranger par un Belge contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis (Article 7, alinéa 2. de la loi du 16 juin 1993) et par dérogation à la règle fixée à l'article 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions belges sont compétentes même si l'inculpé (belge ou étranger) n'est pas trouvé en Belgique<sup>164</sup>.

L'article 7 contient une règle de compétence et de procédure pénale qui est d'application immédiate<sup>165</sup>. En matière de droit humanitaire, le législateur a voulu ainsi déroger au principe de territorialité du droit pénal dans la ligne des dispositions des quatre Conventions de Genève (...). Cette compétence universelle procède du principe "*aut dedere aut judicare*", au terme duquel les Etats sont contraints soit d'extrader ou de transférer à la juridiction internationale, soit de poursuivre et de juger eux-mêmes les auteurs des infractions graves.

Parfois qualifiée de principe d'universalité du droit de punir<sup>166</sup>, elle demeure un système de compétence en vertu duquel un État se donne le pouvoir de protéger certaines valeurs fondamentales de la communauté internationale<sup>167</sup> en acceptant de réprimer les agissements des personnes physiques étrangères qui les offensent<sup>168</sup> à l'étranger et/ou contre des étrangers.

La CU est différemment colorée par les doctrinaires.

Pour les uns, elle confère à un État la possibilité, parfois l'obligation, de poursuivre toute personne soupçonnée des crimes particulièrement graves en l'absence du critère traditionnel de rattachement territorial<sup>169</sup>, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes<sup>170</sup>.

Les autres se contentent d'une vision globale selon laquelle elle permet de poursuivre l'auteur présumé devant n'importe quel tribunal de n'importe quel pays<sup>171</sup>.

<sup>164</sup> Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat. 1990-1991. 1317/1 à la p. 16 : A., Andries, E., David, C., Van Den Wijngaert et J., Verhaegen. « Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire » [1994] Rev. dr. pén. crim. 1173.

<sup>165</sup> Doc. Parl., Sénat. scss. 1998-1999. n° 1-749/3. pp. 3-21 : Cass.. 16 octobre 1985. Rev. dr. pén. crim.. 1986, p. 406.

<sup>166</sup> C., Lombois, *Droit pénal international*, Paris, Précis Dalloz. 1971 à la p.19 [C., Lombois].

<sup>167</sup> B., Stern, « l'extraterritorialité revisitée. Où il est question des affaires Alvarez-Marchain. Pâte de bois et de quelques autres... » [1992] A.F.D.I. 253.

<sup>168</sup> S., Levasseur, et B.. Bouloc, *Procédure pénale*, 14e édition. Paris. Dalloz. 1990. numéro 402.

<sup>169</sup> A., Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*. Paris. Odile Jacob, 2002. p. 32 [A., Garapon].

<sup>170</sup> Repris en ligne du texte réalisé par Cécile Mathieu, étudiante en D.E.S. de droit international (2002/2003) à l'U.L.B., avec la participation d'Anne Lagerwall, assistante au Centre de droit international de l'U.L.B. et de Pierre Klein, directeur de ce même Centre. Site de l'ULB. *Supra*, note 162.

<sup>171</sup> F., Bouchet-Saulnier. *Supra*, note 79 à la p. 101.

Certains<sup>172</sup>, plus systématiques, précisent qu'elle émane d'une loi nationale aux fins, soit d'affronter des situations dans lesquelles aucun État ne détient, par principe, une quelconque compétence<sup>173</sup> ; soit pour assurer la répression des infractions qui visent plusieurs États à la fois<sup>174</sup> ; soit pour protéger certaines valeurs dont la sauvegarde intéresse tous les États à la fois, au mêmes gré et intérêt.

L'épithète « universel » s'explique, d'après *Claude Lombois*<sup>175</sup>, par la vocation égale à être saisi que détiennent les juges du monde entier. En effet, les juges demeurent toujours les organes d'une souveraineté particulière d'un État. Néanmoins, lorsqu'ils interviennent dans une procédure de CU, leur compétence est dictée par le souci de réaliser une justice prompte et efficace dans une nouvelle perspective qui est celle de la communauté internationale. Dans cette dernière hypothèse, le lieu de l'arrestation est déterminant car c'est le juge désigné par le hasard de l'arrestation qui devient compétent.

La CU est un principe de juridiction qui trouve son fondement dans la réprobation universelle que suscite une infraction eu égard à la gravité de ses éléments constitutifs<sup>176</sup>.

Mais, le contenu de son fondement, tel que justifié dans la doctrine, n'est pas resté inerte.

Avant la Première Guerre mondiale<sup>177</sup>, la reconnaissance de la CU était fondée sur la détermination des États de réprimer les infractions transnationales contraires à leurs intérêts. Les atrocités commises par tous les belligérants lors de cette effroyable guerre ont mobilisé la communauté internationale à protéger toute personne contre la barbarie humaine généralement d'origine politique.

<sup>172</sup> A., Pignatelli, Professeur de DIP à l'Universitat Rovira i Virgili (Tarragone, Espagne). « Le principe de la compétence universelle et son application en Espagne aux crimes internationaux », Séminaire organisé dans le cadre du cours de droit pénal international. U.Q.A.M., octobre 2007. [non publié] à la p. 2. [A., Pignatelli].

<sup>173</sup> C'est le cas de la répression par n'importe quel État du crime de la piraterie commis en haute mer.

<sup>174</sup> C'est le cas de la contrefaçon de la monnaie.

<sup>175</sup> C., Lombois, *Supra*, note 166 à la p.19.

<sup>176</sup> Sur la problématique qui s'est développée autour du critère de réprobation universelle des crimes relevant de la CU, lire les travaux du Troisième Congrès international de Droit Pénal. Palerme 1932. Rapport Aloisi, « Pour quels délits convient-il d'admettre la CU? » [1931] Rev. Intern. de droit pénal 300.

<sup>177</sup> A. P., Llopis. *Supra*, note 17 à la p. 28.

C'est pourquoi, la CU est justifiée à ce jour par la gravité des crimes commis dont les auteurs devaient être réprimés pour éviter toute impunité.

Même si le juge international ne s'est pas encore prononcé *in expressis verbis* sur le principe de la CU, il a néanmoins insisté sur la supériorité de certaines valeurs dont la protection par tous les États en demeure le fondement.

Ainsi, le juge<sup>178</sup> retient la grandeur des principes consacrés par la Convention de 1948 sur le génocide qu'il assimile à ceux des nations civilisées qui obligent les États même en dehors de tout lien conventionnel. Les droits et obligations *erga omnes* y consacrés imposent tous les États le devoir de prévenir et de réprimer le crime de génocide sans limite territoriale<sup>179</sup>. C'est pourquoi, la doctrine, et certains juges internes<sup>180</sup> sollicités à des fins internationales, ont conclu à l'existence d'un intérêt collectif de réprimer le crime de génocide.

Le juge<sup>181</sup> a distingué autrefois, sur un *obiter dictum* devenu célèbre, les obligations des États envers la communauté internationale de celles qui lient un État à un autre. Les premières concernent tous les États, et eu égard à la nature des intérêts en cause, tous les États ont un intérêt juridique commun qu'ils soient protégés. Ces obligations *erga omnes* de poursuivre découlent de la commission de certains crimes graves, et culminent sur une répression universelle.

Parfois embarrassé, l'autre juge international<sup>182</sup> qui ne répond pas à la question principale soulevée par l'enjeu des débats (en l'occurrence la Belgique est-elle, selon le droit international, compétente à émettre et à diffuser le mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 contre le Ministre congolais des Affaires étrangères ?) démontre néanmoins la manque d'unanimité sur la question de la CU.

<sup>178</sup> *Avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide*. 28 mai 1951. CIJ, Recueil 1951, § 23.

<sup>179</sup> *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Bosnie-herzégovine c/ Yougoslavie)*, [1996], CIJ, Recueil 1996. §31.

<sup>180</sup> En interprétant la pratique de la CU par les États dont l'Israël dans l'Affaire Eichmann, *Supra*, note 45.

<sup>181</sup> *Affaire Barcelone Traction*, *Supra*, note 112.

<sup>182</sup> Question sans réponse nonobstant la repentance des juges dans leurs multiples opinions individuelles ponctuées des divergences et des regrets. Sur 16 juges, 11 émettent une déclaration ou une opinion individuelle (parfois dissidente) qui se réfère à la CU. Tous regrettent que la question n'ait pas eu de suite de la part de la Cour. Les uns prônent l'inexistence de la CU. d'autres arguent son existence incontestable, et d'autres encore vantent la sagesse de la Cour. *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *Supra*, note 63. La décision peut aussi être consultée en ligne sur le site de la Cour Internationale de la Justice : <<http://www.icj-cij.org>>.

Pourtant dans le passé, nonobstant le cadre moins objectif<sup>183</sup> de son action, le juge<sup>184</sup> fondait sa compétence sur la nature universelle des crimes commis et de la répression. Celle-ci fait généralement référence au droit que détient tout État de juger.

C'est probablement cette vision qui, pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la CU, amena certains auteurs<sup>185</sup> de voir à travers cette dynamique la volonté du Tribunal militaire international de Nuremberg d'exercer la CU<sup>186</sup>.

Enfin, le juge<sup>187</sup>, répondant à une exception préjudicielle d'incompétence, est revenu sur la spécificité de certains faits - ici ceux reprochés à l'accusé - qu'il disait être des crimes ayant non seulement un caractère interne mais réellement universel. Il s'agit des crimes qui transcendent l'intérêt d'un seul État, et dont les droits souverains des États ne peuvent pas ou ne devraient pas l'emporter sur le droit de la communauté internationale. Ces crimes touchent l'ensemble de l'humanité, suscitent l'indignation de toutes les nations, et peuvent justifier l'exercice de la CU.

La doctrine commente le fondement de la CU de plusieurs manières. Tantôt par la gravité<sup>188</sup> des "core crimes" retenus dans les conventions internationales pertinentes.

<sup>183</sup> Nous partageons partiellement la position de ceux qui pensent que la répression qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale s'inscrivait dans le cadre d'une vengeance. Néanmoins, cette critique n'affecte nullement la pertinence de la démarche initiée de réprimer les crimes internationaux selon le contexte de l'époque. Lire, T. Meron. « International Criminalization of International Atrocities » (1995) 89 AJIL 572.

<sup>184</sup> Accord de Londres du 8 août 1945 dans l'ouvrage collectif *Procès des grands criminels de guerre devant le TMI, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1<sup>er</sup> octobre 1946*, Nuremberg, TMI, 1947 à la p.8.

<sup>185</sup> En ce sens lire L.S., Sunga, *Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations*. Dordrecht. Martinus Nijhoff Publishers. 1992 à la p. 107.

<sup>186</sup> Techniquement. L'approche n'est pas conforme à l'orthodoxie du mécanisme de la CU qui est une procédure de droit interne reconnue à un État, et demeure différente de la compétence internationale d'une juridiction pénale internationale.

<sup>187</sup> Le Procureur *c/ Dusko Tadic*, appel. *Supra*. note 79.

<sup>188</sup> P. CURRAT. *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*. Genève.Zurich\ Bruxelles\ Paris, Schulthess Médias juridiques SA\ Bruylant/Éditions juridiques Associées\LGDP. 2006 à la p. 27; T. MAGE, *La Cour pénale internationale (Du projet de loi constitutionnelle relatif à la cour pénale internationale : Paris 11 mars 1999 à son adoption par le Congrès du Parlement : Versailles, 28 juin 1999)*, Tomes I et II, Paris, Tristan Mage. 1999 à la p. 49; A., Huet. R., Koering-Joulin. *Supra*, note 91 à la p. 226; D. Vandermeersch, « Compétence universelle et immunités en droit international humanitaire : la situation belge » dans M., Henzelin, et R., Roth, (dir.). *Supra*. note 171 à la p. 285.

Parfois par la volonté de préserver l'humanité dans son entièreté<sup>189</sup> contre le crime ou celle de protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale contre les auteurs potentiels de ces crimes.

Dans cette lancée, la société civile<sup>190</sup> estime que les lois de la CU s'inscrivent dans un mouvement général visant à traduire en justice ceux qui commettent des atrocités, et dont les poursuites constituent un élément essentiel dans la construction nouvelle d'une justice ayant pour but d'éradiquer l'impunité souvent organisée par les tyrans dans leurs propres pays. Ces lois sont essentielles dans la destruction des remparts d'impunité derrière lesquels les dictateurs et tortionnaires du monde entier s'abritent pour brutaliser leurs peuples<sup>191</sup>.

La CU, et particulièrement les lois qui s'y rapportent, fait parfois l'objet de remise en cause par certains qui contestent son existence, et par d'autres qui lui formulent des critiques vives.

Ceux qui prônent son inexistence<sup>192</sup> refusent de porter un regard objectif sur l'évolution du droit international *sensu lato* dont la tendance vers le droit pénal international est irréversible. Leur bonne foi est discutable, et surtout qu'aucun de moyens qu'ils arguent ne résiste à la critique scientifique.

Les critiques, par contre, sont techniquement légitimes même si elles ne sont pas toujours fondées. *Damien Vandermeersch* les a ramenées à trois rubriques<sup>193</sup>.

Certains soutiennent que l'exercice de la CU peut aboutir à un exercice judiciaire chaotique, et résulterait d'une application simultanée voire désordonnée des procédures judiciaires par plusieurs États sur les mêmes faits. Le risque des décisions contradictoires contre les mêmes personnes serait inévitable.

---

<sup>189</sup> W.. BOURDON, *La Cour pénale internationale, le statut de Rome*, Paris. Édition du Seuil. 2000 à la p.9.

<sup>190</sup> Position de la Fédération internationale des droits de l'homme extraite de son site : <[http://www.fidh.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=1](http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=1)>. consulté le 15 mai 2008 [*Site de la Fidh*].

<sup>191</sup> Site de la Fidh, *Ibid*.

<sup>192</sup> S., Bula-Bula, *Supra*. note 66.

<sup>193</sup> D.. Vandermeersch, « La faisabilité de la règle de la compétence universelle » dans E., Fronza, S., Manacorda, (dir.), *Supra*, note 8 à la p. 233 [*D., Vandermeersch*].

Ce scénario reflète plus la fertilité d'une imagination hypothétique que celle de la réalité issue de la pratique judiciaire des États. L'on serait tenté de croire que les États s'empressent à poursuivre les auteurs des "core crimes". Pourtant, c'est l'indifférence qui est observée car ils ne poursuivent généralement pas. L'impunité demeure malheureusement le principe. En plus, en cas de multiplicité de procédures diligentées par deux ou plusieurs États, il y aurait un conflit positif de compétence, et il est possible que celui-ci soit géré sur base d'un ordre de priorité entre différents chefs de compétence.

Il est, par la suite, imputé à la CU de vouloir instituer une justice distante ayant aucun rattachement au pays de la naissance du crime où se trouvent les victimes et les traces de l'infraction. Une telle procédure pourrait affecter la crédibilité de la justice.

Ce moyen, visiblement valable, n'est pas à notre avis un reproche car il peint la nature du mécanisme de la CU. Certes, l'idéal serait qu'il y ait un rattachement même minimal, par exemple, une CU basée sur le principe de la personnalité passive élargie justifiée par la résidence de la victime dans le pays du procès.

Mais, le rôle des penseurs<sup>194</sup> ou des experts est de savoir trouver des voies et moyens pour que la distance entre les deux pôles du crime, à savoir le lieu de la commission et celui *du for*, soit amenuisée ou que la qualité de la justice ne puisse en pâtir.

Enfin, l'on avance souvent, avec raison, la lourdeur de la gestion des dossiers judiciaires portant sur la CU. Il est vrai qu'il n'est pas aisé de mener une enquête à distance sur un massacre de masse. Tel serait l'hypothèse d'une série d'assassinats portant, par exemple, sur 20.000 personnes tuées en un temps record, et occasionnant autant de victimes que des auteurs potentiels.

Ces quelques difficultés ne doivent pas nous éblouir, et perdre de vue la pertinence des objectifs de la CU. Ceux-ci émergent dans la logique de ceux du droit pénal international en général.

---

<sup>194</sup>Nous allons formuler des propositions à cette fin dans la rubrique réservée aux perspectives de *lege ferenda*. *Infra*, section 3, chapitre 2. IIe partie *in fine*.

Elle cherche à rendre justice aux victimes des crimes internationaux, à restaurer la paix et la sécurité internationales, à fixer la mémoire historique afin d'éviter le révisionnisme et, encore plus, à combattre toute velléité du récidivisme<sup>195</sup>.

En effet, c'est par cette compétence que chaque État cherche à lutter contre l'impunité en adoptant les mesures légales *ad hoc* qui l'habilitent à rechercher les auteurs des crimes internationaux ciblés, les déférer devant ses propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à un autre État qui a retenu contre eux des charges suffisantes<sup>196</sup>.

La procédure vise à réprimer plus efficacement les agissements particulièrement préjudiciables à la communauté des nations<sup>197</sup>. La gravité des actes justifie leur caractère imprescriptible<sup>198</sup> et la prise des mesures appropriées par les États en vue de faciliter l'extradition des personnes impliquées.

La CU présente un certain nombre d'avantages.

D'abord, il y a lieu de noter que même si le droit pénal s'internationalise, cette évolution se fait plus sur le plan normatif qu'institutionnel. Les organes étatiques conservent le monopole de l'action répressive<sup>199</sup>.

La CU vient combler les lacunes d'une juridiction pénale internationale compétente et efficace<sup>200</sup> qui aurait l'habilitation de connaître la globalité de crimes graves commis par des personnes inaccessibles par la justice criminelle d'un État.

Elle supplée aux limites résultant des effets procéduraux liés aux actions publiques internes, aux enquêtes et procédures diligentées par un État au sein de son territoire à cause de la portée territoriale limitée de sa souveraineté. Ainsi, elle constitue une réponse aux difficultés nées, pour l'application de la loi répressive, de la division du monde en États souverains<sup>201</sup>.

<sup>195</sup>H.. Dumont et A. M., Boisvert, (dir.). *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Montréal. Éd. Thémis. 2004 à la p.607. [H., Dumont et A. M., Boisvert, (dir.)].

<sup>196</sup>E. DAVID, *Code de droit international pénal*, Bruxelles. Bruylant. 2004 à la p.381.

<sup>197</sup>G.. De La Pradelle. «La Compétence universelle» dans H.. Ascensio, E.. Decaux et A. Pellet. *Supra*. note 10 à la p. 905.

<sup>198</sup>E.. David, *Supra*, note 90 à la p. 391.

<sup>199</sup>Plusieurs auteurs s'accordent sur ce point notamment I. Fichet Boyle et M. Mosse, «L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la répression des infractions» dans H.. Ascensio. E.. Decaux et A. Pellet, *Supra*, note 10 à la p. 871.

<sup>200</sup>Pour les avantages de la CU. lire F.. Bouchet-Saulnier. *Supra*, note 79 à la p. 101.

<sup>201</sup>Sur ces autres avantages. lire C., Lombois. *Supra*. note 166 à la p. 20.

Elle vient palier à l'une de grandes faiblesses de la justice pénale internationale issue des juridictions internationales, à savoir le manque de la force coercitive et des organes d'exécution des actes de procédure *sensu lato*.

Enfin, une loyale coordination de son exercice peut culminer sur l'anéantissement d'un éventuel affront des procédures étatiques et de l'impunité. En effet, l'exercice du pouvoir extraterritorial par les États peut aboutir à des conflits de compétences que ce mécanisme, mieux coordonné, peut amenuiser.

Ensuite, la mobilisation de tous les États à combattre la criminalité, substituée à l'indifférence du juge pénal interne pour tout ce qui ne concerne pas son ordre public, peut devenir un facteur efficace de la lutte contre les présumés criminels internationaux.

Le terrorisme est aussi un autre défi à combattre. Généralement, les terroristes modernes profitent des espaces territoriaux proches de "*paradis judiciaires*", pour organiser, en toute quiétude, des attentats qui sèment la désolation. Le cas d'Oussama *Bin Laden* de l'organisation *Al Qaïda* n'est malheureusement plus une hypothèse isolée. L'Afrique du Nord, l'Afghanistan, l'Irak semblent brûler au feu invisible d'Al Qaïda depuis quelques temps sans qu'il y ait un procès organisé par la justice nationale des États "paradis" contre les personnes dites "bombes humaines", et leurs commanditaires.

Le phénomène des "socialement" intouchables ou des "criminellement" invisibles est récurrent dans plusieurs pays pauvres. En effet, les dirigeants politiques abusent encore du pouvoir qu'ils détiennent en commettant ou en cautionnant, en toute impunité et dans un cadre de corruption généralisée, des violations massives des droits humains dans leurs États sans que la justice domptée ne daigne jouer son rôle.

Qu'il s'agisse du terroriste ou du dictateur, seule la CU pourrait apporter l'instrument de persuasion utile contre le fléau de l'impunité des auteurs présumés des crimes internationaux qu'il faudrait davantage préciser.

## II.2 Crimes internationaux relevant de la CU

Les crimes qu'elle vise peuvent être décelés à travers la coutume pénale internationale, et certaines conventions qui prévoient la possibilité de poursuivre l'auteur présumé devant n'importe quel tribunal compétent de n'importe quel État<sup>202</sup>.

Pendant longtemps, les auteurs présumés de certains crimes comme le génocide<sup>203</sup>, la piraterie ou les crimes contre l'humanité, ont été poursuivis par les juridictions nationales sur base de la coutume car aucune convention pertinente ne prévoyait *in expressis verbis* la CU pour leur poursuite. C'est après la Deuxième Guerre mondiale que certains crimes<sup>204</sup> vont acquérir la nature de *jus cogens*.

Les contours du régime juridique de leur répression vont être tracés, avec précision, dès l'avènement des premières juridictions pénales internationales (à travers les Statuts des TMI de Nuremberg et de Tokyo), et leurs implications dans les procès nationaux d'après guerre. Ils seront davantage explicités dans les Statuts des TPI *ad hoc* et le Statut de Rome créant la CPI.

L'exercice de la CU pour ces crimes est axée sur le "devoir de poursuivre et de juger" que les États accomplissent en leur qualité d'agents de la communauté internationale selon le principe du dédoublement fonctionnel<sup>205</sup>.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'issue des procès des TMI, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait, par la Résolution 94 (I), demandé au Comité de codification de droit international de travailler en vue de la codification des principes dégagés par ces juridictions militaires internationales. Plusieurs projets ont été présentés à l'Assemblée générale qui, pour des raisons essentiellement politiques, ne les a pas approuvés.

<sup>202</sup> F., Bouchet-Saulnier. *Supra*, note 79 à la p. 101: Lire aussi l'intéressant Commentary on the Princeton Principles on Universal jurisdiction, which crimes are covered? Texte repris en ligne, Site de l'ULB. *Supra*, note 162.

<sup>203</sup> C'est le cas de l'Israël qui avait diligenté des poursuites contre Eichmann pour la commission du crime de génocide. Affaire Eichmann, *Supra*, note 45.

<sup>204</sup> C'est le cas du crime de génocide, du crime de l'agression, du crime de guerre, et des crimes contre l'humanité.

<sup>205</sup> M., Henzelin. *Supra*, note 33 à la p. 381.

Elle va plutôt lui demander de développer le projet relatif à la mise au point d'une juridiction criminelle internationale. Néanmoins, retenons le projet de 1996<sup>206</sup> qui, en ses articles 8 et 9, va prévoir la compétence universelle<sup>207</sup>.

S'agissant des crimes dont les dispositions sont cristallisées dans les traités, le premier défi de tout chercheur est de savoir déceler une convention internationale qui porte sur la compétence universelle.

Le Professeur *Antoni Pigrau* donne quelques indices majeurs. Généralement, il s'agit des traités multilatéraux qui contiennent des dispositions ayant la formule<sup>208</sup> genre « *tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé de l'un de crimes visés se trouve sur son territoire, et si l'État contractant ne l'extrade pas vers un autre* » et « *la présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales* ».

Ces conventions intègrent aussi la règle réformée par la doctrine *aut dedere, aut judicare*, parfois sa variante *aut dedere, aut prosequi*, et généralement la clause assimilant le lieu de *for* à celui de la commission des faits.

La forme pourra être type « les étrangers qui ont commis à l'étranger un de faits prévus (...) qui se trouvent sur le territoire d'une de Hautes parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si les fait avait été commis sur le territoire de celle-ci<sup>209</sup> ».

Avant d'effleurer les conventions portant sur des crimes spécialement définies, nous n'allons pas omettre de souligner le Traité à portée générale dit « *Code de Bustamante* » adopté à la Havane le 20 février 1928<sup>210</sup>.

<sup>206</sup>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la 48<sup>ème</sup> session. 6 mai – 26 juillet 1996, A/51/10, Supp. Numéro 10. p. 25-174.

<sup>207</sup>M., Henzelin. 2000. *Supra*. note 35 à la p. 391.

<sup>208</sup>C'est ce type de formule qui a été consacré par les conventions pertinentes après 1970 notamment utilisé dans le corps des articles 5,1 de la *Convention de Montréal du 1971 relative à la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile*. 23 Septembre 1971. 974 R.T.N.U.177 [*Convention réprimant les actes illicites de l'aviation civile*]: de la Convention contre la prise d'otages, *Supra*, note 39; de la Convention contre la torture. *Supra*. note 33; 7.1 de la Convention réprimant le financement du terrorisme, *Supra*, note 81; et 9.1 de la Convention de New York de 2006 relative à la protection des personnes contre les disparitions forcées tel que cité par A., Pigrau. *Supra*, note 172 à la p. 6.

<sup>209</sup>Repris de l'article 10 de la Convention de Genève de 1937 relative à la prévention et la répression du terrorisme qui n'est pas entrée en vigueur suite au manque de ratification provenant essentiellement de l'imprécision de la définition du terrorisme. S., Glaser. *Supra*, note 9.

L'article 308 de cette convention prévoit le possible exercice de la CU pour réprimer la piraterie, la traite des noirs et le trafic d'esclaves, la destruction partielle ou totale des câbles sous-marins, et toutes les infractions au droit international commises en haute mer, sur l'espace aérien ou sur des territoires non encore organisés. Cette vision générale nous a paru insolite, mais très innovatrice, dans une convention de portée pénale.

Une lecture conventionnelle de l'évolution moderne du mécanisme de la CU démontre que c'est à partir de l'année 1970 que les conventions vont se multiplier amplement même si quelques unes l'organisaient déjà<sup>211</sup>.

Quant aux crimes identifiés, l'on peut retenir<sup>212</sup> à titre d'exemple :

- 1) les infractions commises à bord des aéronefs<sup>213</sup> ;
- 2) les atteintes à la sécurité de l'aviation civile<sup>214</sup> ;
- 3) les crimes commis lors de la capture illicite des aéronefs<sup>215</sup> ;
- 4) la prise d'otages<sup>216</sup> ;
- 5) la torture<sup>217</sup>.

<sup>210</sup>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1935 *inter partes*, en l'occurrence le Brésil, la Bolivie, le Costa Rica, le Cuba, la République Dominicaine, le Salvador, le Chili, l'Equateur, le Guatemala, l'Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, le Venezuela. Le texte de la convention est reproduit dans les revues AJIL, 1928, vol. 22 à la p. 273 et ASIL, 1935 à la p.642.

<sup>211</sup>La Convention réprimant le faux-monnayage. *Supra*, note 42, dont l'article 9 stipule que l'État d'arrestation doit engager des poursuites s'il refuse d'extrader le suspect, et à condition que sa législation admette le principe de poursuivre des actes commis à l'étranger. Dans le même sens, lire la *Convention sur la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, 26 juin 1936, 198 R.T.N.S. 299 à son article 8, b, [*Convention réprimant le trafic illicite des drogues nuisibles*] et l'article 36, §2, c, iv, §3 de la Convention unique sur les stupéfiants. *Supra*, note 76.

<sup>212</sup>A., Huet, R., Koering-Joulin. *Supra*, note 91 à la p.145.

<sup>213</sup>Voir l'article 3, point 3 (qui prévoit la clause de la liberté juridictionnelle) de la Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef. *Supra*, note 96 à la p. 219.

<sup>214</sup>Article 5, § 2 de la Convention réprimant les actes illicites de l'aviation civile, *Supra*, note 208. La doctrine est fertile sur cet instrument international. Citons notamment H., Labayle, « Sécurité dans les aéroports et progrès de la collaboration internationale contre le terrorisme » [1989] A.F.D.I. 711 ; H. J., Féraud, « La Convention de Montréal du 23. 09. 1971 » [1972] Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé 1 : R. H., Mankiewicz, « La Convention de Montréal pour la répression d'actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile » [1971] R.F.D.A. 855.

<sup>215</sup>Article 4, § 2 de la Convention sur la capture illicite d'aéronefs. *Supra*, note 36 à la p.105. Pour une meilleure compréhension de la portée de cette convention, l'on pourra lire R. H. Mankiewicz, « Le détournement d'avions » [1971] R.F.D.A. 332 ; J. M. Bretton, « Piraterie aérienne et droit international public » [1971] R.G.D.I.P. 427 ; George B. Zotiades, « The international prosecution of persons charged with an unlawful seizure of aircraft » [1970] R.H.D.I. 12.

<sup>216</sup>Voir les articles 5 et 8 de la Convention contre la prise d'otages. *Supra*, note 39. Sur ce traité, l'on pourra lire E., Delaplace, « la prise d'otages » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Supra*, note 10 à la p. 387.

<sup>217</sup>Lire l'article 5 de la Convention contre la torture. *Supra*, note 33 à la p. 535. L'on pourra utilement consulter sur cet instrument, H., Haug, « Instruments de droit international public pour lutter contre la

- 6) Le financement du terrorisme ;
- 7) les attentats terroristes à l'explosif<sup>218</sup> ;
- 8) les disparitions forcées<sup>219</sup> ;
- 9) l'apartheid<sup>220</sup> ;
- 10) les infractions graves aux stupéfiants et aux substances psychotropes<sup>221</sup> ;
- 11) la traite des esclaves<sup>222</sup> ;
- 12) les attentats contre les diplomates<sup>223</sup> ;
- 13) les infractions portant sur la matière nucléaire<sup>224</sup> ;
- 14) les actes illicites contre la sécurité maritime<sup>225</sup> ;
- 15) le mercenariat<sup>226</sup>.

---

torture » [1989] *Revue internationale de la Croix-Rouge* 9; C., Chanet, « La Convention des Nations Unies contre la torture » [1984] AFDI 625.

<sup>218</sup>Voir les articles 6 et 8 de la Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif, *Supra*, note 81.

<sup>219</sup>Lire l'article IV de la Convention contre la disparition forcée des personnes, *Supra*, note 126 à la p. 1529. L'on pourra consulter sur cette convention, l'article d'O., de Frouville, « Les disparitions forcées » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Supra*, note 10 à la p. 377.

<sup>220</sup>Article 5 de la *Convention internationale sur la répression et le châtiement du crime d'apartheid*, New York, 23 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243, p. 243 [*Convention réprimant le crime d'apartheid*]; J., Dugard, « l'apartheid » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 349.

<sup>221</sup>Article 36, 2 de la Convention unique sur les stupéfiants. *Supra*, note 76 à la p. 3; article 22 de la *Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, 21 février 1971, 1019 RTNU 175 [*Convention sur les substances psychotropes*]; et à l'article 4, 3 de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes, *Supra*, note 40.

<sup>222</sup>*Convention internationale relative à la suppression de la traite des femmes et des enfants*, Genève, 30 septembre 1921, 9 R.T.S.N. 415 [*Convention de Genève de 1921 sur la traite des femmes et des enfants*]; articles 2, 3, et 6 de la *Convention relative à l'esclavage*, Genève, 25 septembre 1926, 60 RTSN 253 [*Convention de Genève de 1926 sur l'esclavage*]; articles 1<sup>er</sup> et 2 de la *Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures*, Genève, 11 octobre 1933, 150 TRSN 431 [*Convention de Genève de 1933 sur la traite des femmes majeures*]; et les articles 2 et 3 de la *Convention relative à la répression de la traite des femmes blanches*, Paris, 4 mai 1910, 7 Martens Nouveau Recueil (sér.3) 252. [*Convention de Paris de 1910 sur la traite des femmes blanches*].

<sup>223</sup>Article 3, § 2, de la Convention réprimant les infractions contre les diplomates, *Supra*, note 38. Sur cette convention, lire, M.C. Wood, « The Convention on the prevention and punishment of crimes against internationally protected persons, including diplomatic agent » [1974] I.C.L.Q. 791; R.A., Friedlander, « The crime of kidnapping of diplomatic personnel » dans M. Cherif Bassiouni, (dir.) . *International Criminal Law*, vol. I, Crimes, 1984 à la p. 485 ; J. - F., Prevost, « les aspects nouveaux du terrorisme international » [1973] A.F.D.I. 579.

<sup>224</sup>Articles 8 et 10 de la *Convention internationale relative à la protection physique des matières nucléaires*, Vienne, 3 mars 1980, 1456 R.T.N.U. 101 [*Convention protégeant les matières nucléaires*]; Lire M., Gueyrou, « La protection physique des matières nucléaires » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Supra*, note 10 à la p. 555.

<sup>225</sup>Articles 6 et 19 de la Convention réprimant les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, *Supra*, note 37; Sur cette convention, lire D. Montaz, « La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime » [1988] A.F.D.I. 589.

<sup>226</sup>Articles 6 et 19 de la *Convention internationale contre le recrutement, l'usage, le financement et l'entraînement des mercenaires*, New York, 4 décembre 1989, Rés. AG 44/34 (1989). 29 ILM 89 [*Convention internationale sur le mercenariat*]; les articles 8 et 9 de la Convention conclue sous l'auspice de l'OUA le 3 juillet 1977 sur l'élimination du mercenariat en Afrique, OUA, CM/817

- 16) Les crimes contre le personnel des Nations Unies<sup>227</sup> ;
- 17) le faux monnayage<sup>228</sup> ;
- 18) le trafic illicite des drogues nuisibles<sup>229</sup> ;
- 19) les infractions contre la protection de l'environnement<sup>230</sup> ;
- 20) la corruption<sup>231</sup> ;
- 21) la traite des êtres humains ; et
- 22) l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>232</sup>.

Que le crime soit réprimé sur base de la coutume ou d'exécution d'un devoir résultant d'un traité, le déclenchement des poursuites contre l'auteur présumé suppose un préalable aménagement législatif interne pour que l'exercice de la compétence universelle rencontre moins d'obstacles.

### II.3 Exercice de la CU : organisation et pratique par les États

La CU, différente de la compétence extraterritoriale des États, de la compétence des juridictions internationales ou de l'entraide judiciaire est exclusivement exercée au pénal<sup>233</sup> par les juridictions nationales suivant la loi interne pertinente.

---

(XXX). Lire T., Treves, « La convention de 1989 contre les mercenaires » [1990] A.F.D.I. 520 ; É., David, « Les mercenaires en droit international » [1997] Rev.B.D.I. 197 et H., Gherari, « Le mercenariat » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Supra*, note 10 à la p. 467.

<sup>227</sup>Articles 3 et 7 de la *Convention internationale sur la protection du personnel des Nations Unies*, New York, 10 décembre 1994, A/RES/49/59 [*Convention protégeant le personnel des Nations Unies*]; Lire sur cette convention, Emanuell, « La convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » [1995] R.G.D.I.P. 849; C. B., Vrailas, « The crimes against U.N. and associated personnel » [1995] ICLQ 560 ; T. Bloom, « Protecting peacekeepers » [1995], AJIL 621; Z., Galicki, « Atteinte à la sécurité du personnel des NU et des personnels associés » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 493.

<sup>228</sup>Article 9 de la Convention réprimant le faux-monnayage, *Supra*, note 42; Sur ce texte, voir L., Djermoun, « le faux-monnayage » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 477.

<sup>229</sup>Article 8 de la Convention réprimant le trafic illicite des drogues nuisibles, *Supra*, note 211.

<sup>230</sup>Article 5 de la *Convention européenne du 4 novembre 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, STE, numéro 172.

<sup>231</sup>Article 17 de la *Convention européenne du 27 janvier 1999 sur la corruption*, STE, numéro 173.

<sup>232</sup>Articles 8, 9 et 11 de la *Convention pour la répression des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, New York, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271.

<sup>233</sup>La situation des États-Unis d'Amérique paraît singulièrement floue car il est possible de faire l'application d'un mécanisme proche de la CU s'il y a eu commission d'un fait à l'étranger violant le droit des gens. L'auteur pourrait payer des dommages et intérêts à la victime (matière civile), et aussi justifier la prise des mesures en matière d'immigration pouvant aboutir à l'expulsion du territoire américain. En ce sens lire, A. P., Llopis, *Supra*, note 17 à la p. 96.

Son exercice intervient indépendamment du lieu de la commission du crime international, du fait que l'acte incriminé survienne sur un lieu qui ne relève d'aucune souveraineté étatique, et de la nationalité de l'auteur ou de la victime. Ce qui compte est le lieu où le suspect est trouvé, car c'est l'arrestation dans l'État *du for* qui désigne le juge compétent<sup>234</sup>.

L'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé peut, à travers son pouvoir exécutif et conformément à la règle « *aut dedere aut judicare* », soit l'extrader auprès d'un autre qui en manifesterait le désir, soit engager des poursuites.

S'agissant du fond, le juge ne pourra intervenir que si l'État *du for* décidait de poursuivre lui-même.

Perçu sous l'angle de la procédure, l'exercice aisé de la CU présuppose l'existence d'un certain nombre d'éléments, à savoir :

- (1) une convention qui érige le fait en crime et à laquelle l'État *du for* est partie.
- (2) Une loi d'incorporation du dit traité en droit interne de l'État *du for*<sup>235</sup>, même s'il est possible qu'un juge puisse appliquer directement un traité ou une coutume internationale à l'absence d'une loi de mise en œuvre<sup>236</sup>.
- (3) Une juridiction qui est saisie des faits en application de la loi interne.

En conséquence, l'exercice de la CU par les États est appréciable en fonction de leur comportement face à l'incorporation du mécanisme dans leur droit interne, et de la diligence qu'ils accordent aux affaires judiciaires portées devant leurs tribunaux en vertu de cette procédure.

<sup>234</sup> G.. Guillaume. *Supra*. note 97 à la p. 348.

<sup>235</sup> La controverse est vive sur cette question. Pour une certaine jurisprudence appuyée par une poignée de la doctrine, il est dénié généralement aux traités relatifs à la répression des crimes internationaux un effet direct à l'absence d'une loi transposant leurs dispositions en droit interne. En ce sens, lire D., Vandermeersch, « Chronique de Belgique - La répression en droit belge des crimes de droit international » [1997] *Rev. Int. Dr. Pén.* 1094; G. De La Pradelle. « La Compétence universelle » dans H., Ascensio. E., Decaux et A. Pellet. *Supra*, note 10 à la p. 908. Une autre tendance abonde pour l'application directe de leurs dispositions en droit interne. Position soutenue par R., Maison. « Les premiers cas d'application des dispositions pénales des Conventions de Genève par les juridictions internes » [1995] *E.J.I.L./J.E.D.I.* 273, qui plaide pour un effet direct des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

<sup>236</sup> R., Maison. *Ibid.* à la p. 264.

Eu égard à la nature hybride de l'action de poursuivre découlant de la CU (née d'une norme internationale et appliquée en droit interne), il faudra se poser dès le départ un certain nombre de questions pour cerner les contours de son exercice.

L'on chercherait à savoir, par exemple, la nature de l'engagement qui pèse sur l'État. Autrement dit, est-ce l'organisation de la CU est - elle une faculté ou une obligation? *Quid* de l'application de la CU par un État à l'absence d'un traité pertinent? Est-ce pourra-t-on imaginer une application directe de la convention internationale qui prévoit le crime relevant de la CU?

Nonobstant la dimension assez restreinte de notre travail, l'exercice de la CU va être brossé en trois points, à savoir la nature de l'obligation qui pèse sur l'État, la règle de procédure "*aut dedere, aut judicare*", et la recherche de l'existence des lois d'incorporation et leur éventuelle application en droit interne.

Selon la nature de la matière régie et la portée de l'obligation internationale découlant du traité international, il y a lieu de distinguer l'hypothèse où l'État - partie est obligé d'établir la CU dans sa législation interne, et celle où il est libre de l'organiser.

La dernière possibilité était la plus courante car tout semblait revenir au pouvoir discrétionnaire du législateur national<sup>237</sup>. Il y a eu un revirement depuis les années 1970, notamment dans le domaine des conventions internationales antiterroristes<sup>238</sup>. L'obligation de poursuite n'est plus subordonnée à l'existence préalable d'une compétence même si celle-ci doit être prise<sup>239</sup>.

---

<sup>237</sup>C'est le cas de Conventions de Genève du 12 août 1949, et de manière précise l'article 49 de la Convention numéro I, l'article 50 de la Convention II, l'article 129 de la Convention III, et l'article 146 de la Convention IV. Les Conventions de Genève. *Supra*. note 32. Ajoutons leurs deux Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, Genève, 12 décembre 1977, 1125 RTNU 3 et 609. Concernant les violations autres que graves, citons l'article 5 *in fine* de la Convention réprimant le crime d'apartheid. *Supra*, note 220 et l'article 4. § 2. b de la Convention réprimant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. *Supra*. note 221.

<sup>238</sup>R. Kolb, «Universal jurisdiction in matters of international terrorism» [1997] R.H.D.I. 43.

<sup>239</sup>G.. Guillaume. *Supra*, note 97 à la p. 351.

Les conventions qui imposent l'établissement de la CU dans la législation interne des États parties sont majoritaires à ce jour. Cette dynamique se justifie par la détermination des États de combattre une criminalité internationale toujours plus violente, sournoise et sophistiquée.

Parmi celles-ci, l'on peut retenir<sup>240</sup> :

- (1) les conventions de Genève du 12 août 1949, et précisément l'article 49 de la Convention I, l'article 50 de la Convention II, l'article 129 de la Convention III, l'article 146 de la Convention IV et l'article 85 du Protocole Additionnel I du 8 juin 1977 en ce qui concerne les violations graves de ces conventions;
- (2) l'article 4, §2 de la Convention de 1970 relative à la répression de capture illicite d'aéronefs<sup>241</sup> ;
- (3) l'article 5, §2 de la Convention de 1971<sup>242</sup> relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- (4) l'article 3, §2 de la Convention de 1973<sup>243</sup> relative aux attentats contre les diplomates;
- (5) l'article 5, §2 de la Convention de 1979<sup>244</sup> contre la prise d'otages;
- (6) la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires<sup>245</sup>
- (7) l'article 5, §2 de la Convention de 1984<sup>246</sup> contre la torture;
- (8) l'article 6, §4 de la Convention de Rome de 1988<sup>247</sup> sur la répression d'actes illicites contre la sécurité maritime;
- (9) l'article 3, §4, du Protocole de 1988 relatif à la protection illicite d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental<sup>248</sup>;
- (10) l'article 9, §2 de la Convention de 1989<sup>249</sup> réprimant le mercenariat;
- (11) l'article IV de la Convention de 1994<sup>250</sup> réglementant la disparition forcée des personnes;
- (12) l'article 10, §4 de la Convention de 1994 sur la protection du personnel des NU<sup>251</sup>.

<sup>240</sup> Ces conventions sont citées par A., Yokaris, *Supra*, note 19 à la p. 52.

<sup>241</sup> Convention sur la capture illicite d'aéronefs. *Supra*, note 36.

<sup>242</sup> Convention réprimant les actes illicites de l'aviation civile, *Supra*, note 208.

<sup>243</sup> Convention réprimant les infractions contre les diplomates. *Supra*, note 38.

<sup>244</sup> Convention contre la prise d'otages, *Supra*, note 39.

<sup>245</sup> Convention protégeant les matières nucléaires, *Supra*, note 224.

<sup>246</sup> Convention contre la torture, *Supra*, note 33.

<sup>247</sup> Convention réprimant les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. *Supra*, note 37.

<sup>248</sup> Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental, Rome, 10 mars 1988. OMI Doc. Su A/CON/16/Rev.1 (1988). 27 ILM 685.

<sup>249</sup> Convention réprimant les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. *Supra*, note 37.

<sup>250</sup> Convention contre la disparition forcée des personnes, *Supra*, note 126.

<sup>251</sup> Convention contre la disparition forcée des personnes, *Supra*, note 126.

- (13) L'article 6, §4 de la Convention de 1997 visant les attentats terroristes avec usage d'explosifs<sup>252</sup> ;
- (14) l'article 16, § 1, c du second Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>253</sup>;
- (15) l'article 6, § 4 de la Convention sur la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>254</sup>;
- (16) l'article 7, § 4 de la Convention de New York sur la répression du financement du terrorisme<sup>255</sup>;
- (17) l'article 15, 2, b, de la Convention du 15 novembre 2000 contre le crime organisé transnational<sup>256</sup>.

En général, les conventions de droit pénal international<sup>257</sup> qui organisent la CU comportent la clause de l'alternative *aut dedere, aut judicare*. Le principe consacre dans le chef des États le devoir de réprimer les crimes internationaux de *jus cogens* qui est axé sur l'obligation de juger ou d'extrader. Il « constitue une des expressions de la nécessité de ne pas laisser impunis les crimes de droit international et de la responsabilité des autorités étatiques d'assurer la répression de tels crimes indépendamment du lieu où ils auraient été commis »<sup>258</sup>.

La règle relève de la *jurisdiction to enforce*<sup>259</sup>. Il confère un pouvoir discrétionnaire au Gouvernement qui, au vu des contingences multiples, apprécie librement l'opportunité des poursuites, et éventuellement de remettre le suspect à un État tiers.

<sup>252</sup> Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif, *Supra*, note 81.

<sup>253</sup> *Deuxième Protocole du 26 mars 1999 sur la Convention relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé* La Haye, 14 mai 1954, 249 RTNU 240.

<sup>254</sup> Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif, *Supra*, note 81.

<sup>255</sup> Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif, *Supra*, note 811.

<sup>256</sup> Convention de l'ONU sur la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. le texte de la convention est disponible sur le site du Centre for International crime Prevention : [http://www.uncjin.org/Documents/Convention/dcata/final\\_documents\\_2/convention\\_french.pdf](http://www.uncjin.org/Documents/Convention/dcata/final_documents_2/convention_french.pdf). consulté le 11 septembre 2008.

<sup>257</sup> Llopis soutient que c'est le cas de l'article 7 de la Convention contre la torture de 1984, et que le système est aussi envisagé dans le système du Projet des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. A. P., Llopis. *Supra*, note 17 à la p. 22.

<sup>258</sup> Extrait de l'ordonnance prise par Monsieur Damien Vandermeersch, Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles dans l'Affaire Pinochet le 06 novembre 1998. L'ordonnance peut être consultée en ligne sur le site de l'ULB, *Supra*, note 162.

<sup>259</sup> A., Bailieux. *Supra*, note 64 à la p. 25.

La doctrine<sup>260</sup> souligne quelques variétés de la règle eu égard à la spécificité de l'alternative reprise dans une convention. Elle peut souligner le binôme "poursuite - extradition", l'alternative "punition - extradition", ou un autre système plus distinctif qui, par exemple, va dépasser l'alternative, et y inclure la recherche du suspect en vue de son arrestation, et son transfert à l'État qui entend exercer la juridiction universelle.

Le point de départ de l'application de la règle est l'arrestation du suspect même si les différentes conventions n'ont pas le même régime juridique sur cette problématique<sup>261</sup>.

Les unes n'en font nullement allusion. Les autres imposent l'arrestation, et font courir l'alternative à dater de cet événement. Les autres encore sont très vagues, et ne parlent que de la présence du suspect sur le territoire de l'État *du for*.

Le volet "*judicare*" couvre l'étape de la procédure judiciaire qui part de l'interpellation du suspect sur le territoire de l'État *du for*, transite par l'ouverture de l'instruction par le Ministère public selon le système judiciaire de l'État saisi, puis se clôture par le procès devant le juge. Il culmine éventuellement sur l'exécution de la peine à laquelle sera condamné l'auteur présumé de l'infraction internationale.

Le volet "*dedere*" implique l'extradition de la personne détenue par l'État requis à l'État requérant. Cette décision est totalement discrétionnaire, et relève du pouvoir de l'Exécutif<sup>262</sup>. Certes, le droit de l'extradition évolue vers une formalisation qui tend à limiter de plus en plus ce pouvoir compte tenu de la progressive judiciarisation des crimes graves demeurés, pendant longtemps, dans le juron politique de l'impunité.

La procédure de l'extradition ne joue qu'entre les États. Il y a lieu de se méfier de la position de certains auteurs qui l'impliquent dans les relations entre un État et une juridiction pénale internationale à qui le premier peut éventuellement livrer une personne en vertu d'une obligation internationale.

L'une de grandes difficultés du deuxième volet de l'alternative est que l'extradition, qui en découle, est soumise au régime de droit commun du droit pénal interne.

<sup>260</sup> A., Yokaris, *Supra*, note 19 à la p. 75.

<sup>261</sup> A., Yokaris, *Ibid.* à la p. 73.

<sup>262</sup> D., Vandermeersch, *Supra*, note 193 à la p. 231.

Pourtant, la règle est assise sur une ‘‘obligation d’extrader’’ qui, malheureusement sur le terrain de la pratique politico-judiciaire n’aboutit pas à une obligation qui pèserait sur l’organe politique à qui revient le pouvoir de décider. C’est sur cette question, entr’ autre, que la souveraineté constitue un véritable blocage à l’épanouissement réel de la CU.

L’existence de la CU est étayée par la justice de plusieurs États<sup>263</sup> qui, après avoir organisé une loi pertinente (pour certains), a été sollicitée à cette fin.

Il s’agit notamment de l’Allemagne dont l’article 7, (3) du Code pénal et les articles 6 à 14 de la Loi du 26 juin 2002 relative au Code des crimes contre le droit international organisent la CU<sup>264</sup>.

Plusieurs affaires y ont été diligentées. C’est le cas des affaires contre *Novislav Djajic* (1996-1997), *Nikola Jorgic* (1997-2000), *Maksim Sokolovic* (1999-2001), *Djuradj Kuslijic* (1999-2001), *Donald H. Rumsfeld* (depuis 2004), *Zakirjon Almatovich* (depuis 2005)<sup>265</sup>, deux citoyens serbes de la Bosnie, un citoyen de la Bosnie- Herzégovine, un sujet yougoslave, *Tadic*, et *J.*<sup>266</sup>.

L’Australie organise le ‘‘*War crime amendment Act*’’ du 28 octobre 1987 en vertu duquel l’Affaire Polyukhovic a été jugée en 1991.

La Belgique<sup>267</sup> a connu un épisode très mouvementé avec la *Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions*<sup>268</sup>.

Cette loi a été modifiée par la loi du 10 février 1999<sup>269</sup> relative à la répression des violations graves du DIH et par la loi du 23 avril 2003<sup>270</sup> avant d’être abrogée par la loi du 5 août 2003<sup>271</sup>.

<sup>263</sup> Pour une lecture synthétique de l’exercice de la compétence universelle par ces États dans le domaine particulier des crimes contre l’humanité. A. P., Llopis, *Supra*, note 17 à la p. 109.

<sup>264</sup> Éléments législatifs extraits de la base de données contenue dans le site du CICR, *Supra*, note 46.

<sup>265</sup> A., Pigrau, *Supra*, note 172.

<sup>266</sup> Ces six affaires ont été repérées dans la base de données du CICR. *Supra*, note 46.

<sup>267</sup> Pour une étude détaillée sur la question de la compétence universelle en Belgique, A., Bailleux, *Supra*, note 64.

<sup>268</sup> Loi publiée dans le Journal officiel, M.B., 5 août 1993.

<sup>269</sup> M.B., 23 mars 1999.

<sup>270</sup> M.B., 7 mai 2003.

<sup>271</sup> L’ensemble de la législation belge pertinente sur la CU est reprise en ligne dans le site de l’ULB, *Supra*, note 162.

Une avalanche de procédures a atterri sur la justice belge, notamment les Affaires *Pinochet* (1998)<sup>272</sup> ; de quatre rwandais : *Julienne Mukabutera*, *Vincent Ntezimana*, *Alphonse Higaniro*, *Consolata Mukangango*<sup>273</sup>, *Abdulaye Ndombasi Yerodia* (2000 à 2002)<sup>274</sup>, *Ariel Sharon* et *Yaron* (1982 à 2003)<sup>275</sup>, Général *Tommy Franks* et consorts<sup>276</sup> ; *Georges Bush* et consorts dont *Colin Powell* (2003)<sup>277</sup>, SOS Attentats et *Béatrice Castelnau d'Esnault c. Kadhafi* (2000-2001), *Gbagbo et consorts*<sup>278</sup>, *Total Fina Elf* ; *Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyirikirwa* (2002-2005), *Fidel Castro*, *Saddam Hussein*, *Maouya Ould Sid'Ahmed Taya*, *Paul Kagame*, *Ange Félix Patassé*, *Denis Sassou Nguesso*, *Yasser Arafat*, *Hashemi Rafsanjani*, *Driss Basri*<sup>279</sup>, *Hervé Madeo-Thierry Desmarest* (depuis 2002), *Bernard Ntuyahaga* (depuis 2004), *Ephrem Nkezabera* (depuis 2004)<sup>280</sup> ; *N.T.* (1995-1996), *T.B.* (1991-1995), *E. Nd.*, *J. Ka.*, et *A. Hi.* (dessaisissement de l'autorité belge, et précisement du juge d'instruction V. de Bruxelles pour le TPI *ad hoc* du Rwanda)<sup>281</sup>.

<sup>272</sup> Sur son volet belge, et notamment sur l'ordonnance du 6 novembre 1998 prise par le juge D., Vandermeersch, la procédure est en ligne, Site de l'ULB. *Ibid.*

<sup>273</sup> Le monitoring organisé par l'ONG ASF peut être consulté avec intérêt sur ce procès. Le lien est accessible à partir du même site de l'ULB, *Ibid.*

<sup>274</sup> Les actes de procédure émis, et les décisions judiciaires pertinentes rendues en marge de cette affaire sont en ligne notamment le mandat d'arrêt international du 11 avril 2000, l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002, l'arrêt de la Chambre de mise en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 avril 2002, et l'arrêt de la Cour de cassation. Site de l'ULB. *Ibid.*

<sup>275</sup> Un condensé sur cette affaire est contenue dans le J.L.M.B. du 26 juin 2002. Retenir également que la plainte des parties civiles, l'arrêt de la Chambre de mise en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 2002, l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2003, les conclusions du Procureur Général près la Cour de Cassation, l'arrêt de la Chambre de mise en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 2003 sont à la portée du chercheur sur le net. Site de l'ULB, *Ibid.*

<sup>276</sup> La plainte faite par les parties civiles est reprise sur le site de l'ULB. *Ibid.*

<sup>277</sup> Les conclusions du Procureur Général et l'arrêt de la Cour de cassation rendue en cette cause sont sur le net. Site de l'ULB. *Ibid.*

<sup>278</sup> J.T., 2002 aux pp. 539-543.

<sup>279</sup> Ces différentes affaires sont en ligne sur le site de l'ONG Human Right Watch.

< <http://hrw.org/french/press/2003/justice02.htm> >, consulté le 24 octobre 2006.

<sup>280</sup> Sur ces trois affaires qui précèdent, lire, A., Pigrau. *Supra*, note 172.

<sup>281</sup> Ces affaires ont été puisées dans la base de données du site du CICR. *Supra*, note 46.

Le Canada organise la CU en vertu de l'article 8, 92) (4) de la *Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*<sup>282</sup> et visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence<sup>283</sup>.

Une enquête de grande envergure a été diligentée contre les présumés auteurs des crimes de guerre de la Deuxième Guerre mondiale ou de la guerre du Rwanda qui se seraient réfugiés sur son territoire.

Parmi les nombreux suspects, citons les procédures ouvertes contre *Imre Finta*<sup>284</sup>; *Michael Pawlowski*; *Stephen Reistetter*; *Jacob Luitjens*; *Radislav Grujicic*; *Antanas Kenstavicus*; *Erich Tobias*; *De Nemsila*; *De Nebel*; *Ladislaus Csizsik-Csatary*; *Mamertas Maciukas*; *Erich Tobias*; *Johann Dueck*; *Oberlander*; *Vladimir katriuk*, *Serge Kisluk*; *Eduards Podins*; *Wasył Odynsky*; *Michael Baumgartner*; *Ludwing Nebel*; *Bogutin*; *Odynsky*; *Obodzinsky*; *Fast*; *Dueck*; *De Padim*, *De Vitols*<sup>285</sup>, et la cause contre le Rwandais *Désiré Munyaneza*, pendante devant la Cour supérieure à Montréal, depuis 2007.

Le Danemark exerce la CU en vertu de l'article 8 de son Code pénal<sup>286</sup>, et a connu les Affaires contre *Refic Saric*, *Nizar al-Khazraji*, ancien chef d'état-major des forces armées irakiennes<sup>287</sup>, *Sylvère Ahorugeze* (depuis 2006)<sup>288</sup>.

L'exercice de la CU aux Etats-Unis d'Amérique est régie par une vieille loi de 1789 dite la "Alien Tort Statute" laquelle ne semble s'appliquer qu'en matière civile, et le *Restatement (third) of the foreign Relations law of the United States* de 1986 dont le paragraphe 443 stipule que "...a State's Court may exercise jurisdiction to enforce the State's criminal laws which punish universal crimes (§ 404) or other non-territorial offences within the State's jurisdiction to prescribe"<sup>289</sup>.

<sup>282</sup> *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.R.C., 2000 C-24.

<sup>283</sup> Donnée consultée en ligne sur le site du Ministère de la justice du Canada. <<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-45.9/texte.html>>, consulté le 22 novembre 2006 [Site du Ministère de la Justice du Canada].

<sup>284</sup> R. c. Finta. [1994] 1 R.C.S. 701. [Affaire Imre Finta].

<sup>285</sup> Pour une lecture profonde des circonstances dans lesquelles les autorités canadiennes ont jugé utile de faire ce grand ménage judiciaire, et éventuellement le sort réservé à chacune de ces affaires, lire Commission Deschênes en ligne. Site du Gouvernement du Canada, Programme des services de dépôt. Division des affaires politiques et sociales: <<http://dsp-psd.tpsqc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/873-f.htm>>, consulté le 11 avril 2007 [Commission Deschênes].

<sup>286</sup> Texte légal puisé dans la base de données du CICR, *Supra*, note 46.

<sup>287</sup> Ces Affaires sont en ligne sur le site du Human Right Watch, *Supra*, note 279.

<sup>288</sup> A., Pigrau. *Supra*, note 172.

<sup>289</sup> Genocide convention implementation Act, 1987, §§ 402 -403.

Quelques précédents sont demeurés célèbres dès que l'on se penche sur le droit interne américain, notamment les Affaires *Demjanjuk*<sup>290</sup>, *Dolly M.E., Filartiga & Joel Filartiga c/ Americo Norberto Ena Irala*<sup>291</sup>.

La base légale de la procédure de la CU en Espagne se trouve successivement à l'article 23.4 de la Loi numéro 6/1985 du 1er juillet 1985 dite *Ley organica del poder judicial*<sup>292</sup> ; à la Loi organique 15/2003 du 25 novembre 2003 modifiant le Code pénal, la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 relatif au Code pénal, et à la Loi organique 18/2003 du 10 décembre 2003 portant coopération avec la Cour pénale internationale.

Notons que l'article 65 de la loi organique 6/1985 du 1er juillet 1985 relatif au pouvoir judiciaire fixe la juridiction compétente - *Audience national* - pour les crimes commis à l'extérieur de l'Espagne dont les dispositions du Code pénal apportent la définition, à savoir le génocide (article 607), les crimes de guerre (articles 608 à 614 bis<sup>293</sup>), les crimes contre l'humanité (article 607 bis<sup>294</sup>), le terrorisme (articles 571 à 580), et la torture (article 174<sup>295</sup>).

C'est en vertu de ces textes que l'Espagne est demeurée à la pointe de l'actualité en la matière. Parmi les Affaires diligentées par elle, retenons celles ouvertes contre *Adolfo F. Scilingo* (arrêts du 19 avril 2005 et du 4 juillet 2007) ; *Ricardo M. Cavallo* ; trois anciens Chefs d'État *José Efraim Rios Montt*, *Oscar Humberto Mejia Victores*, *Fernando Romeo Lucas* (décédé au Venezuela), *Anibal Guevara* et *German Chupina* ; *Rigoberta Menchu c/ Anfel Anibal Guevara*, *Pedro Arredondo*, *german Chupina*, *Oscar mejia Victores*, *Donaldo Alvarez* ; *A.A. Guevara et consorts* ; *Couso* ; Affaire relative aux Grands lacs africains (admise le 06 avril 2005) ; Affaire relative aux vols secrets de la CIA (admise le 20 juin 2006) ; Affaire relative à la Chine – *Falun Gong* (admise le 20 juin 2006) ; Affaire relative au Sahara Occidental (admise le 29 octobre 2007) ; *Slobodan Milosevic* ; *Alan Garcia Perez* ; *Hugo Chavez Frias*<sup>296</sup> ; *Pinochet* (octobre 1998) *Fidel et Raouïl Castro* ; *Hassan II* ; *Alberto Fujimore* ; *Jorge Videla* ; et *Théodore Obiang Nguema*.

<sup>290</sup> *Demjanjuk v. Petrovsky*, US Court of Appeals, 6th Circuit, 1985, AJIL 1986, p.658.

<sup>291</sup> Affaire extraite de la base de données du CICR. *Supra*, note 46.

<sup>292</sup> Loi organique du pouvoir judiciaire.

<sup>293</sup> Modification de 2003.

<sup>294</sup> Modification de 2003.

<sup>295</sup> Modifications en 2003

<sup>296</sup> Pour les références légales espagnoles et les affaires qui précèdent, nous avons repris le contenu de l'exposé d'A., Pigrau, *Supra*, note 172.

Régie par le *British War Crime Act*<sup>297</sup>, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1957 sur les Conventions de Genève, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord s'est retrouvé contre son gré dans le tourbillon de l'actualité de la CU à cause de la présence d'un malade au passé présumé criminel sur son territoire.

À l'issue d'une série de procédures<sup>298</sup>, il renonça d'exercer la procédure d'extradition contre *Pinochet* pour des raisons de santé. Mentionnons quelques autres affaires ouvertes contre *Faryadi Sarwar Zardad* (2003-2005) ; *Doron Amog* (2005)<sup>299</sup> ; et *Sawoniuk*<sup>300</sup>.

La Hollande exerce la CU en vertu de l'article 2 de la Loi du 19 juin 2003 sur les crimes internationaux<sup>301</sup>, et sur base de laquelle plusieurs causes ont été jugées par l'autorité judiciaire compétente. Citons les Affaires *Sebastien Nzapali* (2003-2004), *Heshamuddin Hesam-Habibullam Jalalzov* (2004-2007), *Abdoullah Faqirzada* (2006-2007)<sup>302</sup> *Desi Bouerse* (2000- 2001), *Darko Knesevic* (1991-1997) *JM* (1996)<sup>303</sup>.

L'Israël est parmi les États qui ont exercé la CU en se targuant de la coutume et de la qualité d'agent de la communauté internationale même s'il avait adopté la *Loi de 1950 relative au châtement des nazis et les collaborateurs nazis*, et reformé son Code pénal en 1977 dont la Section 300 est pertinente en la matière. Les Affaire *Eichmann*<sup>304</sup> et *Demjanjuk* constituent une référence dans les annales de la question de la CU.

La France a adapté son Code de procédure pénale, notamment les articles 689-1, 689-2, 689-3, en fonction de ses obligations internationales en matière de la CU.

Plusieurs Affaires ont été portées devant son juge.

<sup>297</sup> British War Crime Act, c.13. mai 1991.

<sup>298</sup> Les Affaires Pinochet. *Supra*, note 64.

<sup>299</sup> A.. Pignau. *Supra*. note 172.

<sup>300</sup> Affaire puisée dans la base de données du CICR. *Supra*, note 46.

<sup>301</sup> Texte légal repris dans la base des données du CICR. *Ibid*.

<sup>302</sup> A.. Pignau. *Supra*. note 172.

<sup>303</sup> Ces trois affaires ont été puisées dans la base de données du CICR, *Supra*. note 46.

<sup>304</sup> Affaire Eichmann. *Supra*, note 45.

Citons celle anéantie par l'ordonnance d'incompétence partielle rendue le 6 mai 1994 dirigée contre les présumés tortionnaires de la *Bosnie*<sup>305</sup> ; et les causes diligentées contre *Wenceslas Munyestyaka*, prêtre rwandais<sup>306</sup> ; le Capitaine *Ely Ould Dah*, ressortissant mauritanien<sup>307</sup> ; *kalinda* et consorts ; *Khadafi* et consorts ; *Jean de Dieu kamuhanda*<sup>308</sup> ; *Francois Xavier Nzuworemeye*<sup>309</sup> ; plusieurs dignitaires congolais, dont *Dabira* (affaire dite de Beach *Ngobila*, depuis 2004)<sup>310</sup> ; *Khaled Ben Saïd* (depuis 2007)<sup>311</sup> ; *Elvir Javor* et autres (1993-1996) ; *Laurent Bucyibaruta* (depuis 2000) ; *Abdelkader Mohamed-Hocine Mohamed* (depuis 2004) ; *Donald Rumsfeld* (depuis 2007)<sup>312</sup>.

Le Sénégal qui n'avait pas de disposition légale préparée en vue de l'exercice de la CU, s'est retrouvé devant la sellette de l'actualité en marge de la plainte déposée contre *Hissène Habré* le 3 février 2000. D'abord, inculpé et mise en résidence surveillée, il obtint l'annulation de la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises par l'arrêt du 4 juillet 2000 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel du Dakar. La Cour de cassation, Chambre I, siégeant en matière pénale, la confirme par son arrêt du 3 février 2001<sup>313</sup>.

En Suisse, la CU résulte de la lecture, tant isolée que combinée, des articles 2, 9, 108 à 114 du Code pénal militaire<sup>314</sup>. Quelques Affaires peuvent être retenues dont celles opposant l'Auditeur Général à *Goran Grabez* (1995-1997) ; *Fulgence Niyonteze* (1996-2001)<sup>315</sup> ; Messieurs *X, N., A.M.*, tous trois sujets rwandais poursuivis en marge du génocide de 1994<sup>316</sup>.

<sup>305</sup>W., Bourdon, *Supra.* note 189 à la p. 321.

<sup>306</sup>W., Bourdon, *Ibid.* à la p. 322.

<sup>307</sup>W., Bourdon, *Ibid.* à la p. 323.

<sup>308</sup>W., Bourdon, *Ibid.*

<sup>309</sup>W., Bourdon, *Ibid.*

<sup>310</sup>Peut être consulté en ligne sur le site du journal français Libération : <<http://www.liberation.fr/actualite/societe/227884.FR.php?mode=PRINTERFRIENDLY>>. consulté le 17 janvier 2007.

<sup>311</sup>En ligne sur le site de la FDHI. *Supra.* note 190.

<sup>312</sup>A., Pigrau, *Supra.* note 172.

<sup>313</sup>Affaire tirée de la base de données du CICR. *Supra.* note 46.

<sup>314</sup>Texte de loi repris dans la base de données du CICR. *Ibid.*

<sup>315</sup>A., Pigrau. *Supra.* note 172.

<sup>316</sup>Ces trois affaires ont été puisées dans la base de données du CICR. *Supra.* note 46.

Certains États détiennent ou sont censés avoir une loi de CU mais sans référence jurisprudentielle récente pertinente. C'est le cas des Antilles Néerlandaises et Aruba<sup>317</sup> ; de l'Azerbaïdjan en vertu de l'article 13, § 3<sup>318</sup> de son code criminel ; et du Cameroun.

Quant à ce pays africain, la Loi constitutionnelle numéro 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution a permis au législateur interne de prendre des lois d'application qui devaient se conformer au statut du droit international des droits de l'homme. C'est pourquoi, les lois du 10 janvier 1977 intègrent la torture dans son arsenal législatif, et instaurent la CU<sup>319</sup>.

Elle sera consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 97/010 du 10 janvier 1997 modifiant certaines dispositions de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime d'extradition qui insère l'article 28 bis en cas de la commission du crime de torture<sup>320</sup>.

C'est également l'hypothèse des Cooks Islands dont la Loi de 2002 relative aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels consolide et amende l'article 5 de la loi de 1958 relatif à la compétence universelle<sup>321</sup>.

Plusieurs autres pays peuvent être mentionnés. C'est le cas du Chypre dont la CU émane de l'article 5, (1), (e), v, du Code criminel ; de l'article 4, (2) de la Loi de 1966 portant ratification des Conventions de Genève, article 4 (2) ; et de l'article 4, (1) de la Loi de 1979 portant ratification du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève<sup>322</sup>.

Le Cuba reconnaît la CU pour le jugement des crimes contre l'humanité d'après les Observations finales du Comité contre la torture<sup>323</sup>. L'El Salvador a souligné l'intérêt général qu'à toutes les nations d'appliquer les lois pénales pertinentes, et particulièrement la poursuite des auteurs d'infractions qui portent une atteinte grave aux droits de l'homme et aux biens universellement et internationalement protégés.

<sup>317</sup> Observations finales du Comité contre la torture. Pays-Bas. U.N. Doc. A/55/44. §181-188(2000). Comité contre la torture. 24<sup>ème</sup> session. 1-19 mai 2000. Site de l'Université de Minnesota. *Supra*, note 64.

<sup>318</sup> Base de données du CICR, *Supra*, note 46.

<sup>319</sup> Possibilité de lire en ligne. Site de l'Université de Minnesota. *Supra*, note 64.

<sup>320</sup> Base des données du CICR, *Supra*, note 46.

<sup>321</sup> Base des données du CICR, *Ibid*.

<sup>322</sup> Base des données du CICR, *Ibid*.

<sup>323</sup> Cuba. UN Doc. A/53/44. § 101 – 118 (1997). document repris sur le Site de l'Université de Minnesota, *Supra*, note 64.

Il se refuse d'être le refuge des délinquants d'autres pays. Ainsi, l'article 10 de son Code pénal permet d'appliquer la loi à des faits de portée internationale, quelque soit la nationalité de leur auteur, la nature du droit auquel il est porté atteinte ou du lieu de la commission<sup>324</sup>.

L'on peut ajouter dans le même sens, le cas des États comme l'Éthiopie<sup>325</sup>, la Finlande<sup>326</sup>, la Fédération de la Russie<sup>327</sup>; l'Irlande<sup>328</sup>; le Luxembourg<sup>329</sup>; la Moldavie<sup>330</sup>; la Nouvelle Zélande<sup>331</sup>; le Portugal<sup>332</sup>; la République Tchèque<sup>333</sup>; le Singapour<sup>334</sup>; la Slovénie<sup>335</sup>; la Suède<sup>336</sup>; et le Tadjikistan<sup>337</sup>.

<sup>324</sup>Comité contre la Torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention, El Salvador. UN Doc. CAT/C/37 Add. 4 (1999). texte en ligne sur le Site de l'Université de Minnesota, *Ibid*.

<sup>325</sup>Code pénal de 1957, articles 17 et 19 en ligne dans la base des données du CICR, *Supra*. note 46.

<sup>326</sup>Décret portant application du chapitre 1<sup>er</sup>, Section 7 du Code pénal dont l'article 1<sup>er</sup> définit les infractions qui doivent être considérées comme des crimes internationaux, et l'article 7 porte sur la compétence universelle. Textes en ligne dans la base des données du CICR. *Ibid*.

<sup>327</sup>Code criminel, article 13,2, dans l'hypothèse où l'étranger n'est pas extradé après avoir commis des crimes de droit international humanitaire. Texte en ligne dans la base des données du CICR. *Ibid*.

<sup>328</sup>Loi du 18 décembre 1973 sur le génocide, loi d'incorporation de la convention de 1948. telle qu'amendée par la loi no 35 de 1998 sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. dont l'article 2 prévoit la possibilité de l'exercice de la compétence universelle. et l'article 6 prévoit expressément la piraterie, le génocide et les graves violations des Conventions de Genève. Texte repris dans la base des données du CICR, *Ibid*.

<sup>329</sup>Projet d'amendement en matière de législation pénale portant sur l'introduction du crime contre la torture comme une infraction spécifique et la prévision de la CU concernant les actes de torture. Observations finales du Comité contre la Torture. Luxembourg, UN Doc. A/54/44. § 170 – 175 (1999). Document repris en ligne sur le site de l'Université de Minnesota. *Supra*. note 64. Ajoutons la Loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949. l'article 1<sup>er</sup> définit le crime international. les articles 2 à 9 fixent leurs peines, l'article 10 porte sur la compétence universelle. et l'article 11 sur l'extradition. Texte en ligne dans la base des données du CICR, *Supra*. note 46.

<sup>330</sup>Code criminel, article 13, (2). compétence universelle selon certaines conditions. En ligne dans la base des données du CICR. *Ibid*.

<sup>331</sup>Les articles 4 et 5 de l' « *International crimes and International Court Act* ». loi adoptée en 2000 en application des obligations internationales résultant de son adhésion au traité créant la CPI, introduisent en droit interne les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ils retiennent. en termes de formulation, le libellé du Statut de Rome avec des interdictions expresses de la torture. La loi confère aux tribunaux une CU pour connaître ces crimes. et prévoit la peine de l'emprisonnement à vie eu égard à la gravité des faits. Cette nouvelle loi est exécutoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Comité contre la Torture. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention, Nouvelle Zélande. UN Doc. CAT/C/49\Add. 3 (2000). Texte en ligne sur le site de l'Université de Minnesota. *Supra*. note 64.

<sup>332</sup>La compétence universelle est prévue par l'article 5,1. (b), et 2 du Code pénal. Texte en ligne dans la base de données du CICR. *Supra*. note 46.

<sup>333</sup>Code criminel tel qu'amendé à ce jour. article 19. 20a. Texte pouvant être consulté sur le site du CICR. *Ibid*.

<sup>334</sup>Loi de 1973 sur les Conventions de Genève. article 3. *Ibid*.

<sup>335</sup>Code pénal. article 123, (2). compétence universelle dans certaines hypothèses. *Ibid*.

<sup>336</sup>Code pénal, article 2, (2) et (3) : article 3, (6). *Ibid*.

<sup>337</sup>Code criminel, article 15. (1). compétence universelle dans certaines hypothèses. *Ibid*.

La procédure de la CU n'est plus contestable à ce jour. Elle est adoptée par plus d'une centaine d'États notamment dans les perspectives de poursuite des violations graves de droit humanitaire<sup>338</sup>. Certes, son exercice n'est pas courant eu égard à la rareté des foyers de crise qui en constituent la source<sup>339</sup>, et surtout grâce aux efforts de la communauté internationale à combattre le fléau de la violation massive de droits de l'homme.

À l'absence d'un traité, l'application directe des normes internationales coutumières en droit pénal interne demeure controversée.

Si généralement le système d'incorporation du droit international coutumier dans le *Common Law* reste un mystère pour nous qui venons de la culture juridique romano-germanique, il ne fait pas non plus l'unanimité chez les juristes de la famille anglo-saxonne<sup>340</sup>. *Eric David* donne deux exemples pour démontrer cette inconstance.

Ainsi, dans l'Affaire *Pinochet*, lors de sa deuxième soumission devant la Chambre des Lords sanctionnée par la décision du 24 mars 1999<sup>341</sup>, l'application de la torture comme crime de droit coutumier dans l'ordre juridique britannique sans procédure légale particulière de réception, n'a pas été consacrée.

La Chambre s'est exclusivement référée à la Convention contre la torture de 1984 en se plaçant à la date de son entrée en vigueur envers le Royaume Uni, et ne va reconnaître aucune immunité à l'accusé pour les crimes de torture commis à partir de cette date.

En Australie, dans une affaire qui n'avait rien à voir avec la CU – en l'occurrence l'Affaire *Nulyarimma*<sup>342</sup> – mais, dans laquelle la rétention d'un crime de *jus cogens* de génocide a été invoqué à titre coutumier, la Cour fédérale de l'Australie va rejeter l'argument de l'application directe de la coutume.

<sup>338</sup>Code criminel, article 15, (1). compétence universelle dans certaines hypothèses. *Ibid.*

<sup>339</sup>Il résulte des données récoltées que la majorité d'affaires pendantes devant les juridictions nationales tournent autour de la Deuxième Guerre mondiale, de la crise de Kosovo, et de la guerre de Rwanda.

<sup>340</sup>Sur l'application directe des normes internationales. lire E. David, « le Droit international humanitaire devant les juridictions nationales » dans J.-F. Flauss (dir.), *Supra*. note 46 à la p. 138.

<sup>341</sup> England, House of Lords, 24 march 1999, *ILM*, 1999. p. 652.

<sup>342</sup> Federal Court Of Australia, *Nulyarimma et al.*, 1 September 1999. per Merkel J., § 160, *ILM*, 2000. p.54.

Certains États ont été assez progressistes en la matière. C'est le cas de la Belgique dont l'un de ses juges a, dans l'Affaire *Pinochet* en 1998, reconnu la nature coutumière à l'incrimination des crimes contre l'humanité reprochée au suspect, et s'est déclaré compétent pour connaître les faits repris dans la plainte.

Dans cette perspective, l'on est tenté de croire que "le crime contre l'humanité est consacré par la coutume internationale et fait partie à ce titre du *jus cogens* international qui s'impose dans l'ordre juridique interne avec effet contraignant *erga omnes*",<sup>343</sup>.

Le cadre restreint de notre travail ne nous a pas permis de réaliser une profonde analyse de la pratique judiciaire de la CU dans chaque État pertinent, et surtout de faire ressortir la spécificité de telle affaire par rapport à une telle autre.

Notre souci a été de faire un rapide synopsis de ce mécanisme à travers le monde, d'en dégager les grandes lignes en vue de mieux expliciter en quoi il peut servir de ressource à la Cour pénale internationale si elle est momentanément ou définitivement paralysée.

Néanmoins, un constat d'ensemble à multiple facettes mérite d'être fait :

1. la pratique de la CU semble abondante eu égard au nombre de procédures recensées dans quelques États. Néanmoins, le résultat est peu éloquent s'il y a lieu de comparer le nombre de plaintes répertoriées par rapport à celui de décisions de fond coulées en force de chose jugée rendues sur le fond.

Certes, quelques condamnations ont été enregistrées ici et là. C'est le cas en Autriche<sup>344</sup>, en Belgique<sup>345</sup>, en Suisse<sup>346</sup>, en Hollande, en Allemagne<sup>347</sup>, en Israël<sup>348</sup> ou au Danemark<sup>349</sup>.

<sup>343</sup>E., David. *Supra*, note 340 à la p. 141.

<sup>344</sup> Un sujet serbe de la Bosnie condamné pour génocide, meurtre et incendie criminel. Affaire tirée de la base de données du CICR. *Supra*, note 46.

<sup>345</sup> Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyirirwa, douze et dix ans de réclusion : Alphonse Higaniro, Vincent Ntezimana, Consolata Mukangango (Sœur Gertrude) et Julienne Mukabutera (Sœur marie Kizito), Affaires tirées de la jurisprudence belge reprise dans le site de l'ULB, *Supra*, note 64.

<sup>346</sup> Niyonteze, voir A., Pigrau, *Supra*, note 172.

<sup>347</sup> Deux citoyens serbes de la Bosnie, dont l'un a été condamné à 9 ans, et l'autre à vie le 26 septembre 1997 pour 11 crimes de génocide: un citoyen de la Bosnie- Herzégovine, condamné le 15 décembre 1999 pour génocide; un sujet yougoslave, condamné à 5 ans d'emprisonnement; J, condamné à la prison à vie. Cette jurisprudence a été reportée par D. Vandermeersch. *Supra*, note 193.

<sup>348</sup> Affaire Eichmann, *Supra*, note 45.

<sup>349</sup> Rejik Saric, huit ans de prison ferme, décision annoncée en ligne sur le site du CICR, *Supra*, note 46.

Les acquittements n'ont pas manqué non plus. On peut citer le Canada<sup>350</sup> et l'Israël<sup>351</sup>.

2. L'apport des associations de droits de l'homme a été déterminant dans la bousculade judiciaire qui va s'en suivre surtout envers les chefs d'État, les membres de gouvernement, et les hautes autorités militaires.

3. Généralement, les "gros poissons" entendez les chefs d'États, les membres de gouvernement, et les hautes autorités militaires, sont rarement inquiétés surtout s'ils sont encore au pouvoir.

4. Le cercle de l'exercice de la CU donne l'image de se limiter en Occident, à savoir l'Europe Occidentale, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

5. L'exercice de la CU paraît justifié pour les crimes de *jus cogens*, et est unanime si l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de l'État du *for*. L'application de la CU *in absentia* est largement controversée. Néanmoins, au niveau de la jurisprudence interne, l'inapplicabilité de la procédure par défaut est souvent la conséquence de la loi de l'organisation judiciaire qui ne la prévoit pas plutôt que d'être la position tranchante d'une jurisprudence constante<sup>352</sup>.

6. Les États sont réticents d'appliquer la CU à l'absence d'une loi d'incorporation, d'une législation pénale de fond appropriée ou si le crime n'offre aucun rattachement avec le territoire de l'État *du for*<sup>353</sup>.

7. Les États promulguent plusieurs textes de loi de CU en rapport à la répression des crimes de *jus cogens*. Ils adoptent chacun une approche différente, et la jurisprudence qui en résulte ne reflète nullement l'universalité. D'aucuns ont assimilé la CU à un damier<sup>354</sup> eu égard au caractère variable, irrégulier et inégal, incohérent, inconsistant d'un pays à un autre.

<sup>350</sup> Affaire Imre Finta, *Supra*, note 284.

<sup>351</sup> D'abord poursuivi et jugé aux Etats-Unis d'Amérique pour crimes de guerre commis en Pologne (*Demjanjuk v. Petrovsky*, US Court of Appeals, 6th Circuit, 1985, AJIL 1986, p.658). Demjanjuk a été extradé en Israël où il va être acquitté. Sur le volet israélien de cette affaire, l'on pourra lire l'ouvrage écrit par son Conseil (Avocat) israélien, Yoram Shefiel, *The Demjanjuk Affair: The rise and Fall of a Show-Trial*, London. Victor Gollanez. 1994. Un bref aperçu peut aussi être consulté en ligne notamment sur l'instataneé de la page telle qu'elle était affichée le 31 août 2008, et dont les termes apparaissent uniquement dans les liens pointant sur la page demanjajuk : <http://pagesperso-orange.fr/d-d.natanson/devenus.htm>, consulté le 11 septembre 2008.

<sup>352</sup> À l'étai de cette argumentation, Eric David cite le cas des pays de *Common law* qui généralement sont réticents à la procédure par défaut ou la France qui l'écarte *in expressis verbis* si les poursuites sont tablées sur le crime de la torture. La CU *in absentia* est admise en Allemagne, en Hollande, en Espagne, au Mexique, en Belgique etc., lire E.. David, *Supra*, note 340 à la p. 145.

<sup>353</sup> M.C., Bassiouni, «Universal Jurisdiction on Historical perspectives» dans Draft of Princeton Project on Universal Jurisdiction, *Supra*, note 156 à la p. 56.

<sup>354</sup> M.C., Bassiouni. *Ibid* à la p. 74.

8. Il appert du comportement des États à travers la pratique judiciaire que la CU n'est pas encore considérée comme un principe obligatoire ayant atteint le niveau d'une coutume de droit international.

Cette impression d'étouffement de la CU suppose qu'elle rencontre encore des embuches énormes sur le chemin de la pratique.

#### II.4 Obstacles à l'exercice de la compétence universelle

Le survol du tableau de l'organisation et de la faisabilité de la CU par les États démontre que le mécanisme éprouve des difficultés réelles dans l'accomplissement de la mission de lutte contre l'impunité. L'on est tenté de croire qu'elle est prise dans une impasse.

Plusieurs causes peuvent justifier une pareille situation.

Primo, la CU est un mécanisme de droit international qui est mis en œuvre par les États en vue d'une application dans leur arsenal pénal interne. Il n'est donc pas aisé d'évoluer entre deux mondes qui n'ont pas la même logique. L'un est un droit de compromis aux sphères horizontales (les États), tandis que l'autre est essentiellement répressif, et vise à protéger l'ordre public d'un État dans une logique verticale.

Secundo, l'exercice de la CU par les États dépend de leur pouvoir souverain ou de leur libre arbitre<sup>355</sup>. Ils poursuivent les auteurs des crimes internationaux en toute indépendance et sur la base de paramètres qu'ils apprécient en toute discrétion. L'obligation internationale de poursuivre les crimes de *jus cogens* paraît creuse en aval.

Tertio, et alors même que les États déclenchent la procédure de la CU, celle-ci est excessivement coûteuse et son accomplissement rencontre des obstacles pratiques majeurs.

---

<sup>355</sup>L'un des obstacles à la justice pénale internationale est le principe de la souveraineté. Plusieurs auteurs ont abondé dans ce sens notamment W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 8.

C'est notamment le cas de l'éventuel manque de collaboration de l'État du lieu de la commission du crime, de celui dont l'auteur présumé porte la nationalité ou de celui dans le territoire duquel il se trouve<sup>356</sup> lors de son éventuelle arrestation. Le décalage dû aux différences culturelles, les enjeux politiques, et surtout les exigences d'application du traité d'extradition<sup>357</sup> peuvent expliquer cette difficulté.

Il est possible de lire les obstacles à la CU à travers l'impact de celle-ci en aval. Si les États ont voulu reconnaître à travers cette procédure le pouvoir d'atteindre les criminels qui commettent de faits préalablement définis par le droit international, et éventuellement d'en dissuader les potentiels auteurs, l'impact de cette compétence sur le terrain demeure limité. En effet, il résulte des données de nos recherches, nonobstant leur caractère visiblement préliminaires, que les auteurs présumés visés par les différentes conventions pertinentes sont loin d'être arrêtés et condamnés par les juridictions nationales.

Quelques raisons peuvent justifier cette incidence réduite.

Primo, les crimes relevant de la CU sont, généralement, l'œuvre des chefs d'État et des membres de gouvernement qui agissent sournoisement par des mains invisibles. Ainsi, ces "*gros poissons*", auteurs réels des crimes, sont rarement atteints par l'action publique engagée par l'entremise de ce mécanisme.

Les quelques rares décisions rendues en la matière ne portent surtout que sur des simples citoyens<sup>358</sup>. L'intérêt de la CU devient limité<sup>359</sup>, et se rabat sur les ordinaires tracasseries procédurales d'interprétation des conventions d'extradition<sup>360</sup>, et moins sur les grandes questions techniques portant à la CU en elle-même.

<sup>356</sup> Refus du Sénégal de livrer Hissène Habré à la Belgique. Pour une analyse plus approfondie de la demande d'extradition de la Belgique au Sénégal, consulter le site de la Fidh, *Supra*, note 190.

<sup>357</sup> Refus de la Belgique de livrer au Rwanda les quatre Rwandais y poursuivis, à savoir Alphonse Higaniro, Vincent Ntezimana, Consolata Mukangango (Sœur Gertrude) et Julienne Mukabutera (Sœur Marie Kizito) pour inexistence d'une convention d'extradition entre les deux pays. Pour une étude plus avancée de l'affaire dite des quatre de Butare, lire A. Bailleux, *Supra*, note 64 à la p. 197.

<sup>358</sup> La justice belge condamne aisément des commerçants ou religieux Rwandais mais rencontre des difficultés pour poursuivre les dignitaires supposés impliqués dans le même génocide, lire en ce sens A. Bailleux, *Ibid.*

<sup>359</sup> E., David, *Supra*, note 340 à la p. 173.

<sup>360</sup> C'est le cas des Affaires Pinochet, objet de plusieurs demandes d'extradition faites à l'Angleterre par la Belgique, la France, la Suisse et l'Espagne, voir Site du journal Humanité, en ligne : <<http://www.humanite.presse.fr/journal/1998-11-13/1998-11-13-428345>>, consulté le 17 avril 2007: de l'Affaire Hissène Habré au Sénégal dont l'extradition a été postulée par la Belgique suivi du refus

Pire, les différentes procédures d'extradition diligentées dans le cadre de ce mécanisme aboutissent difficilement. L'espèce de *Pinochet* a été éloquent.

Secundo, les nombreuses dénonciations des crimes internationaux faites par des victimes, généralement encadrées par des ONG, aboutissent rarement à des mises en accusation devant l'office du Ministère public.

La Belgique<sup>361</sup>, l'Espagne et la France, qui ne limitent pas, comme le Canada<sup>362</sup>, la saisine de l'organe chargé de l'instruction préparatoire, ont enregistré un nombre élevé de plaintes déposées contre plusieurs chefs d'État et membres de gouvernement. C'est le cas, par exemple, des plaintes orientées contre *Georges W. Bush, Fidel Castro, Hassan II, Théodore Obiang, Carlos Amot, et Raoül Casto*.

Malheureusement, les mises en accusation se sont révélées insignifiantes. Lors même qu'elles aient été initiées, elles se mutèrent rarement en procès devant le juge compétent<sup>363</sup>. Les tractations politiques ou diplomatiques ont semblé avoir de l'emprise sur le réel désir de poursuite.

Tertio, les affaires qui aboutissent à la condamnation effective des criminels internationaux sont encore plus rares. Ainsi, sur la centaine des procédures récentes recensées dans nos lectures, seule une quinzaine de condamnations ont été enregistrées. Citons les Affaires d'*Eichmann* en Israël, des six Rwandais en Belgique ; de *Rejik Sarik* au Danemark ; de Scilingo en Espagne, de *Niyonteze* en Suisse ; de J., deux serbes de la Bosnie, d'un citoyen de la Bosnie- Herzégovine, et d'un sujet yougoslave en Allemagne.

Appréciée au résultat réel, l'on ne peut que constater l'impact réduit de la CU par rapport aux attentes de la communauté internationale. Elle donne l'image d'être prise dans un blocage dont l'engrenage est explicable en fonction de plusieurs obstacles.

---

du Sénégal. Pour une analyse plus approfondie de cette demande d'extradition, consulter entre autre le site de la Fidh, *Supra*, note 190.

<sup>361</sup> Avant l'abrogation de la loi 1993/1999.

<sup>362</sup> Article 9 (3) de la *loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (L.R.C.. 2000 C-24) et visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence. Texte de loi en ligne sur le site du Ministère de la Justice du Canada, *Supra*, note 283.

<sup>363</sup> C'est le cas des plaintes déposées en Belgique contre les personnalités politiques comme Ariel Sharon, Georges W. Bush, Paul Kagame, Laurent Gbagbo. lire en ce sens A.. Bailleux. *Supra*, note 64.

D'abord, le malaise face à l'exercice de la CU, nous l'avons dit, se situe au niveau de sa dynamique hybride. Elle provient d'une série de compromis réalisés par les États au niveau de l'échiquier international mais cherche à s'épanouir sur un terrain éminemment dominé par un seul souverain.

Ensuite, la CU, comme le droit international d'où elle émane, dépend exclusivement de la volonté des États pour sa mise en œuvre. Pourtant, les États sont souverains, et n'agissent qu'en fonction des intérêts qui ne correspondent pas toujours à ceux liés à la répression des crimes internationaux.

Enfin, son exercice est confronté à plusieurs autres obstacles. Il s'agit, entre autres, du manque d'empressement des États de l'intégrer dans leur droit interne; de la prééminence de certaines règles de *jus cogens* sur celles qui régissent la CU. C'est le cas de la norme de l'inviolabilité de la personne de chef de l'État<sup>364</sup> et du Ministre des Affaires étrangères<sup>365</sup> en exercice.

Nous n'oublions pas toutes les autres normes<sup>366</sup> de procédure interne relatives au droit de la défense qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent contrarier l'esprit de la compétence universelle.

Le Canada s'est retrouvé dans cette situation inconfortable en marge des poursuites orientées contre plusieurs criminels présumés de la Deuxième Guerre mondiale installés sur son territoire<sup>367</sup>. Il imagina alors une approche multi sectorielle tablée sur des poursuites pénales et l'expulsion des étrangers incriminés.

---

<sup>364</sup> Les Chefs d'État en exercice bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'auteur A. Bailleux rapporte le cas d'une décision de la Cour de cassation française, Cass.fr. (ch., crim.) . SOS Attentats et Béatrice Castelnau d'Esnault c. Kadhafi, 00-87.215. arrêt n° 1414 du 13 mars 2001. *Ibid.*

<sup>365</sup> La CIJ saisie par la RDC contre la Belgique dont l'un de juges a émis un mandat d'arrêt contre son Ministre des Affaires étrangères, conclut à l'existence d'une coutume internationale qui consacre l'immunité de juridiction pénale et une inviolabilité totale à l'étranger d'un Ministre des affaires étrangères pour les actes commis avant ou durant l'exercice de sa charge, et ajouta n'avoir décelé aucune exception coutumière concernant le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. Lire pertinemment les § 58 - 61, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, *Supra*, note 63.

<sup>366</sup> C'est le cas de la prescription, du principe de la légalité des infractions et des peines ou de la règle de non-rétroactivité.

<sup>367</sup> Pour une vision globale de la situation au Canada de la répression ou la déportation des auteurs présumés des crimes internationaux, consulter le rapport de la Commission Deschênes en ligne. Commission Deschênes. *Supra*. note 285 à la p. 67.

La lecture presque désordonnée des obstacles que nous venons d'effectuer peut aboutir à quelques notes de base.

Primo, la souveraineté de l'État demeure la difficulté principale à l'épanouissement de la CU. Un État peut recourir à toutes les tactiques alternatives<sup>368</sup> à la répression des crimes de *jus cogens* ; se doter d'une série d'immunités politiques qui, réellement, protègent la classe politique dirigeante mais aussi constituer un obstacle à la ferme volonté des autres États de les poursuivre.

Tout État souverain est libre. Il est libre d'ouvrir son territoire aux personnes recherchées par la communauté internationale, et leur accorder un "paradis judiciaire". Il est libre de poursuivre ou d'extrader. Il peut signer et/ou ratifier une convention internationale. Il est libre de l'incorporer en droit interne etc.

Secundo, la CU semble parfois subir, de manière indirecte, les conséquences du disfonctionnement de la donne politico-diplomatique internationale. Ainsi, plusieurs facteurs peuvent nuire à distance à l'épanouissement de ce mécanisme.

Il y a d'abord, la rédaction confuse parfois incompréhensible de certaines conventions internationales de droit pénal international comportant une clause de la CU.

Ensuite, vint la pratique disparate des États en la matière. Elle est différente, changeante et lointainement uniforme. L'inexistence d'une pratique internationale assise sur des principes majeurs qui serviraient de guide à tous les États nuit à la performance de la CU sur l'échelle mondiale.

La multiplicité des juridictions internationales qui aboutit à l'interprétation divergente de mêmes normes internationales suscite une autre préoccupation. À titre d'exemple, le devoir de la répression des crimes de *jus cogens* qui incombe aux États ne devrait pas tenir compte de l'obstacle procédural des immunités politiques qui semblait être consacré en droit coutumier.

---

<sup>368</sup> Généralement, on invoque la nécessité de la démocratisation ou de la pacification dans un pays (souvent du Tiers-monde) en vue d'octroyer l'amnistie ou le pardon collectif.

La CIJ vient d'adopter une lecture insolite d'une partie de crimes de *jus cogens* dans la l'Affaire du Mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 opposant la RDC à la Belgique dont la répression est réalignée sur celle de toutes les infractions de droit commun<sup>369</sup>. Les effets de la décision sont perceptibles sur l'évolution de la compréhension de la CU.

Tertio, et même s'il faudra faire une lecture à géométrie variable, l'on ne peut passer sous silence l'applicabilité non aisée de la CU par les différents États à cause de nombreuses difficultés qui sont relatives à la réussite d'une procédure judiciaire en la matière.

D'abord, l'administration de la preuve n'est pas facile à cause de l'écoulement du temps. Étant imprescriptible, les éléments de preuve d'un crime de *jus cogens* commis il y a une dizaine d'années ou plus ne doivent plus être faciles à réunir.

Ensuite, la distance entre le lieu *du for* où est tenu le procès, et celui de la commission des faits va davantage alourdir la situation. Récolter le témoignage dans un pays étranger où prévaut une culture différente, dans lequel l'on peut ou non obtenir la collaboration des autorités nationales est une gageure. Un tel procès peut s'avérer une véritable charge au trésor public.

Enfin, certaines plaintes dirigées contre les tenants du pouvoir politique amènent tracasseries. Les incidences politiques ou diplomatiques qui accompagnent la forte médiatisation de certaines procédures judiciaires (sur fond des conférences de presse des ONG) peuvent nuire à l'efficacité de la procédure de CU.

En effet, l'instrumentalisation circonstancielle de la justice dans ces hypothèses affaiblit la noblesse de la mission poursuivie par les États dans l'exercice de la CU, la présomption d'innocence dont bénéficient les auteurs présumés des crimes internationaux, et l'harmonie des relations internationales<sup>370</sup>.

<sup>369</sup> C'est nous qui commentons, et tirons cette conclusion car la CIJ a semblé ignorer ses propres précédents. la dynamique des Tribunaux militaires internationaux de 1946 et leurs implications dans les différents procès nationaux.

<sup>370</sup> Le juge français Jean-Louis Bruguière, juge d'instruction du Parquet près le Tribunal de Grande instance de Paris prend l'ordonnance de soit-communié dans le dossier 97.295.2303/0 Cabinet 1341, et inculpe le Président rwandais Paul Kagamé et plusieurs autres personnes (supposées dignitaires rwandais) pour commission présumée des crimes internationaux. La presse reporte l'actualité à sa manière, et le Rwanda crie à la calomnie contre sa souveraineté. Il finit par rompre les relations diplomatiques. L'ordonnance et l'un de type de commentaire de la presse sont disponibles sur le Site de la Société civile de la RDC, en ligne : <<http://www.societecivile.cd/node/535>>. thème soumis par l'ONG Human Rescue, rubrique Paix et démocratie, consulté le 15 mai 2007.

C'est pourquoi, l'on a été tenté de croire que l'institution d'une juridiction pénale internationale permanente, en l'occurrence la Cour pénale internationale, aurait pour but d'éviter ce type de désagréments.

## CHAPITRE III

### LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

L'analyse squelettique des normes qui définissent la nature juridique, la mission, les caractéristiques, la compétence, l'organisation, et la procédure devant la CPI va nous permettre d'esquisser son régime juridique. Par contre, il est toujours souhaitable de connaître *a priori* comment l'idée de la création d'une telle institution à évoluer dans la communauté internationale.

#### III.1 Contours historiques et création de la CPI

Le désir de mettre au point une juridiction pénale internationale qui aurait pour tâche de connaître les atrocités généralement commises à grande échelle par l'homme remonte de loin<sup>371</sup>. L'idéal n'est pas de reprendre l'ensemble de travaux accomplis<sup>372</sup> à cette fin par la Société des Nations, les sociétés savantes ou l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, les contraintes réduites de ce modeste cadre ne permettent pas que cette passionnante question soit globalement creusée.

Retenons néanmoins que l'idée<sup>373</sup> d'un tribunal répressif international a germé dans l'histoire à la suite de deux types des méfaits graves, à savoir les attentats et les massacres humains à grande échelle réalisés sur le théâtre des opérations meurtrières de la guerre.

---

<sup>371</sup>J.P., Bazelaire et T., Cretin. *La justice pénale internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*. Paris. PUF. 2000 à la p.13 [J.P., Bazelaire et T., Cretin].

<sup>372</sup>D., Jacques. «Vers la Cour criminelle internationale : examen du projet de statut de la Cour» dans Juristes sans frontières, *Le tribunal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la "purification ethnique"*. Paris, Montréal, L'Harmattan. Collection Logiques juridiques, 2000 à la p. 280.

<sup>373</sup>Pour une vision globale de l'historique de la Cour pénale internationale. lire P., Currat, *Supra*, note 188 à la p. 36.

S'agissant de cette dernière, les instruments internationaux qui réglementent les conflits armés internationaux<sup>374</sup> ont souligné, dès le départ, la condamnation de tout comportement ou l'utilisation de toute arme qui ne concorde pas avec la nécessité de la guerre qui est celle de vaincre l'ennemi.

Les racines de la naissance de la CPI peuvent être stigmatisées peu avant les contours de deux Guerres mondiales.

La préhistoire de l'idée de répression pénale des crimes internationaux<sup>375</sup> enseigne que si la guerre, en elle-même, n'avait pas encore fait l'objet d'une condamnation de principe, l'idée de la mauvaise manière de la faire trottait depuis le Moyen-âge.

L'époque classique vient distinguer la guerre juste de la guerre injuste, et les théoriciens de cette époque ont proclamé la pertinence du principe de la territorialité. En effet, il appartenait à chaque État de réprimer les crimes commis sur son territoire lors d'une guerre jugée injuste.

L'âge industriel vient codifier le *jus in bello* à travers plusieurs textes fondamentaux.

La doctrine est constante sur la première personne qui, troublé par le drame de la guerre franco-prussienne de Solferino<sup>376</sup>, va émettre l'idée de créer une institution judiciaire pénale internationale qui aurait pour tâche de prévenir et de réprimer les infractions aux premières Conventions de Genève<sup>377</sup>. En effet, *Gustave Moynier*, un de fondateurs de la Croix-Rouge en 1872, soutenait déjà que la mise au point d'un tribunal international était le moyen le plus sûr de garantir le respect des traités conclus par les États. Ces derniers rejetèrent l'initiative qu'ils trouvèrent contraire à leur qualité de souverain qui n'avait de compte à ne rendre à personne. Ils n'acceptèrent pas l'idée d'aller répondre (à l'absence à l'époque de la responsabilité pénale individuelle) devant une illégitime institution pénale internationale. Comment alors, protestèrent les États, un organe quelconque puisse s'arroger le droit de juger les souverains?

<sup>374</sup>T. Mage. *Supra*, note 188 à la p. 39. Quant aux premiers traités internationaux en cette matière, l'on peut retenir la *Convention sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*. Paris. 22 août 1864, 22 Stat. 940, 18 Martens Nouveau Recueil (sér. I) 607; la Convention de 1899 relative à la guerre sur terre. *Supra*. note 151. et de la Convention de 1907 relative à la guerre sur terre. *Supra*. note 152.

<sup>375</sup>T. Mage, *Ibid.* à la p. 41.

<sup>376</sup>W., Bourdon. *Supra*, note 189 à la p. 13.

<sup>377</sup>Bulletin international numéro 11. 1872 tel que cité par D. Jacques. *Supra*. note 372 à la p. 279.

La première Guerre mondiale qui éclate en 1914 est particulièrement rude en termes de désastre humain. Parmi ses nombreux épisodes, l'on va retenir les massacres d'Arméniens le 18 mai 1915 qui vont aboutir à la mise en garde faite à la Sublime Porte<sup>378</sup> par les Gouvernements de la Grande Bretagne, de la Russie, et de la France envers les membres du Gouvernement *Ottoman* de les tenir personnellement responsables des crimes de la Turquie commis sur le peuple Arménien. Cette menace est demeurée vaine.

À l'issue de la guerre, l'idée de la répression des crimes commis par l'Allemagne est évoquée par les Puissances des Alliés eu égard à l'ampleur des massacres humains et des destructions.

Au lendemain de l'armistice<sup>379</sup>, la Conférence de la paix du 25 mars 1919 va mettre au point un rapport qui détermine les faits répréhensibles et la responsabilité du *Kaiser Guillaume II*.

Les conclusions du rapport sont codifiées dans le Traité de Versailles dont les articles 227, 228 et 229 stigmatisent la responsabilité pénale des présumés criminels allemands qui devaient individuellement répondre de leurs actes devant les tribunaux. L'ancien Empereur allemand devait comparaître devant un tribunal spécial pour "offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités". L'Allemagne devait livrer les autres personnes ciblées aux Alliés pour qu'elles répondent de leurs crimes devant les tribunaux militaires des Alliés.

La Hollande refuse l'extradition du *Kaiser* à qui elle a offert l'asile politique. Et, finalement, les Alliés vont renoncer à leur compétence au profit de la Cour suprême de Leipzig qui ne jugera qu'à peine vingt et un officiers allemands<sup>380</sup> sur les huit cents quatre vingt seize présumés criminels ciblés. La Cour ne prononcera que neuf condamnations.

Cette tentative d'exercer des poursuites contre un dirigeant politique<sup>381</sup> devant une juridiction pénale internationale est la première dans l'histoire du XXème siècle. Elle va connaître un échec.

<sup>378</sup>W.. Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 14.

<sup>379</sup>T.. Mage. *Supra*. note 188 à la p. 42.

<sup>380</sup>Lire C., Mullins. « The Leipzig trials ». 1921 tel que cité par J.P., Bazelaire et T.. Cretin. *Supra*. note 371 à la p.16.

<sup>381</sup>J.. Cario. (dir.), *La Cour pénale internationale : quelles conséquences pour les Forces armées françaises?*, Paris, Collection pour les chercheurs militaires, Les éditions des Riaux-CEREMS, 2005 à la p. 18 [J., Cario, (dir.)].

Néanmoins, les penseurs<sup>382</sup>, par l'entremise de quelques juristes éclairés<sup>383</sup>, vont reprendre l'idée relative à la nécessité d'organiser une juridiction criminelle internationale, et la développer à travers quelques sociétés savantes comme l'Association internationale de droit pénal<sup>384</sup>.

Plusieurs projets vont naître. Les uns proposent une cour pénale internationale autonome<sup>385</sup>. Les autres s'orientent vers la création d'une chambre pénale dans les structures de l'ancienne Cour permanente de justice internationale. Malheureusement, les tensions politiques entre les différents États ne vont pas permettre à la juridiction criminelle internationale de voir le jour.

En conséquence, durant la période d'entre les deux Guerres Mondiales l'idée d'une cour est restée récurrente mais ne se réalise pas.

Le double assassinat en France<sup>386</sup> en 1934 d'Alexandre de la Yougoslavie et du Ministre français des Affaires étrangères par un nationaliste hongrois servit d'impulsion aux travaux diligentés par le Conseil de la Société des Nations. Celui-ci désigna un comité d'experts qui devait élaborer deux projets de conventions visant à endiguer le terrorisme.

Les deux conventions signées le 16 novembre 1937, l'une relative à la prévention et à la répression du crime de terrorisme; et l'autre à la création de la cour pénale internationale visant à réprimer les individus auteurs présumés du terrorisme, n'entrèrent pas en vigueur par défaut de ratification.

L'on peut observer une triple subdivision de la période d'après la fin de la Deuxième Guerre mondiale dans l'évolution de l'idée de la mise au point d'une cour pénale internationale.

<sup>382</sup> Introduction à l'ouvrage collectif dirigé par H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Supra.* note 10 à la p. 1; S., Szurek, «Historique de la formation du droit international pénal» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 7.

<sup>383</sup> Parmi les juristes qui se sont distingués sur les travaux de réflexion relatifs à la mise au point de la Cour pénale internationale, l'on peut retenir Vespasien Pella, Henri Donnedieu de Vabres, Stefan Glaser tel que cité par J.P., Bazelaire et T., Cretin. *Supra.* note 371 à la p. 16.

<sup>384</sup> L'AIDP propose en 1927 à la SDN la création d'une chambre criminelle à la Cour permanente de justice internationale. Lire la Revue internationale de droit pénal, volume 5, 1928.

<sup>385</sup> Le Secrétaire Général de la SDN proposait, à titre d'exemple, la création d'une cour criminelle internationale, D., Jacques, *Supra.* note 372 à la p. 280.

<sup>386</sup> Sur la tentative de la mise au point d'un cadre international pouvant servir à réprimer le crime du terrorisme à l'époque, lire W., Bourdon, *Supra.* note 189 à la p. 16.

La première pourrait être qualifiée de ferveur à la répression internationale. La deuxième est une période d'inertie ou de blocage, et enfin, revint celle de regain d'intérêt d'une répression universelle à la suite de plusieurs facteurs dont les atrocités des années 1990.

Durant la deuxième Guerre mondiale, la découverte des atrocités commises par le Régime Nazi, notamment le génocide sur le Peuple juif, et celles des Forces japonaises qui excellèrent dans des brutalités inouïes lors de leur agression contre la Chine et les États-Unis, va créer un choc incommensurable dans l'opinion publique occidentale. Cette frustration collective va largement influencer la réaction des Puissances des Alliés.

Deux phénomènes<sup>387</sup> semblent justifier l'urgence à l'époque de jeter les structures judiciaires *ad hoc* équipollentes aux horreurs reprochées aux Forces militaires vaincues, à savoir, l'idée du refus de l'impunité et la réalité des atrocités commises.

D'abord, les pays vainqueurs prennent l'engagement de châtier les coupables. Quelques déclarations<sup>388</sup> confirment leur désir de punir les forces présumées criminelles allemandes et japonaises.

Ensuite, l'Accord de Londres du 9 août 1945 et la décision du Commandant en chef des troupes d'occupation au Japon du 19 janvier 1946 viennent fixer les bases juridiques de fonctionnement du TMI de Nuremberg et du TMI de Tokyo.

Les Statuts de ces juridictions définissent trois catégories de crimes internationaux : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le rôle de l'organe de poursuite est assuré par une "*commission d'instruction et de poursuite des grands criminels de guerre*". Celle-ci va déférer vingt et un accusés devant le TMI de Nuremberg qui, par son jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, a prononcé douze condamnations à mort, trois peines de la prison à vie, quelques peines privatives de liberté variant entre dix et vingt ans de prison, et deux acquittements.

<sup>387</sup> J.P. Bazelaire et T. Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 42.

<sup>388</sup> Parmi les déclarations, citons la Déclaration de Saint James Palace du 12 janvier 1942 faite par les gouvernements de la Norvège, de la Pologne, de la Hollande, de la Belgique, du Luxembourg, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de la Grèce ainsi que du Comité national français faite à Londres en vue d'une collaboration tendant à assurer le châtiement de tous les coupables. Ajoutons la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 faite par les États-Unis d'Amérique, l'Union Soviétique et la Grande-Bretagne relative à la détermination de châtier les criminels de guerre après la victoire. J. Cario, (dir.), *Supra*, note 381 à la p. 18.

Le TMI de Tokyo a rendu six peines de condamnation à mort par sa décision du 12 novembre 1948<sup>389</sup>.

Il est vrai que ces tribunaux exclusivement orientés sur les seuls crimes commis par les forces militaires vaincues n'ont pas fait l'unanimité. Néanmoins, ils ont posé le premier pas d'une justice pénale internationale qui va être organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et parfois avec l'impulsion du Comité international de la Croix-Rouge.

Les principes de droit international reconnus dans leurs statuts et arrêts sont repris par la CDI qui va formuler une série des projets à la demande de l'Assemblée générale des Nations – Unies. Celle-ci adopte, le 9 décembre 1948, une convention relative à la prévention et à la répression du crime de génocide<sup>390</sup>.

Quatre conventions sont conclues à Genève au mois d'août 1949<sup>391</sup>, et qui confirment la définition du crime de guerre tracée par l'Accord de Londres. Ainsi, les stipulations de cette dernière convention acquièrent la qualité de norme coutumière, et vont influencer l'ensemble de travaux qui vont intervenir en la matière.

Cette période de la ferveur de la répression internationale relance l'idée de créer une cour pénale internationale qui est apostrophée à l'article 6 de la Convention du 9 décembre 1948 en lui reconnaissant une compétence concurrente en matière de la répression du génocide avec l'État du lieu de la commission des faits.

Malheureusement les difficultés d'ordre politique et idéologique qui vont sévir entre les deux blocs politiques de l'Est et de l'Ouest (à cause de la guerre froide) vont aboutir à une longue période d'inertie au cours de laquelle aucune avancée significative ne mérite d'être signalée.

Quelques initiatives timides vers la mise en œuvre d'une institution pénale internationale sont néanmoins enregistrées notamment avec l'organisation du Comité pour la définition de l'agression en 1950 et le Comité pour la création d'une CPI en 1951.

---

<sup>389</sup>Pour une vision plus large de condamnations prononcées par les deux tribunaux militaires internationaux, lire T.. Mage, *Supra*, note 188 à la p. 46.

<sup>390</sup>*Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, New York, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 [*Convention de 1948 sur le crime de génocide*].

<sup>391</sup>Les Conventions de Genève, *Supra*, note 32.

Malheureusement, à l'époque les États divergeaient sur toutes les questions relatives à l'organisation de la justice pénale internationale.

Dans les années 1980 le contexte international change grâce aux bouleversements qui secouent le monde<sup>392</sup>. La fin de la guerre froide amène un nouveau consensus politique au sein du Conseil de sécurité des Nations-Unies. La société civile, mandataire informel des victimes des crimes internationaux, devient efficace et joue un rôle de plus en plus visible. La mondialisation de l'image, généralement baptisée d'effet *CNN*, permet à l'opinion publique internationale de vivre *en live* les effets des atrocités humaines. La convergence de l'évolution de la dite opinion sur la gravité de ce drame humain est catalysée par la multiplication des moyens de communication.

Cette nouvelle donne va relancer l'idée de la création de la Cour pénale internationale. L'Assemblée générale des Nations Unies réactive les travaux de la CDI. Elle lui demande d'élaborer le projet de la CPI en 1992. La commission approuve un projet deux ans plus tard, et demande à l'Assemblée générale de faire tenir une conférence internationale à cette fin. Cette accélération est certes encouragée par la mise au point par le Conseil de sécurité de deux TPI *ad hoc*.

Une série des travaux vont se succéder avec notamment la création du Comité préparatoire par l'Assemblée générale en 1995 qui aura pour tâche de circonscrire un texte de synthèse regroupant l'ossature de différents projets émis dans le passé.

En 1996 l'Assemblée générale décide de convoquer une conférence plénière, et propose la création de la CPI par la voie conventionnelle. Six autres rencontres vont intervenir au niveau des comités préparatoires entre 1996 et 1998. Les organisations non gouvernementales participent, et forment une coalition en vue de la création de la Cour. Elles jouent un rôle significatif de *lobbying* auprès des délégations des États.

La conférence des plénipotentiaires qui se réunit à Rome va être marquée par d'énormes difficultés de négociation. Non seulement les débats sont d'un niveau de technicité élevée mais la composante politique pèse sur l'échiquier des acteurs.

---

<sup>392</sup> Sur le changement de la donne internationale. Jire W., Bourdon. *Supra*, note 189 à la p. 21.

Les clivages traditionnels de la communauté internationale resurgissent notamment sur le rôle que devra jouer le Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour. Une controverse est vive sur l'inclusion ou non des conflits armés non internationaux dans les attributions de l'institution. Les pays de tradition juridique latine divergent de ceux de *common law* sur plusieurs points dont celui de la conduite du procès<sup>393</sup>.

En réalité deux grandes tendances vont se dessiner entre les Plénipotentiaires<sup>394</sup>.

Les uns défendent une approche souverainiste qui vante la préservation des attributions des États et le respect du principe de non ingérence. Ils ont voulu arracher une CPI au dictat des États auxquels elle devait se référer avant de prendre une quelconque décision de procédure. Les autres se veulent progressistes, et sont partisans d'une CPI autonome.

Le risque d'échec de la Conférence a longtemps plané à l'horizon. Un compromis est arraché par la majorité d'États présents qui vont approuver le texte final par cent vingt voix.

Quelques États<sup>395</sup> vont rejeter le projet du Statut de Rome pour des raisons diverses. Les uns excellent dans un souverainisme excessif et dominant. Les autres sont en proie à des troubles nationaux contre des rebelles, et se réservent d'adhérer à un texte qui retient le pouvoir de réprimer les crimes commis dans le cadre d'un conflit interne etc.

Les commentateurs du Statut de Rome le qualifient, avec raison, de véritable équilibre entre la souveraineté et l'ingérence acceptée<sup>396</sup>, et dégagent un certain nombre de lignes directrices<sup>397</sup> :

- 1) la CPI est une organisation internationale permanente;
- 2) sa compétence matérielle, territoriale, et temporelle est strictement délimitée;
- 3) le principe de la responsabilité pénale individuelle internationale est consacré;
- 4) la Cour est complémentaire aux juridictions nationales;
- 5) elle est liée à l'Organisation des Nations-Unies par un traité *ad hoc*;
- 6) un pouvoir d'enquête lui est reconnu par le Statut de Rome;
- 7) l'efficacité de son fonctionnement dépend largement de la coopération des États parties;
- 8) Le Statut est rédigé en six langues dont chacun de texte fait foi<sup>398</sup>.

<sup>393</sup> D., Jacques, *Supra*, note 372 à la p. 281.

<sup>394</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 63.

<sup>395</sup> C'est le cas des États-Unis d'Amérique, de la Chine, du Vietnam, de l'Inde, du Bahreim, du Qatar et de l'Israël. Lire J., Cario. (dir.), *Supra*, note 381 à la p. 43.

<sup>396</sup> W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 27.

<sup>397</sup> D., Jacques, *Supra*, note 372 à la p. 286.

C'est à travers ces grandes lignes que l'on peut tracer la nature, et la spécificité de la Cour pénale internationale<sup>399</sup> par rapport aux juridictions pénales internationales qui l'ont précédée.

### III.2 Caractéristiques, nature, et mission de la CPI

L'avènement de la Cour pénale internationale est un pas considérable accompli à l'échelle de l'humanité. Elle représente un véritable progrès par rapport aux TMI de Nuremberg et de Tokyo, et aux TPI *ad hoc* de l'ex Yougoslavie et de Rwanda qui ont été mis au point sur base des procédés légitimement discutables.

En effet, le Statut de la CPI a réalisé une codification originale assez détaillée surtout sur la portée des incriminations relevant de sa compétence<sup>400</sup> ou des principes généraux qui reflètent les exigences de la procédure pénale internationale moderne<sup>401</sup>. La communauté internationale a créé un cadre permanent qui servira potentiellement de juridicisation à la gestion des macro-conflits au cours desquels des crimes de masse seront commis, et dont les auteurs subiront les peines prévues par le Statut<sup>402</sup>.

L'on ne peut certes pas ignorer que la CPI a bénéficié de l'expérience de ces prédécesseurs dont les reproches récurrents formulés aux uns et aux autres devaient être évités par les Plénipotentiaires réunis à Rome.

<sup>398</sup> Article 124 du Statut de Rome *Supra*, note 5; E., Fronza, E., Malarino, C., Sotis, « Le principe de précision et la justice pénale internationale :rapports thématiques » dans M., Delmas – Marty, E., Fronza, E., Lambert, (dir.), *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2004 à la p. 160 [*M., Delmas – Marty, E., Fronza, E., Lambert, (dir.)*].

<sup>399</sup>Pour une approche pouvant culminer sur une vision globale du régime juridique de la CPI, lire J., Barboza, « International Criminal law » (1999) t. 278 R.C.A.D.I. 13; M.C., Bassiouni (dir.), *The Statute of the international Criminal Court : a documentary story*, New York, Ardsly, Transn.Publ., 1998; M., Bennouna, «La Cour pénale internationale » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Supra*, à la p. 735; A., Cassese, « The Statute of International Criminal Court » [1999] EJIL 144; A., Cassese. P., Gaeta , J., Jones (dir.), *The Rome Statute on the International Criminal Court*. Oxford, Oxford University Press, 2002 [*A., Cassese, P., Gaeta, JRWD., Jones, (dir.)*].

<sup>400</sup>P.-M., Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 3.

<sup>401</sup> C'est le cas des principes de l'inopérance de la qualité officielle des criminels internationaux, de l'imprescriptibilité des crimes internationaux, de l'interprétation stricte de la définition du crime, de la responsabilité individuelle internationale, et de la légalité des crimes et des peines.

<sup>402</sup>M., Delmas - Marty, E., Fronza, E., Lambert, (dir.), *Supra*, note 398 à la p. 158.

À titre d'exemple, de l'esprit de la question de la légalité<sup>403</sup> et de la légitimité soulevée contre les TPI *ad hoc*, l'on peut démontrer que la CPI a bénéficié de l'apport de ces tribunaux notamment dans le souci des Plénipotentiaires d'éviter la procédure très controversée usitée par l'ONU dans la création des TPI<sup>404</sup>.

D'aucuns ont pensé que le *ratio legis* des TPI était contraire à l'esprit de la justice qui est, par définition, universelle et permanente<sup>405</sup>. La leur qui se voulait partielle, car *ad hoc*, est une justice sélective dans le temps et dans l'espace. La conférence des Plénipotentiaires a corrigé cette anomalie en créant une Cour permanente et à portée universelle. Malheureusement, la CPI n'a pas dû contourner ce reproche en entièreté car, même permanente elle n'est pas universelle, et n'a de compétence que pour les crimes d'avenir<sup>406</sup>.

Par rapport aux uns qui n'ont été que des tribunaux militaires d'un camp orientés sur la répression des crimes commis par l'autre camp, et aux autres profilant d'une décision d'un organe politique, la CPI est une institution judiciaire permanente arborant la nature d'une organisation internationale.

En conséquence, son régime juridique émerge non seulement de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>407</sup>, mais aussi des règles qui régissent son fonctionnement *in globo*, en l'occurrence son acte constitutif, les instruments adoptés par l'Assemblée des États parties<sup>408</sup> ainsi que le Règlement de la Cour<sup>409</sup> pris par les juges de l'institution le 26 mai 2004, et amendé le 9 mars 2005.

---

<sup>403</sup> Question préjudicielle soulevée dans l'affaire Tadic devant le TPI de l'ex Yougoslavie qui, au degré d'appel, l'a jugée non pertinente. Mais, sur le plan de l'orthodoxie de la procédure pénale - si internationale soit-elle - il est inconfortable que le juge de la décision soit celui à qui le reproche est formulé. Pourrait-on concevoir une autre position devant un juge qui semblait être "juge et partie"? C'est nous qui spéculons. Le Procureur *c/ Dusko Tadic*, appel, *Supra*, note 79.

<sup>404</sup> J., LAUGHLAND, *Le tribunal pénal international, gardien du nouvel ordre mondial*. Paris, François - Xavier de Guibert, 2003, p. 59.

<sup>405</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 63.

<sup>406</sup> Article 11 du Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>407</sup> Convention sur le droit des traités. *Supra*, note 6.

<sup>408</sup> Il s'agit du Règlement de procédure et de preuve, des éléments des crimes, du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, du Règlement financier et règles de gestion financière, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, des Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte et du Projet d'accord sur les relations entre la CPI et l'ONU. Lire. Documents officiels, ICC-ASP/1/3, New York, Publications des Nations Unies. 2002 à la p. 10.

<sup>409</sup> Règlement de la Cour. Documents officiels de la CPI ICC-BD/01-01-04/Rev.01-05.

La mission de la CPI s'inscrit dans le sillage des TPI *ad hoc* dont elle est l'héritière. François Perrin<sup>410</sup> disait que la Cour s'impose comme "une juridiction dissuasive à l'encontre des auteurs des crimes de masse et un aiguillon pour les États qui se positionnent au dessus ou en marge du droit international".

Elle est donc un instrument de la communauté internationale ayant la vocation de traduire en justice les hauts responsables civiles et militaires, parfois qualifiés des criminels majeurs, auteurs des crimes les plus odieux<sup>411</sup>.

Le Président de la CIDPDD<sup>412</sup> précisait que "la création de cette Cour est liée à la lutte contre l'impunité", et commentant le rapport *Joinet*<sup>413</sup>, il indiquait que "toute réconciliation nationale doit se fonder sur le droit des victimes de connaître la vérité, d'avoir recours à une justice indépendante et impartiale (afin...) d'obtenir des mesures de réparation, sans quoi elle ne saurait être durable".

Comme l'indique le Préambule du Statut de la CPI<sup>414</sup>, les États Parties sont "déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes".

Les commentateurs du Statut de Rome ont souligné l'aisance avec laquelle les États parties sont tombés d'accord sur le contenu de son préambule car les éléments y consacrés<sup>415</sup> rencontrent la pratique constante des États et leur *opinio juris*.

---

<sup>410</sup>Président de la section française d'*Amnesty international*. citation reportée par J.. Cario. (dir.), *Supra*. note 381 à la p. 125.

<sup>411</sup>Coloration donnée à la CPI par F., Perrin, *Ibid*.

<sup>412</sup>Le Centre international des droits de la personne et du développement économique est une organisation non gouvernementale de droit canadien qui véhicule les informations sur l'impunité. Elle a son siège à Montréal. Son site regorge des études intéressantes notamment sur Pol Pot et le génocide des Khmers Rouges sur le peuple cambodgien, sur la Cour pénale internationale, sur la gestion par les Nations Unies de la question de l'impunité etc. L'adresse URL du site internet est <<http://www.ichrdd.ca>>. consulté le 15 mai 2005.

<sup>413</sup>Louis Jonet a été Rapporteur spécial des Nation Unies en marge du Projet qui devait fixer les principes en matière de lutte contre l'impunité. Sur cette analyse, nous avons repris le commentaire de J.P., Bazelaire et T.. Cretin. *Supra*, note 371 à la p. 44.

<sup>414</sup>Statut de Rome. *Supra*. note 5 à la p. 7.

<sup>415</sup>Le préambule affirme, par exemple, l'existence d'une communauté internationale possédant un patrimoine commun fragile; que le 20<sup>ème</sup> siècle a été un siècle des atrocités; les crimes visés sont les plus graves: la détermination de réprimer ou de mettre un terme à l'impunité; la nature complémentaire de la CPI par rapport aux juridictions nationales etc. *Ibid*.

La jurisprudence<sup>416</sup> souligne d'ailleurs la valeur à accorder au préambule d'un texte de droit international en matière d'interprétation des traités. Il y a lieu de conclure que l'esprit qui se dégage de ce Préambule est particulièrement éloquent sur le ferme engagement de la communauté internationale de faire de la CPI un instrument de lutte contre le crime réalisé par les politiquement intouchables.

Certes, la CPI n'est que l'un de mécanismes de lutte contre l'impunité parmi tant d'autres qui existent en droit pénal international, et elle n'a pas attiré que des admirateurs.

C'est ainsi que certains soutenaient que les États ne l'ont créée que pour servir d'alibi à leur volonté de ne pas observer les instruments internationaux<sup>417</sup> qui régissent la protection de l'humanité contre la criminalité internationale *sensu lato* (souligné par nous).

Les autres la conspuent à cause de la prégnance des États, et doutent de la légitimité de la Cour voire de son impartialité eu égard aux pressions politiques qu'elle va subir de la part de ses créateurs et pourvoyeurs de ses moyens de fonctionnement. La CPI ne serait pas moins politique que les TPI *ad hoc*.

D'autres<sup>418</sup> encore pensent que la légitimité de la CPI est inachevée à cause de la réticence de grandes puissances, et soulèvent le problème de son efficacité due à l'opposition des pays stratégiquement incontournables sur le plan international comme les États-Unis d'Amérique, la Chine ou la Fédération de la Russie.

Enfin, il y a ceux qui reprochent aux Plénipotentiaires d'avoir concédé un grand pouvoir à l'ONU qui pourrait *ad nuttum*, et par l'entremise du Conseil de sécurité, la paralyser.

Ces différentes considérations ont certes permis, chacune selon son auteur et l'opinion qu'il a voulu exprimer, de mieux pénétrer l'intelligence du Statut de Rome.

---

<sup>416</sup>*Droit des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, CIJ. Recueil 1952, § 196-197 [Affaire des ressortissants américains au Maroc]: *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. CIJ. Recueil 1984. § 428: L'article 31.2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités précise la règle générale en matière d'interprétation, et affirme que le préambule est l'un des éléments qui sert à comprendre le contexte d'un traité. Convention sur le droit des traités. *Supra*, note 6.

<sup>417</sup>A. P. Llopis. *Supra*, note 17 à la p. 6.

<sup>418</sup>Sur les critiques formulées contre la CPI. lire l'intéressante étude de J., Cario. (dir.), *Supra*, note 381 à la p. 61.

Nous nous abstenons de les jauger ou les juger même si, les uns n'ont pas tenu compte de la délicatesse du travail accompli par les plénipotentiaires à Rome où la marge de manœuvre était assez mince pour réussir là où l'humanité avait échoué dès la première tentative d'organiser une cour criminelle internationale en 1919.

Aux autres, l'on pourrait apostropher le manque de discernement orthodoxique dans l'évolution du mouvement de droit pénal international qui est appelé de se frayer un chemin dans les méandres du droit international et du droit pénal, deux disciplines qui n'ont pas toujours la même approche. Il fallait donc prendre la CPI dans sa véritable dynamique, et savoir stigmatiser ses caractéristiques singulières.

En effet, nous sommes devant une institution judiciaire qui fonctionne de manière complémentaire aux juridictions criminelles nationales, et dont la réussite de la mission lui impartie dépend largement de la coopération des États. Ces derniers gardent le pouvoir de réprimer la majorité des crimes internationaux, et la CPI ne s'occupera que d'un noyau de faits les plus odieux. Même dans la répression de cette catégorie des méfaits, les États conservent la priorité d'action.

En outre, la Cour a été mise au point comme une institution qui s'intègre dans l'ordre juridique mondial car, elle se révèle être un instrument d'action que le Conseil de sécurité peut éventuellement utiliser pour assurer le maintien de la sécurité collective dont il a la charge selon la Charte des Nations Unies<sup>419</sup>.

Ces caractéristiques particulières de la CPI traduisent la spécificité de la compétence résultant de son acte constitutif.

---

<sup>419</sup> T.. Mage, *Supra*. note 188 à la p. 57.

### III.3 La compétence de la Cour pénale internationale

La compétence de la Cour pénale internationale est analysable sous plusieurs facettes selon qu'il s'agirait de commenter les crimes qui relèvent de ses attributions, l'espace géographique sur lequel elle s'étend, le moment à partir duquel elle est opposable aux sujets de droit dont la responsabilité pénale internationale résulterait de la commission des faits prévus dans l'acte constitutif de 1998.

La compétence matérielle se limite à quatre crimes internationaux qui, au cours du vingtième siècle, ont défié l'imagination de l'homme, et heurter profondément sa conscience. Il s'agit des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et capable de perturber la paix, la sécurité et le bien-être du monde<sup>420</sup>. Ces faits, prévus *in globo* par les articles 5 à 8 du Statut de Rome, sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression.

Ces crimes forment un noyau dur des faits ayant une portée internationale<sup>421</sup> constamment retenus dans la délimitation de la compétence matérielle des juridictions pénales internationales<sup>422</sup>. À titre d'exemple, les crimes contre l'humanité ont été prévus successivement par les articles 6 du Statut de Nuremberg, 5 de la Charte de Tokyo, 5 du Statut du TPI de l'ex -Yougoslavie, 3 du Statut du TPI du Rwanda et 7 du Statut de la CPI.

La gravité semble avoir été le critère de la rétention de ces faits par les Plénipotentiaires à Rome. Est-ce à conclure que les autres crimes internationaux présenteraient une dangerosité moindre envers l'homme?

Nous émettons des réserves sur une réponse positive.

L'exemple de la vente à des sommes dérisoires, soit environ quarante six euros, une femme ou un enfant de race noire, animiste ou chrétienne du Sud du Soudan au Nord de l'État de confession islamique serait qualifiée de non grave?

<sup>420</sup>Préambule du Statut de la CPI *in fine*, *Supra.* note 5.

<sup>421</sup>T., Mage, *Supra*, note 188 à la p. 286.

<sup>422</sup>J.P., Bazelaire et T., Cretin. *Supra.* note 371 à la p. 68.

Cette question visiblement insolite mérite d'être posée car selon l'esprit du Statut de Rome en dehors de la logique du génocide, un tel fait ne devait pas être qualifié de génocide nonobstant la destruction massive et progressive d'une population sans défense. Une telle personne "aliénée" est obligée non seulement de changer de nom, de religion, de langue mais aussi soumise à tous les sévices résultant de l'esclavage, de l'exploitation sexuelle et proxénétique<sup>423</sup>. Certes, selon les circonstances, de tels faits pouvaient être qualifiés des crimes contre l'humanité.

Une lecture littérale du Statut de la CPI, notamment son Préambule, pourrait abonder dans ce sens. Mais une telle approche amène quelques réserves car la notion de la gravité est très relative. Sa portée va dépendre du contexte de la perpétration des faits et des effets qu'ils produisent sur l'espèce humaine. C'est pourquoi, il ne sera pas prudent de soutenir que les crimes omis soient moins atroces. Nous pensons que les États ont eu moins des difficultés de s'entendre sur les crimes de nature de *jus cogens* dont la gravité, et en conséquence la répression, était déjà consacrée dans la coutume internationale.

Le consensus n'a pas été aisé pour les autres crimes qui, pour certains États, devaient être réprimés par la CPI eu égard aux nombreux effets pervers que leurs auteurs causent à l'humanité. Il s'agit des crimes tel que le terrorisme, le trafic des stupéfiants, la torture comme crime *in se*<sup>424</sup>, et les crimes contre le personnel des Nations Unies.

D'abord, il a été souligné que la liste de crimes reprise à l'article 5 pourra être révisée sept ans après l'entrée en vigueur du Statut conformément à l'article 123. Cette perspective, aux allures très incertaines (compte tenu de la fluidité de la donne politico-diplomatique) a permis de trouver un consensus à l'adoption de l'article 5 du Statut de la CPI.

Ensuite, il avait certes été reconnu que la globalisation de l'économie mondiale, avec son corollaire la forte mobilité de la population, a abouti à l'accroissement de certains agissements criminels. La majorité des États ont dû rappeler que le caractère international des crimes n'était pas équipollent à leur dimension universelle.

---

<sup>423</sup> Lire en ce sens l'ouvrage de O. Weber, *Soudan, les enfants esclaves*. Paris, éditions Milles et une nuit, 1999.

<sup>424</sup> Crime spécifique (crime en soi), et non comme l'un de faits répréhensibles comme crime contre l'humanité.

Enfin, ces différents crimes faisaient déjà l'objet de multiples conventions internationales qui régissent leur prévention ou répression au niveau mondial. Une simple entraide (voire la coopération) des États suffisait pour ériger une barrière à l'internationalisation croissante de la criminalité au lieu d'encombrer la compétence de la jeune institution judiciaire pénale internationale<sup>425</sup>.

Hormis le crime d'agression sur lequel les États n'ont pas arraché un consensus, et dont la définition pourrait être obtenue en application des articles 121 et 123 du Statut de la CPI lors de la prochaine Conférence, le contenu de tous les autres crimes relevant de la CPI a été précisé.

La situation du crime d'agression paraît singulière. Invoqué à plusieurs reprises, notamment lors de la création de la Société des Nations en 1929, retenu dans le Statut du TMI de Nuremberg à son article 6 *a* ou dans la Charte du TMI de Tokyo à l'article 5 *a*, et dans la Charte des Nations Unies, ce crime n'a jamais été définitivement identifié malgré la définition donnée par la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1974<sup>426</sup>.

Son origine peut historiquement être située dans la formulation de l'article 227 du Traité de Versailles à l'occasion de la tentative d'exercer des poursuites contre *Guillaume II de Hohenzollern*<sup>427</sup>.

La difficulté semble demeurer sur la nature éminemment politique de ce crime international. Les États préfèrent se garder les mains libres plutôt de s'enfermer dans une définition définitive. Ils veulent apprécier chaque espèce *in concreto*, et éventuellement désigner qui a été le grand délinquant international c'est-à-dire l'agresseur.

---

<sup>425</sup> Sur les raisons de l'exclusion de certains crimes de la liste lors de la Conférence de Rome. Lire W. Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 39.

<sup>426</sup> Ce texte est repris dans le numéro 23 du répertoire G.T.D.I.P.

<sup>427</sup> J.P., Bazelaire et T. Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 82.

William Bourdon compare, avec pertinence, l'imprécision voulue par les États sur le crime d'agression à la situation de l'embargo que la communauté internationale daigne ne pas vouloir préciser les contours criminels nonobstant les efforts du Cuba et de l'Irak d'engager une discussion à cette fin<sup>428</sup>.

C'est pourquoi, les différentes délégations des États n'ont pas réussi de trouver un compromis, lors des travaux au niveau du Comité préparatoire<sup>429</sup> tant sur l'inclusion du crime d'agression dans la compétence matérielle de la future CPI que sur une définition généralement acceptable malgré la proposition de l'Allemagne de se référer à la pertinente Résolution de l'Assemblée générale de 1974. Ils se sont divergés, par la suite, sur le rôle que devait jouer le Conseil de sécurité en matière de la qualification de cette incrimination sur le terrain.

En conséquence, le contenu de l'article 5, §2 du Statut de la CPI est un fragile compromis de la majorité des États qui convergent sur la nature criminelle de l'agression et du désir de la réprimer. Néanmoins les États n'ont pas réussi à lui donner une base acceptable à partir de laquelle le juge international pourrait amorcer la qualification en droit.

L'étude, même lapidaire de cette question, révèle un malaise. Les États hésitent de faire évoluer l'exercice de l'action publique internationale contre les auteurs de l'agression. Ils sont probablement embarrassés par la multiplicité d'exemples dans l'actualité internationale qui tomberaient sous l'incrimination d'agression<sup>430</sup>. Les Plénipotentiaires de Rome ont opté pour une tactique dilatoire visant à se donner un long délai afin de permettre à toutes les parties de trouver une voie de sortie.

<sup>428</sup> W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 37.

<sup>429</sup> P., Currat. *Supra*, note 188 à la p. 42.

<sup>430</sup> Les États-Unis d'Amérique ont été reconnus agresseurs du Nicaragua par la CIJ. voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (fond) (Nicaragua) c/ États-Unis. [1986] CIJ, Rec. 14 [Affaire Nicaragua]. La RDC s'est plainte de l'agression devant la CIJ contre l'Ouganda (Activités armées sur le territoire du Congo. arrêt du 19 décembre 2005. files/ 116/10454.pdf) et le Rwanda (Activités armées sur le territoire du Congo, procédure sanctionnée par l'ordonnance du 30 janvier 2001 rayant la cause du rôle de la Cour). Ces Affaires sont accessibles sur le site de la CIJ : <http : www.icj-cij.org/docket/files/116/101454.pdf> ou <http : www.icj-cij.org/docket/files/117/14126.pdf>. consulté le 11 septembre 2008.

Plusieurs questions de procédure vont probablement être soulevées lors de la définition de l'agression, en l'occurrence celle de la distinction entre fait de l'agression et acte d'agression ou celle de l'imputabilité de la responsabilité pénale internationale résultant de l'agression.

À l'absence de précédents de jurisprudence, l'on ne pourrait se référer qu'à la position étalée par le TMI de Nuremberg qui, en interprétant de manière textuelle les dispositions pertinentes de son Statut, n'a visé que les guerres d'agression, et non les actes d'agression.

Eu égard à la nature spécifique de la responsabilité pénale individuelle consacrée dans le Statut de la CPI, une autre préoccupation devait être résolue : à qui serait-il dévolue la responsabilité d'avoir diligenté la guerre d'agression? Est-ce le Chef de l'État, son Ministre de la défense, son Ministre des Affaires Étrangères ou tous les membres du gouvernement qui aurait participé à la séance au cours de laquelle la guerre aurait été décidée?

L'histoire semble abonder dans les perspectives de la dernière ébauche de solution dans le cadre de la mise en garde faite contre le Gouvernement Turc lors du massacre contre les Arméniens.

Mais d'après la jurisprudence des TMI, la responsabilité internationale a été imputée, selon la diversité de leur nature, aux États d'Allemagne et du Japon ainsi qu'à leurs hauts responsables<sup>431</sup>.

Il appert de cette modeste analyse que les États veulent demeurer les maîtres du jeu international. Ils lèvent l'option de définir l'agression en fonction des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (et sans doute l'article 51 relatif à la légitime défense), et semblent vouloir préserver le rôle du Conseil de sécurité en qualité de filtre<sup>432</sup> incontournable à toute perspective de qualification de crime d'agression.

La position de la communauté internationale sur les trois autres catégories des crimes retenues dans le Statut de Rome a été moins conflictuelle eu égard au consensus émanant de leur nature de *jus cogens*. Un bref commentaire va effleurer chacune d'elles.

---

<sup>431</sup> J.P., Bazelaire et T.. Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 83.

<sup>432</sup> Expression utilisée par W.. Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 38.

Les crimes contre l'humanité font l'objet d'une littérature abondante qui ne pourra pas être explorée à cause de l'exiguïté du cadre de notre analyse.

En effet, ces crimes ont été commentés sous plusieurs angles par les penseurs. Certains ont tracé leur évolution dans le temps<sup>433</sup>; les uns<sup>434</sup> ont distingué leurs dimensions philosophique, morale et juridique; les autres<sup>435</sup> ont insisté sur la nécessité de les réprimer; et les autres encore les ont analysés dans le cadre de l'apport des TPI *ad hoc* dans leur concrétisation en droit pénal international.

Comme précédemment souligné, ils ont été consacrés dans les Actes constitutifs de toutes les juridictions pénales internationales, et même dans la Loi n° 10 du Conseil de commandement pour l'Allemagne.

L'article 2 de cette dernière les définit comme des

atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains commis contre la population civile et les persécutions pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que les dits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés<sup>436</sup>.

D'aucuns<sup>437</sup> pensent que les crimes contre l'humanité présentent quelques points communs.

---

<sup>433</sup>C. Grynfoegel. « Le concept de crime contre l'humanité - Hier, aujourd'hui et demain » [1994] R.D.P.C. 13.

<sup>434</sup>A., Garapon, *Supra.* note 169 à la p. 115.

<sup>435</sup>A.. d'Hauteville, « Le temps des qualifications : de la nécessité de juger les crimes contre l'humanité ». dans *Juristes sans frontières, Le tribunal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la 'purification ethnique'*, Paris. Montréal. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques. 2000 à la p. 39.

<sup>436</sup> Texte repris dans la Revue *International Law Reports*. Volume 36 (contenu dans la publication collective des volumes I-133). London, Cambridge University Press, 1999 à la p. 31. Ce document peut être consulté en ligne sur le Site de l'Université de Cambridge : [http://www.cambridge.org/uk/browse\\_highlights.asp?subjectid=1148993](http://www.cambridge.org/uk/browse_highlights.asp?subjectid=1148993), consulté le 11 septembre 2008. Sur la genèse des Crimes contre l'humanité, lire les paragraphes 228 à 241 de la décision rendue par la Chambre I du TPIY dans l'Affaire Akayesu. Voir Procureur c. Akayesu (1988). Affaire n° ICTR-96-4-T, 2 (Tribunal international pour le Rwanda. Chambre de Ire instance I), en ligne : Nations Unies <<http://www.ictj.org/>>. consulté le 15 mai 2007 [Affaire Akayesu, jugement 1<sup>er</sup> degré du 2 septembre 1998].

<sup>437</sup>E.. David, *Supra.* note 90.

Il s'agit des crimes qui portent sur des faits de violence grave commis contre des personnes qui peuvent être des civils ou des combattants. Les faits sont massifs car commis à grande échelle sur base d'un plan concerté justifié par des fins politiques, raciales ou religieuses. Ils peuvent être commis en temps de paix ou de guerre. Ces crimes émergent des sources conventionnelles, coutumières et institutionnelles.

Au niveau de la CPI, ils sont prévus par l'article 7 du statut, et comprennent plusieurs actes matériels condensés sur une liste non limitative. Ces différentes infractions sont autonomes, et peuvent être commises en dehors de tout conflit armé. L'essentiel est qu'il soit étayé qu'elles ont été perpétrées « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque ».

Leur définition à Rome a été retenue par les États sans beaucoup de divergence<sup>438</sup>. C'est le même texte des TMI qui a été généralement repris hormis la liste de crimes qui s'est allongée à cause des horreurs de la fin du vingtième siècle<sup>439</sup>.

La consécration du crime de génocide en droit pénal international, parfois considéré comme une variété de crime contre l'humanité, a précédé celle de ce dernier.

La fertilité de la doctrine sur ce crime est importante. Les limites du travail nous obligent de nous contenter d'un bref commentaire portant sur ses origines, définition et quelques particularités.

La ferveur de la répression internationale des crimes internationaux résultant de la Deuxième Guerre mondiale, et précisément des TMI, a abouti à l'adoption sous les auspices de l'Assemblée Générale de l'ONU de la Convention en 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide.

La définition contenue dans son article 2 a été reconduite par les Plénipotentiaires à Rome<sup>440</sup> qui, d'ailleurs, rassemble *in extenso* à celle reprise dans les Statuts des TPI *ad hoc*, à savoir l'article 4 pour l'ex-Yougoslavie, et l'article 2 pour le Rwanda.

<sup>438</sup> P., Currat. *Supra*, note 188 à la p. 42.

<sup>439</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin. *Supra*, note 371 à la p. 73.

<sup>440</sup> P., Currat. *Supra*, note 188 à la p. 42.

Le génocide est défini comme :

l'un des actes ci-après (meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe), commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

Le terme de génocide trouve son origine dans la doctrine car il est lancé par un penseur vers la fin de la Deuxième Guerre mondiale<sup>441</sup>. Il est repris à Nuremberg sous la dénomination générique de crime contre l'humanité, et fut pour la première fois reconnu comme un crime de droit international par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946.

La portée de l'article 6 du statut de la CPI appelle quelques précisions.

D'abord, le texte dresse une liste de faits pouvant être qualifiés de génocidaire<sup>442</sup>, précise les groupes protégés<sup>443</sup>, requiert une intention spéciale dans le chef de l'auteur présumé, en l'occurrence celle de détruire le groupe visé<sup>444</sup>.

Ensuite, sont indifférentes les circonstances de guerre ou de paix, la qualité du criminel présumé (qui pourra être un officiel<sup>445</sup> ou un particulier opérant à titre privé), la réelle destruction totale ou partielle du groupe visé<sup>446</sup>.

---

<sup>441</sup>R.. Lemkin. *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington D.C.. Carnegie Endowment, 1944.

<sup>442</sup> Meurtre d'un membre du groupe visé, atteinte à son intégrité physique ou mentale, soumission du groupe à des conditions pouvant entraîner sa disparition physique partielle ou totale, mesures visant à entraver la naissance des membres du groupe, et le transfert forcé des enfants d'un groupe à un autre.

<sup>443</sup> Il s'agit d'un groupe national, ethnique, racial, ou religieux. Ne doivent donc pas bénéficier de la protection à titre des victimes d'un génocide les membres d'un parti politique, d'un groupe philosophique ou idéologique.

<sup>444</sup>L'utilisation des armes de destruction massive comme l'arme nucléaire ne doit pas être assimilée d'office à une telle intention. Lire. *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (1996) C.I.J., rec. 226.

<sup>445</sup> Un chef de l'État, un ministre, un responsable politique, un fonctionnaire.

<sup>446</sup>Pour une connaissance approximative des contours de l'élément psychologique (qualifié de *mens rea* en common law) du crime de génocide. J'on pourra consulter l'article de la Professeure G., Rachel. « L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves », (2003)33 n°3 R.G.D. 439-479, et singulièrement le point I portant sur l'élément psychologique particulier du génocide déterminé selon la Convention sur le crime.

L'apport des TPI *ad hoc* a été d'une grande utilité dans la concrétisation du crime de génocide notamment sur la possibilité de considérer le viol<sup>447</sup>, et l'épuration ethnique<sup>448</sup> comme des actes de génocide.

Les crimes de guerre sont prévus par l'article 8 du Statut de la CPI. Cette longue disposition a la particularité d'être limitative par opposition aux textes qui consacrent les mêmes crimes dans l'organisation des juridictions pénales précédentes<sup>449</sup>. Les Plénipotentiaires ont voulu réserver une ultérieure et pleine application au principe de l'interprétation restrictive reconnue en matière pénale.

L'analyse lapidaire de l'article 8 peut être subdivisée en trois grandes rubriques.

D'abord, il trace le contexte dans lequel interviennent les crimes de guerre, à savoir leur caractère massif et planifié<sup>450</sup>. Ensuite, est reprise la liste de différents crimes ramenés à plusieurs sous groupes selon que les graves violations portent sur un conflit armé international ou interne. Enfin, il rappelle l'obligation de tout État, notamment lorsqu'il s'agit des troubles internes, de veiller au maintien de l'ordre public et de la défense de son intégrité territoriale.

Le contenu de l'article 8 appelle quelques commentaires.

Primo, il reflète la double tendance qui avait été exprimée lors des négociations à Rome<sup>451</sup>. En effet, il y avait une portion des États qui voulaient limiter les crimes de guerre aux seules violations graves des Conventions de Genève en se conformant à la lignée des textes précédents qui organisaient les juridictions pénales internationales.

<sup>447</sup> Affaire Akayesu, jugement 1<sup>er</sup> degré du 2 septembre 1998. *Supra*, note 436.

<sup>448</sup> Affaire Radovan Karadzic, *Supra*, note 446.

<sup>449</sup> Comparer l'article 8 du Statut de la CPI. *Supra*, note 5. aux articles 6. b du Statut du TMI de Nuremberg. 5. b de la Charte du TMI de Tokyo. *Supra*, note 9, 2 du Statut du TPI *ad hoc* de l'ex Yougoslavie. Statut du TPIY, *Supra*, note 16. et 4 du Statut du TPI *ad hoc* du Rwanda, Statut du TPIR, *Supra*, note 9.

<sup>450</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 77.

<sup>451</sup> P., Currat, *Supra*, note 188 à la p. 42.

Une autre mouvance, téléguidée par le CICR mais exprimée par des États comme la Suisse ou la Nouvelle Zélande, prônait l'élargissement des violations graves au Protocole additionnel I, aux lois et coutumes de la guerre régies par le Règlement de la Haye de 1907, à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et au protocole II.

Cette disposition reflète l'ensemble du droit dit "Droit de Genève" et "Droit de la Haye".

Secundo, il consacre une approche très moderne du *jus in bello*<sup>452</sup>. S'il est constant que The Law of war is to be found not only in treaties, but in the customs and practices of States which gradually obtained universal recognition, and from the general principles of justice applied by jurists and practised by military courts in many cases treaties do more than express and define for more accurate reference the principles of law already existing<sup>453</sup>; les Plenipotentiaires ont voulu respecter la récente tendance de la grande partie des conventions multilatérales de traduire en normes écrites les principes de droit coutumier<sup>454</sup>.

Tertio, il consacre le revirement initié par le TPIY d'étendre les crimes de guerre aux conflits armés non internationaux. En effet, dans son jugement rendu dans l'Affaire Dusko Tadic<sup>455</sup>, la Chambre de première instance a rappelé le contenu du droit coutumier en considérant le conflit de Kosovo comme étant interne après le retrait officiel de l'armée yougoslave de la Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992, et que les Serbes de la Bosnie n'étaient plus sous les ordres de la Serbie qui continuait à les soutenir. En conséquence, Tadic était exonéré de toutes les accusations portées contre lui en vertu de l'article 2 du Statut du tribunal, c'est-à-dire les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>452</sup>Pour une revue de la littérature sur le droit de la guerre, lire G.. Schwarzenberger, *International Law as applied by International Courts and Tribunals*, Volume II : *The Law of Armed Conflict*. London, Stevens, 1968; A., Cassese. *International Criminal Law*. 2eme édition, Oxford, Oxford University Press, 2008; E.. David. *Principes de droit des conflits armés*. 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1999.

<sup>453</sup> Extrait de l'arrêt du TMI de Nuremberg du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : *Judgment of The International military Tribunal for the Trial Of German Major War Criminals*, Nuremberg. 30th September and 1st October, 1946 dans H., Dumont, cours de droit pénal avancé (droit pénal international). recueil de jurisprudence, textes et doctrine, DRT 6860B , Université de Montréal, Coopérative étudiante de la Faculté de droit de l'UDM, 2005 à la page 288.

<sup>454</sup>F. M., Palombino. « Les crimes de guerre dans l'évolution du droit international des conflits armés et la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » dans E., Fronza, S., Manacorda, (dir.), *Supra*. note 8 à la p. 83.

<sup>455</sup> *Procureur c/ Dusko Tadic, alias "Dule"* (1997), Affaire n0 IT-94-I-AR72. (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de 1<sup>re</sup> instance). en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icty/orcfl-1.html>> [*Procureur c. Dusko Tadic, 1<sup>re</sup> instance*].

Sur appel du Procureur, la Chambre d'appel a réformé la décision du premier juge<sup>456</sup>.

La formulation du Statut de la CPI rend ainsi possible l'application des Conventions de Genève aux conflits armés non internationaux, et en conséquence poursuivre les auteurs éventuels des crimes de guerre.

Quarto, il y a lieu de distinguer les conflits internes qui appellent l'application du Statut de Rome aux simples troubles épisodiques et émeutes internes qui relèvent de la responsabilité de l'État concerné.

Cette nuance nous amène à dire un mot sur le cadre organisationnel de la CPI.

#### III.4 L'organisation et la procédure devant la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome a retenu une structure tablée sur des organes que sont, d'après son article 34, la Présidence, la Section préliminaire, la Section de première instance, la Section des appels, le Bureau du Procureur et le Greffe.

Épousant une approche axée sur la nature des attributions dévolues à chacun d'eux, ces différents organes peuvent être sériés en trois grandes catégories. Il y aurait ainsi l'organe chargé des enquêtes et de la poursuite, l'organe juridictionnel, et celui qui aurait pour tâche de gérer l'administration exécutive de la Cour.

Dans le but de réaliser un survol à cette subdivision, il sera utile de donner, pour chacune d'elles la composition, les attributions et les quelques problèmes de fond ou de procédure qui mériteraient d'être soulevés.

Schématiquement, le Bureau du Procureur, dont la base juridique résulte de la lecture combinée des articles 42, 45, 47, 48, et 49 du Statut de la CPI, est composé du Procureur, des Procureurs adjoints, et des Conseillers.

---

<sup>456</sup> Lire utilement la décision rendue en la dite cause quant au fond au degré d'appel : *Procureur c/ Dusko Tadic, alias "Dule"* (1999). Affaire n° IT-94-I-AR72, (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Chambre d'appel), Site des Nations Unies, en ligne : <<http://www.un.org/icty/orc1-1.html>>. consulté le 15 mai 2007.

Il est collectivement investi de la mission de recevoir les communications et renseignements se rapportant aux crimes de la compétence de la Cour aux fins de les examiner. Il conduit les enquêtes, et soutient l'accusation devant la Cour.

Les limites de ce travail ne permettent pas de s'étendre sur le contenu de ses attributions, sur les modalités d'élection des membres du Bureau, sur leur mandat et les éventuels cas d'incompatibilité à leurs fonctions pouvant culminer à la récusation. Néanmoins, il y a lieu de souligner quelques caractères fondamentaux de la fonction du Procureur<sup>457</sup>, ses activités et les liens qu'il va entretenir avec les autres protagonistes de la phase qui précède le jugement.

Le Bureau du Procureur est un organe indépendant dont la dynamique est bâtie autour du titulaire de la fonction investigatrice<sup>458</sup>.

L'indépendance visée ici connote un sens très restrictif. En effet, elle ne doit pas être interprétée comme une valeur générale protégée par un certain nombre de garanties spécifiques<sup>459</sup> mais comme une facette des interdictions<sup>460</sup> qui pèsent sur les membres, et dont le respect devait aboutir à l'autonomie de l'organe.

La menace réelle à l'indépendance résulterait de la violation des dites interdictions par l'un de Procureurs, et en conséquence, les remèdes prévus sont limités comme si la notion de l'indépendance coïncidait totalement à la discipline de la récusation du(es) Procureur(s) qui se trouverait (ent) dans une situation d'incompatibilité.

Le Statut de Rome ne prévoit aucun mécanisme qui aurait pour finalité de protéger le Procureur contre les pressions politiques des États. L'on pourrait croire qu'une telle garantie n'aurait servi à rien car l'institution a été conçue pour qu'elle serve d'organe judiciaire sans responsabilités politiques.

<sup>457</sup> Nous reprenons en grande ligne la vision quasi globale des activités du Procureur de la CPI tirée de l'article de S.. Quattrocolo. «Le rôle du Procureur à la Cour pénale internationale : quelques brèves réflexions». dans M.. Chiavaro (dir.), *Supra*, note 28 à la p. 353.

<sup>458</sup> C'est le Procureur qui garde, en outre, le pouvoir de l'organisation du Bureau du Procureur. Lire en ce sens, G., Witschel. «Financial regulations and rules of the Court» dans (2002) 3 *Fordham International Law Journal* 670.

<sup>459</sup> G., Turone. «Investigations» dans A.. Cassese, P., Gaeta, JRWD., Jones, (dir.). *Supra*, note 399 à la p. 1119.

<sup>460</sup> Ne pas recevoir des instructions extérieures (article 41, 1 *in fine*); ne pas exercer des activités incompatibles à leurs fonctions (article 42,5); ne pas participer dans une affaire dans laquelle la partialité du Procureur est mise en doute (article 42. 7). Statut de Rome, *Supra*, note 5.

Les critiques ne manquent pas contre le modèle ‘‘hypocritement non politique’’ retenu par les Plénipotentiaires.

D’un côté, l’on soulignerait le caractère fort discrétionnaire des choix du Procureur; de l’autre côté, l’on stigmatiserait un Bureau totalement soumis au contrôle d’autres organismes que sont le Conseil de sécurité qui détient un pouvoir de sursis sur la Cour, la Chambre préliminaire qui autorise le Procureur d’ouvrir une enquête *proprio motu*<sup>461</sup>, et des États dont les juridictions nationales jouissent de la primauté sur la Cour dès que certaines conditions élémentaires sont réunies, et qui paralyserait l’action du Procureur *ad nuttum*.

Plus encore, le résultat des enquêtes du Procureur dépendront largement de la coopération des États sur le sol duquel s’accompliraient les actes d’investigation. Les tentatives initiées lors des travaux de la Commission préparatoire pouvant permettre au Bureau du Procureur d’accomplir directement les enquêtes sur le territoire n’ont pas abouti à un agrément.

La CPI, et précisément le Bureau du Procureur, reçoit des situations lui déférées par des États ou du Conseil de sécurité<sup>462</sup>. Une plainte ciblée, un sujet donné, un crime visé commis par un individu ou un groupe d’individus, un événement isolé ou les autres modalités de saisine connues dans la pratique judiciaire des États n’ont pas été retenus.

Pourtant une disposition statutaire paraît insolite. En effet, l’article 12, alinéa 3 relatif à l’acceptation *ad hoc* de la compétence de la CPI par un État non membre fait allusion à ‘‘un crime’’, et non à une situation. Nous avons fait allusion à la rédaction parfois non orthodoxe des conventions internationales d’ordre répressif par les diplomates qui échappent à la rigueur draconienne du droit pénal. Nous espérons que cette malheureuse maladresse sera ultérieurement corrigée conformément à la procédure de révision prévue par l’article 123.

Le choix de recueillir des *notitiae criminis*<sup>463</sup> se justifie par le fait que la communauté internationale n’a pas voulu offrir aux États la possibilité de détourner la *ratio legis* des demandes d’enquête devant la CPI en outil de persécution politique qui servirait à éloigner les adversaires politiques.

---

<sup>461</sup> Article 15. Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>462</sup> Articles 13 et 14. Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>463</sup> Expression courante utilisée dans la doctrine pour désigner la situation que les États peuvent renvoyer à la CPI. Plusieurs auteurs y recourent, comme Quattrocchio, *Supra*, note 457.

Le Bureau du Procureur, qui n'est pas une simple boîte de rassemblement des indications provenant des États ou du Conseil de sécurité, apprécie librement les situations lui transmises.

Au vu des éléments, il retient les charges contre la personne de son choix. Il détient le droit de recevoir tout renseignement général auprès d'une source digne de foi qui pourront être les ONG, les États ou l'ONU, en apprécie le bien fondé, et conclut à la fin de la phase d'enquête.

Plusieurs autres questions peuvent être débattues au niveau des attributions du Procureur de la CPI. Il y a d'abord, celle tirée de son pouvoir d'appréciation pour ouvrir une enquête ou exercer des poursuites sur base d'une notion aux contours très flous qu'est le concept de la "base raisonnable de poursuivre".

Ensuite, vint la procédure<sup>464</sup> de "la poursuite quasi obligatoire" instituée par la Conférence de Rome qui, soumise à aucun délai de contestation, semble instituer une insécurité aux droits de la personne suspectée, et même contrarier l'esprit de l'obligation statutaire du Procureur à la double facette d'enquêter à charge et à décharge.

Enfin, la question relative aux moyens du déclenchement des poursuites n'est pas moins importante. Est-ce la citation à comparaître, le mandat d'arrêt<sup>465</sup> ou les deux actes de procédure qui annoncent la fin de l'enquête, et l'ouverture de la phase des poursuites devant la CPI?

---

<sup>464</sup>L'article 53, alinéa 3, Statut de Rome. *Supra*, note 5. inspire une discipline qui confert un réseau des relations fort complexes permettant à ceux qui déferrent les situations devant le Procureur de pouvoir contester la décision négative qu'il pourra prendre (ne pas ouvrir une enquête, ne pas inculper, ne pas poursuivre) ou à la Chambre préliminaire de se saisir si la décision du Procureur lui semble ne pas servir "les intérêts de la justice".

<sup>465</sup>L'article 53, alinéa 2, point a, Statut de Rome. *Ibid*, est formulé de manière telle que l'on pourra conclure à la clôture de la phase préliminaire. Mais l'article 58 dit *in expressis verbis* qu'il peut être émis à tout moment.

Une autre de grandes questions de procédure qui a été soulevée devant les TPI ad hoc, et que l'on pense se pointer à l'horizon du Bureau du Procureur de la CPI est celle de "l'imprécision de formulation des charges". C'est la pratique qui consiste à retenir dans l'acte d'accusation, soit une pluralité de contestation afin de couvrir toute forme possible d'extériorisation du crime, soit toute qualification juridique possible du même fait.

Quid d'un autre problème issu de la modification de l'acte d'accusation par le Procureur pendant que la cause est pendante devant la juridiction pénale internationale?

Toutes ces questions sont techniquement intéressantes à analyser, et leur étude aurait dû donner une note plus profonde à ce travail. Encore une fois, le cadre est tellement exigu qu'il n'y a pas lieu s'y étendre.

À l'issue de l'enquête, le Procureur porte une ou plusieurs affaires devant la Cour dans sa dimension réellement juridictionnelle.

Au vu des articles 56 à 85 du Statut de la CPI, les juges qui, au nombre de dix-huit, sont répartis en plusieurs Chambres organisées en Section préliminaire, de première instance et d'appel. Ce sont les chambres qui exercent les fonctions judiciaires de la Cour selon les attributions qui leur sont reconnues.

En *grosso modo*, et ne revenant pas sur le rôle de la Chambre préliminaire qui intervient plus au niveau de la phase préjuridictionnelle<sup>466</sup>, un commentaire rapide va être fait sur la procédure devant le premier juge dont la décision peut être attaquée devant le juge d'appel.

---

<sup>466</sup>Prendre des mesures appropriées dans les cas où l'occasion d'obtenir les éléments de preuve ou certains renseignements ne se présentera plus (article 56); prend à la majorité des décisions relatives à l'autorisation sur les enquêtes *proprio motu* du Procureur, les demandes faites par les États de leur déférer une enquête en cours au Bureau du Procureur, à la contestation de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour, à l'autorisation au Procureur d'enquêter sur le territoire d'un État qui n'offre pas la coopération à la Cour, à la confirmation des charges avant le procès (article 61); à la recherche d'une concertation avec un État qui, pour des raisons de sécurité *sensu lato*, s'abstiendrait de collaborer dans une affaire au niveau de la phase préjuridictionnelle (article 57, 2.a. combiné aux articles 15, 18, 19, 54, §2, 61, §7,72); par un seul juge prend les décisions sur toutes les autres fonctions résiduelles relevant de ses attributions (article 52, §2,b, §3); prendre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître (article 58). Statut de Rome. *Ibid.*

Le procès, devant la Chambre de première instance, inaugure le stade de poursuite. Il a lieu au siège de la Cour sauf décision contraire<sup>467</sup>. Le procès est conduit par le Président qui supervise la production des éléments de preuve par les parties.

Le Greffier établit un procès-verbal qui reprend fidèlement et intégralement les débats.

L'accusé assiste au procès<sup>468</sup>. Si ce dernier trouble l'ordre du procès de manière persistante, il peut être expulsé de la salle, et suivre l'audience de l'extérieur tout en maintenant le contact avec son Conseil par des moyens de communication.

Dès que la Chambre est instituée, elle prend toutes les dispositions requises<sup>469</sup> pour que le procès soit conduit de manière équitable et avec diligence dans le respect des droits de la défense, et la protection des victimes et des témoins.

Elle peut connaître les questions préliminaires soulevées devant le prétoire à moins qu'elle les renvoie à la Chambre préliminaire. Elle peut ordonner la jonction ou la disjonction des charges en cas de pluralité d'accusés, et exercer toute fonction nécessaire à la tenue d'un procès.

En effet, elle peut ordonner la comparution des témoins et leur audition, la production des documents et autres éléments de preuve fournis grâce à la coopération des États; assurer la protection des renseignements confidentiels, de l'accusé et des témoins.

Le procès est public. Le huis clos peut éventuellement être ordonné.

Dès son ouverture, la lecture des charges dûment confirmées est donnée à l'accusé qui est invité de plaider coupable ou non. Quelque soit la variante procédurale du procès choisie par l'accusé, il bénéficie de la présomption d'innocence<sup>470</sup> et de l'ensemble de droits<sup>471</sup> devant concourir à un procès public équitable et impartial.

<sup>467</sup> Article 63, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>468</sup> Article 64, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>469</sup> Les mesures appropriées peuvent porter sur le choix de la langue du procès, la divulgation des documents et des renseignements.

<sup>470</sup> Article 66, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>471</sup> Droit d'être informé des faits lui reprochés dans une langue qu'il maîtrise, droit de disposer du temps nécessaire à la défense de ses intérêts, droit d'être jugé sans retard excessif, droit d'assister à son procès et de se défendre, droit d'interroger et de faire interroger les témoins à charge et à décharge, droit de bénéficier d'un interprète et d'une bonne traduction, droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, droit de faire une déclaration orale ou écrite pour

Aussi, la participation des victimes et des témoins au procès est protégée par la Cour qui aura à prendre toutes les mesures destinées à garantir leur sécurité physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée<sup>472</sup>.

En cas de procédure d'aveu de culpabilité<sup>473</sup>, la Chambre vérifie si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu. Si celui-ci est corroboré par les éléments versés au dossier, et que le Chambre est convaincue de l'existence des éléments constitutifs du crime imputé au prévenu, elle le reconnaît coupable.

Les éventuelles tractations entre le Procureur et la défense portant sur la modification des chefs d'accusation, l'aveu de la culpabilité de l'accusé ou à la peine à advenir ne lient pas la Cour.

Nonobstant l'aveu, si la Chambre croit que, dans l'intérêt de la justice, et surtout ceux des victimes, il faut qu'il y ait la présentation complète des faits, elle peut demander au Procureur de présenter les éléments de preuve supplémentaires notamment la déposition des témoins, et ordonner que le procès se tienne normalement. Telle sera aussi la procédure en cas de refus d'aveu du prévenu.

La Chambre procède à l'instruction de la cause conformément au Statut de la Cour, au Règlement de procédure et de preuve<sup>474</sup>, au Règlement de la Cour<sup>475</sup>, et à toutes les autres sources normatives pertinentes.

Elle détient quelques attributions notamment, veiller à ce que les éléments de preuves soient produits par les parties<sup>476</sup> sans porter atteinte à l'administration de la justice<sup>477</sup>; sanctionner les inconduites commises à l'audience<sup>478</sup>; préserver le souci de la recherche de la vérité malgré la présence des renseignements touchant à la sécurité nationale d'un État<sup>479</sup> qui ne doivent pas être divulgués au grand jour etc.

---

sa défense, droit de ne pas renverser le fardeau de la preuve, droit de recevoir du Procureur les éléments de preuve à décharge etc. Article 67. Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>472</sup> Article 68. Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>473</sup> Article 65, Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>474</sup> ICC-ASP/1/3, documents publiés par les Nations Unies à la p. 11

<sup>475</sup> ICC-BD/01-01-04/Rev.01-05. document officiel de la CPI

<sup>476</sup> Article 69. Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>477</sup> Article 70. Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>478</sup> Article 71, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>479</sup> Articles 72 et 73, Statut de Rome. *Ibid.*

La Cour prononce un verdict d'acquittement ou de culpabilité à l'issue de l'instruction sur le fond.

À l'issue de la décision de culpabilité, la Cour tient une audience supplémentaire au cours de laquelle elle va recevoir de nouvelles conclusions ou des nouveaux éléments de preuve qui vont lui permettre de fixer la peine.

Cette audience aboutit à une décision qui est prononcée, autant que possible, en présence de l'accusé<sup>480</sup>. La Chambre va rendre une peine privative de liberté qui ne dépassera pas trente ans ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient<sup>481</sup>. La peine est fixée sur base de certaines considérations<sup>482</sup> qui peuvent dépendre de la nature ou de la gravité du crime, et éventuellement de la situation personnelle de l'accusé. La Chambre peut prononcer des peines d'amende, ordonner la confiscation de certains biens qui pourront alimenter le Fonds au profit des victimes<sup>483</sup>.

À moins qu'il y ait contestation de la décision rendue par la Cour, les États<sup>484</sup>, préalablement désignés par celle-ci, appliquent la peine, exécutent les amendes et les autres mesures arrêtées par le juge sans préjudice des droits des tiers de bonne foi<sup>485</sup>. À l'absence d'un État volontaire, le pays hôte ( la Hollande) offre un établissement pénitentiaire qui va recevoir le condamné.

L'État n'est que le gardien de la personne condamnée<sup>486</sup>. Il n'a ni le pouvoir de modifier la peine, ni celui de réviser la décision de la Cour, ni d'empêcher l'accusé de présenter une demande relative à la réduction de la peine à la Cour, ni de le libérer à l'expiration du délai auquel il a été condamné.

---

<sup>480</sup> Article 76, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>481</sup> Article 77, Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>482</sup> Article 78, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>483</sup> Article 79, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>484</sup> Articles 80, 103, Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>485</sup> Article 109, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>486</sup> Article 105, Statut de Rome, *Ibid.*

La Cour exerce un contrôle sur l'exécution de la peine confiée à un État<sup>487</sup>. En effet, elle reçoit de l'État dans le territoire duquel la peine est en exécution les informations portant sur toute circonstance de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention<sup>488</sup>. Elle pourra, en conséquence, modifier la désignation de l'État ou transférer le condamné d'une prison d'un État à celle d'un autre État<sup>489</sup>.

Eu égard à la spécificité de la procédure retenue par les Plénipotentiaires qui est proche de la structure procédurale de la *Common law*, la Cour rend deux décisions définitives<sup>490</sup> successives dans toute affaire pendante devant elle, à savoir une décision sur la culpabilité et une autre portant sur la peine.

Chacune d'elles est ouverte à la contestation par l'un des parties au procès qui pourra faire appel ou déclencher le mécanisme de la révision.

L'appel<sup>491</sup> est ouvert si l'une de conditions requises est réunie. Le Procureur pourra avancer un vice de procédure, une erreur de fait ou de droit. Outre ces mêmes moyens, la personne condamnée pourra arguer toute autre circonstance qu'elle croit avoir compromis l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

Quant à la décision de culpabilité, elle peut être appelée par le condamné ou son Conseil s'il estime qu'il y a une disproportion entre la peine et le crime.

Le pouvoir revient à la Chambre d'appel d'en apprécier la pertinence. Si elle conclut à la recevabilité de l'appel, elle va inviter les parties à plaider sur les motifs argués avant de prendre la décision appropriée<sup>492</sup>.

<sup>487</sup> Article 106. Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>488</sup> Article 103, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>489</sup> Article 104, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>490</sup> Nous avons voulu les distinguer de toutes les autres décisions comme celle portant sur la compétence ou la recevabilité d'une affaire: l'ordonnance accordant ou refusant la mise en liberté provisoire de la personne sous enquête ou poursuivie; celle de la Chambre préliminaire visant à préserver les éléments de preuve estimés essentiels pour la défense au cours du procès prévue par le §3 de l'article 56; la décision de la Cour autorisant ou non une enquête sur le territoire d'un État qui, pour une raison ou une autre, n'offre pas la coopération postulée par la Cour sur pied de l'article 57, § 3, alinéa d: et toute autre décision qui affecte une de parties devant le juge c'est - à - dire la victime ou son représentant légal, la personne condamnée, le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de confiscation. Lire l'article 82, Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>491</sup> Article 81, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>492</sup> Article 83, Statut de Rome, *Ibid.*

Elle pourra, soit procéder à l'annulation partielle ou totale de la décision *a quo*, soit ordonner un nouveau procès devant la Chambre de première instance, soit lui renvoyer une question de fait pour qu'elle soit tranchée, et que la Chambre lui fasse rapport, soit lui demander des éléments de preuve pour qu'elle tranche le litige elle-même.

L'arrêt d'appel<sup>493</sup> est adopté à l'unanimité de membres sinon à leur majorité.

Il contient les vues de la majorité et de la minorité s'il n'y a pas unanimité. Dans cette hypothèse, un juge peut présenter une opinion individuelle ou même une opinion dissidente sur une question de droit.

La décision d'appel est rendue en audience publique, et est motivée. Elle peut être prononcée à l'absence du condamné.

Le principe est le sursis à exécution de la décision de culpabilité ou de la sentence durant le délai consenti pour l'appel et la procédure d'appel. L'exercice de l'appel entraîne un effet qui diffère selon la partie qui le relève et de la nature de la décision contre laquelle il est dirigé. Certes, chaque hypothèse est appréciée *in concreto*.

Est-ce la peine à laquelle l'accusé est condamné est inférieure à celle déjà passée en détention? Son appel devait inévitablement aboutir à sa libération à moins que le Procureur s'oppose en avançant des motifs qui pourront être jugés fondés par la Chambre de première instance. Celle-ci va statuer sur cette question par voie d'ordonnance attaquable par toute partie qui a intérêt. Elle pourra, soit le mettre en liberté provisoire sous certaines conditions, soit déclarer l'appel du Procureur non fondé, et relaxer la personne en détention.

Une personne condamnée devant la Cour pénale internationale, son Conseil ou à sa mort, son (sa) conjoint (e), son (ses) enfant (s), l'un de ses parents, peut (peuvent) initier la voie de recours de la révision<sup>494</sup> si certains motifs précis sont réunis. En effet, la découverte d'un fait nouveau non imputable à la personne condamnée qui, s'il était connu lors de la procédure précédente aurait eu une influence telle que le verdict aurait été différent peut justifier une telle voie.

<sup>493</sup> Article 83, alinéas 4 et 5. Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>494</sup> Article 84. Statut de Rome, *Ibid.*

L'on y ajoute également un élément de preuve décisif ayant justifié la culpabilité, et qui s'est par la suite avéré faux, falsifié ou contrefait. Aussi, l'hypothèse d'un juge qui a participé à la procédure décriée et qui a commis un acte constituant une faute lourde ou un manquement au devoir pouvant justifier sa révocation.

Qu'il s'agisse d'un acquittement obtenu devant la Chambre de première instance ou au second degré, la Cour est tenue d'indemniser les personnes arrêtées ou condamnées à tort<sup>495</sup>. Certes, la procédure menée au niveau de la CPI par des personnes sélectionnées de manière rigoureuse est entourées des fortes garanties qui sont de nature à limiter le risque d'erreur ou de l'administration complaisante de la justice pénale internationale.

Malheureusement, la complaisance, si l'on pouvait la prendre comme telle, se situerait sur un autre terrain, à savoir au niveau des États qui ont créé la Cour pénale internationale.

Probablement guidés par des intérêts essentiellement ''étatistes'', les Plénipotentiaires de Rome ont dû retenir certaines dispositions dans le corps du Statut de Rome qui semblent limiter l'action de la jeune institution comme il va être démontré dans la partie suivante de ce travail académique.

---

<sup>495</sup> Article 85, Statut de Rome, *Ibid.*

DEUXIÈME PARTIE

LES LIMITES JURIDICTIONNELLES DANS LE SYSTÈME DE LA  
COUR PÉNALE INTERNATIONALE, ET LES PERSPECTIVES  
D'UNE ALTERNATIVE ESSENTIELLE :  
LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Il a été précédemment évoqué dans la note introductive que la répression des crimes internationaux se réalise à un double niveau, c'est-à-dire les États et les juridictions internationales.

D'abord, il s'agirait de chaque État, membre des Nations - Unies ou non, qui les poursuivrait en fonction de ses lois pénales internes pertinentes.

Ensuite, et s'agissant des juridictions pénales internationales, l'histoire a enregistré une gamme d'institutions internationales au régime juridique variable. La Deuxième Guerre mondiale a culminé sur les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Les atrocités commises sur la personne humaine sur le territoire de certains États, comme l'ex -Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra-Léone ou le Cambodge, ont justifié l'avènement des TPI *ad hoc* et des Tribunaux pénaux mixtes.

Les TPI *ad hoc* vont paver la voie vers la CPI. Le problème qui se pose au niveau de l'organisation de cette dernière est ciblé sur la nature de certaines de ses dispositions statutaires. En effet, plusieurs éléments ne semblent pas converger dans l'orientation de lui permettre de lutter contre l'impunité des crimes graves qui ont endeuillé l'humanité au cours de ces dernières décennies.

Ce sont ces facteurs d'ordre divers que nous qualifions de limites.

## CHAPITRE I

### LIMITES A LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DANS LE SYSTEME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Les facteurs recensés dans le système de la CPI qui donnent l'impression de naviguer dans le sens opposé de la mission lui conférée sont variablement nombreux.

Une première tentative va consister à les inventorier.

#### I.1 Synopsis de limites à la compétence juridictionnelle dans le système de la CPI

Le système de la CPI souffre de plusieurs incorrections qui semblent douter de la réelle volonté politique de la communauté internationale « ...à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes<sup>1</sup> »

Il a été précédemment noté que le cadre juridique adopté à la Conférence de Rome est du droit international conventionnel tel qu'il est régi par la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>2</sup> qui n'a pas réussi à embarquer l'ensemble des États du monde<sup>3</sup>.

La CPI est un organe juridictionnel international dont la juridiction est subsidiaire à l'action judiciaire des États conformément au principe de complémentarité. Son fonctionnement effectif est encore tributaire des mêmes États. Une institution aussi dépendante va sans doute rencontrer de heurts pour atteindre les criminels internationaux.

Plusieurs facteurs ont milité à l'organisation d'un tel type de tribunal international. Malheureusement, ces paramètres structurels risquent d'entretenir encore la tradition de l'impunité.

---

<sup>1</sup>Extrait du préambule du Statut de Rome. *Ibid.* à la p. 7.

<sup>2</sup>Convention sur le droit des traités, *Supra.* note 6.

<sup>3</sup> États membres de la CPI. *Supra.* note 7.

Quels sont les dits facteurs ?

La réponse à cette question théorique obéit à une démarche d'ordre syllogistique axée sur une double prémisse qui tend vers une impasse.

La première émane de la longue lutte menée par les États et autres acteurs non gouvernementaux visant à créer une juridiction pénale internationale. Les premières traces réelles de cette détermination remontent du Traité de *Versailles*. La CPI en constitue le couronnement.

La deuxième résulte de la clarté de la mission dévolue au premier tribunal pénal international permanent, en l'occurrence mettre un terme final à l'impunité enracinée pendant des siècles d'atrocités visant un certain type de criminalité internationale tablée sur des faits ignobles.

Pourtant entre le "vouloir international" et le "faisable international", le fossé est béant. Les tergiversations qui ont, pendant longtemps, empêché la Cour de naître sont revenues à Rome sous de nouvelles facettes. Celles-ci sont nombreuses et variées.

Elles peuvent théoriquement être identifiées comme tout facteur quelconque lié, de près ou de loin, au système de la CPI qui ne permet pas à celle-ci, d'une manière ou d'une autre, de réaliser la mission d'anéantir l'impunité dont profite les auteurs présumés des crimes qui relèvent de sa compétence. Leur existence va empêcher, à titre provisoire ou définitif, la jeune institution juridictionnelle internationale de connaître une affaire qui tombe sous le coup de sa compétence.

L'on pourrait aussi ajouter parmi ces éléments le choix douloureux opéré par les États de ne pas confier à la Cour la gestion de plusieurs crimes internationaux qui, pourtant, ne sont pas moins graves que ceux retenus dans son Acte constitutif.

Parmi les innombrables hypothèses pouvant contrarier la mission de la CPI, il y a lieu de cerner certaines situations. À titre d'exemple, l'on peut citer :

1. La nature de la tactique de création de la Cour qui est d'ordre conventionnel. Celle-ci a pour conséquence de restreindre l'exercice des pouvoirs et des fonctions de la CPI sur l'espace territorial des États-parties ou sur celui des États qui lui seront liés par un accord *ad hoc*<sup>499</sup>.

En d'autres termes, les crimes internationaux qui pourront éventuellement être commis par les ressortissants et/ou sur le territoire des États qui n'ont pas adhéré au Statut de Rome<sup>500</sup> comme les États-Unis d'Amérique, la Chine, l'Inde, l'Israël, le Bahreïn, le Qatar, et le Vietnam, échapperont par principe à la Cour. Est-ce la communauté internationale se voulait-elle d'une lutte contre l'impunité à double vitesse?

2. Le système de la CPI est principalement régi par le principe de complémentarité<sup>501</sup> de la CPI par rapport aux juridictions nationales. Ce constat découle de l'esprit du Préambule *in fine*, des articles 1<sup>er</sup> et 17, alinéa 1<sup>er</sup> du Statut de la CPI. Les effets de la nature subsidiaire de la Cour sont nombreux sur le plan de la procédure.

En effet, la Cour devra surseoir à statuer toutes les fois qu'un État Partie ou non se dira saisi des mêmes faits, et qu'il aurait ouvert une enquête ou engagé des poursuites contre les auteurs présumés.

Est-ce une institution subsidiaire pourra-t-elle contrer la grave criminalité internationale des acteurs animant les institutions dont elle dépend? Autrement dit, la communauté internationale voulait-elle offrir à l'humanité une institution pénale internationale enchaînée *ab initio*?

3. Les États sont souverains. On l'a dit. L'un d'eux ne pourra-t-il pas tirer profit de l'obstacle potentiel tiré du principe *Non bis in idem* prévu par l'article 20 du statut de La CPI?

<sup>499</sup> Articles 4, alinéa 2 et 12, alinéa 3, Statut de Rome. *Supra*, note 5.

<sup>500</sup> J., Cario, (dir.), *Supra*, note 381 à la p. 11.

<sup>501</sup> D., Jacques. *Supra*, note 372 à la p. 283.

L'hypothèse envisage le cas d'un État qui multiplierait des procédures judiciaires internes dilatoires voire complaisantes dans le but de soustraire du pouvoir de la CPI des personnes suspectées des crimes internationaux.

L'enjeu pourrait éventuellement être orienté sur le droit que détiendrait une Cour "subsidaire" de critiquer la bonne ou mauvaise foi d'un État voire le fonctionnement de son administration judiciaire<sup>502</sup>.

Une telle Cour pourra-t-elle initier une procédure contre son gré ?

4. Les plénipotentiaires ont choisi de confier à la CPI, de manière "précise" un ensemble des crimes qui forment la compétence matérielle<sup>503</sup>. Celle-ci ne porte que sur trois catégories des crimes internationaux, à savoir les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La quintessence des articles 5 à 8 du statut de la CPI<sup>504</sup> nous permet de conclure que tous les autres crimes internationaux lui échappent à ce jour.

L'on pourrait citer le crime d'agression pourtant prévu mais dont la définition tarde à venir, et d'autres nombreuses violations des droits de l'homme qui ne tombent pas nécessairement dans la définition des crimes les plus graves sus apostrophés.

Telle est l'hypothèse de la *torture in se* organisée par la Convention contre la torture<sup>505</sup> sur base de laquelle plusieurs présumés criminels ont été inquiétés comme les Sieurs *Pinochet* en Belgique<sup>506</sup> ou *Hissène Habré* au Sénégal<sup>507</sup>.

5. L'institution judiciaire pénale permanente pourra être anéantie par un organe politique d'une organisation internationale. En effet, en vertu de l'article 16 du Statut de la CPI organisant le sursis à enquête ou à poursuivre reconnu au Conseil de sécurité des Nations Unies, celui-ci détient les prérogatives de pouvoir, de manière indéterminée, paralyser l'action de la Cour dans la gestion d'une affaire quelconque<sup>508</sup>.

<sup>502</sup> W., Bourdon. *Supra*, note 189 à la p. 108.

<sup>503</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 63.

<sup>504</sup> W., Bourdon. *Supra*, note 189 à la p. 36.

<sup>505</sup> Convention contre la torture, *Supra*, note 33.

<sup>506</sup> A., Bailleux. *Supra*, note 64 à la p. 50.

<sup>507</sup> D., Vandermeersch. *Supra*, note 188 à la p. 229.

<sup>508</sup> O., PORCHIA. « Les relations entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies » dans M., Chiavaro (dir.), *Supra*, note 28 à la p. 120.

6. En vertu de la clause facultative de report de compétence, un État - Partie peut protéger ses citoyens ou les auteurs des crimes de guerre commis sur son espace territorial pendant sept ans.

L'article 124 du Statut de la CPI permet à tout État d'exclure le crime de guerre de la compétence de l'instance judiciaire internationale à son égard pour une période de sept ans lors de la ratification du Statut de la Cour.

La France<sup>509</sup> et la Colombie ont exercé ce droit, et se trouvent les seuls pays qui, tout en étant membres, ignorent totalement la compétence de la Cour sur les crimes de guerre commis par leurs ressortissants pour les prochaines sept années suivant leur ratification du Statut de Rome.

7. La CPI pourra être liée au spectre de la protection du secret en matière militaire dans la gestion judiciaire des crimes relevant de sa compétence. En effet, en vertu de l'article 72 du Statut de la CPI, tout État dont les intérêts militaires ou de la sécurité nationale seraient en cause est en droit de refuser de livrer certains renseignements à la Cour, et en définitive, paralyser une enquête diligentée par le Procureur.

Dans cette hypothèse, la crise ne pourrait être désamorcée que par des négociations engagées entre l'État et le Procureur de la CPI, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le niveau de la procédure auquel on se trouverait en vue de la recherche d'une solution satisfaisante<sup>510</sup>.

8. Un obstacle de taille émane de la faiblesse issue de la contradiction intrinsèque liée au temps. Le Statut de la CPI reconnaît le caractère imprescriptible<sup>511</sup> des crimes internationaux de sa compétence, mais elle ne pourra connaître que les crimes postérieurs à son entrée en vigueur ou à la ratification du Traité de Rome par un État.

<sup>509</sup> La position française est expliquée par le Ministre français de la Justice et Garde des sceaux. M. Vedrine devant le Sénat le 1<sup>er</sup> mars 2000. texte repris par J., Cario. (dir.), *Supra*. note 381 à la p. 111.

<sup>510</sup> W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 212.

<sup>511</sup> Article 29. Statut de Rome. *Supra*, note 5.

En conséquence, le système de la CPI délaisse tous les autres crimes antérieurs conformément aux principes généraux de non rétroactivité de ses normes et de « *nullum crimen sine lege* ».

Ainsi, la doctrine précise que plusieurs dossiers<sup>512</sup> de notoriété publique tirés de l'actualité internationale ne seront pas jugés par la Cour. Elle cite, à titre d'exemple, le Goulag, l'apartheid en Afrique du Sud, la révolution culturelle chinoise, le massacre des cambodgiens par les Khmers rouges, le trafic d'enfants esclaves au Soudan, la disparition d'opposants politiques au Chili pendant les années 1970-1980, le sort imposé aux Tibétains par les autorités de la Chine populaire etc.

Nous ajouterons, dans la même foulée l'épuration ethnique présumée perpétrée contre le peuple d'origine Kasaienne dans les années 1990 en République Démocratique du Congo<sup>513</sup>.

9. L'obstacle résultant du vœu formulé par l'article 88 du Statut de la CPI relatif à l'incorporation par les États membres des dispositions conventionnelles dans leurs lois internes. Le défaut de ces derniers de l'accomplir rendra moins aisé l'application pratique du Traité de Rome. L'exemple du Sénégal dans l'Affaire *Hissène Habré* corrobore la portée d'une telle inquiétude.

10. La CPI dépend totalement des États (membres ou non) en matière d'exécution des actes de procédure. Le défaut de l'absolue nécessité de la coopération des États n'est suivi d'aucune sanction.

Cet obstacle est de nature à affecter la crédibilité de la Cour qui ne pourra pas remplir son rôle<sup>514</sup> aussi longtemps que les États se réserveraient de l'aider à rassembler les preuves, à arrêter les accusés ou à fournir l'assistance nécessaire.

<sup>512</sup>J.P. Bazelaire et T. Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 64.

<sup>513</sup>Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, 50<sup>ème</sup> session, question inscrite au point 12 de l'ordre du jour provisoire, Distr. Gén. E/CN.4/1994/49 du 23 décembre 1993. Site du Haut Commissariat pour les réfugiés, en ligne : <<http://www.unhcr.ch/Huridoca.nsf/Testframe/4c3306bcd1cd1c8f508>>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

<sup>514</sup>A. Cassese, « Quelques réflexions sur la justice pénale internationale » dans E., Fronza, S., Manacorda, (dir.), *Supra*, note 8 à la p. 288.

Au delà de ce que nous croyons être des limites inhérentes au système de la CPI, nous pensons que certains comportements étatiques, présents et futurs, ne faciliteront pas non plus la tâche de la jeune Cour sur le terrain.

11. La campagne que mènent les États-Unis d'Amérique<sup>515</sup> contre la Cour pénale internationale n'aide pas cette dernière. En effet, ils prétextent être la cible potentielle d'attaques judiciaires injustifiées en raison de leur rôle sur la scène internationale en matière de maintien de la paix. Ils estiment que la Cour est trop indépendante, et pourrait à tout moment être manipulée par des juges ou des procureurs de mauvaise foi.

Lors des négociations à Rome, les États-Unis ont formulé des propositions de nature à contrôler totalement le fonctionnement de la future Cour, soit par l'entremise du Conseil de sécurité, soit par le canal des États, en orientant les débats dans le sens de la défense exclusive de leurs intérêts nationaux.

Naturellement, leurs exigences ont été partiellement rejetées par la communauté internationale. Ils finiront par signer à la sauvette le Statut de Rome, puis vont retirer leur signature avant de s'abstenir de le ratifier.

Depuis lors, ils ont institué une politique, notamment par l'*American Service Member's Act*. Elle tend à convaincre plusieurs États membres, parfois sur fond des menaces et de coupure d'assistance financière, de conclure des accords *ad hoc* par lesquels ils s'engagent de s'abstenir de remettre tout sujet américain et leurs collaborateurs étrangers à la Cour dans les perspectives d'une enquête ou d'une poursuite internationale.

Un autre obstacle de procédure - que nous pensons ne pas ranger dans la liste des limites - pourra aussi culminer au résultat dénoncé relatif à la préservation de l'impunité des crimes graves.

---

<sup>515</sup>Pour une lecture assez large sur cette question. lire C., Bouquemont, *La Cour pénale internationale et les Etats-Unis*. Paris, Budapest.Torino. L'Harmattan, L'Harmattan Hongrie. L'Harmattan Italia. 2003 [C., Bouquemont] ;D., Scelfer. «The United States and the International Criminal Court » [1999] A.J.I.L. 19 ; M., Zwanenburg. «The Statute for an International Criminal Court and the United States :Peacekeeper undr lire ?» [1999] E.J.I.L. 138 ; T., Claire, «À peine créée, la CPI est contestée». Journal Le Monde, 1<sup>er</sup> juillet 2002.

En effet, la lecture combinée des deuxième et troisième alinéas du préambule<sup>516</sup>, des articles 1<sup>er</sup>, 17.1.d<sup>517</sup> et 53 du Statut de la CPI peut aboutir au fait qu'un crime jugé mineur puisse justifier l'irrecevabilité de l'affaire par la CPI ou qu'à l'issue de l'enquête, le Procureur prenne la décision de ne pas poursuivre pour défaut de base jugée raisonnable ou suffisante.

Étant une juridiction pénale internationale, il était normal que les Plénipotentiaires puissent réserver une marge de manœuvres à la CPI de devoir apprécier la nature des crimes portés à sa connaissance.

Il appert de l'esprit du Préambule et de l'article 5, §1 du Statut de Rome que la CPI n'a été créée que pour connaître des faits graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Les causes de moindre importance portant sur des crimes bénins ne devraient pas inutilement encombrer le rôle de la Cour. Certes, les États peuvent les connaître afin de ne pas aboutir à la pérennité de l'impunité.

L'initiative prise par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni<sup>518</sup>, consacrée par l'article 17, §1, d, et qui a abouti à la reconnaissance d'une marge d'interprétation considérable à la Cour en matière d'irrecevabilité des affaires ne pouvait, à notre humble avis, être assimilée à un obstacle privant à la Cour la possibilité de connaître un cas qui est de sa compétence.

La même approche pourrait être orientée sur la portée des attributions revenant au Procureur de la CPI en vertu des articles 15 et 53 du Statut de Rome. En effet, le Procureur détient un pouvoir de filtre tant sur l'ouverture d'une enquête que sur les perspectives d'une poursuite à l'issue de l'enquête. Il apprécie, sous le contrôle de la Chambre préliminaire, l'opportunité d'initier une enquête ou de poursuivre en jugeant, dans la première hypothèse, l'existence d'une base raisonnable, et dans la seconde, une base suffisante. Il ne s'agit donc pas d'une limite pouvant, à titre provisoire ou définitif, empêcher la CPI de connaître un fait qui relève de sa compétence.

<sup>516</sup> « Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défont l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine », et « reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde », Préambule, alinéas 2 et 3, Statut de la CPI, *Supra*, note 5.

<sup>517</sup> « Eu égard au 10<sup>ème</sup> alinéa du préambule et à l'article 1<sup>er</sup>, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :...d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. ». Article 17. 1, d, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>518</sup> W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 96.

Qu'il s'agisse de l'action américaine ou des limites inhérentes, l'impact que ces facteurs vont avoir sur le fonctionnement effectif de la CPI est incontestable. Plusieurs cas de crimes internationaux vont lui échapper. La Cour va rencontrer d'énormes difficultés de procédure dans l'accomplissement de ses attributions.

Le cadre limité de notre cercle d'analyse ne va nous permettre de passer en revue toutes les limites qui viennent d'être répertoriées. Celles, par exemple, qui proviennent du manque de coopération des États, dont l'analyse doit nécessairement porter à scruter les intentions ultérieures des États envers la Cour, ne vont pas connaître un commentaire supplémentaire.

## 1.2 Choix et survol de quelques limites

Notre choix est porté sur les limites qui découlent de certaines normes contenues dans le Statut de Rome qui, apparemment, semblent naviguer dans le sens opposé de la mission dévolue à la Cour. Celle-ci doit, en principe, connaître en toute indépendance sinon de manière globale l'ensemble de crimes graves dénoncés dans le Préambule et qui, théoriquement, ont endeuillé l'humanité au cours du vingtième siècle.

Ainsi, notre réflexion va successivement porter sur les limites inhérentes tirées de l'effet relatif de la Convention de Rome, du principe de complémentarité de la CPI par rapport aux juridictions pénales nationales, de la nature cadrée de la compétence matérielle retenue à Rome et des effets pervers de la compétence temporelle de la CPI.

### § 1. Limite tirée de l'effet relatif de la Convention de Rome créant la CPI

Les alinéas<sup>519</sup> premier et treize du Préambule du Statut de Rome annoncent le principe de l'effet relatif qui caractérise la convention qui crée la CPI. Il est confirmé par la lettre des articles 4, §2<sup>520</sup>; 11, § 2<sup>521</sup>; et 12, § 1<sup>er</sup><sup>522</sup> du même texte.

<sup>519</sup> « Les États Parties au présent Statut, », alinéa 1<sup>er</sup>; « Sont convenus de ce qui suit », alinéa 13, Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>520</sup> « La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État. », Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>521</sup> « Si un État devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut pour cet État, sauf si le dit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3 », Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>522</sup> « Un État qui devient partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 », Statut de Rome, *Ibid.*

Comme toute OI fondée sur un traité, la Convention de Rome est dotée de l'effet relatif. Son existence autonome n'est pas opposable aux États tiers à cet accord qui n'en seront jamais liés aussi longtemps qu'ils ne le ratifieront pas. Certes, à la lumière de l'article 12, §3 du même texte, un État non partie pourra, par déclaration déposée au greffe de la CPI, accepter sa compétence à l'égard d'un crime précis, et en conséquence lui offrir sans réserve sa coopération.

La norme qui consacre l'inopposabilité des conventions à des États tiers émane d'une coutume internationale unanime, dont la quintessence a été puisée dans l'axiome romain<sup>523</sup> *''Res inter alios acta neque nocer neque prodesse potest''*.

Ce principe a été cristallisé par l'article 4 de la Convention de Vienne sur le droit de traités. Il découle tant du principe de la souveraineté des États que celui du consensualisme axé sur l'autonomie de leur volonté.

La CPJI l'a immortalisé dans l'arrêt de principe rendu le 25 mai 1926 dans l'*Affaire de l'usine de Chorzow*<sup>524</sup>, et confirmé dans la décision prononcée par la même institution judiciaire dans l'*Affaire de zones franches* qui a opposé la Suisse à la France en 1932<sup>525</sup>.

Aucune des hypothèses généralement admises en droit international dans lesquelles une convention produit des effets à l'égard des tiers ne justifierait que la Convention de Rome soit objectivement opposable à un État tiers<sup>526</sup>.

<sup>523</sup> Axiome empruntée au droit civil signifiant *''la chose conclue entre les parties ne peut nuire ni profiter aux autres''*, P.M., Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 258.

<sup>524</sup> *Affaire de l'usine de Chorzow* du 23 mai 1926, CPJI. Série AB, numéro 18, § 29.

<sup>525</sup> *Affaire des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie*. CPJI. Série AB, numéro 46, § 141.

<sup>526</sup> Hypothèse de stipulation pour autrui qui nécessite inévitablement le consentement de l'État qui va bénéficier du droit émanant d'un traité dans lequel il n'est pas partie ou qui assume l'obligation née de ce même traité. Les différentes modalités de l'acquiescement sont fixées par les articles 35 (consentement express) et 36.1 (présomption d'assentiment) de la Convention de Vienne. Voir Convention sur le droit des traités. *Supra*, note 6.

Le cas de la CPI ne cadre pas non plus avec les situations réputées *''statutaires''* ou *''objectives''* qui constituent, d'après la doctrine, des traités relatifs à la détermination des limites ou du statut territorial de certains espaces présentant un caractère objectif. Telle est l'hypothèse des conventions signées par deux ou plusieurs États qui produisent des effets opposables aux tiers États comme la quasi-totalité des accords de délimitation frontalière des territoires contigus, terrestres ou maritimes. Pour cette intéressante analyse, lire P.M., Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 297.

En conséquence, hormis les cas prévus par son Acte constitutif, elle n'a aucun pouvoir de connaître les crimes qui seraient commis par les citoyens ou sur le territoire des États qui n'ont pas adhéré à ses dispositions.

L'inclusion du principe de l'effet relatif dans la Convention de Rome portant création de la CPI est une manifestation d'un compromis entre deux courants, en l'occurrence le courant du protectionnisme de la souveraineté nationale et celui du courant dit "universaliste".

Ce dernier est tablé sur la défense des valeurs humanistes et humanitaires qui exige la reconnaissance de la responsabilité pénale internationale des auteurs des crimes internationaux graves<sup>527</sup>.

Elle consacre le principe du consensualisme<sup>528</sup> qui suppose que les États qui n'ont pas *in expressis verbis* manifesté leur intention d'adhérer au Statut de Rome n'en retirent ni droit ni obligation.

Par contre, ceux qui ont adhéré au Statut de Rome (États Parties ou États tiers ayant fait une déclaration de reconnaissance) doivent apporter leur collaboration à la Cour.

Le refus de coopérer pour un État partie<sup>529</sup> devra permettre à la Cour d'en prendre acte, et de saisir, selon le cas, l'Assemblée des États Parties ou le Conseil de sécurité. C'est l'hypothèse qualifiée dans la doctrine de renvoi. Si le défaut de collaboration provient d'un État tiers qui, par la suite, a reconnu la compétence de la Cour, celle-ci se limitera à informer l'instance compétente<sup>530</sup> qui pourra être l'Assemblée des États Parties ou le Conseil de sécurité.

Dans les deux hypothèses, et à l'issue de l'approbation du Projet de l'Accord entre la CPI et les Nations Unies, la mesure qui sera prise par le Conseil de sécurité, à titre de réponse et variant selon les hypothèses, sera portée à la connaissance de la Cour.

<sup>527</sup>M. C., Bassiouni. *Supra*, note 22 à la p. 6.

<sup>528</sup>O., Porchia, *Supra*, note 508 à la p. 124.

<sup>529</sup>Article 87, § 7, Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>530</sup>Article 87, § 5, Statut de Rome. *Ibid.*

L'effet relatif de la Convention de Rome qui crée la CPI amène quelques conséquences.

Primo, la CPI n'est pas dotée d'une compétence universelle à connaître les crimes qui relèvent de sa compétence matérielle. En effet, il appert de l'article 12 du Statut de Rome que le pouvoir de la Cour se fonde sur le critère de la territorialité ou de la personnalité active. Elle ne pourra exercer sa compétence que non seulement *inter partes* mais aussi et exclusivement sur les crimes commis sur le territoire des États parties ou par leurs ressortissants.

Certes, une exception découle du fait qu'une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis peut être déférée au Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>531</sup>. *In parit causa*, tous les États sont tenus d'honorer les obligations qui résulteraient de l'action du Conseil de sécurité. La Cour pourra attendre d'eux l'accomplissement de "l'obligation générale de coopérer" prévue par l'article 86, et les diverses formes possibles de la dite coopération émanant des articles 89, 91, 92, 96, et 99 du Statut de Rome.

Néanmoins, cette exception ne fait pas l'unanimité. Dès l'entrée de jeu, nous disons qu'elle est essentiellement politique ou politisable à telle enseigne qu'elle ne demeure pas une alternative viable en droit de procédure pénale.

Ce n'est pas par ce mécanisme très aléatoire que la Cour espère récupérer tous les actes criminels posés à travers le monde qui ne lui ont pas été reconnus par les Plénipotentiaires à Rome. D'ailleurs, elle a toujours été à la sellette d'une stratégie de combat à double vitesse.

En effet, la réaction du Conseil de sécurité est inconstante dans la gestion de la criminalité internationale. Tantôt, il s'empresse d'organiser des structures draconiennes de régulation internationale (cas des TPI *ad hoc*) dans certaines situations. Tantôt, il convoque une réunion d'urgence. Souvent, il semble ne pas s'ébranler, et se complait à observer, laissant aux États la diligence d'agir.

---

<sup>531</sup> Article 13, b. Statut de Rome, *Ibid.*

Les uns ont relevé la violation de l'intervention du Conseil de sécurité jugée contraire au principe du consensualisme<sup>532</sup> car culmine sur l'imposition aux États souverains contre leur gré. Dans cette hypothèse *Gargiulo*<sup>533</sup> pense que l'obligation de l'État tiers de coopérer avec la Cour provient directement de la décision du Conseil de sécurité aux termes du chapitre VII.

À la limite l'on ne peut que déplorer cette flagrante contradiction intrinsèque de deux hypothèses consacrées dans le Statut de Rome. D'une part, reconnaît la liberté des États non parties qui n'ont formulé aucune déclaration *ad hoc* de reconnaissance de sa compétence de demeurer en dehors des liens de la Convention de Rome. D'autre part, il organise la soumission de tous les États à l'obligation générale de coopération avec la Cour si celle-ci a été saisie par le Conseil de sécurité.

L'on pourrait aussi spéculer sur la possibilité qu'il n'y ait pas un compromis au sein même du Conseil de sécurité pour qu'une situation de violation massive des droits de l'homme soit jugée opportune à être renvoyée devant la Cour car l'un des États membres permanent peut anéantir la décision par un droit de veto.

Secundo, l'ensemble des crimes qui pourront éventuellement être commis soit sur le territoire, soit par les ressortissants des États qui n'ont pas signé ou ratifié le Statut de Rome vont échapper à la CPI. Il y a lieu de relever tant l'étendue de l'espace territorial que l'importance de la population qui n'est pas dans le giron de cette juridiction pénale internationale. En conséquence, environ plus de la moitié de la population mondiale échappe pour le moment à la Cour dotée pourtant d'une vocation universelle.

Malheureusement cet obstacle qui, techniquement, ne permettra pas à la Cour d'atteindre plusieurs milliers des criminels potentiels n'est pas un cas isolé car la Cour elle-même est complémentaire aux juridictions des États.

---

<sup>532</sup>O., Porchia, *Supra*, note 508 à la p. 124.

<sup>533</sup>D'après l'opinion exprimée par Gargiulo, cité par Ornella PORCHIA. *Ibid.* Quant à nous, nous l'interprétons comme étant la conséquence de la prévalence de la Charte des Nations Unies découlant de l'esprit de son article 103. *Charte de Nations Unies*, 26 juin 1945. R.T. Can. 1945 n° 7.

## § 2. Limite tirée du principe de complémentarité de la CPI

Le paragraphe dix du Préambule du Statut de Rome précise ‘‘...que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales<sup>534</sup>’’, et annonce la nature de la compétence de la juridiction internationale par rapport à celle des États.

Il est vrai que le préambule d'un traité est dépourvu de force obligatoire en droit international mais il constitue, dit la Cour internationale de justice<sup>535</sup>, un élément éclairateur dans l'interprétation du *corpus* d'un traité. Ainsi, C'est à la lumière de la position dégagée par l'alinéa dix sus apostrophé que l'esprit des articles premier<sup>536</sup> et dix-sept<sup>537</sup> du Statut de Rome va être décelé.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'article 1<sup>er</sup> pose le principe de la complémentarité, et l'article 17 précise la portée de la norme, et en donne les effets.

La complémentarité, parfois approché au principe de subsidiarité en vigueur au sein de l'Union Européenne<sup>538</sup>, est une nouveauté dans la récente histoire des juridictions pénales internationales. Les TPI *ad hoc* qui ont précédé la CPI étaient investies d'une primauté<sup>539</sup> sur la compétence des juridictions nationales. Ainsi, les articles 9, al. 2 et 8, al. 2 des TPI *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda édictent que ‘‘le tribunal international (...) a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son règlement<sup>540</sup>’’,

<sup>534</sup> Préambule du Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>535</sup> Affaire des ressortissants américains au Maroc. *Supra*, note 416 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, *Supra*, note 416.

<sup>536</sup> «Il est créé une Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.», Article 1<sup>er</sup>, Statut de Rome. *Supra*, note 5.

<sup>537</sup> Dispositions sur les questions relatives à la recevabilité des causes devant la CPI, Statut de Rome. *Ibid.*

<sup>538</sup> P. Currat, *Supra*, note 188 à la p. 37.

<sup>539</sup> D. Jacques, *Supra*, note 372 à la p. 286 ; D., Vandermeersch, *Supra*, note 193 à la p. 286.

<sup>540</sup> Le contenu du texte est le même dans les deux dispositions *mutatis mutandis*. Voir article 9, alinéa 2 du Statut du TPIY. *Supra*, note 16, et l'article 8, alinéa 2 du Statut du TPIR, *Supra*, note 9.

D'aucuns ont déploré que la Cour ait été privée d'un tel mécanisme<sup>541</sup>. Il est tentant de croire que "faire dominer la justice des États dans un domaine qui recueille ( ) l'assentiment de la communauté internationale, et qui présente le symbole de la réprobation universelle des crimes les plus graves" est assimilable à une soustraction lui faite " d'une bonne part de sa puissance symbolique en la plaçant en position de subordination par rapport à la volonté des États". Il en résulte une incohérence entre l'universalité déclarée de la Cour et la maîtrise de la situation par les États<sup>542</sup>.

Néanmoins, quelques réserves pourront éventuellement être émises sur la pertinence d'un tel remord. Le Statut de Rome est le premier essai d'un véritable code pénal international qui établit un *corpus* juridique à vocation universelle en DPI.

La complémentarité ne va pas ébranler cette dynamique car les États ne pourront agir que dans le cadre des ordres juridiques nationaux, et c'est la Cour seule qui gardera la vocation à intervenir au niveau international offrant, en conséquence, une alternative à la répression des actes odieux relevant de ses attributions en cas de défaillance des États<sup>543</sup>.

Mais quelle est donc la portée du principe de complémentarité?

Dès le départ, il y a lieu de noter qu'elle n'implique ni une délégation automatique<sup>544</sup> de la compétence des États à la CPI, ni une compétence secondaire ou de remplacement<sup>545</sup> par rapport à celle des États.

Elle suppose que la Cour ne pourra connaître d'un fait lui attribué par le Statut de Rome que si l'État compétent, qu'il soit partie au Statut ou non, et hormis l'hypothèse normale de transfert d'une situation émergeant de l'article 14, s'abstienne volontairement et coupablement<sup>546</sup> de poursuivre ou se trouve dans l'incapacité de procéder.

<sup>541</sup> D., Vandermeersch. *Supra*. note 188 à la p. 287.

<sup>542</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*. note 371 à la p. 98.

<sup>543</sup> P., Currat, *Supra*. note 188 à la p. 25.

<sup>544</sup> A. P., Llopis, *Supra*. note 17 à la p. 29.

<sup>545</sup> P., Currat. *Supra*. note 188 à la p. 43.

<sup>546</sup> Souligné par nous. Ne pas interpréter ce terme dans le sens de la culpabilité pénale mais plutôt dans celui de la mauvaise foi d'un État qui, dans le but de soustraire un suspect de poursuites de la CPI, va initier un simulacre de procès.

En conséquence, la compétence de la Cour est concurrente à celle des États avec primauté de cette dernière. Elle n'est pas exclusive<sup>547</sup>, et sa nature "limitée" la distingue de celle des États qui demeure libre sinon pleine eu égard à leur caractère de souverain.

La défaillance d'un État<sup>548</sup> est axée sur les hypothèses de refus ou de l'incapacité à bien servir.

S'agissant de la première hypothèse, l'article 17, §2 ne définit pas le contenu du terme "manque de volonté de poursuivre d'un État sur un cas d'espèce". Il se limite à spécifier qu'il va appartenir à la Cour d'apprécier le cas *in concreto*<sup>549</sup> en fonction des garanties d'un procès équitable analysable au vu d'un certain nombre de circonstances.

Celles-ci pourraient être, soit l'initiation d'une procédure interne visant à soustraire le présumé auteur de la compétence de la CPI, soit la mise au point d'une procédure interne dilatoire manifestement incompatible au désir réel de poursuivre, soit une procédure interne comportant un degré de nuisance visible envers la personne poursuivie devant un tribunal dépendant et partial.

Un État devient incapable de tenir un procès équitable si la totalité ou une partie de son appareil judiciaire s'effondre. Il n'est plus à même de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve nécessaires à bien conduire un procès.

L'exemple le plus récent est celui du Rwanda qui, après le déluge du génocide en 1994, s'est retrouvé sans structure humaine ou matérielle pouvant permettre à l'État de jouer le rôle de régulateur social par la voie pénale.

La situation de plusieurs pays dits "États en délabrement", généralement logés dans l'hémisphère sud, semble s'assimiler totalement ou partiellement au scénario de l'incapacité sus visée. L'on imagine tous ceux qui ne contrôlent pas une large part de leur territoire en proie à des bandes armées qui tuent et massacrent la population en toute impunité. C'est le cas de la RDC, de l'Afghanistan ou du Soudan avec le drame du Darfour.

<sup>547</sup>M.. Delmas-Marty, dans E.. Fronza, S.. Manacorda. (dir.). *Supra*. note 8 à la p. 280.

<sup>548</sup>Pour un commentaire plus approfondi sur la question. lire, D.. Jacques. *Supra*, note 372 à la p. 284 ; P., Currat. *Supra*. note 188 à la p. 44 ; J.P., Bazelaire et T., Cretin. *Supra*. note 371 à la p. 97 ; et T., Mage. *Supra*, note 188 à la p. 39.

<sup>549</sup>Souligné par nous.

La grande difficulté au problème de refus d'un État à poursuivre réside dans la charge de la preuve de la défaillance d'un État qui est allouée à la Cour. La question qui pourrait être posée est celle de savoir comment une institution subsidiaire à compétence liée daignera-t-elle s'imposer devant un État souverain "tout puissant", et connaître une affaire qui relève de sa compétence contre son gré? *Quid* en cas d'un État, comme les États-Unis d'Amérique, qui narguerait la Cour de ne jamais connaître les crimes éventuellement commis par ses citoyens, et qui, pour des raisons politiques, refuserait d'exercer des poursuites à leurs égard? La réponse paraît incertaine.

La Cour détient, à cet effet, la vocation à compléter la compétence des États toutes les fois que ceux-ci seront défaillants dans l'accomplissement de leur devoir de réprimer.

Il appert de l'interaction relationnelle profilant de ce principe que l'action future de la Cour devrait s'appuyer totalement sur le soutien que les États vont lui apporter dans la gestion des affaires notamment dans la volonté de lui déférer les personnes recherchées.

Conséquemment, le type de collaboration - relation de confiance ou rapport de force - à instaurer entre les deux paliers de la justice sera crucial dans la réussite de la mission du tribunal international<sup>550</sup>.

Selon la nature de la donne internationale, la tactique de complémentarité imaginée par les experts de la CDI, et approuvée par les délégations des États au niveau de différentes rencontres des travaux préparatoires, présente des avantages estimables dans la recherche d'asseoir une communauté internationale harmonieuse.

D'abord, elle va préserver les éventuelles interférences pouvant être assimilées par certains États à de l'ingérence dans leurs affaires intérieures, et/ou probablement la violation de leur souveraineté.

Ensuite, elle permet de ne pas porter atteinte à certaines initiatives diligentées par les États aux fins d'asseoir le processus de pacification ou de la démocratisation<sup>551</sup> dans un État en proie à la guerre civile.

<sup>550</sup>J., Cario. (dir.). *Supra*, note 381 à la p. 32.

<sup>551</sup>J., Cario. (dir.). *Ibid.*

Enfin, elle offre l'avantage d'avoir une institution fonctionnant sur une base non conflictuelle, dotée d'une légitimité plus grande à connaître les crimes en raison de son statut supranational<sup>552</sup>. La poursuite y est menée au nom de l'ensemble de la communauté internationale en raison de l'intérêt juridique commun de réprimer les crimes graves repris dans le Statut de Rome.

L'inconvénient qui émane du principe de la complémentarité est "la nature liée" de la compétence dévolue à la CPI. Celle-ci ne pourra pas librement, et en toute indépendance, initier une procédure contre un auteur présumé sans tenir compte de la volonté de poursuivre ou de ne pas poursuivre d'un État quelconque. Les Plénipotentiaires ont opté pour une compétence "limitée" voire "précaire" que tout État pourra bloquer *ad nuttum* dès qu'il prétextera ouvrir une enquête sur les mêmes faits.

Nous voilà devant un symbole fort mais dépourvu d'un pouvoir fort.

L'un des autres problèmes techniques qui émane de cette limite inhérente demeure l'extension de la dépendance de la Cour à tous les États de la planète c'est-à-dire même ceux qui ne sont pas parties au Statut de Rome, et singulièrement ceux qui la combattent visiblement. Cette vision statutaire est non seulement contraire à l'unanime principe des effets relatifs des conventions en droit international mais aussi, et surtout ne justifie pas comment le fonctionnement d'une OI devait se muir en fonction du comportement d'un tiers à son acte constitutif.

En définitive, plusieurs crimes qui, en principe, relèvent de la compétence de la Cour vont échapper à cette dernière à cause d'une éventuelle gestion fantaisiste voire complaisante d'une affaire par un État.

Malheureusement, cette situation est équipollente à celle de la contradiction entre deux mécanismes prévus dans le Statut de Rome qui va aboutir au même résultat de laisser échoir quelques crimes graves de sa compétence.

---

<sup>552</sup>D., Vandermeersch. *Supra.* note 188 à la p. 286.

### §.3 Limite liée à l'incompétence de la Cour sur les crimes imprescriptibles antérieurs à sa mise en vigueur

La présente défaillance décelée dans le Statut de Rome provient d'une contradiction entre le caractère imprescriptible des crimes à poursuivre et la rétention du principe de non rétroactivité des dispositions du Statut. Il y a lieu de s'arrêter sur chacune de ces institutions de droit commun avant de démontrer comment leur contradiction va nuire à la mission de la Cour.

Institution connue en droit civil, la prescription incarne l'idée d'irrecevabilité à agir pour le titulaire d'un droit qui est resté pendant longtemps inactif<sup>553</sup>. Dans le cadre de la procédure pénale, le Ministère public ou une autre autorité judiciaire nationale, selon le système organisationnel d'un pays, ne sera plus à même d'exercer l'action publique née de la commission d'un crime ou poursuivre l'exécution de la peine à laquelle le présumé criminel a été condamné. Techniquement, le crime tombe dans l'oubli, et la société renonce à la vengeance.

L'imprescriptibilité<sup>554</sup> aboutit à la pérennité de l'action publique internationale. En conséquence, il va demeurer possible d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes quelque soit le laps de temps écoulé depuis la commission des faits<sup>555</sup>. Tant qu'ils demeureront en vie, les auteurs des crimes internationaux peuvent être poursuivis<sup>556</sup>.

---

<sup>553</sup>C., Hardouin-Le Golf, « La prescription » dans G., Lopez et S., Tzitzis, *Dictionnaire des sciences criminelles*,

Paris, Dalloz, 2004 à la p. 730.

<sup>554</sup>Pour une analyse très approfondie sous divers angles, lire quelques auteurs qui ont abordé la question notamment, A., Mahiou, «Les processus de codification du droit international pénal» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Supra*, note 10 à la p. 46 ; P.M., DUPUY, «Normes internationales pénales et droit impératif (*jus cogens*)» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 74 ; G., et R., ABI-SAAB, « Les crimes de guerre » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* ; I., FICHET et M., MOSSE. «L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Ibid.* à la p. 875.

<sup>555</sup>F., Bouchet-Saulnier, *Supra*, note 79 à la p. 305.

<sup>556</sup>E., Jos, « La traite des êtres humains et l'esclavage » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Supra*, note 10 à la p. 344.

Elle est généralement justifiée par plusieurs raisons<sup>557</sup>, à savoir :

- 1) la nature de gravité extrême des crimes de droit international;
- 2) la croyance tirée du fait que la répression effective de ces crimes va empêcher leur renouvellement, et par là même, favoriser la paix et sécurité internationales; et surtout
- 3) ne pas corroborer l'inquiétude de l'opinion publique mondiale face aux prescriptions de droit interne (de plusieurs États, surtout du tiers - monde) qui semblent complaire aux présumés auteurs des crimes internationaux.

L'imprescriptibilité de certains crimes internationaux est techniquement acquise en droit pénal international. La Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 consacre l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>558</sup>. L'on pourrait dire qu'il en est de même pour celle de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité grâce au principe résultant des dispositions du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'Accord de Londres<sup>559</sup>.

Les quatre Conventions de Genève ne se sont pas prononcées sur cette question. Néanmoins, le Statut de la CPI est sans équivoque car il appert de son article vingt-neuf que les crimes relevant de sa compétence ne se prescrivent pas<sup>560</sup>.

Le principe de non-rétroactivité est une norme de droit selon laquelle une loi ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation. Il est reconnu comme étant une de garanties judiciaires fondamentales d'un État de droit.

En droit international, il est consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>561</sup>, et par les Conventions de Genève dans les articles 99 de la Convention III, 65 et 67 de la Convention IV, 75 du Protocole additionnel I et 6 du Protocole additionnel II<sup>562</sup>.

<sup>557</sup>P. PONCELA, «L'imprescriptibilité» dans H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 887.

<sup>558</sup>Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée et ouverte à la signature par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa Résolution 2391[XXIII] du 26 novembre 1968. Elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1970, et quarante neuf États y sont parties. Lire F., Bouchet-Saulnier. *Supra.* note 79 à la p. 306.

<sup>559</sup>W., Bourdon, *Supra.* note 189 à la p. 125.

<sup>560</sup>Statut de Rome, *Supra.* note 5.

<sup>561</sup>Pacte international des droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

<sup>562</sup>F., Bouchet-Saulnier, *Supra.* note 79 à la p. 359.

La non – rétroactivité résulte de la lecture combinée des articles 11<sup>563</sup>; 24, paragraphe 1<sup>564</sup> ; et 126<sup>565</sup> du Statut de Rome.

Les Plénipotentiaires ont ainsi opté pour une structure juridictionnelle dont la compétence ne porte que pour les seuls crimes postérieurs à son entrée en vigueur<sup>566</sup>. Ils ont choisi de revenir à la parfaite orthodoxie juridique qui consiste à légiférer pour l'avenir<sup>567</sup>.

Une certaine doctrine<sup>568</sup> précise que la rétention du principe de non-rétroactivité dans le corps du Statut de Rome a été la condition *sine qua non* exigée par la totalité des États.

Elle constitue la véritable consécration du caractère non universel de la compétence de la Cour<sup>569</sup>. Ainsi, les États qui manifestent de la réticence envers celle-ci vont s'abstenir d'adhérer à son Statut. D'ailleurs, ils pourront attendre le plus longtemps possible avant de le ratifier, et permettre à leurs ressortissants d'être exonérés des poursuites alors même qu'ils seraient rendus coupables des crimes relevant de la Cour après son entrée en vigueur.

D'aucuns concluent à une injustice d'avoir délaissé les victimes de grandes idéologies qui ont véhiculé des violations massives des droits de l'homme. C'est le cas de Goulag, de multiples dictatures africaines ou sud-américaines, des massacres des populations cambodgiennes par le régime Pol Pot, de la révolution chinoise etc.

<sup>563</sup> « 1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si le dit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3». Statut de Rome. *Supra*, note 5.

<sup>564</sup> « Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut». Statut de Rome. *Ibid*.

<sup>565</sup> «Le présent statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion». Statut de Rome, *Ibid*.

<sup>566</sup> R., BADINTER, préface à l'ouvrage de W., Bourdon. *Supra*, note 189.

<sup>567</sup> J. P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 89.

<sup>568</sup> W., Bourdon. *Supra*, note 189 à la p. 74.

<sup>569</sup> W., Bourdon. *Ibid*. à la p. 76.

Si les crimes internationaux

sont si graves, et qu'ils méritent d'être imprescriptibles pourquoi faut-il en empêcher la poursuite alors même que le contraire a été fait pour chacune des autres juridictions pénales internationales anciennes ou contemporaines, sinon pour éviter des procédures à certains responsables nationaux? Ne sommes-nous pas là face à une forme d'amnistie planétaire déguisée?<sup>570</sup>

Nous pensons qu'il y a lieu de conclure à une malheureuse contradiction. D'une part, vouloir rendre imprescriptibles les crimes relevant de la CPI en vue d'atteindre tous les potentiels auteurs des crimes internationaux réputés graves, et ainsi lutter vaillamment contre l'impunité. D'autre part fermer les yeux sur ceux commis avant le 2 juillet 2002 ou entrain d'être commis dans les États qui n'ont pas encore adhéré au Statut de Rome.

Ce genre d'incohérence met en évidence les ambiguïtés des États signataires sur la justice internationale, et risque de saper la crédibilité de la CPI. Voici pour la première fois dans l'histoire des juridictions pénales internationales, un tribunal qui va ignorer les crimes horribles qui l'ont précédés, et ceux qui se commettent présentement dans le territoire des États tiers.

Enfin, les crimes internationaux lui reconnus sont largement insignifiants par rapport à l'abondante et variée criminalité internationale qui a endeillé l'humanité au cours du vingtième siècle.

#### §.4 Obstacle tiré de l'étendue minimalement limitée de la compétence matérielle de la Cour

La mission de la CPI, telle qu'elle a été initialement conçue par les États, est reprise dans l'esprit de certains paragraphes du Préambule du Statut de Rome.

Les États ont voulu affirmer que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression devait être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale<sup>571</sup>.

<sup>570</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 89.

<sup>571</sup> Préambule, 5<sup>ème</sup> alinéa. Statut de Rome, *Supra*, note 5.

Ils ont proclamé leur ferme détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes, et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes<sup>572</sup>.

Ils résolurent de mettre au point une Cour permanente et indépendante ayant compétence à l'égard de ces crimes<sup>573</sup>. Mais, quels sont les crimes dits les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale?

Le Statut de Rome ne les définit pas. L'article cinq<sup>574</sup> répète l'expression sans aucune autre explication supplémentaire. Il se contente de les annoncer les crimes<sup>575</sup>.

Il précise que les crimes qui, en vertu du Statut, vont relever de la compétence de la Cour, sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression.

*A contrario*, hormis cette seule partie minimale<sup>576</sup> de forfaits horribles retenus, l'ensemble des autres crimes qui peuvent toucher la communauté internationale échappent à la Cour pénale internationale.

Pire, même l'ensemble des crimes unanimement reconnus en droit pénal international -à travers la doctrine- comme faisant partie des crimes de *jus cogens*<sup>577</sup> n'ont pas été attribués à la compétence de la Cour à titre des crimes *in se*.

Nous pensons que tout crime international porte en lui les germes d'une dangerosité qui touche toute la communauté internationale. C'est pourquoi, ils font l'objet des conventions internationales car aucun État, si puissant serait-il, ne pouvait à lui seul l'éradiquer sur plan planétaire.

<sup>572</sup>Préambule, 6<sup>ème</sup> alinéa. Statut de Rome, *Ibid*.

<sup>573</sup>Préambule, 10<sup>ème</sup> alinéa, Statut de Rome, *Ibid*.

<sup>574</sup>«1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :a) le crime de génocide ; b) les crimes contre l'humanité ; c) les crimes de guerre ; d) le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être adoptée compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. ». Statut de Rome. *Ibid*.

<sup>575</sup>Le cadre restreint de ce travail ne nous permet pas d'analyser à fond ou même de définir les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, et nous nous limitons à les citer.

<sup>576</sup>Souligné par nous eu égard au nombre des crimes internationaux répertoriés qui sont tous graves, et par rapport au nombre des crimes reconnus à la Cour, seulement trois grandes catégories.

<sup>577</sup>C'est le cas de l'apartheid comme crime *in se*.

La coopération internationale de tous les États s'avère incontournable pour cibler le mal international, et conséquemment identifier éventuellement les auteurs, et concourir à leur répression. Nous partageons la vision de William Bourdon<sup>578</sup> selon laquelle les crimes qui touchent la communauté internationale sont constitués, dans l'idéal de ne pas les hiérarchiser, de tous les crimes de nature internationale.

L'on pourra objecter à cette approche que les crimes retenus dans le Statut de Rome couvrent, eu égard au contexte de leur commission, plusieurs autres crimes internationaux. C'est le cas des crimes contre l'humanité qui, si les faits sont commis dans une perspective d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, peuvent embrasser certains crimes préalablement identifiés conventionnellement par les États<sup>579</sup>.

L'argument paraît légitime mais non suffisant. L'idéal aurait été que les différents crimes soient repris *in se*, et non dépendre exclusivement du contexte du droit de la guerre ou du droit humanitaire. Finalement, la communauté internationale ne s'est dotée que d'une CPI raffinée des conflits armés.

La Cour, telle qu'elle a été mise au point ne reflète nullement la portée universaliste de la sphère matérielle du droit pénal international. Pourtant c'est sous cet aspect qu'elle aurait utilement lutté contre l'impunité des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Il a été précisé que les divergences entre les différentes délégations des États sur la détermination de la compétence matérielle se sont dessinées dès le départ pendant les négociations.

Lors des travaux au niveau du Comité *ad hoc* de 1995<sup>580</sup>, par exemple, deux approches se sont confrontées.

---

<sup>578</sup>W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 36.

<sup>579</sup>C'est l'hypothèse du crime de torture ou du crime d'apartheid, lire article 7 du Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>580</sup>P., Currat, *Supra*, note 188 à la p. 39.

L'une, profilant de la voie de la CDI, était basée sur les *Treaty crimes*, et prônait l'inclusion des crimes qui étaient préalablement développés dans les Conventions de Genève et leur Protocole I, les Conventions contre le trafic des drogues, la torture ou l'apartheid, et les divers traités sur le terrorisme.

La deuxième voulait se limiter aux crimes de *jus cogens* dûment établis en droit coutumier. Ses défenseurs se targuaient de se limiter au mandat qu'ils auraient reçu des États qui ne consistait pas, d'après eux, à développer des nouvelles incriminations.

À la Conférence de Rome les débats sur cette question étaient particulièrement aigus. Il n'y avait pas de difficultés juridiques majeures à incorporer les activités criminelles internationales dans la compétence de la Cour mais la tactique devait porter sur le choix d'une sphère de compétence restreinte qui pouvait recueillir facilement un consensus<sup>581</sup>.

D'ailleurs, une certaine doctrine a légitimement dénoncé le positionnement du Statut de Rome qualifié de recul par rapport au droit de Genève et de La Haye<sup>582</sup>.

La simple rétention de trois crimes par les Plénipotentiaires appelle quelques questions de nature juridique.

L'on notera que plusieurs crimes *in se*, préalablement consacrés dans les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et plusieurs autres traités, n'ont pas été confiés à la CPI. Tel est le cas de l'utilisation de certaines armes prohibées (armes biologiques, lasers aveugles, mines antipersonnel<sup>583</sup>), ou de certaines pratiques *in expressis verbis* interdites. Celles-ci échapperont à la Cour eu égard à la notion subjective<sup>584</sup> qui apporte une restriction au droit classique de Genève.

<sup>581</sup> J.P. Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371 à la p. 86.

<sup>582</sup> Lire en ce sens l'intéressante étude de J.J., Stewart, « Vers une définition unique des conflits armés dans le droit international humanitaire : une critique des conflits armés internationaux » dans (2003) 850 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 313. Texte dont la quintessence a été reprise par J. Cario, (dir.), *Supra*, note 381 à la p. 33.

<sup>583</sup> Convention relative à l'interdiction de la fabrication, l'usage, le transfert, le stockage des mines anti-personnel, Ottawa, 1997. Texte repris sur le Site du Ministère français des Affaires étrangères et européennes, en ligne : [http://www.diplomatic.gouv.fr/fr/action-france\\_830/mines-antipersonnel\\_2086/colonne-droite\\_2100/cadres-juridiques\\_2207/conventio-ottawa\\_4225.htm](http://www.diplomatic.gouv.fr/fr/action-france_830/mines-antipersonnel_2086/colonne-droite_2100/cadres-juridiques_2207/conventio-ottawa_4225.htm), consulté le 11 septembre 2008 [*Convention d'Ottawa de 1997*].

<sup>584</sup> Article 8, §2, alinéa b, iv, Statut de Rome, Statut de Rome, *Supra*, note 5.

Même la caractérisation des conflits armés non internationaux retenue dans le Statut de Rome paraît plus restrictive que celle du Protocole II de 1979. Celle-là exclut de sa compétence les troubles intérieurs, les tensions internes, et les situations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public au sein d'un État pour se limiter aux seuls affrontements prolongés entre les forces armées et une faction dissidente.

S'agissant des conflits internes, certaines pratiques prohibées dans le Protocole II sont absentes de la liste des crimes pour lesquels la Cour pourrait se déclarer compétente. C'est l'hypothèse, par exemple, de l'organisation de la famine touchant délibérément les populations civiles, l'exécution des enfants mineurs, et le fait de causer volontairement des dommages durables et étendus à l'environnement.

Les différents crimes graves qui suivent vont conséquemment, à titre de *crimes in se*, échapper à la Cour :

- (1) l'utilisation, la production et le stockage illicite de certaines armes ;
- (2) le vol des substances nucléaires ;
- (3) le mercenariat ;
- (4) l'apartheid ;
- (5) l'esclavage et les pratiques analogues ;
- (6) la torture et les autres peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains ;
- (7) les expérimentations humaines illicites ;
- (8) la piraterie ;
- (9) l'atteinte à la sécurité de la navigation aérienne internationale ;
- (10) l'atteinte contre la navigation maritime et les plates formes en haute mer ;
- (11) l'atteinte contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale ;
- (12) l'atteinte contre les personnes des Nations Unies et apparentées ;
- (13) la prise d'otages ;
- (14) l'utilisation illicite des moyens postaux ;
- (15) les attentats aux explosifs ;
- (16) le financement du terrorisme ;
- (17) les crimes liés à la culture, à la production et au trafic des stupéfiants ;
- (18) les actes liés à la criminalité internationale organisée ;
- (19) le vol et/ou la destruction de trésors archéologiques et du patrimoine culturel national ;
- (20) les atteintes à l'environnement.

- (21) Le trafic international des matériels obscènes;
- (22) le faux monnayage;
- (23) la rupture des câbles sous marins; et
- (24) la corruption des fonctionnaires publics étrangers.

La compétence du juge pénal international, en l'état actuel des institutions judiciaires supraétatiques, n'a pas connu d'élargissement. En effet, son champ conserve presque le même *corpus* que le juge du Tribunal militaire international de Nuremberg ou de Tokyo<sup>585</sup> nonobstant le fait que l'humanité ait été confrontée à d'énormes tragédies criminelles qui ont affecté la paix, la dignité, la santé, et la sécurité de peuples.

Les ravages que ne cessent de causer le terrorisme, les crimes commis contre le personnel des Nations Unies, et le trafic illicite de stupéfiants auraient dû inspirer un peu plus les Plénipotentiaires aux fins d'étoffer la compétence de la Cour.

La critique formulée à l'ensemble de limites inhérentes que nous venons de brosser étaye que plusieurs crimes internationaux vont échapper à la CPI. Les uns à cause de multiples obstacles folâtrés par les délégations de différents États en vue soit d'annihiler l'action ultérieure de la Cour, soit d'amenuiser son impact. Les autres à cause du fait qu'ils aient été exclus de la compétence de la Cour. En conséquence, l'accomplissement de la mission de celle-ci risque de s'avérer une gageure.

Devant une telle voie de saupoudrage d'impunité reconduite par la communauté internationale qui semble favorable aux criminels internationaux, il est souhaitable de réfléchir sur les éventuelles pistes qui pourraient aboutir effectivement à la lutte contre les crimes de nature internationale.

Dans notre hypothèse de solution, certaines considérations générales devaient au préalable être rappelées. La CPI ne pourra pas statuer sur l'ensemble des crimes perpétrés à travers le monde. Plusieurs États lui dénie la légitimité. Il est constamment établi que "la répression nationale reste la règle et la répression internationale l'exception"<sup>586</sup>.

<sup>585</sup>J.P., Bazelaire et T., Cretin. *Supra*, note 371 à la p. 83.

<sup>586</sup>L. Fichet Boyle et M., Mosse, «L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la répression des infractions» dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet. *Ibid.* à la p. 871.

L'on ne peut ignorer que le Statut de Rome est le fruit de dures négociations des Plénipotentiaires réunis à Rome. Il a fallu faire des concessions réciproques en vue de rallier le plus d'États possibles. D'aucuns ont d'ailleurs ironisé que la CPI devait nécessairement exister, et marcher même en boitant<sup>587</sup>.

L'objectif poursuivi à la Conférence de Rome était d'aboutir à un accord général qui jusqu'à la date du 16 juillet 1998, c'est-à-dire à la veille de la clôture de la Conférence, n'était pas encore trouvé. Les questions les plus importantes étaient encore en suspens.

Le Bureau de la Conférence<sup>588</sup> imagina une stratégie axée sur un *Package deal* constituée par un ensemble de propositions reflétaient les objectifs des États dits du *Like-Minded Group*.

Ces propositions, arrosées de quelques compromis notamment sur le crime d'agression à définir plus tard, vont finalement amener l'adoption du texte par la majorité des États en séance plénière. Ainsi, les limites inhérentes sont à ranger dans les imperfections techniques, mais tactiques, dues aux compromis entre des conceptions parfois diamétralement opposées des États<sup>589</sup>.

Il est donc irréaliste de penser à ce stade-ci de rouvrir le Statut de Rome dans le but de corriger ces limites inhérentes. Nous ne croyons pas non plus qu'il soit préférable de multiplier les juridictions pénales internationales *ad hoc* qui pourraient, selon le cas, servir de mécanisme de rechange à tel ou tel problème soulevé. On ne doit pas aussi encourager la création d'une constellation d'États, sous l'égide des États-Unis d'Amérique, évoluant en marge et contre la mission de la CPI.

L'exercice de la répression nationale par la CU dans un cadre élargi apparaît une réponse que nous pensons être la mieux appropriée en vue de pallier aux effets de différentes faiblesses indiquées.

<sup>587</sup>W., Bourdon. *Supra.* note 189 à la p. 10.

<sup>588</sup>P., Currat. *Supra.* note 188 à la p. 43.

<sup>589</sup>Pour une lecture approfondie sur la question, lire A., Cassese, « The Statute of the International Criminal Court : some Preliminary reflections » (1999) | E.J.I.L. 144.

Mais l'autre question qui mérite d'être posée est celle de savoir quel type du mécanisme de CU qui pourra servir efficacement d'alternative aux limites de la CPI. Est-ce le modèle jugé "pure et dure" qui accrédite la CU *in absentia* comme l'a expérimentée la Belgique à la grande satisfaction des ONG de protection des droits de l'homme? Est-ce une CU restrictive paraîtrait plus raisonnable, et pourrait probablement accueillir l'assentiment de la majorité des acteurs de droit international?

La question demeure ouverte.

Quant à nous, nous optons pour une compétence universelle à "exercice largement consensuel" au niveau des États.

Ainsi, nos propositions, à titre *de lege ferenda*, seront émises dans les perspectives de joindre l'idéal qui serait l'adoption par la majorité des États des structures d'application à base moins différentielle qui permettront à la procédure récente de la CU de s'adapter aux ondulations mouvantes de la criminalité internationale.

Nous allons ainsi scruter notre premier type de la compétence universelle à l'intérieur même du Statut de Rome, et un deuxième modèle dans un cadre plus général emprunté au droit international coutumier.

Néanmoins, il faudrait démontrer au préalable pourquoi notre choix d'alternative a été porté sur la compétence universelle.

## CHAPITRE II

### COMPETENCE UNIVERSELLE, ALTERNATIVE AUX LIMITES INHERENTES

Les convictions qui nous ont orienté vers le choix de la procédure de la CU dans les perspectives de ne pas demeurer insensible à l'éventuel blocage de procédure pouvant résulter des obstacles statutaires du système de la CPI sont variables.

Elles sont fondées sur la nature spécifique du champ d'application du droit pénal international, du rôle incontournable des États sur la scène judiciaire internationale dans leur mission de lutte contre l'impunité, et des avantages que présente la CU par rapport aux autres titres de compétence internationale d'un État.

Serge Sur<sup>590</sup> a eu le mérite de peindre les différentes strates qui ont jalonné les apparences et les réalités du développement du droit pénal international. Son approche va nous permettre de situer la CU et la CPI dans l'ordonnancement progressif de cette branche de droit international avant d'épiloguer sur la possibilité pour la première de secourir éventuellement la seconde.

Pour l'auteur, l'internationalisation de la matière du droit pénal international comporte trois dimensions qui, parallèlement, correspondent à des étapes décisives dans son évolution.

D'abord, le degré minimal de l'internationalisation a porté sur l'établissement conventionnel de la coopération policière et judiciaire entre les États pour une meilleure application de leurs droits pénaux internes. Les conventions d'extradition<sup>591</sup> relèvent de ce palier.

---

<sup>590</sup>S., Sur. «Le droit international pénal entre l'État et la société internationale» dans M., Henzelin, et R., Roth, (dir.). *Supra*, note 171 à la p. 49 [S., Sur].

<sup>591</sup>La majeure partie des conventions d'extradition qui existent de *lege lata* sont des conventions de type classique qui reflètent la vision Wetsphalienne des relations entre les États. Elles visent seulement et exclusivement à réguler la criminalité internationale de droit commun. Nous sommes pour une refonte totale pouvant culminer à la mise au point d'un régime distinct pour l'extradition à obtenir dans le cadre de jugement des auteurs de crimes de *jus cogens* dont le devoir de punir sera observé au-delà de simples poursuites. *Infra*, voir les propositions de *lege ferenda*.

Ensuite, et nonobstant le fait que l'on soit encore dans le registre de l'interétatisme classique, l'étape qui suivra va consister à définir et à réprimer les incriminations pénales<sup>592</sup> en fonction des règles internationales.

Néanmoins, l'internationalisation est essentiellement normative, et non institutionnelle. La répression demeure l'œuvre exclusive des juridictions nationales. L'objectif visé sous cette strate était de parvenir à l'ubiquité de la répression notamment par la réalisation de la compétence universelle.

Enfin vint l'étape de la constitution des juridictions internationales qui peuvent juger et condamner les auteurs des incriminations internationales en fonctions des règles internationales et au nom de la communauté internationale.

Ce degré d'internationalisation est supérieur car il concrétise l'institutionnalisation de la justice pénale internationale<sup>593</sup>, et tend vers la consécration définitive du droit pénal international.

Malheureusement, cette troisième strasse trahit la faiblesse du développement de la matière qui semble pâtir de la dissociation des pouvoirs régaliens liés au binôme 'État – justice'. Celle-ci dès qu'elle s'internationalise, elle devient un cadre sans pouvoir de coercition aux pouvoirs et attributions limités dans le temps et dans l'espace. Son épanouissement dépend du soutien que doit lui apporter les maîtres de la coopération internationale que sont les États<sup>594</sup>.

Par conséquent, comme les deux cadres<sup>595</sup> se situent sur le chemin de l'évolution du droit pénal international, il est techniquement justifié que l'un puisse servir de soupape aux difficultés de l'autre.

---

<sup>592</sup>C'est le cas des infractions anciennement reprouvées comme la piraterie ou l'esclavage.

<sup>593</sup>Nous nous éloignons de la position de l'auteur sur cette question car il conclut à l'institutionnalisation du droit international pénal, et non du droit pénal international classique qui reposerait sur une coordination des droits et procédures pénaux internes. Non, il n'existe pas un droit pénal de coordination. Nous avons toujours pensé à la pertinence limitée de ce débat sémantique qui ne semble être en vogue que sur un espace scientifique qui ne reflète nullement l'orthodoxie du droit pénal international telle qu'il a été posée par ses pères comme Donnedieu de Vabres.

<sup>594</sup>Lire les traits saillants de la justice pénale internationale dans l'ouvrage de J.P., Bazelaire et T., Cretin, *Supra*, note 371.

<sup>595</sup>La CU est un cadre procédural pouvant être rattaché à la seconde strasse. Elle bénéficie des atouts d'un État souverain, et a précédé la CPI sur le terrain de la justice pénale internationale, et peut servir de relève à la CPI, cadre institutionnel qui, est de la troisième dimension.

La nature du champ d'application complètement *opened* du droit pénal international peut justifier l'usage d'un mécanisme en vue de suppléer aux éventuelles carences d'une structure juridictionnelle évoluant en son sein.

En effet, comme le décrit *Emanuela Fronza*<sup>596</sup>, son champ est ouvert grâce à la spécificité des normes qui les composent, fruit des relations verticales et horizontales de communication entre niveaux normatifs différents.

Ouvert, eu égard à la diversité des forces normatives - aux origines, contenus et nature hétérogènes - qui s'y interagissent. Ils peuvent se combiner différemment<sup>597</sup>. Ouvert, à cause du manque d'un souverain ou d'un organe commun compétent qui aurait pour rôle de contrôler les juges internationaux ou les délégués des États qui participent à l'élaboration, à la signature et à la ratification des traités. Cet imbroglio aboutit à un droit complexe, pluriel, hybride, interactif mais très ouvert où les différents dogmes se réconcilient, et s'affrontent moins.

En conséquence, et demeurant dans la même moule internationale de détermination des États de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux, la procédure de la CU est la réponse différée aux obstacles inhérents tirés du Statut de Rome.

C'est sous cette dynamique que les juridictions nationales seront réellement complémentaires<sup>598</sup> à la CPI dans la mesure où toutes les structures juridictionnelles vont se mobiliser et s'épauler dans l'accomplissement de la lutte contre la criminalité internationale. Les éventuels conflits positifs de compétence pourraient être amenés par l'organisation, au niveau international et par voie conventionnelle, d'un ordre de préséance entre différentes juridictions<sup>599</sup> dans l'administration de justice internationale.

---

<sup>596</sup>E.. Fronza. Introduction à l'ouvrage collectif, M.. Delmas – Marty, E.. Fronza. E.. Lambert. (dir.). *Supra*, note 398.

<sup>597</sup>C'est le phénomène qualifié de polycentrisme structurel qui colore le droit pénal international dont, à titre d'exemple, les lieux de formation se situent au niveau supranational (général ou régional) ou national, et les mécanismes de régulation peuvent être judiciaires ou non judiciaires. Sur le polycentrisme du système pénal contemporain, lire M., Donini dont les larges extraits de son article "Il volto attuale dell'illecito penale". Milano, Giuffrè. 2004 à la p. 142. ont été repris et commentés par E.. Fronza, *Ibid.* à la p. 21.

<sup>598</sup>Sens différent de celui du principe de complémentarité sus référencié.

<sup>599</sup>La mise en concurrence de plusieurs bases juridictionnelles de compétences pénales qui agissent simultanément suppose, sinon crée, un problème de priorité. Celle-ci est résolue sur base de certaines règles car l'État d'arrestation, qui est dans l'obligation de déférer le suspect en justice ou de

Le rôle de l'État est indispensable dans la recherche d'une voie de sortie à la problématique de notre recherche.

D'abord, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction toute personne présumée d'avoir commis un crime international<sup>600</sup>.

Ensuite, l'État demeure au cœur du pénal, et le pénal au cœur de l'État. Celui-ci, même érodé, reste le pivot de la conception et de l'exécution des politiques criminelles<sup>601</sup> à tous les niveaux du développement normatif. L'on ne peut s'en départir car son rôle est encore central<sup>602</sup> en droit international.

Enfin, eu égard au pouvoir qu'ils détiennent en vertu de la puissance souveraine, les États détiennent les moyens appropriés de la "justice pénale" c'est-à-dire en matière de la recherche de preuves, d'arrestation et de poursuite des auteurs des crimes internationaux.

---

l'extrader, est en face des autres États qui vont revendiquer la même personne, par voie d'extradition, sur base d'autres titres de compétence. Sur ce, un certain nombre de règles existent déjà.

Généralement, les conventions prennent la précaution de prévoir que l'État de la détention du présumé auteur puisse notifier l'arrestation à tous les États qui, conformément aux clauses de la convention, ont un titre de compétence internationale. En nous limitant aux conventions antiterroristes, retenons à titre d'exemple la convention de 1970 à son article 6, §4 - Convention sur la capture illicite d'aéronefs.

*Supra*, note 36 - ; et la convention de 1973 à son article 6 - Convention réprimant les infractions contre les diplomates, *Supra*, note 38.

D'autres priorités s'établissent par l'ordre naturel des choses. Ainsi, le titre de compétence territoriale et réelle, ont la première priorité. Ceux de la compétence personnelle (active ou passive), et de territorialité objective n'entrent en jeu que pour des infractions commises à l'étranger. La compétence universelle n'opère qu'à titre subsidiaire car priorité revient à l'État d'arrestation qui doit choisir des poursuivre ou d'extrader. Sur le conflit de compétence, lire A., Yokaris, *Supra*, note 19 à la p. 68.

<sup>600</sup>Préambule du Statut de Rome, Statut de Rome. *Supra*, note 5.

<sup>601</sup>M., Henzelin, et R., Roth, (dir.), *Supra*, note 171 à la p. 23.

<sup>602</sup>Marco Sassoli précise que malgré les importants progrès, l'efficacité du droit pénal international, de la justice pénale internationale, et même de toute la communauté internationale dépend encore largement des États et de leur droit (interne). Les traités et les normes coutumières incriminant certains comportements nécessitent, pour être respectés, un dédoublement fonctionnel de la justice et des systèmes de poursuite pénaux. Les États sont encore beaucoup plus au centre du droit international contemporain que les théories modernes ne voudront nous le faire croire. Ceci est vrai même pour le droit pénal international qui, pourtant, a dépassé la structure classique de la société internationale en s'adressant également aux individus comme destinataire du droit international. M. Sassoli. «Droit pénal international et droit interne : le cas des territoires se trouvant sous administration internationale» dans M., Henzelin, et R., Roth, (dir.), *Supra* à la p. 119.

C'est pourquoi, dès qu'elle s'internationalise, la justice pénale perd les attributs de moyens régaliens qu'elle détenait dans la sphère nationale. Elle accuse des faiblesses liées à des questions de compétence et de cadre procédural<sup>603</sup>.

De ce qui précède, nous concluons qu'il soit légitime de nous retourner toujours et encore vers les États sur la mise au point - même très lente<sup>604</sup> - de la communauté judiciaire internationale. Les éventuels problèmes qui vont parsemer son parcours pourront aisément trouver une issue.

Mais, l'autre difficulté va émaner de la question de savoir quel titre international pourrait-elle brandir pour suppléer aux éventuelles carences de la CPI?

D'aucuns ont conclu, à raison, à la CU compte tenu de son importance pratique. *Michel Massé*<sup>605</sup> l'explicite en décrivant le comportement "type" - souligné par nous - des juges nationaux dans la répression des infractions internationales.

Il souligne que l'intervention du juge du territoire de commission des faits<sup>606</sup> ou de l'État dont les auteurs sont des nationaux<sup>607</sup> est rarement spontanée. Celle de l'État dont les victimes portent la nationalité est déjà plus préoccupante mais pas toujours la mieux placée pour agir. Celle d'un quelconque lieu d'arrestation paraît encore plus aléatoire mais l'on ne devait pas négliger son intérêt pratique.

En effet, la CU présente une menace latente proche à une épée de Damoclès suspendue sur la tête des auteurs des crimes internationaux. Souvent, ces derniers se cloîtent dans leurs frontières protectrices, et ne prennent plus le risque de sortir. Aussi, l'auteur ironise en apostrophant qu'à défaut de sanction, il est déjà mieux aux criminels internationaux de se cacher (dans leur paradis judiciaire, c'est nous qui commentons) que de circuler en toute impunité.

<sup>603</sup> J.P., Bazelaire et T., Cretin. *Supra*, note 371 à la p. 67.

<sup>604</sup> F. Tulkens, et M., Van Den Kerchove. *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 5<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Story-scietia, 1999, p. 153.

<sup>605</sup> M., Masse, «L'utopie en marche» dans M., Henzelin, et R., Roth. (dir.), *Supra* à la p. 158.

<sup>606</sup> C'est le cas du Soudan dans le drame du Darfour.

<sup>607</sup> C'est le cas de la Lybie dans l'affaire de l'attentat de Lockerbie. Voir Lybie, *Supra*, note 85.

La CU est d'une mise en œuvre aisée voire généralisée puisqu'elle est à la portée de tout État. En outre, nous proposerons, à titre de *lege ferenda*, que la compétence d'un État ne soit mise en action que du moment où l'État *du for* détienne le présumé criminel.

Elle est ainsi la dernière et extrême branche de l'alternative aux limites inhérentes de la CPI grâce aux nombreux avantages qu'elle présente, notamment :

- (1) elle est l'unique procédure de droit pénal interne qui permet à tout État de réprimer les crimes internationaux visés par le Statut de Rome, et ce, quelque soit le lieu de leur perpétration;
- (2) elle étale une potentialité énorme car s'il est acquis que tout État organise une compétence extraterritoriale, tout État peut se doter librement et conformément au droit international, d'une CU ;
- (3) elle permet potentiellement aux États de réprimer les auteurs d'une variété plus large des crimes que ceux de la CPI;
- (4) elle est la seule à offrir l'alternative procédurale "*aut dedere, aut judicare*" dont la quintessence vise à amenuiser le risque de l'impunité des auteurs des crimes de *jus cogens*;
- (5) son application efficace, en conjonction au phénomène de la mondialisation, de la forte mobilité des capitaux et des personnes, pourrait culminer sur l'accès aisé des criminels internationaux, et rendre moins utile l'éventuelle multiplication de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* jugés parfois anormalement onéreux ;
- (6) elle va permettre aux juges nationaux - surtout ceux des pays en développement - d'accomplir une mission internationale. En effet, la CU sublime la différence entre l'interne et l'international<sup>608</sup> en opérant un dédoublement au rôle des juridictions internes qui, outre leur tâche traditionnelle, vont circonstanciellement être mises par l'État à la disposition de l'ordre juridique supranational en vue d'appliquer le droit interne à la lumière du droit international;
- (7) dans la même lignée, elle va corriger la subdivision du monde en parcelles souveraines dotées chacune d'un arsenal juridique pénal autonome mais, dont les unes s'abstiennent activement à réprimer les crimes internationaux perpétrés par leurs nationaux.

<sup>608</sup> A., Garapon, *Supra*, note 169 à la p.36.

(8) Elle peut contrecarrer l'obstacle de complémentarité opposable à la CPI par un État qui multiplierait des décisions judiciaires complaisantes en vue de soustraire ses nationaux aux hardiesses de la procédure de la CPI. En effet, une décision pénale d'un État est assimilable à un fait devant le tribunal d'un autre État qui pourrait, selon son droit interne, le confirmer ou non, car la maxime '*non bis in idem*' ne joue pas automatiquement en matière de procédure pénale.

L'option de notre choix sur l'alternative de la CU étant levé, il y a lieu de démontrer dans quel sens nous comptons diriger nos modestes propositions pour que le mécanisme retenu soit à mesure de lutter efficacement contre l'Impunité des auteurs des crimes de guerre.

Dès l'entrée de jeu, nous précisons que le cadre substantif étant aussi largement étoffé, notre approche va essentiellement être procédurale. Nous allons tenter de réfléchir sous quel angle orienter l'organisation de la CU pour qu'elle devienne une procédure plus rassurante en droit interne des États, et posséder un contenu plus concis reflétant l'état actuel d'un droit pénal international en profonde mutation ou devenant de plus en plus incontournable.

Nous amorçons notre ébauche dans le cadre du Statut de Rome.

## II.1 L'alternative de la CU profilant du Statut de Rome

La redynamisation de la CU profilant du Statut de Rome peut se justifier sur pied de la '' *triptique* '' devoir de réprimer, indivisibilité du Statut de Rome du 17 juillet 1998, adaptation des législations internes des États parties.

Tous les États<sup>609</sup> qui ont signé et ratifié le Statut de Rome sont tenus de réprimer les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI en vertu de l'observation du devoir de réprimer. Le Préambule du Statut de Rome qui dessine l'esprit du devoir de réprimer qui incombe aux États-Parties ne limite pas l'espace territorial du lieu de la commission du crime international.

En notre humble avis, le Statut de Rome offre la première possibilité à la communauté internationale :

- (1) l'opportunité de mettre au point une procédure de CU à grande échelle tant sur le plan territorial que matériel sur base d'une convention multilatérale de portée mondiale ;
- (2) le cadre d'organisation d'une CU dont les socles proviennent d'une ébauche de codification du DPI qui balaye plusieurs questions demeurées largement imprécises (plusieurs normes étaient encore à l'état coutumier tandis que d'autres controversées) dans la pratique des États.

---

<sup>609</sup> Au premier mai 2008, la CPI compte 106 États parties qui sont respectivement : dans la région européenne : l'Allemagne, l'Albanie, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Géorgie, la Lettonie, le Lichtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine, le Pays-Bas, , la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume Uni, le Saint-Martin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, et la Suisse ; dans la région africaine : l'Afrique du Sud, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, les Comores, le Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Lesotho, le Liberia, le Madagascar, le Malawi, le Mali, la Maurice, la Namibie, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, le Sénégal, la Sierra Léone, la Tanzanie, le Tchad, et la Zambie ; dans la région américaine : l'Antigua et Barbuda, l'Argentine, la Barbade, la Belize, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, l'Equateur, la Guyane, le Honduras, la Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Saint-Christophe et Nieves, le Saint-Vincent et les Grenadines, la Trinité et Tobago, l'Uruguay, et le Venezuela; dans la partie asiatique : l'Afghanistan, le Cambodge, la Jordanie, la Mongolie, la Corée du Sud, le Tadjikistan ; et en Océanie : l'Australie, les Iles Fidji, le Marshall, le Nauru, la Nouvelle-Zélande, le Samoa, et le Timor Oriental. États membres de la CPI, *Supra*, note 7.

(3) Un ensemble de dispositions que nous pourrions qualifier de “standard minimum” sur base duquel va se construire la procédure de la CU dans les différentes législations nationales.

Notre analyse va s’amorcer à partir de ces préceptes qui pourront servir de dénominateur commun dans la construction ultérieure d’une CU large.

Nonobstant le fait que cette sélection soit personnelle et dépourvue d’une valeur objective, nous acceptons d’en présenter les grandes lignes :

« Principes standards *minimum* du Statut de la CPI devant se retrouver dans un texte national d’incorporation<sup>610</sup>.

Selon la *ratio legis*<sup>611</sup> :

Souci de préserver le patrimoine commun (mosaïque délicate) formé de cultures de tous les peuples du monde ; conscience de l’existence des atrocités (contraires à la conscience humaine) causées par des crimes graves qui ont menacé la paix et la sécurité internationales ; éviter que ces crimes soient impunis, qu’ils se répètent dans l’avenir, et nécessité des mesures de répression au double pallier du national (devoir de chaque État de soumettre les auteurs de ces crimes à sa juridiction criminelle) et de l’international ; réaffirmation des buts des NU notamment le non recours à la force dans les relations entre États, et la non ingérence dans les affaires intérieures d’un État.

Quant au droit substantif<sup>612</sup> :

Crimes relevant de la CPI<sup>613</sup>: crime de génocide<sup>614</sup>, crime contre l’humanité<sup>615</sup> et crime de guerre<sup>616</sup>.

<sup>610</sup>Il s’agit d’une appréciation personnelle du contenu du Statut de Rome duquel nous prenons le risque (car nous sommes conscients qu’il représente un tout techniquement indivisible) d’extraire les dispositions que nous jugeons – à titre d’exemple – indispensables, et ne pouvant être élaguées par une loi interne d’incorporation aux fins de préserver l’intégralité de la Convention de Rome.

<sup>611</sup> Cette déclaration d’intention pourrait se retrouver dans le préambule de toutes lois nationales qui seront prises par les États en marge d’une organisation ultérieure d’une CU inspirée par le Statut de Rome.

<sup>612</sup>Chaque État va reprendre les différentes catégories de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, et leurs composantes criminelles spécifiques.

<sup>613</sup>Article 5, Statut de Rome, *Supra*, note 5.

<sup>614</sup>Article 6, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>615</sup>Article 7, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>616</sup>Article 8, Statut de Rome, *Ibid.*

### Principes généraux de droit :

Principe de non rétroactivité<sup>617</sup> (compétence *rationae temporis*); principe de *non bis in idem* par rapport à la Cour ou à une autre juridiction nationale pour les faits relevant de la Cour<sup>618</sup>; *Nullum crimen sine lege*<sup>619</sup>; *Nulla poena sine lege*<sup>620</sup>; Non rétroactivité *ratione personae*<sup>621</sup>; Responsabilité individuelle<sup>622</sup>; incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans<sup>623</sup>; défaut de pertinence de la qualité officielle<sup>624</sup>; Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques<sup>625</sup>; Imprescriptibilité des crimes<sup>626</sup>.

Élément psychologique<sup>627</sup> justifiant la nature intellectuelle des crimes retenus dans le Statut de Rome; Motifs d'exonération de la responsabilité pénale (déficience mentale, intoxication, légitime défense, acte commis par contrainte, état de nécessité, et autre<sup>628</sup>, erreur de fait ou erreur de droit<sup>629</sup>, ordre hiérarchique et ordre de la loi<sup>630</sup>).

### Quant aux peines :

Observer la fourchette de la peine applicable<sup>631</sup> : une personne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de trente ans ou plus ou à perpétuité (si l'extrême gravité du crime ou la situation de la personne le justifient).

À cette peine, possibilité d'ajouter la peine d'amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs provenant du crime sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Faculté de réduction des peines au deux-tiers de la condamnation à trente ans ou plus sinon à vingt cinq ans en cas de condamnation à perpétuité.

### S'agissant de l'équité du procès ou du respect des droits de la défense :

Observation de la présomption d'innocence qui incombe la charge de la culpabilité au Ministère public; ne condamner qu'au-delà de tout doute raisonnable<sup>632</sup>; respect de l'intégralité des droits de l'accusé (droit d'être informé de la nature de la cause et de la teneur des charges dans la langue que la personne maîtrise, droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, droit d'être jugé sans retard excessif, droit d'être présent à son procès, droit de se défendre soi-même ou par le Conseil de son choix, droit d'interroger les témoins à charge et à décharge, droit de faire valoir ses moyens de défense, droit de présenter ses éléments de preuve, droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, droit de faire une déclaration écrite ou orale pour sa défense, et le droit ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve<sup>633</sup> ».

<sup>617</sup> Article 11, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>618</sup> Article 20, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>619</sup> Article 22, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>620</sup> Article 23, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>621</sup> Article 24, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>622</sup> Article 25, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>623</sup> Article 26, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>624</sup> Article 27, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>625</sup> Article 28, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>626</sup> Article 29, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>627</sup> Article 30, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>628</sup> Article 31, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>629</sup> Article 32, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>630</sup> Article 33, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>631</sup> Article 77, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>632</sup> Article 66, Statut de Rome, *Ibid.*

<sup>633</sup> Article 67, Statut de Rome, *Ibid.*

Dans le processus de l'intégration des dispositions du Statut de Rome, les États - Parties sont, en conséquence, obligés de respecter leur intégrité eu égard à la nature indivisible de ce code<sup>634</sup>. Celui-ci définit les comportements qui constituent un danger aux valeurs et traditions de l'ordre pénal international<sup>635</sup>, et sera observé en tant que tel.

Au delà d'une vive controverse<sup>636</sup> en matière d'intégration des normes internationales se justifiant par la variété des lois constitutionnelles, il est néanmoins établi par la grande majorité de doctrinaires qu'en droit international de traités, les règles internationales sont censées être supérieures aux lois internes des États, et que celles-ci ne peuvent altérer celles-là.

L'intégration du ''*standard minimum requis*'' va aboutir à la mise au point d'une procédure de CU tablée sur des ''pratiques nationales harmonisées'' en la matière.

---

<sup>634</sup>Nous le considérons comme un code même si la question relative à la codification du droit pénal international reste controversée car pour certains, lui reconnaître une telle portée va nuire à son évolution, lire GLASER, *Droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 1954 à la p. 132. Quant à la controverse sur cette question, lire S., Caribian, «Souveraineté et égalité en droit pénal international : le concept des crimes contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg » dans M., Henzelin, et R., Roth, (dir.). *Supra* à la p. 111.

<sup>635</sup>M., Henzelin, «Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures» dans M., Henzelin, et R., Roth, (dir.), *Ibid.*

<sup>636</sup>Deux thèses s'affrontent. Les monistes, sous l'égide de *Hans Kelsen*, *Paul Guggenheim*, et plusieurs autres, soutiennent l'unité des ordres juridiques interne et international. La majorité défend le monisme avec primauté des normes internationales. c'est-à-dire les règles de droit international font partie intégrante du droit national, elles priment sur les lois internes, et font naître directement des droits et des obligations sur les habitants du territoire de l'État. Plusieurs constitutions consacrent ce principe. C'est le cas de la Constitution de la France à son article 55; de l'article 25 de la Constitution allemande du 23 mai 1949; de l'article 94 de la Constitution de la Hollande de 1983; de l'article 28 de la Constitution de la Grèce de 1975; de l'article 8 de la Constitution du Portugal de 1976. Une infime minorité des auteurs pensent au monisme avec priorité du droit interne. La thèse dualiste animée par *Tripel*, *Jellineck* et *Anzilotti* distingue le droit international – droit de coexistence des États qui leur attribue des droits et des obligations en tant que tel – du droit interne. Chaque droit dispose de son ordre juridique propre dont il conserve la maîtrise. La réception de la norme internationale en droit interne se fait par une loi d'incorporation mais, les deux paliers normatifs gardent leur autonomie, et ne se chevauchent pas. Pour une vision plus approfondie sur la question, lire l'application du droit international dans l'ordre juridique interne P.M., Dupuy, *Supra*, note 4 à la p. 403.

En effet, s'il est acquis que celles-ci soient difficilement unifiables<sup>637</sup>, l'harmonisation<sup>638</sup> des normes de la CU organisée à partir du standard sus présenté, va consacrer le décollage du "modèle national intégré"<sup>639</sup>. Celui-ci va permettre aux juges nationaux de jouer leur nouveau rôle de gardien du futur droit commun de la CU.

C'est pourquoi, l'obligation d'adapter les législations pénales internes des États - Parties au Statut de Rome est un processus de grande importance. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la CPI, une nouvelle phase<sup>640</sup> a été ouverte sur l'évolution de la pratique des États en matière de droit pénal international. C'est à partir de l'amorce de cette obligation que va se réaliser la refonte des ordres juridiques pénaux internes, et culminer sur un droit international homogène.

Tel qu'il a été précédemment démontré, plusieurs pays ont déjà réactualisé leurs législations pénales<sup>641</sup>, et d'autres sont en cours de modification conformément aux procédures parlementaires internes<sup>642</sup>.

<sup>637</sup>Il est rare que les usages, les méthodes d'interpréter, de dire ou d'appliquer les normes internationales par les différents États soient identiques.

<sup>638</sup>Étant comprise comme un processus de rapprochement autour des principes directeurs communs. lire en ce sens M. Delmas-Marty. « Tribunaux internationaux et mondialisation », dans E. Fronza. S. Manacorda, (dir.). *Supra*. note 8 à la p. 280.

<sup>639</sup>C'est le modèle qui consiste à l'intégration progressive des normes internationales qui s'oppose à celui dit "inter modéré" qui suppose la mise en œuvre de la CU sans intégration des normes internationales. M., Delmas-marty, *Ibid.* à la p. 282.

<sup>640</sup>E. Greppi. «La Cour pénale internationale et le droit international», dans M. Chiavaro (dir.). *Supra*. note 28 à la p. 85.

<sup>641</sup>Plusieurs pays ont ratifié le Statut de Rome, et apporté des aménagements à leurs lois pertinentes. C'est le cas de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, de l'Australie, de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud etc. Certaines de ces différentes modifications sont disponibles en ligne sur le site de la Fidh. *Supra*, note 190.

<sup>642</sup>Nous recommandons la consultation de l'intéressant document intitulé "Cour pénale internationale, liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la CPI", index AI: IOR40/D11/2000. qu'offre l'Amnesty international sur son site <<http://web.amnesty.org/pages/icc-implementation-fra>>. L'ONG offre quelques pertinentes recommandations relatives à l'application par les États du Statut de Rome de la CPI. Selon l'Amnesty international, ses propositions s'avèrent utiles pour que la Cour devienne un complément efficace des juridictions nationales, et que les autorités nationales soient juridiquement équipées pour coopérer pleinement avec la Cour. Cette liste a pour but d'aider les États (surtout pauvres, souligné par nous) à savoir si leurs autorités judiciaires sont en mesure d'appliquer certaines dispositions légales particulières, d'élaborer une nouvelle loi ou simplement d'amender la législation existante. Nous précisons que cette liste n'annonce pas de solution standard valable pour tous les États car elle varie selon les spécificités du système juridique du pays visé. Au jour de notre visite, plusieurs recommandations avaient été faites aux États africains. C'est le cas du Bénin et du Burkina Faso dont les Cours suprêmes (de justice) examinaient les Avant-projets de loi portant mise en œuvre du statut de la CPI ; de la RDC dont le Projet de loi (version de septembre 2005) modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'organisation et de la compétence judiciaires, du Code pénal militaire et du Code judiciaire militaire pris en application du Statut de la CPI a bénéficié d'une critique pertinente : du Sénégal en marge de

Nous encourageons les États - Parties d'adopter la tactique des positions communes au niveau régional<sup>643</sup> en s'inspirant du modèle européen<sup>644</sup>. Il s'agit d'un plan d'action qui vise à circonscrire les principes directeurs qui vont guider le comportement de chacun des États dans le processus de l'intégration des dispositions du Statut de Rome, et conséquemment de la mise au point de la procédure de la CU.

Certes, les moyens d'action devront aussi être mis à la disposition de l'appareil judiciaire qui, même s'il détient les bonnes lois lui offertes par le législatif, sera buté à d'énormes difficultés d'administration de la justice dans l'exercice de la CU.

Nous n'oublions pas l'épineux problème du déséquilibre de moyens *sensu lato* existant entre les États du Nord et du Sud. L'efficacité de la justice pénale internationale en général, et de la CU en particulier en dépend.

Il faudrait qu'au niveau des structures existantes que l'on imagine un cadre séquentiel de transfert de l'expertise pertinente des uns vers les autres pour que le criminel potentiel ne puisse pas profiter des faiblesses de certains États pour mieux opérer en catimini.

C'est à bon escient que nous croyons que la crédibilité de la CU passe par une série de contraintes organisationnelles à plusieurs dimensions.

---

la Loi 2007-02 modifiant le Code pénal et la Loi 2007-05 modifiant le Code de procédure pénale visant à mettre en œuvre le Statut de Rome de la CPI. Consulté le 19 décembre 2007 [Site *Amnesty international*].

<sup>643</sup> Il faudra au départ cibler les structures régionales existantes, et par la suite développer à leur niveau une stratégie d'appui à la CPI. L'on pourrait, à titre d'exemple, travailler au niveau de l'Organisation de l'unité africaine, (OUA), de l'Organisation des États islamiques, de l'Organisation des États américains etc. L'on pourrait éventuellement exploiter les mécanismes d'encadrement des États qu'offre le système des Nations Unies en matière de la prévention du crime et de la justice pénale, et surtout les Instituts des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants en Afrique (UNAFRI), l'Institut des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants en Asie et extrême Orient (UNAFEI), dans la région de l'Amérique latine (ILANUD), de l'Europe (HEUNI) etc. Pour une vision globale sur ces diverses structures qui comportent une grande expertise de la justice pénale internationale, lire, L'ONU et la prévention du crime, document publié par le département de l'information des Nations Unies, New York, 1991. DPI/I143-41017-October 1991-5M, et l'autre intéressante publication de la même institution internationale. *Compendium of United Nations Standards and Norms in Crime Prevention and Criminal Justice*. Office on Drugs and crime, United Nations, New York, 2006.

<sup>644</sup> C., Bouquemont, *Supra*, note 515 à la p. 152.

Chaque État devait se doter d'un "Procureur indépendant" réunissant les moyens adéquats de lutte contre la criminalité. L'hypothèse d'un "juge indépendant", impartial et équitable est aussi encouragée. Évidemment, la présence d'un corps de défense éthiquement et professionnellement fonctionnel devra compléter les structures étatiques spécialisées dans la lutte contre la criminalité internationale par la CU.

Les pays du Tiers monde se chercheront encore pendant longtemps avant de réunir ces exigences d'une justice viable pourtant minimales. Naturellement, ces recommandations sont également utiles dans les perspectives d'une CU réfléchie dans un cadre plus large que celui du Statut de Rome.

## II.2 Perspectives d'une alternative de CU élargie "concertée"

En dehors de la présente étude circonscrite dans le dessein d'une procédure de CU perçue comme une alternative aux éventuels obstacles de la CPI, plusieurs analyses de grande facture académique ont porté sur ce mécanisme<sup>645</sup>. L'on ne peut se pencher sur cette question sans être charmé par les innombrables vœux des sociétés savantes.

Nous nous permettons d'extraire, sans critère objectif de sélection dans cette avalanche de propositions, quelques unes de conclusions auxquelles avaient abouti quelques réflexions.

Nous commençons par les principes adoptés par le Groupe de Bruxelles en marge du Colloque tenu au mois de mars 2002 dont le thème général était "lutter contre l'impunité : enjeux et perspectives". La question de la CU avait fait l'objet des principes treize à seize<sup>646</sup> :

### Principe 13 - Définition et base juridique de la compétence universelle

1. La CU est le droit de l'État de poursuivre et juger l'auteur présumé d'une infraction, quels que soient le lieu de l'infraction, la nationalité ou la résidence de son auteur présumé ou de la victime.
2. Cette compétence peut s'exercer, dans le respect des règles du procès équitable, aussi bien dans le cas où l'auteur présumé est présent sur le territoire de l'État *du for* que s'il en est absent.

<sup>645</sup>Généralement à la suite de la vague des Affaires Pinochet - *Supra*, note 64 - et de nombreuses procédures initiées contre plusieurs dignitaires politiques en Europe.

<sup>646</sup>Site Amnesty international, *Supra*, note 642.

3. Si le droit interne de l'Etat *du for* ne prévoit pas explicitement la compétence universelle, la justice de cet Etat peut l'exercer dans la mesure où la coutume internationale fait partie du droit interne de cet Etat.

Principe 14 - Portée des obligations des États

1. Le droit international oblige tout Etat à exercer la compétence universelle à l'égard de l'auteur présumé d'un crime grave dès lors que cet auteur est présent sur le territoire de cet Etat.

2. Le droit international n'oblige pas l'Etat à exercer la compétence universelle dans l'hypothèse où l'auteur présumé d'un crime grave n'est pas présent sur son territoire (compétence par défaut). A défaut de compétence d'une juridiction internationale, il est toutefois souhaitable, pour rendre la lutte contre l'impunité plus efficace, que l'Etat puisse exercer la compétence universelle par défaut, *a fortiori* lorsque des victimes sont présentes sur le territoire de l'Etat *du for*. L'exercice d'une telle compétence ne doit cependant pas devenir une entrave à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale.

3. L'Etat n'est pas obligé d'exercer la compétence universelle s'il extradé l'auteur présumé vers tout autre Etat qui le réclame afin d'intenter les poursuites relatives à un crime grave, ou s'il remet cette personne à la Cour pénale internationale ou à toute autre juridiction pénale internationale.

4. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, l'Etat requis statue compte tenu de toutes les circonstances et notamment de celles énoncées au principe 15, § 2.

Principe 15 - Conflits de compétences

1. La compétence universelle exclut les conflits négatifs de compétence : un tribunal national ne peut décliner sa compétence pour les crimes graves que si un tribunal d'un autre pays ou une juridiction internationale s'en saisit.

2. Les conflits positifs de compétence qui pourraient résulter de l'exercice de la compétence universelle dans le cas des crimes graves devraient se résoudre par consultations ou négociations entre les Etats concernés, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la gravité relative des faits, du lieu des infractions, de la date d'ouverture des poursuites, de la résidence des victimes, de la nationalité de l'auteur présumé ou du respect des règles du droit au procès équitable.

Principe 16 - Droit des victimes d'engager l'action publique et d'obtenir réparation

1. Les Etats devraient prévoir la possibilité pour les victimes (directes et indirectes), quelles que soient leur nationalité, leur origine ou leur lieu de résidence, d'engager l'action publique par le dépôt de plaintes et de participer aux procès en tant que parties en vue d'obtenir réparation adéquate de leurs dommages.

2. Dans les Etats où la procédure pénale admet que les victimes engagent l'action publique et participent aux procès, la loi ne peut restreindre ces droits ou les soumettre à des conditions qui réduiraient substantiellement leur portée.

3. Les associations de défense des droits humains et des libertés fondamentales et les associations de victimes (directes et indirectes) devraient se voir reconnaître un droit propre, par le dépôt de plaintes, de mettre en mouvement l'action publique, ainsi que la possibilité d'obtenir la réparation adéquate du dommage subi par la collectivité de leurs membres. Ces droits ne pourraient être soumis qu'à des conditions qui permettent à la juridiction saisie de vérifier l'indépendance des associations plaignantes, le caractère démocratique de leur fonctionnement et la transparence de leurs ressources.

Le Groupe de Bruxelles présente des propositions que nous avons jugées très pertinentes dans la mesure où elles reflètent l'exercice de la CU par les États en rapport avec la compétence de la CPI. Elles stigmatisent les avantages de la CU qui devra éliminer tout conflit négatif de compétence entre les États ; coordonner tout conflit positif, et asseoir une justice proche des victimes des crimes internationaux.

L'association Amnesty International demeure un leader dans le souci d'épauler la CU dans sa vulgarisation. Nous avons voulu reprendre les principes qu'elle a émis compte tenu de la pertinence de l'objectif poursuivi, en l'occurrence vouloir " renforcer un système intégré d'enquêtes et de poursuites relatives aux crimes internationaux et permettre ainsi de réduire, sinon éliminer, ultérieurement les refuges sûrs des responsables des crimes les plus graves qui sont commis dans le monde".

Les quatorze principes<sup>647</sup> sont :

1. *Crimes relevant de la compétence universelle* : Les États devraient veiller à ce que leurs tribunaux nationaux soient habilités à exercer leur compétence universelle et d'autres formes de compétence extraterritoriale pour connaître des graves atteintes aux droits humains ainsi que des violations du droit humanitaire international.

2. *Aucune immunité ne doit être attachée à la qualité officielle d'une personne* : Les organes législatifs devraient veiller à ce que leurs tribunaux nationaux aient compétence à l'égard de toute personne soupçonnée ou accusée de crimes graves internationaux, quelle que soit la qualité officielle du suspect ou de l'accusé au moment où le crime est censé avoir été commis ou par la suite.

3. *Pas d'immunité pour les crimes commis dans le passé* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des crimes graves internationaux quel que soit le moment où ils ont été commis (l'anomalie reprise dans le Statut de Rome de ne pas poursuivre les crimes commis avant son entrée en vigueur serait éliminée).

4. *Pas de prescription* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que la capacité à engager des poursuites contre une personne responsable de crimes graves au regard du droit international ne soit pas limitée dans le temps.

5. *L'ordre hiérarchique, la contrainte et l'état de nécessité ne devraient pas constituer des arguments de défense admissibles* (Cette stratégie ne devrait nullement affecter le caractère équitable du procès, et en définitive préserver le respect des droits de la défense).

6. *Les lois et décisions internes visant à soustraire les individus aux poursuites ne peuvent lier les tribunaux d'autres pays* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que les tribunaux nationaux soient autorisés à exercer leur compétence pour connaître des crimes graves internationaux dans les cas où les suspects ou les accusés ont été soustraits à la justice de toute autre juridiction nationale.

<sup>647</sup>Document public de l'Amnesty International repris sous le numéro de l'Index AI : IOR 53/001/1999 ÉFAI du 1<sup>er</sup> mai 1999 consultable en ligne. *Ibid* mais consacrée sur la région de l'Asie-pacifique : <<http://asiapacific.amnesty.org/library/Index/FRAIOR530011999?open&of=FRA-385>>, accès le 25 mai 2008.

7. *Pas d'ingérence de la part des autorités politiques* : Seul le procureur devrait prendre la décision d'entamer ou de suspendre l'enquête ou les poursuites engagées au titre des crimes graves internationaux, sous réserve d'un examen judiciaire approfondi ne portant pas atteinte à l'indépendance du procureur, reposant uniquement sur des considérations de droit, sans aucune ingérence extérieure.

8. *Les crimes graves internationaux doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites sans attendre que les victimes ou d'autres personnes suffisamment intéressées ne portent plainte* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que le droit interne exige que les autorités nationales qui ont CU enquêtent sur les crimes graves au regard du droit international et que, lorsqu'il existe suffisamment de moyens de preuve recevables, elles engagent des poursuites sans attendre que la victime ou toute autre personne suffisamment intéressée par l'affaire ne portent plainte.

9. *Garanties universellement reconnues en matière de procès équitable* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que les codes de procédure pénale garantissent aux personnes soupçonnées ou accusées de crimes graves internationaux tous les droits qui sont nécessaires pour garantir que leurs procès soient équitables et rapides et qu'ils se déroulent dans le strict respect du droit international et des normes internationales relatives à un procès équitable. Tous les services gouvernementaux, y compris la police, le procureur et les juges, doivent veiller au plein respect de ces droits.

10. *Procès publics en présence d'observateurs internationaux* : Afin de veiller à ce que justice soit non seulement rendue mais encore qu'elle soit ainsi perçue, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient être autorisées par les autorités nationales compétentes à assister aux procès des personnes accusées de crimes graves internationaux et à suivre ces procès.

11. *Les intérêts des victimes, des témoins et ceux de leur famille doivent être pris en compte* : Les tribunaux nationaux doivent protéger les victimes, les témoins et leur famille. Les enquêtes sur les crimes doivent tenir compte des intérêts particuliers des victimes et des témoins vulnérables, y compris les femmes et les enfants. Les tribunaux doivent accorder une réparation appropriée aux victimes et à leur famille (Souci de créer et de maintenir un climat favorable à toutes les victimes potentielles du crime international qui, dans plusieurs législations pénales internes ne prennent pas une part active consistante dans le processus de l'administration de la justice pénale).

12. *Pas de peine de mort ni de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que les crimes graves internationaux ne soient pas sanctionnés par la peine de mort ou toute autre peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

13. *Coopération internationale lors des enquêtes et des poursuites* : Les États doivent apporter leur entière coopération aux autorités compétentes des autres États qui procèdent à des enquêtes et engagent des poursuites dans l'exercice de leur compétence universelle à l'égard des crimes graves internationaux.

14. *Formation effective des juges, procureurs, enquêteurs et avocats de la défense* : Les organes législatifs nationaux devraient veiller à ce que les juges, les procureurs et les enquêteurs soient effectivement formés en matière de droit relatif aux droits humains, de droit humanitaire international et de droit pénal international.<sup>648</sup>

<sup>648</sup> Notre modeste appréciation sur les quatorze principes de l'Amnesty international n'a nullement la préoccupation de sous-estimer cette œuvre utile. L'effort louable d'une institution qui souhaiterait, comme la plupart des acteurs internationaux, voir l'impunité être bannie de la scène internationale est respectable eu égard à la pertinence des propositions qui reflètent l'état contemporain de la question en droit pénal international. Malheureusement, il y a parfois cette espèce de confusion, de manque de réalisme sur certaines considérations émises qui toutes ne visent pas singulièrement l'efficacité de

Les propositions de l'Amnesty international expriment le vœu d'obtenir une procédure de CU efficace qui paralyserait le cercle de l'impunité des auteurs présumés des crimes internationaux du droit humanitaire. Leur pertinence est corroborée par le souci d'avoir un personnel qualifié (à former) qui devait intervenir à toutes les phases de la procédure criminelle.

Parfois, nous nous sommes penchés sur les travaux de plusieurs autres Associations (CDI, Association de droit international, *Princeton Principles on Universal Jurisdiction*<sup>649</sup>, CICR<sup>650</sup>) qui, tous et chacun à sa manière, participent à l'effort de la codification du droit pénal international en la matière.

Toutes les propositions émises par ici et là sont utiles pour l'accomplissement d'un cadre normatif précis devant culminer sur l'exercice aisé de la CU dans les différents systèmes nationaux.

L'impression qui ressort de tous ces travaux est à l'image de la CU. Elle demeure une préoccupation éparse et controversée des penseurs qui s'y donnent sans logique de coordination en amont - nous pensons humblement aux Nations Unies - afin que la majorité d'États du monde entier ne puissent en profiter.

---

l'exercice par les États de la CU. Les uns ont une portée conflictuelle, et semblent affronter les États dans leur souveraineté ; d'autres prônent une moralité publique qui n'a rien à voir avec le fondement de la CU (nous pensons ici au principe numéro 12) ; d'autres encore visent le fonctionnement harmonieux du système judiciaire d'un État, et non seulement des procès portant sur la CU (cas du principe 14) ; enfin, d'autres ne portent que sur des garanties constitutionnelles, conformes au droit international, qui devaient accompagner toute personne (poursuivie, victime, témoin) devant la justice pénale, et pas seulement dans des cas de crimes internationaux (telle est, d'après nous la portée des principes 9 et 11). Ainsi, l'efficacité ne semble se justifier que pour les principes répertoriés aux numéros 1 à 5, 8 et 14.

<sup>649</sup> Colloque portant sur la procédure de la CU tenu aux États-Unis d'Amérique dans l'État de New Jersey à l'Université de Princeton au mois de janvier 2001 dont les conclusions ont abouti à la mise au point de quatorze principes par les participants en vue de soutenir l'évolution de ce mécanisme en droit international, et son application dans les systèmes juridiques nationaux. Les principes peuvent être consultés sur le Site de l'Université, en ligne : <[http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive\\_jur.pdf](http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf)>. Consulté le 25 février 2008.

<sup>650</sup> C'est le socle du droit international humanitaire, et offre une base de données variablement riche. Elle couvre un commentaire général sur la structure organisationnelle de plusieurs États dont elle reprend le condensé de législations et de décisions judiciaires pertinentes en la matière. Base de données du CICR, *Supra*, note 46.

La doctrine pertinente renferme parfois certaines critiques très subjectives élaguées de la rigueur scientifique. Certaines s'abstiennent de tenir compte de l'évolution "moralisante" du droit international amorcée en 1945 en marge des horreurs de la Seconde guerre mondiale. D'autres ne discernent pas la distinction à faire entre l'adoption du principe international par un État et l'organisation procédurale interne de son exercice. D'aucuns vont, par exemple, prétexter que la CU aurait légitimement une dimension impérialiste que sous-estimerait la doctrine occidentale. Son adoption par un quelconque État, surtout sous la forme *in absentia*, conduirait à vider les juridictions pénales internationales (*ad hoc* et permanentes) de leur utilité. Une telle catastrophe culminerait sur une régression juridique<sup>651</sup>.

Ce que nous croyons regrettable est qu'il soit rare d'apprendre que tel ou tel colloque puisse associer dès le départ les Etats, la société civile, les ONG aux fins d'élargir le cercle de destinataires à tous les professionnels de la justice du monde (concepteurs des politiques judiciaires, parquets, juges, enquêteurs, avocats, professeurs).

Les objections ne pourront certes pas manquer à ce type de vœu pieux dont la certitude de réalisation est assez réduite. Pourtant le défi de vouloir "universaliser" la CU est à ce prix. En outre, il est rare que les travaux de différents colloques sur la CU aillent dans les pays dits de Tiers-monde. Habituellement, ils sont tenus en occident, et les rapports des travaux demeurent dans les bibliothèques des universités occidentales, et consignés dans les langues occidentales. Quant est-ce alors les réflexions sur la CU vont-elles s'universaliser ?

Avant d'émettre une quelconque proposition visant la mise au point d'une procédure de CU largement consensuelle, quelques remarques préliminaires s'imposent.

Il s'agirait d'un certain nombre d'éléments qui portent sur l'imprécision de la portée coutumière de la CU ; la difficulté émanant de la disparité des régimes juridiques de répression profilant de différentes conventions pertinentes ; les éventuels embûches à éviter afin de ne pas miner les chances d'une ouverture à large échelle ; et la nécessité d'une consultation cosmopolite.

---

<sup>651</sup>C'est cette coloration qui est reprise dans l'ouvrage consacré aux débats judiciaires entre la RDC à la Belgique en marge de l'émission d'un acte de procédure par un juge belge qui a donné lieu à l'Affaire du Mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 devant la CIJ, S., Bula-Bula. *Supra*, note 66 aux pp. 63 à 64 et 145.

Aux dires de l'arrêt de la CIJ rendu dans le litige ayant opposé la RDC à la Belgique, il n'y aurait pas d'exception à la norme des immunités totales qui protège la fonction de Ministre des Affaires étrangères. Conséquemment, d'après elle, il ne sera pas inquiété devant la justice nationale d'aucun État étranger pour la commission d'un crime international même de *jus cogens*. Autrement dit, le mécanisme de CU serait inopérant à son égard car n'étant pas encore consacré en droit coutumier.

La donne qui place le chercheur en la matière dans une logique d'inconfort est que la même Cour a précédemment reconnu la nature coutumière aux valeurs que protège la CU. Plus, il émerge de différents commentateurs du Statut de Rome que les valeurs que reprend son Préambule sont ancrées dans la coutume internationale, et qu'il soit du devoir de chaque État de réprimer les crimes qui les offensent.

La ligne entre ces deux approches menant vers une reconnaissance d'une CU émergente en droit coutumier international devient aisée à cerner. Le problème ne résiderait pas, d'après nous, sur la CU qui n'est qu'un de titres de procédure que peut détenir un État mais à la nature du droit coutumier lui-même.

Personne n'ignore à ce jour le rôle important que joue la coutume, née des pratiques étatiques ou des déclarations d'intentions, dans la formation du droit international, et surtout dans la mise en chantier de la CU.

Nonobstant son ambiguïté, quand la coutume se dessine et se forme, elle offre l'avantage d'être uniforme et universelle. Ces qualités font cruellement défaut au droit conventionnel. Ainsi par exemple, l'application des règles de droit coutumier ne peut pas se voir opposer le principe de la relativité des conventions- principe *pacta tertiis* – qui émerge de l'article trente quatre de la Convention de Vienne sur le droit de Traités.

Mais l'importance des normes coutumières flanche devant les difficultés de pouvoir les cerner avec netteté. C'est pourquoi l'on a tendance, surtout en ce dernier jour, tel que le commente avec raison *Henzelin*<sup>652</sup>, de se référer aux législations nationales et aux décisions de jurisprudence pour y dénicher l'établissement d'une coutume en DPI.

<sup>652</sup>L'auteur souligne cette tendance moderne en précisant que la coutume internationale qui est souvent invoquée semble pouvoir de plus en plus se passer de la pratique des États pour ne refléter que l'« *opinio juris* ». Et celle-ci n'a, semble-t-il, même plus besoin d'être celle des États mais celle

La lecture des conventions internationales comportant une clause visant la répression des crimes internationaux par la CU dénote une énorme disparité des régimes procéduraux de répression. Il n'est pas aisé de les systématiser compte tenu de la pratique conventionnelle variable au niveau des groupes d'États qui, d'ailleurs, ont conclu les traités à des époques diverses sous la contrainte des contingences multiples.

*Marc Henzelin*<sup>653</sup>, à travers un effort de synthèse très appréciable, a réussi de circonscrire en strates distinctes l'évolution du régime répressif conventionnel de la CU. Il a arrêté pour critère soit l'époque de la conclusion des conventions visées, soit la matière spécifique régie par les traités, soit le cadre (généralement les Nations Unies) qui a géré les négociations qui ont abouti à l'élaboration des conventions.

Primo, l'auteur distingue les conventions internationales d'avant la guerre<sup>654</sup> qui consacrent l'obligation de légiférer pour permettre la poursuite et le jugement des auteurs présumés des crimes visés.

---

de quelques commissions (parfois n'ayant même pas encore achevé leurs travaux), ou de quelques gourous de préférence parlant dans la bonne langue à partir de la bonne partie du globe. M. Henzelin. « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures » dans M. Henzelin. et R., Roth, (dir.), *Supra* aux pp. 89 et suivantes.

<sup>653</sup>L'auteur consacre une approche très intéressante dans l'analyse de plusieurs conventions internationales comportant une clause de CU qu'il regroupe dans ce qu'il appelle le principe de l'universalité déléguée. Pour éviter la répétition de devoir le citer à tout moment, nous renvoyons les lecteurs à son œuvre académique grandiose dans laquelle il traite la question à la troisième partie. M. Henzelin, 2000, *Supra*. note 35 à la p. 239.

<sup>654</sup> Il s'agit des conventions sur le droit humanitaire (la *Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne*. Genève, 6 juillet 1906, 35 Stat. 1885. 2 Martens Nouveau Recueil (sér. 3) 620; la *Convention de 1929 relative à l'amélioration des conditions des blessés et malades en temps de guerre*, *Supra*, note 153);

de quatre Conventions portant sur la traite des êtres humains reprises à la note 222 (à savoir la *Convention de Genève de 1921 sur la traite des femmes et des enfants*, la *Convention de Genève de 1933 sur la traite des femmes majeures*, la *Convention de Paris de 1910 sur la traite des femmes blanches* et la *Convention de Genève de 1926 sur l'esclavage*) ; la *Convention générale de compétence du Code sud-américain de 1928 dit de Bustamante* (Il s'agit d'une Convention adoptée à La Havane le 20 février 1928. Le Code Bustamante qui lui est annexé est de droit international privé. Il a été ratifié par les pays suivants : la Bolivie, le Brésil, le Costa - Rica, le Cuba, l'El Salvador, l'Equateur, le Haïti, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine et le Venezuela. Les plus amples précisions sur cet instrument peuvent être obtenues sur le Site de l'Université de Minnesota, *Supra*, note 64); les premières conventions contre la criminalité transfrontalière (la *Convention réprimant le faux-monnayage*, *Supra*. note 42; la *Convention réprimant le trafic illicite des drogues nuisibles*, *Supra*, note 211 et la *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme*, signée à Genève, le 16 novembre 1937, Société des Nations. *O.J.* 19. 23 (1938), *Doc. S.N. C. 546 (I).M. 383(I). 1937. V (1938), 7 Hudson*, jamais entrée en vigueur) et plusieurs résolutions – répertoriées dans son ouvrage à partir de la page 288 - adoptées par des organismes privés qui ont abondé dans le même sens.

Sur ce premier type des conventions, les États parties étaient exhaurtés de prendre les mesures législatives qui vont déboucher sur la répression répondant à un besoin interétatique de défense sociale. Ils n'étaient pas soumis à une obligation directe de réprimer. À l'époque la réticence des États d'admettre le principe de l'universalité était encore très palpable.

Secundo, il regroupe les conventions onusiennes<sup>655</sup> contre le terrorisme avec leur régime juridique procédural tiré de la maxime "*aut dedere, aut prosequi*". La lutte contre la criminalité transfrontalière amorce un grand changement dans le comportement des États par rapport à la rubrique précédente.

Les conventions vont permettre – et non obliger – la poursuite et le jugement de certaines infractions par l'État du *locus deprehensionis* si l'extradition n'était pas demandée ou avait été refusée.

Les conventions conclues à l'échelle européenne<sup>656</sup> dans la matière vont se particulariser par le *primo dedere* et *secundo prosequi*. En effet, les traités du Conseil de l'Europe vont donner la priorité à l'extradition sur la poursuite nonobstant le fait qu'il faille garder une analyse différentielle eu égard aux spécificités procédurales se retrouvant dans tel ou tel type de traité retenues lors des négociations par les parties.

Tertio, vinrent les conventions relatives aux substances illicites, aux instruments et produits du crime<sup>657</sup> qui ont proclamé l'impératif de confisquer au *locus deprehensionis*.

Elles instaurent une variété des modèles de confiscation qui vont soit être facultatifs (pour les conventions onusiennes), soit facultatifs et obligatoires (pour les conventions européennes) à l'État du lieu de la saisine de substances ou de produits en question.

---

<sup>655</sup>La Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef, *Supra*, note 96; les Convention sur la capture illicite d'aéronefs, *Supra*, note 36 et des actes illicites de l'aviation civile, *Supra*, note 208; la Convention réprimant les infractions contre les diplomates, *Supra*, note 38; la Convention protégeant les matières nucléaires, *Supra*, note 224; la Convention contre la prise d'otages, *Supra*, note 39; la Convention réprimant les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, *Supra*, note 37; la Convention protégeant le personnel des Nations Unies, *Supra*, note 227; et la Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif, *Supra*, note 81.

<sup>656</sup>Il s'agit, par exemple, de la *Convention relative à la répression du terrorisme*, Strasbourg, 1977, 1337 RTNU 99; de la *Convention portant sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, 4 novembre 1998, STE, numéro 172; et de la *Convention sur la corruption*, 27 janvier 1999, article 17, STE, numéro 173.

<sup>657</sup>La Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes, *Supra*, note 40; la Convention sur les substances psychotropes, *Supra*, note 221, et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes, *Supra*, note 40.

Quarto, les conventions sur le droit de la mer<sup>658</sup> se particularisent par un régime évolutif qui est parti de la haute mer au principe de l'universalité relative du pavillon. Pendant tout le temps le droit de la mer fut marqué par le principe du pavillon qui faisait dépendre la répression des crimes survenant à son bord au pouvoir de l'État dont le navire porte le pavillon. C'est bien plus tard que la régime de la CU directe et facultative va être admise notamment grâce à la détermination de vaincre le fléau de la piraterie. Néanmoins, l'Accord européen va demeurer dans le principe traditionnel du droit de la mer qu'est celui du pavillon.

Quinto, les conventions sur les droits de l'homme<sup>659</sup> vont sublimer le modèle *aut dedere aut prosequi*. Elles vont amorcer un vaste mouvement de l'universalisation de la répression des crimes contre les droits de l'homme qui généralise la poursuite et le jugement des auteurs présumés.

C'est dans ce cadre qu'il y a lieu de justifier le principe de rechercher et de juger tous ceux qui commettent les graves violations instituées par les Conventions de Genève sans tenir compte de leur nationalité ou du lieu de la commission des faits.

Les conventions sur le droit de la guerre vont demeurer sur la même lancée. Elles organisent sans réserve la détermination d'atteindre - par la CU - les auteurs des infractions aux Conventions de la Croix-Rouge<sup>660</sup>, aux Conventions sur le mercenariat<sup>661</sup>, et à celles relatives aux moyens de combat prohibés<sup>662</sup>.

<sup>658</sup> Voir notamment la Convention sur le droit de la mer. *Supra*. note 33.

<sup>659</sup> La Convention de 1948 sur le crime génocide, *Supra*. note 390 ; la *Convention relative à la répression de l'exploitation des êtres humains et de la prostitution d'autrui*, New York, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271 ; la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, *Supra*. note 33 ; la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, New York, 7 mars 1966, 660 RTNU 195 ; la Convention réprimant le crime d'apartheid, *Supra*. note 220 ; et la Convention contre la torture, *Supra*. note 33.

<sup>660</sup> Les quatre Conventions de Genève. *Supra*. note 32 ; la *Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, 249 RTNU 240, et les *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Protocole I, Genève, 12 décembre 1977, 1125 RTNU 3 ; Protocole II, Genève, 12 décembre 1977, 1125 RTNU 609.

<sup>661</sup> La *Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, OUA, CM/817 (XXX), Libreville (Gabon), 3 juillet 1999 ; et la Convention internationale sur le mercenariat, *Supra*. note 226.

<sup>662</sup> La *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, Paris, 13 janvier 1993, S. Treaty, Doc. Numéro 103-21, 32 ILM 800, et la Convention d'Ottawa de 1997. *Supra*, note 583.

Devant une telle diversité des régimes internationaux de répression, toute recherche dans le domaine de la CU va aboutir à des déductions sectorielles si l'on y prenait garde. Pourtant notre défi est de trouver une alternative qui répond à la préoccupation de l'universalité comme celle de la CPI.

La variabilité de mécanismes conventionnels de répression sus relevés s'explique aisément. Les traités ont été conclus à des époques différentes suivant des contingences diverses. Les conventions regroupent plusieurs États qui n'ont pas tous les mêmes préoccupations. Les unes sont régionales, et les autres sont conclues dans la perspective large des Nations Unies etc. Il est normal que tout soit épars.

Il est possible de contourner cet obstacle de la multiplicité des régimes à caractère procédural en organisant une concertation à grande échelle par l'entremise d'une conférence regroupant le plus de participants possibles (à l'image de la Conférence de Rome sur la CPI) qui pourrait aboutir à la mise au point d'une convention générale qui cadre la CU à un niveau mondial.

Tenter une telle ouverture ne sera pas aisée eu égard à la réalité de la donne politico-diplomatique, et surtout aux aléas de la gestion souveraine de la politique étrangère par chaque État. Néanmoins, il sera possible d'y arriver en évitant toute stratégie d'affront à la souveraineté des États.

Adopter une tactique proche de celle de la Belgique n'encouragerait pas une concertation à large échelle. En effet, rappelons que les instigateurs de la loi belge de 1993<sup>663</sup> estimaient qu'il n'avait pas été suffisamment fait pour permettre à la Belgique de lutter contre l'impunité<sup>664</sup>.

---

<sup>663</sup>La loi dite de « CU » est la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions (M.B., 5 août 1993). Cette loi fut modifiée par la loi du 10 février 1999 (M.B., 23 mars 1999) relative à la répression des violations graves du DIH et par la loi du 23 avril 2003 (M.B., 7 mai 2003) avant d'être abrogée par la loi du 5 août 2003.

<sup>664</sup>Voir en ce sens l'esprit des débats organisés sur le thème CU et tribunaux pénaux internationaux par un groupe des penseurs belges, A. Destexhe A. et M. Fourret (dir.), *Justice internationale. De Nuremberg à la Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997aux pages 113 à 141.

D'origine gouvernementale, et approuvée de manière consensuelle<sup>665</sup> par le Sénat et la Chambre des Représentants, la modification a étendu le champ de la loi aux crimes contre l'humanité. La loi pouvait s'appliquer indépendamment du fait que le crime ait été commis en temps de guerre ou en temps de paix. Le lieu de la commission des faits et la présence du suspect sur le territoire belge portaient peu.

Les raisons réelles de cette extension ont fait l'objet des divers commentaires dans la doctrine. D'aucuns ont traité la Belgique de "justicier du monde"<sup>666</sup>. D'autres pouvaient crier au scandale de violation de la souveraineté internationale des autres États.

Dans cette perspective, il y a lieu de noter néanmoins que l'atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État - si l'hypothèse était levée - était plus marquée en 1999 par rapport à la loi de 1993. Celle-ci ne s'autorisait d'aucune convention internationale car la CU renforcée procédait de l'initiative de quelques parlementaires belges<sup>667</sup>.

La Belgique est demeurée quand même le fer de lance d'une justice internationale qui ne s'embarrassait pas des obstacles liés à la souveraineté des États. La doctrine majoritaire s'accorde pour soutenir que la loi de 1999 est demeurée peu ou prou dans les limites lui assignées par le droit international.

Il se dessinait déjà une coutume qui autorisait les États à établir une CU en matière de crime de génocide ou de crime contre l'humanité. On pourrait en conséquence épiloguer sur l'opportunité de la loi belge de l'époque, mais pas sur sa légalité eu égard à la concordance des pratiques des États en cette matière.

---

<sup>665</sup> P. D'Argent, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » [1999] J.T. 549.

<sup>666</sup> Polémique centrée sur le thème de la CU en Belgique ; Politique, revue belge des débats. n° 23, février 2002. Disponible en ligne sur le site de la revue, <http://politique.eu.org/#id75cef196>, consulté au mois de mars 2006.

<sup>667</sup> A.. Bailleux précise que la proposition de loi avait été déposée le 16 octobre 1997 par Foret et certains parlementaires d'après le compte rendu officiel des travaux parlementaires du Sénat belge - Doc. Parl., Sénat, session 1997-1998. 1-749/1. La motivation de la proposition de loi faisait état de la nécessité pour la Belgique de mettre son droit en accord avec la Convention de 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide qui, pourtant, n'instaure pas le mécanisme de la compétence universelle en cette matière. A., Bailleux. *Supra*, note 64 à la p. 37.

L'alternative de la CU que nous proposons devait poursuivre la même ambition de l'universalité que la CPI. Elle devait, à cette fin, émerger d'un large espace de concertation qui réunirait toutes les sensibilités culturelles du monde juridique<sup>668</sup>.

Cette vision s'apparente à l'approche d'*Antoine Bailleux*<sup>669</sup> qui nous a paru techniquement justifiée en distinguant la relativité des modes de résolution des conflits. Ils revêtent deux caractéristiques majeures surtout pour les pays occidentaux. Il s'agit de l'invitation du juge faite par les parties à dire le droit aux fins de ramener la paix dans les esprits, et surtout les départager en disant qui a tort ou raison. Sous d'autres cieux, et dans d'autres réalités culturelles, la justice peut prendre l'autre voie de la recherche exclusive de la paix sociale.

C'est sous cet angle que l'on peut justifier la justice *Gacaca* du Rwanda ou les commissions de vérité et de réconciliation expérimentées dans plusieurs pays. Par le biais des procédures comme l'aveu, le *plea bargaining*, l'on vise, non pas de départager le vrai du faux, ou le bien du mal, mais de rétablir les liens sociaux qui étaient rompus.

Ces différentes dimensions culturelles devaient être intégrées dans tout processus qui viserait à associer l'ensemble des États dans l'œuvre de la lutte contre l'impunité des auteurs de tous les crimes internationaux.

L'organisation d'une conférence générale culminant sur la mise au point d'une convention cadre en matière de CU peut résoudre plusieurs problèmes. Elle pourra répondre à la nécessité de développer le droit pénal international par un certain formalisme de procédure. Certes, la nature de la matière ne se prête pas aisément au jeu du formalisme (comme en droit interne) eu égard aux divers mécanismes d'expression des États souverains sur la scène internationale.

Une telle stratégie ajouterait l'avantage d'aboutir à une incorporation ultérieure facile des normes internationales en droit interne, et contribuerait à l'avancement du recul de l'imprécision dans l'application du droit international devant le juge interne.

---

<sup>668</sup> L'objectif d'une telle approche est de ne pas crédibiliser la fausse thèse en cours dans certains milieux que la CU serait le fruit procédurier de la volonté impérialiste d'un groupe d'États - du Nord - qui chercherait à s'imposer sur celle des États faibles. *Supra*, critique formulée en marge de la note 651.

<sup>669</sup> A.. Bailleux, *Supra*, note 64 à la p. 77.

Elle aura l'avantage d'aplanir la disparité des pratiques qui mine le terrain de l'administration du droit de la CU. Non seulement il va y avoir un droit standard de "fond", c'est-à-dire qui regroupe sur un même instrument l'ensemble des crimes internationaux jugés contraires aux valeurs de la communauté internationale<sup>670</sup>, mais aussi de "forme" reprenant la quintessence des principes généraux et les normes de procédure tracées dans le Statut de Rome.

Elle offrira à l'humanité une autre opportunité de pouvoir codifier le droit pénal international, et condenser sur une seule mouture textuelle l'évolution presque confusionniste de la matière de la CU qui pourrait bénéficier d'une totale refonte.

L'issue des travaux de la concertation devait aboutir à la mise au point d'une ou de plusieurs structures de coordination de l'incorporation des normes internationales de la CU par les États. Les unes seraient régionales ou sous-régionales. Les autres fonctionneraient à titre des commissions techniques auprès des organisations existantes comme l'OUA sur l'espace africain. Certaines autres devraient, par exemple, suivre leur application *in concreto* par les juridictions nationales qui pouvaient bénéficier sinon s'inspirer des recommandations provenant de ces experts en vue d'améliorer leur compétitivité technique.

La stratégie informelle qu'utilise l'AI<sup>671</sup> ou le CICR abonde dans un sens proche à notre préoccupation. En effet, ces deux organismes ont développé une base de données<sup>672</sup> en droit international humanitaire qui sert de guide à certains États (surtout ceux possédant une expertise réduite en la matière).

Cette stratégie, de portée mondiale, semble être la meilleure tactique de rendre la CU une alternative digne de pouvoir suppléer aux éventuelles carences d'une juridiction à vocation universelle.

---

<sup>670</sup> C'est par cette voie que l'on pourrait, par exemple, récupérer les crimes délaissés par la Conférence de Rome du mois de juillet 1998 qui a abouti à la création de la CPI.

<sup>671</sup> L'ONG accompagne les États (surtout du Tiers monde) qui ne détiennent pas une grande expertise en matière d'intégration des normes internationales, et particulièrement celles du Statut de la Rome organisant la CPI dans leur droit interne. Elle procède par l'analyse des projets de loi pertinents au regard de l'état actuel du droit international, et propose des conseils techniques gratuits. Lire en ligne, *Supra*, note 642 mais consacré à la CPI : <<http://web.amnesty.org/pages/icc-implementation-fra>>.

<sup>672</sup> Voir la base de données du CICR, *Supra*, note 46.

## CONCLUSION

Le droit international vit une profonde métamorphose depuis l'avènement de la Charte des Nations Unies. Les relations étatiques assises sur l'équilibre souverainiste tracées par le Traité de Westphalie de 1648 sont mises en cause par la dynamique de la recherche de la paix, de la sécurité internationale, et du respect des droits de l'homme.

Il est solennellement proclamé que toute personne détient des prérogatives liées à la nature humaine qui entraînent des obligations dans le chef des États. Ceux-ci sont tenus d'assurer, quelque soit la situation, un standard minimum de traitement à la personne humaine<sup>673</sup>. La deuxième Guerre mondiale constitue, à cet effet, la donne principale qui a redessiné la carte juridico-stratégique de la vie internationale.

Le processus de l'internationalisation du droit international qui va s'en suivre va aboutir à l'émergence d'un nouveau type de communauté internationale dont l'avènement s'accompagne de la remise en cause du monopole de certaines prérogatives des États.

D'aucuns semblent justifier les limites de l'action judiciaire internationale à la réaction négative de ces derniers en proie à d'énormes inquiétudes<sup>674</sup>.

En effet, A. Cassese parle de l'affrontement de deux modèles de communauté internationale, en l'occurrence le traditionnel<sup>675</sup> qui est supplanté par le type moderne. Celui-ci est fondé sur les principes<sup>676</sup> de la Charte des Nations Unies. Tout État doit les observer dans la gestion de la chose publique, et exiger des autres la même déférence à l'esprit de la Charte fondamentale dans les relations internationales qu'ils se tissent.

---

<sup>673</sup> Ce sont des droits dits fondamentaux. La doctrine sur les droits de l'homme est abondante. Néanmoins, la formule squelettique que présente Françoise Bouchet-Saulnier sur la matière peut être consultée avec intérêt. Voir F., Bouchet-Saulnier. *Supra*. note 79 à la p. 204.

<sup>674</sup> M., Delmas-Marty dans E., Fronza. S., Manacorda. (dir.). *Supra*. note 8 à la p. 282.

<sup>675</sup> D'après nous, le modèle traditionnel de la communauté internationale découle du Traité de Westphalie de 1648. C'est un système de droit international qui vise à protéger l'État et ses organes. Il est fondé sur l'égalité des États souverains qui, dans la poursuite de leurs intérêts assis sur la réciprocité, ne sont pas obligés de prioriser des valeurs supranationales (obligations déliées des intérêts des États) qui s'imposent à chaque État.

<sup>676</sup> La recherche permanente de la paix et de la sécurité internationale dans les relations internationales avec leur corollaire l'exclusion du recours à la guerre, le respect des droits de l'homme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la mise au point d'une justice pénale internationale en vue de vaincre l'impunité des auteurs des crimes internationaux etc.

L'observation de ces valeurs nouvelles vient infléchir l'autorité de l'État qui perd l'exclusivité de dire le droit<sup>677</sup>. Les autorités nationales cessent de profiter des immunités liées à leurs fonctions politiques toutes les fois qu'elles auront commis des crimes internationaux.

Le modèle moderne favorise l'épanouissement d'une nouvelle discipline<sup>678</sup> qui, pendant longtemps, est demeurée balbutiante. Visant essentiellement à bannir l'impunité totale qui permettait aux auteurs des crimes horribles de passer des jours paisibles à l'abri des poursuites pénales, le DPI va œuvrer à l'érection d'une nouvelle dynamique. Quelques comportements sont érigés en acte internationalement répréhensibles, les juridictions pénales internationales sont créées, et un nouveau rôle du juge national émerge. Ces innovations constituent un phénomène qui ramène de nouvelles questions<sup>679</sup> dont la majorité touchent la compétence et l'administration de la preuve.

L'État dont le pouvoir est érodé par la montée d'une instance judiciaire internationale (exercée par le juge national<sup>680</sup> ou international), s'avoue inquiet. Il a tendance à croire que la mouture de la justice moderne s'ingère dans l'administration de ses affaires intérieures, surtout dans le domaine de la gestion des crises dites internes<sup>681</sup>. Parfois, il crie au scandale toutes les fois que ses organes sont inquiétés par le bras de la dite justice<sup>682</sup>.

<sup>677</sup>Tâche en partage avec les juridictions pénales internationales.

<sup>678</sup>À savoir le droit pénal international.

<sup>679</sup>Parmi ces nombreuses nouvelles questions, l'on pourrait retenir à titre d'exemple, le fait que la répression des crimes internationaux suppose l'analyse de l'élément d'extranéité, et parfois la confrontation des systèmes juridiques différents et indépendants: l'extradition qui est posée dans la nouvelle dynamique de l'alternative "*aut dedere, aut judicare*"; la remise en cause du régime des immunités d'origine politique; le règlement des conflits positifs de compétence; le caractère "*no self executing*" des instruments internationaux pour certains régimes législatifs de droit interne: les difficultés techniques et procédurales de l'exercice de la CU etc. Lire en ce sens, D., Vandermeersch, *Supra*, note 188 à la p. 23.

<sup>680</sup>C'est dans l'hypothèse où il exerce la CU, le juge national semble bousculer l'ordre international établi. Son pouvoir de dire le droit dépasse le cadre territorial de l'État dans lequel il évolue. Il accomplit une mission "*internationale*" sur pied d'un dédoublement fonctionnel.

<sup>681</sup>Telle est l'hypothèse, d'après nous, de la Chine qui considère le dossier du Tibet comme une affaire interne qu'elle veut résoudre conformément à la seule loi chinoise. La Fédération de la Russie tient la même logique dans la gestion du conflit de la Tchétchénie. Ces États sont réticents tant à la CU qu'à la CPI qu'ils n'ont pas approuvées.

<sup>682</sup>La RDC a saisi, à raison dirait-on, la CIJ contre la Belgique à qui elle reprochait la violation du droit international pour avoir institué et exercé contre un de membres de son Gouvernement la procédure de la CU qu'elle a crue illégale. Voir l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, *Supra*, note 63. Antoine Bailieux résume savamment ce malaise étatique en commentant les tensions diplomatiques en marge de l'exercice de la CU en Belgique. Il se réfère notamment à la stigmatisation des objections de type politique émanant de certains États à cause des poursuites judiciaires à l'encontre de hauts dignitaires étrangers. Ainsi, à la suite des plaintes déposées contre

Son attitude est même équivoque dans le processus de la mise au point de la première juridiction pénale permanente. La situation de la CPI qui a suscité tant d'espoir paraît inconfortable.

Personne ne peut nier que son avènement puisse demeurer un progrès pour l'humanité. Elle va sans doute retenir le glaive des bourreaux<sup>683</sup>. Elle va constituer une sécurité pour les victimes des crimes internationaux. Ceux-ci vont être révélés, caractérisés, analysés, et aboutir au châtement de leurs auteurs qui seront éventuellement tenus de réparer les dommages causés aux tiers.

La CPI est, en conséquence, l'instrument de dissuasion tant rêvé, et les Plénipotentiaires de Rome ont voulu qu'elle soit une garantie que la vérité de faits macabres ne soit plus confisquée à l'histoire et aux victimes.

Le Statut de Rome qui a créé la CPI est signé le 17 juillet 1998 mais c'est bien plus tard, soit quatre ans après, que la soixantième ratification va intervenir. Cette lenteur de ratification paraît paradoxale à l'enthousiasme euphorique qui accompagne la clôture de la Conférence de Rome.

Pareille situation s'explique aisément. D'abord, les États sont, par nature, peu enclin à ratifier les traités en toute diligence eu égard aux réalités de la donne diplomatique et aux spécificités d'organisation constitutionnelle ou législative interne de chacun d'eux.

Ensuite, la CPI est victime d'une campagne de nuisance orchestrée par un groupe d'États à la solde des États-Unis d'Amérique. D'ailleurs, plusieurs États, parmi les plus importants ont refusé de signer et d'adhérer expressément à son Acte constitutif. Ils n'ont pas encore changé de position à ce jour.

---

*G. W. Bush, Colin Powell, Richard Cheney* et l'ex-Général *N. Schwarzkopf*. Les États-Unis d'Amérique exercèrent des pressions jusqu'à solliciter l'abrogation pure et simple de la loi dite CU, puis proposèrent le déménagement de l'OTAN dans un pays moins sourcilleux à cause de la crainte de voir leurs ressortissants jugés en Belgique. L'Israël rappela son Ambassadeur en protestation des poursuites judiciaires engagées contre son Premier Ministre Ariel Sharon. Les réactions de l'Iran furent hostiles en marge de l'intervention de la Belgique dans le dossier *Rafsanjani*. Le Saint Siège fit sa part de "surprise", et émit "des interrogations concernant la qualité d'une justice si éloignée des faits". Lire A., Bailleux. *Supra*, note 64 à la p. 97.

<sup>683</sup> W., Bourdon, *Supra*, note 189 à la p. 329.

Enfin, l'avenir devra nous renseigner sur la loyauté des États car, parmi ceux qui l'ont signé, beaucoup utiliseront le cynisme et l'hypocrisie. Ils vont probablement multiplier les manœuvres qui vont empêcher le Procureur et la Cour d'identifier puis de châtier les responsables conformément aux articles 17 et suivants de Statut de Rome.

En outre, les États sont moins disposés d'abandonner une part de leur souveraineté au profit d'une OI, et surtout d'une juridiction internationale qui pourra juger leurs citoyens pour des crimes graves au grand jour.

En conséquence, les États consentent de participer à la création d'une Cour pénale internationale à laquelle ils se réservent de donner le pouvoir réel d'une juridiction pénale. En effet, la jeune institution ne pourra se saisir d'une situation que si les États la lui transfèrent soit directement, soit par l'entremise du Conseil de sécurité. Toute initiative *proprio motu* du Procureur attaché à la jeune Cour est soumise à un contrôle préalable.

Elle n'est pas habilitée de connaître les crimes graves antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention qui la crée. Elle peut être paralysée par l'organe d'une autre OI qui pourtant n'a pas participé en tant que partie à sa création. Elle sera tenue de ne pas instruire un cas si un État, partie ou non, se dit saisi de mêmes faits. Sa compétence sur les crimes de guerre peut être écartée par un État qui adhère à son Statut pendant une première échéance de sept ans.

Elle est, par conséquent, victime de plusieurs limites inhérentes qui sont à même de miner sa compétence. Elle se retrouve dans une éventuelle impasse qui pourrait culminer sur l'impossibilité de connaître plusieurs crimes internationaux, et en conséquence trahir la mission lui confiée.

La réalité de la criminalité internationale qui profite largement des acquis de la mondialisation a justifié notre désir de réfléchir sur la nécessité d'une alternative à ces divers obstacles inhérents au système de la CPI.

En effet, il sera retenu que la mondialisation, caractérisée par les technologies qui meuvent au dessus des frontières, s'est faite à strates différentielles.

Si elle a sans doute accéléré le développement de certaines économies nationales voire l'universalisation du respect des droits de l'homme, elle a aussi favorisé plusieurs revendications locales. Certaines ont abouti à la prolifération des micro - États déchirant la structure classique du monde d'avant la Première Guerre mondiale.

Malheureusement, dans d'autres contrées, elle a eu des effets pervers. La misère s'est globalisée et accentuée. Certains États sont gérés par des oligarchies criminelles. D'autres se sont déchirés, et fonctionnent en plusieurs bandes territoriales sans autorités étatique. Les droits fondamentaux les plus élémentaires sont bafoués.

Plusieurs États, généralement localisés à l'hémisphère sud, se fragilisent. Ils sont en proie à de nombreuses guerres tribalistes qui se caractérisent par une violence inouïe. L'exemple du Darfour au Soudan est éloquent, et malheureusement il n'est qu'un échantillon macabre de plusieurs autres drames oubliés.

En nous limitant sur le seul espace de l'Afrique noire, nous rappelons, en passant, l'un de génocide dramatique du vingtième siècle qui a fait périr plusieurs personnes choisies par leurs bourreaux pour l'unique appartenance des victimes à la tribu *Luba* du peuple *kasaien* en RDC précédemment évoqué. Aucun procès n'y avait été enregistré.

Le cas des éventuels crimes internationaux qui sont entrain de se commettre présentement au Tibet en Chine, en Tchétchénie dans la Fédération de la Russie étaye les difficultés que vont avoir la CPI d'assumer la mission qui lui a été confiée.

Nous pensons que la procédure de la CU demeure la meilleure tactique alternative à exploiter afin de lutter contre la pérennisation de l'impunité. Elle offre l'avantage d'assurer l'ubiquité de la répression des criminels internationaux<sup>684</sup>.

Certes, la CU n'est nullement une fin en soi. Elle s'accompagne d'un réel malaise si la norme internationale de laquelle elle tire son origine n'a pas été régulièrement incorporée en droit interne.

---

<sup>684</sup> S., Sur. *Supra*. note 590 à la p. 67.

Son exercice appelle de nombreux défis à relever en termes de coût, de la distance de preuves à réunir, et surtout du décalage culturel dans l'appréciation de l'opportunité de poursuivre entre l'appareil judiciaire du lieu de la commission des faits et celui du *for*.

Parfois, le juge national ne sait pas assumer son nouveau rôle d'animateur d'une "instance internationale". Parfois, il souffre d'une insuffisance de formation académique. Souvent, il a la crainte des conséquences diplomatiques de la décision qu'il aura à prendre. Non seulement, il se retrouve propulsé dans un environnement tissé des relations étatiques internationales mais il en ressent un réel malaise profilant des responsabilités qui sont étrangères à ses habituelles tâches internes.

À chacune ses responsabilités. Il appartient au législateur de déterminer l'étendue de la procédure de la CU au sein de chaque État. Il revient à la communauté internationale de concevoir une procédure efficace qui répondra aux exigences de la dynamique de la mondialisation, et surtout à la vocation de l'universalité de la CPI. S'agissant de cette dernière préoccupation, nous avons proposé une double ouverture.

La première découle de la mouture du Statut de Rome qui, dans les perspectives de l'accomplissement de l'obligation pour chaque État-Partie d'adapter sa législation interne à ses dispositions, va aboutir à un exercice harmonisé voire généralisé de la CU sur la répression des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI.

La deuxième va poindre d'une concertation à large échelle organisée de préférence sous les auspices des Nations-Unies aux fins d'aboutir à une CU couvrant idéalement la globalité des normes (de fond et de forme) dans le Statut de Rome.

Nous persistons à croire que la procédure de la CU dûment repensée demeure la solution immédiate à la préoccupation des limites inhérentes soulevées au seuil de cette réflexion.

Certes, les obstacles ne manquent pas sur la voie organisationnelle de la CU. Par exemple, son exercice, à ce jour, donne l'impression d'être un mécanisme ouvert seulement aux législations des pays occidentaux. Son application sur la scène judiciaire internationale apparaît hésitante dans l'hémisphère sud, dans la région asiatique, et sur le continent sud américain.

L'autre difficulté, et non la moindre, est celle que nous qualifions de « *déséquilibre technico-judiciaire* » entre les différents États engagés dans le processus de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux relevant de la CU.

Si le phénomène de la mondialisation n'a pas épargné d'embrasser le royaume du crime international qui se meut au-dessus des frontières nationales, certains États, nonobstant une ferme volonté de lutter contre le mal, ne disposent pas d'atouts nécessaires. En effet, plusieurs ne savent pas contrôler leurs frontières. Parfois, ils n'ont ni police, ni système judiciaire viable. La corruption y règne en maître. Comment un tel État si faible pourra-t-il combattre l'impunité par la CU?

Dans cette chaîne judiciaire mondiale de combat contre la criminalité, plusieurs maillons accusent une pauvreté technique et matérielle, doublée d'un manque d'expertise *ad hoc*.

L'idéal serait qu'une autre voie d'organisation de la stratégie de lutte soit orientée vers la recherche d'un équilibre entre les systèmes judiciaires des États engagés. C'est la seule voie par laquelle afin que tous, sinon la majorité, seraient techniquement et réellement compétitifs de réprimer les auteurs présumés des crimes ciblés.

L'analyse de la vie internationale nous a permis de déceler une autre anomalie, en l'occurrence l'inexistence d'une coordination au niveau des Nations Unies sur la spécifique question de la CU. À notre avis, c'est l'un des éléments qui fragilise la performance de l'exercice "cosmopolite" de la CU. En effet, l'ONU n'organise aucune procédure spéciale<sup>685</sup> dont l'animateur aurait pour mandat d'assister les États dans la mise en chantier de la CU.

---

<sup>685</sup>Nous nous sommes inspiré de l'organisation faite au niveau de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Ces organes ont mis en place plusieurs procédures et mécanismes extraconventionnels qu'ils ont assignés soit à des groupes de travail composés d'experts agissant à titre individuel soit à des personnes indépendantes désignées, selon le cas, par des expressions type "rapporteur spécial", "représentant spécial" ou "expert". Il s'agit généralement des experts nommés par la Commission en vue d'enquêter sur les cas présumés de violation des droits de l'homme et de surveiller l'application par les États des différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Les mandats relatifs à ces procédures et mécanismes consistent à examiner et à surveiller la situation des droits de l'homme dans un pays ou un territoire donné (mécanismes ou mandats par pays) ou les violations majeures des droits de l'homme à l'échelle mondiale (mécanismes ou mandats par thèmes) et à en rendre compte publiquement. L'ensemble de ces procédures et mécanismes forme les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. On notera que pour certaines situations propres à certains pays et les thèmes connexes, le Secrétaire général assume directement des fonctions analogues de surveillance et de présentation de rapports (on parle alors de mandats par pays et par

Ce fonctionnaire international rédigerait des rapports sur l'évolution de la mise au point du mécanisme par les États. Il leur ferait des recommandations appropriées. Il encouragerait une coopération multilatérale aux fins d'aboutir à un exercice harmonieux de la CU.

C'est pourquoi, nous décrivons l'alternative décelée en la CU comme une œuvre architecturale inachevée qui attend l'apport de tous (les États, les ONG, les OI, les doctrinaires etc.). Son finissage devait lui permettre de servir "idéalement" de soupape aux limites inhérentes de la CPI. Elle pourra aisément endiguer l'impunité qui semble couvrir l'aspect précis de la criminalité internationale qui ronge le droit des conflits armés, et du droit international humanitaire.

Mieux organisée et coordonnée, la CU constitue un outil de répression aussi efficace qu'une juridiction pénale internationale. D'abord, elle viendrait combler les lacunes émanant de l'inexistence d'un juge pénal international compétent pour connaître l'ensemble des crimes internationaux recensés à ce jour. Elle se targuerait le droit de conférer le pouvoir aux juridictions pénales de tous les États. Ce mécanisme accroît, théoriquement, les chances de voir leurs auteurs jugés.

---

thème confiés au Secrétaire général). Selon un mandat thématique et l'année de leur mise au point, les procédures spéciales des Nations Unies qui existent présentement sont : Disparitions forcées (1980) ; Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1982) ; Torture (1985) ; Intolérance religieuse (1986) ; Mercenaires (1987) ; Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (1990) ; Détention arbitraire (1991) ; Personnes déplacées dans leur propre pays (1992) ; Formes contemporaines de racisme et de xénophobie (1993) ; Liberté d'opinion et d'expression (1993) ; Indépendance des juges et des avocats (1994) ; Violence contre les femmes (1994) ; Déchets toxiques (1995) ; Extrême pauvreté (1998) ; Droit à l'éducation (1998) ; Droits des migrants (1999) ; Droit à un logement convenable (2000) ; Droit à l'alimentation (2000) ; Défenseurs des droits de l'homme (2000) ; Politiques d'ajustement structurel et dette extérieure (mandats réunis en un seul en 2000) ; Sur la situation des droits de la personne et des libertés fondamentales des peuples : Autochtones (2001) ; Sur les personnes de descendance africaine (2002) ; Droit de chacun de jouir des plus haut standards de santé physique et mentale (2002) ; Traite des êtres humains (2004) ; Droits des minorités (2005) ; La solidarité internationale et les droits de la personne (2005) ; Le terrorisme (2005) ; et Les sociétés transnationales et autres entreprises à but lucratif (2005). Pour échafauder cette note, nous sommes partis de la définition de l'expert donnée en ligne sur le Site de l'ONU : <<http://www.un.org/french/hr/50/jcu.htm>>, consulté le 11 septembre 2008.

Ensuite, et malgré les obstacles qui parsèment son parcours, son exercice paraît primordial que les juridictions internationales car le devoir de réprimer pèse à titre principal sur les États.

Ceux-ci peuvent poursuivre tout crime international en adhérant, par exemple, aux conventions internationales pertinentes, ou en appliquant la coutume internationale qui cristallise les incriminations de certains faits.

C'est sur cette problématique que nous nous sommes consacrés.

Nous sommes conscients de l'apparent effet limité de l'exercice du mécanisme de la CU en droit pénal international. Néanmoins, un encadrement adéquat des États fondé sur une large concertation ou dosé d'une réelle volonté politique de réprimer, peut aboutir à la dynamisation de l'alternative. Toutes les anomalies inhérentes que nous avons recensées sur le chemin processuel de la CPI devaient, en conséquence, bénéficier d'une réelle correction.

Les criminels internationaux, présumés ou potentiels, devraient chercher assez longtemps un état de refuge sûr qui leurs offrirait un paradis judiciaire.

C'est là le vrai défi à surmonter.

## SOURCES ET REFERENCES

### A. Doctrine

#### A. 1. Traités et ouvrages généraux

ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000, 1053p.

BASSOUNI, M. C., *International Criminal Law, Crimes*, Volume I, Dobbs Ferry/New York, Transnational Publishers, Inc., 1986, 581p.

BASSOUNI, M. C., *International Criminal Law, Procedure*, Volume II, Dobbs Ferry/New York, Transnational Publishers, Inc., 1986, 552p.

BASSOUNI, M. C., *International Criminal Law, Enforcement*, Volume III, Dobbs Ferry/New York, Transnational Publishers, Inc., 1987, 313p.

BASSOUNI, M. C., *International Criminal Law, crimes*, 2<sup>ème</sup> édition, Ardsley. New York, Transnational Publishers, Inc., 1999, 503p.

BASSOUNI, M. C., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 343 p.

Bassiouni, M. C., (dir.), *The Statute of the international Criminal Court : a documentary history*, Ardsley, New York, Transnational Publishers, Inc.. 1998, 793 p.

BENTEKAS, I., NUSH, S., et MACKAREL, M., *International Criminal Law*, London, Cavendish Publishers, 2001, 323p.

BLANCHARD, P., et RIBEMONT, T., (dir.), *Méthodes et outils des sciences sociales, Innovation et renouvellement*, Paris/Budapest/Torino, L'Harmattan/L'Harmattan Hongrie/L'Harmattan Italia, 2002, 169 p.

BOUCHET-SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, 3<sup>ème</sup> édition, La Découverte, 2006, 587p.

BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford, Clarenton press, 1979, 743p.

CASSESSSE, A., et DELMAS-MARTY, M., (dir.), *Crimes internationaux et Juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 267p.

CASSESSSE, A., et DELMAS-MARTY, M., (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 673p.

DAVID, E., *Code de droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 1532 p.

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1999, 860p.

David, E., *Eléments de Droit pénal international*, Bruxelles, ULB, Presses Universitaires belges, 1991-1992, 3 volumes, 2003-2004.

DECAUX, E., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1997, 230p.

DUPUY, P.-M., *Droit international public*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2004, 811p.

DJIENA W. M. et FALL, D., *Le droit international humanitaire, Théorie générale et réalité africaine*, Paris, L'harmattan, 2000, 431p.

Glaser, S., *Droit international pénal conventionnel*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1970, 225 p.

GRAWITZ, M., *Méthodes des sciences sociales*, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1986, 1104 p.

HUET, A., et KOERING – JOULIN, R., *Droit pénal international*, Paris, PUF, 1994, 439p.

Larousse, *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2001, 2866 p.

LEVASSEUR, S., et BOULOC, T., *Procédure pénale*, 14e édition, Paris, Dalloz, 1990.

LOMBOIS, C., *Droit pénal international*, Paris, Précis Dalloz, 1971, 601p.

SELLTIZ, C., WRIGHTSMAN, I. S. et COOK, S.W. (dir.), *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, BELANGER, D., (trad.), Montréal, Les Éditions HRW, 1977, 606 p.

TULKENS, F., et VAN DEN KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal, Aspects juridiques et criminologiques*, 5<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Story - Scieta, 1999, 669 p.

WEIL, P., *Écrits de droit international*, Paris, P.U.F., 2000, 431p.

## A. 2. Monographies

BA, M., *Rwanda-1994, un génocide français*, Paris, N.S.P. et Vertige Graphic, 1997, 111 p.

BAILLEUX, A., *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau, De l'expérience belge à l'exigence d'une justice pénale transnationale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 225 p.

BAZELAIRE, J.-P., et CRETIN, T., *La justice pénale internationale*, Paris, P.U.F., 2000, 261 p.

BROOMHALL, B., *The International Justice and The International Criminal Court: Between Sovereignty and the Rule of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 215p.

BULA-BULA, S., *Les immunités pénales et l'inviolabilité du Ministre des Affaires étrangères en droit international. Principe. Caractères. Portée. Exceptions. Limites. Sanctions.* (Affaire du mandat du 11 avril 2000. RD du Congo c. Royaume de Belgique, CIJ, arrêt du 14 février 2002), Kinshasa, Presses universitaires de Kinshasa, 2004, 186 p.

BOUQUEMONT, C., *La Cour pénale internationale et les Etats-Unis*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, L'Harmattan Hongrie, L'Harmattan Italia, 2003, 159 p.

BOURDON, W., et DUVERGER, E., *La Cour pénale internationale, le statut de Rome*, Paris, Édition du Seuil, 2000, 290 p.

CARCIO, J., (dir.), *La Cour pénale internationale : conséquences pour les forces armées françaises?*, Paris, Les éditions des Riaux – CEREMS, 2005, 196p.

CASSESE, A., GAETA, P., et JONES, J., (dir.), *The Rome Statute on the International Criminal Court: a commentary*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2002, 2018 p.

CHALANDON, P., et NIVELLE P., *Crimes contre l'humanité, Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, Paris, Plon/Libération, 1998, 517 p.

CHIAVARIO, M., (dir.) *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Dalloz Giuffrè, 2003, 398 p.

CHILSTEIN, D., *Droit pénal international et lois de police, essai sur l'application dans l'espace du droit pénal accessoire*, Paris, Dalloz, 2003, 467 p.

CURRAT, P., *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Genève.Zurich\ Bruxelles\ Paris, Schulthess Médias juridiques SA\ Bruylant\Éditions juridiques Associées\LGDP, 2006, 806 p.

DIMUENE, S., *l'Extradition comme modalité de coopération internationale dans le domaine judiciaire : cas du Zaïre*, Kinshasa, Unikin, 1985. 120 p.

DELMAS – MARTY, M., FRONZA, E., et LAMBERT – ABDELGAWAD, (dir.), *Les sources du droit international pénal*. Paris, Société de législation comparée, 2004, 488 p.

DESTEXHE A., et FOURET , M., (dir.), *Justice internationale. De Nuremberg à la Haye et Arusha*, Bruxelles. Bruylant, 1997, 143 p.

DUMONT. H. et BOISVERT, A. M., (dir.), *La voie vers la cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Montréal, Éd. Thémis, 2004, 607 p.

DUPAQUIER, J.-F., (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, 248 p.

FLAUSS, J.F., et KRAFT, M.C., (dir.) *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 219 p.

FLECK, D., (dir.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, New York, Oxford University Press, 1995, 589 p.

FONTANAUD, D., *La justice pénale internationale*, Paris, la documentation Française, 1999, 78 p.

FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, 2003, 359 p.

GARAPON, A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348 p.

JURISTES SANS FRONTIERES, *Le tribunal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la "purification ethnique"*, Paris, Montréal. L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2000, 340 p.

HENZELIN, M., et ROTH, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ. 2002, 356 p.

HENZELIN, M., *Le principe d'universalisation en droit pénal international. Droit établi par les États de poursuivre et juger selon le principe d'universalité*, Helbing et Lichtenham, Bruxelles, Bruylant, 2000, 527 p.

HUMAN RIGHTS WATCH et F.I.D.H., *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999, 931 p.

LABORDE, J.-P., *État de droit et crime organisé*, Paris, Dalloz, 2005, 329 p.

LA ROSA, A.-M., *Juridictions internationales. La procédure et la preuve*, Paris, P.U.F., 2003, 507 p.

LAUGHLAND, J., *Le tribunal pénal international, gardien du nouvel ordre mondial*, Paris, François – Xavier de Guibert, 2003, 124 p.

LEMKIN, R., *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, 1944, 674 p.

MAGE, T., *La Cour pénale internationale (Du projet de loi constitutionnelle relatif à la cour pénale internationale : paris 11 mars 1999 à son adoption par le Congrès du Parlement : Versailles, 28 juin 1999)*, Tomes I et II, Paris, Tristan Mage, 1999. 390 p.

MOREILLON, M., KUHN, A., BICHOVSKY, A., MAIRE, V., et VIREDAZ, B., (dir.), *Droit pénal humanitaire*, Genève. Bâle. Munich\Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2006, 379 p.

NEEL, L., *La justice pénale internationale face aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide : échecs et compromis*, UQAM, mémoire, 1997. 152 p.

PLAWSKI, S., *Étude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, L.G.D.J., 1972, 225 p.

PEYRO LLOPIS, A., *La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 178 p.

PRADEL, J., et BASSOUNI, C., (dir.), *Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes : rapport de synthèses des colloques de l'ISIS*, Collection Nouvelles études pénales, no15, Association internationale de droit pénal, Toulouse, Erès. 1998, 688 p.

ROUSSEAU, C., *Le Droit des conflits armés*, Paris. Pédone, 1983, 629 p.

SCHABAS, W.-A., *Genocide in International Law, the Crime of Crimes*. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 653 p.

VERHAEGEN, J., *Le droit international pénal de Nuremberg, acquis et régressions*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 227p.

SCHWARZENBERGER, G., *International Law as applied by International Courts and Tribunals, volume II, The Law of Armed Conflicts*, London, Stevens & Sons Limited, 1968, 881 p.

SHEFTEL, Y., *The Demjanjuk Affair : The rise and Fall of a Show-Trial*, London, Victor Gollanez, 1994, 379 p.

SUNGA, L. S., *Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, 222 p.

TAVERNIER, P., *Actualités de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 281 p.

TERNON, Y., *L'État criminel. Les génocides au XXème siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, 442 p.

YOKARIS, A., *La répression pénale en droit international public*. Athènes/Bruxelles. éditions Ant.N.Sakkoulas/Bruylant, 2005, 146 p.

WEBER, O., *Soudan, les enfants esclaves*, Paris, éditions Milles et une nuit, 1999, 193 p.

### A. 3. Articles, revues spécialisées, cours et contributions à des ouvrages généraux

ABELLAN HONRUBIA, V., «La responsabilité pénale de l'individu »(1999) 280 R.C.A.D.I. 135.

ABI-SAAB, G. et R., «Les crimes de guerre» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 265.

ANDRIES, A., DAVID, E., VAN DEN WIJNGAERT, C., et J. VERHAEGEN, J., « Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire » (1994) 74 Rev. dr. pén. crim. 1114.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL, *Les systèmes comparés de justice pénale : De la diversité au rapprochement*, Revue numéro 17, Toulouse, Érès, 1998, 567 p.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL, *International Criminal Law : Quo Vadis?*, Revue numéro 19, Ramonville Saint-Ange, 2004, 572 p.

BARBOZA, J., « International Criminal law » (1999) 278 R.C.A.D.I. à la p. 9.

BASSIOUNI, M. C., « The penal characteristics of Conventional international Criminal law » [1983] Case W. Reserve J. of Int'l L. 27.

M., Bennouna, M., «La Cour pénale internationale » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A.. (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 735.

BETTATI, M., «Le crime contre l'humanité» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET. A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 293.

BICKMAN, L., et BELANGER, D., (trad.), « La récolte des données I, les méthodes d'observation » dans C., SELTZ, I. S., WRIGHTSMAN, et S.W. COOK, (dir.), *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, Montréal, Les Éditions HRW, 1977 à la p. 248.

BLOOM, T., «Protecting peacekeepers» [1995] A.J.I.L. 621.

BONAN, S., «Les attentats contre les personnes protégées» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 485.

BOUIFFROR, S., et DERYCKE, C., «Les organisations criminelles » dans H., Ascensio, E., Decaux et A. Pellet, *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2000 à la p. 167.

BRETTON, J. M., «Piraterie aérienne et droit international public » [1971] R.G.D.I.P.427.

CARTUYVELS, I., « Le droit pénal et l'État : des frontières naturelles en question » dans HENZELIN, M., et ROTH, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 3.

CASSESE, A., «The Statute of International Criminal Court: some Preliminary reflections, » (1998) X E.J.I.L. à la p. 144.

CASSESE, A., « Quelques réflexions sur la justice pénale internationale » dans FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, 2003 à la p. 283.

CHANET, C., « La convention des Nations Unies contre la torture » [1984] AFDI 625.

CLAIRE, T., «À peine créée, la CPI est contestée» (2002) *Le Monde*, en ligne, site du Journal Le monde : <<http://www.lemonde.fr>> consulté en mai 2006.

CYBICHOWSKI, S., « La compétence des tribunaux à raison d'infractions commises hors du territoire » (1926) II 126 R.C.A.D.I. 251.

D'ARGENT, P., « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » [1999] J.T. 549.

DAVID, E., « Le droit international humanitaire devant les juridictions internationales » dans FLAUSS, J.F., et KRAFT, M.C., (dir.) *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2003 à la p. 69.

- David, É., « Les mercenaires en droit international » [1997] R.B.D.I. 197.
- DE ANDRADE, A., «Circulation et trafic des publications obscènes» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 577.
- DE ANDRADE, A., «Les supérieurs hiérarchiques» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 201.
- DE FROUVILLE, O., « Les disparitions forcées » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 377.
- DECAUX, E., « Les gouvernants » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 183.
- DECAUX, E., « La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants » [1988] A.F.D.I. 618.
- DELAPLACE, E., « la prise d'otages » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 387.
- DE LA PRADELLE, G., «La Compétence universelle» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 905.
- DELMAS-MARTY, M., « Tribunaux internationaux et mondialisation » dans FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, 2003 à la p. 268.
- DJERMOUN, L., «Le faux -monnayage» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 477.
- D'HAUTEVILLE, A., «le temps des qualifications : de la nécessité de juger les crimes contre l'humanité » dans Juristes sans frontières, *Le tribunal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la 'purification ethnique'*, Paris, Montréal, L'Harmattan. Collection Logiques juridiques, 2000 à la p. 39.

DONNEDIEU DE VABRES, H., « Le système de la personnalité passive ou de la protection des nationaux » [1950] R.I.D.P. 511.

DONNEDIEU DE VABRES, H. D., « Le système de la répression universelle – ses origines historiques » (1922) XXVIII R.D.I.P. 533.

DUBOIS, O., «Les juridictions pénales nationales du Rwanda et le tribunal international» (1997) 828 Revue internationale de la Croix-Rouge 763.

DUGARD, J., «l'apartheid» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 349.

DUMÉE, M., «Le crime d'agression» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 251.

DUMONT, H., *Cours de droit pénal avancé (droit pénal international)*, recueil de jurisprudence, textes et doctrine, DRT 6860B , Université de Montréal, Coopérative étudiante de la Faculté de droit de l'UDM, 2005, 890 p.

DUPUY, P.-M., «Normes internationales pénales et droit impératif (*jus cogens*)» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*. Paris, Pédone, 2000 à la p. 71.

DUPRIEZ. L. H., « La répression internationale du faux-monnayage » [1929] RDILC 511.

EL ZEIN, S., «Le trafic illicite des stupéfiants» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 583.

EMANUELLI, E., « Étude sur les moyens de prévention et de sanction en cas d'action illicite contre l'aviation civile internationale » [1973] R.G.D.I.P. 577.

EMANUELLI, E., « La convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » [1995] R.G.D.I.P. 849.

ENSCHEDÉ, C. J., « La compétence personnelle dans les législations en Europe » dans Mélanges Van Bemmelen, *Le Droit pénal international*, Leiden, Brill, 1965 à la p.38.

FAUCET, J.E.S., «The Eichmann case» [1962] B.Y.B.I.L. 181.

FELLER, S.Z., «Concurrent criminal jurisdiction in the International sphere » (1981) 10 Israel L.R. 40.

FÉRAUD, H. J., « La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile» [1972] R.S.C.D.P.C. 1.

FICHET BOYLE, I., et MOSSE, M., «L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 871.

FITZMAURICE, G., «The Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency » (1932) 26 A.J.I.L. 533.

FRIEDLANDER, R. A., «The crime of kidnapping of diplomatic personnel» dans Bassiouni, M. C., (dir.), *International Criminal Law*, Dobbs Ferry/New York, Transnational Publishers, Inc., 1986, vol. 1, Crimes à la p. 485.

FRONZA, E., MALARINO, E., et SOTIS, C., «Le principe de précision et la justice pénale internationale» dans DELMAS-MARTY, M., FRONZA, E., et LAMBERT, E., (dir.), *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2004 à la p. 157.

GALICKI, Z., «Atteinte à la sécurité du personnel des NU et des personnels associés» dans ASCENSIO, H., DECAUX E. et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 493.

Garner, J.W., « Punishment of Offenders Against the Laws and customs of War » (1920) 14 A.J.I.L. 70.

GHERARI, H., « Le mercenariat » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 467.

GILBERT, G. S., « crimes sans frontières : Jurisdictional Problems in English Law » (1992) 63 B.Y.B.I.L. 415.

GREEN, L. C., « Aspects juridiques du procès Eichmann » (1963) 9 A.F.D.I. 151.

GREPPI, E., «La Cour pénale internationale et le droit international» dans CHIAVARIO, M., (dir.) *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Dalloz Giuffrè, 2003 à la p. 81.

GRYNFOGEL, C., « Le concept de crime contre l'humanité - Hier, aujourd'hui et demain » [1994] Rev. dr.pén.crim.13.

GUEUYOU, M., «La protection physique des matières nucléaires» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 555.

GUILLAUME, G., « La compétence universelle, formes anciennes et nouvelles » dans *Mélanges Levasseur*, Paris, Litec, 1992 à la p. 23.

GUILLAUME, G., «Terrorisme et droit international» (1989) 215 R.C.A.D.I. 287.

HAUG, H., « Instruments de droit international public pour lutter contre la torture » (1989) 91 *Revue internationale de la Croix - Rouge* 9.

HARDOUIN-LE GOLF, C., « la prescription » dans G., LOPEZ et S., TZITZIS, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004 à la p. 730.

HARVARD LAW SCHOOL, «Draft Convention on Jurisdiction with respect to crime» [1935] A.J.I.L. Suppl., 439.

HENZELIN, M., « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures » dans HENZELIN, M., et ROTH, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 69.

JACQUES, D., «Vers la cour criminelle internationale : examen du projet de statut de la cour» dans JURISTES SANS FRONTIERES, *Le tribunal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la "purification ethnique"*, Paris, Montréal, L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2000 à la p. 279.

JOS, E., « La traite des êtres humains et l'esclavage » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 337.

KOLB, K., «Universal jurisdiction in matters of international terrorism» [1997] R.H.D.I. 43.

KRIZEK, M. B., « The protective principle of extraterritorial jurisdiction » [1988] Boston, Univ. Int'l L. J. 337.

LABAYLE, H., « Sécurité dans les aéroports et progrès de la collaboration internationale contre le terrorisme » [1989] A.F.D.I. 711.

LEVASSEUR, G., « Les aspects répressifs du terrorisme international », Cours IHEI, *Le terrorisme international*, Paris, Pédone, 1977 à la p. 61.

LIWERANT, O.S., «Les exécutants» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 211.

LOLLINI, A., «Processus de judiciarisation de résolution des conflits : les alternatives» dans FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, 2003, Dalloz à la p. 312.

LÜDERS, B., «L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda» dans CHIAVARO, M., (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Dalloz Giuffrè, 2003 à la p. 223.

MAHIOU, A., «Les processus de codification du droit international pénal» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p.37.

MANKIEWICZ, R. H., « La Convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile » (1971) 17 A.F.D.I. 855.

MANKIEWICZ, R.H., « Le détournement d'avions » (1971) 25 R.F.D.A. 392.

MAISON, R., « Les premiers cas d'application des dispositions pénales des conventions de Genève par les juridictions internes » (1995) 2 A.J.I.L. 260.

MARTIN, F., «Les compétences juridictionnelles *ratione personae*, *temporis* et *ratione materiae* du Tribunal international pour le Rwanda» dans FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, 2003 à la p. 198.

MASSE, M., «L'utopie en marche» dans M., Henzelin et R., Roth, (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 151.

MERON, T., «The International Criminalization of International Atrocities » (1995) 89 A.J.I.L. 554.

MONTAZ, D., «La piraterie en haute mer» dans ASCENSIO, H., DECAUX E. et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 505.

MONTAZ, D., « La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime» (1988) 34 A.F.D.I. 589.

MORGAN, E.M., « Criminal process, International Law and extraterritorial crimes » 1988 Univ. Of Toronto L.J. 245.

MURPHY. C. F., « The future of Multilateralism and Efforts to combat international terrorism » [1986] Columbia J. of Transnational Law 35.

NIANG, A., «Les individus en tant que personnes privées» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 225.

ODIER, F., «La piraterie» (1994) 8 *Espaces et Ressources maritimes* 107.

ONU : *Compendium of United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice*, Office on Drugs and crime, United Nations, New York, 2006, 380 p.

PALOMBINO, F. M., «les crimes de guerre dans l'évolution du droit international des conflits armés et la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie» dans FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, 2003 à la p. 82.

PELLA, V., « La coopération des États dans la lutte contre le faux-monnayage » [1927] R.G.D.I.P. 673.

PELLETIER, B., «De la piraterie maritime» (1987) IX A.D.M.A. 215.

PIGRAU, A., *Le principe de la compétence universelle et son application en Espagne aux crimes internationaux*, Séminaire organisé dans le cadre du cours de droit pénal international, Montréal, Uqam, octobre 2007.

PONCELA, P., «L'imprescriptibilité» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 887.

PREVOST, J.-F., « les aspects nouveaux du terrorisme international » [1973] A.F.D.I. 579.

QUATTROCOLO, S., «Le rôle du Procureur à la cour pénale internationale : quelques brèves réflexions» dans CHIAVARIO, M., (dir.) *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Dalloz Giuffrè, 2003 à la p. 353.

RACHEL, G., « L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves » (2003)33 n<sup>o</sup>3 R.G.D. 439.

- RANDALL, K. C., «Universal jurisdiction under International Law» [1988] Texas L. R. 785.
- RASSAM, Y., « Contemporary forms of slavery and the evolution of the prohibition of slavery and the slave trade under customary International Law » [1999] Virginia J. of I.L. 303.
- SAHOVIC, M., et BISHOP, W. W., «The Authority of the State : Its range with respect to Persons and Places» dans SÖRENSEN, M., *Manual of Public International Law*, London, MacMillan, 1968 à la p. 311.
- SAKKAR, L., « The proper law of crime in International law » [1962] I.C.L.Q. 446.
- SARKIN, J., «The Tension Between Justice and Reconciliation in Rwanda : Politics, Human Rights, Due process and the Role of Gacaca Courts in Dealing with the genocide» (2001) 45 Journal of African Law 143.
- SASSOLI, M., «Droit pénal international et droit interne : le cas des territoires se trouvant sous administration internationale» dans HENZELIN, M., et ROTH, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 119.
- SCHABAS, W.A., « Droit pénal international et droits de l'homme : faux frères? » dans HENZELIN, M., et ROTH, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 165.
- SCHABAS, W.A., «Le génocide» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris. Pédone, 2000 à la p. 319.
- SCEFFER, D. J., «The United States and the International Criminal Court » (1999) XCIII A.J.I.L. 12.
- SPINEDI, M., « La responsabilité de l'État pour "crime" : une responsabilité pénale? » dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000 à la p. 93.

SRIRAM, C. L., « Contemporary Practice of Universal Jurisdiction : Disjointed and Disparate, yet Developing » dans *Draft of Princeton Project on Universal Jurisdiction*, Princeton, Working Papers, Princeton University, 2001.

STERN, B., « L'extraterritorialité revisitée. Où il est question des affaires Alvarez-Marchain, Pâte de bois et de quelques autres... » [1992] A.F.D.I. 239.

STERN, B., « La compétence universelle en France » [1997] G.Y.B.I.L. 280

STEWART, J. J., « Vers une définition unique des conflits armés dans le droit international humanitaire : une critique des conflits armés internationaux »(2003)850 *Revue internationale de la Croix-Rouge* à la p. 313.

SUR, S., «Le droit international pénal entre l'État et la société internationale» dans HENZELIN, M., et ROTH, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris, Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 49.

TURONE, G., «Powers and duties of the Prosecutor» dans CASSESE, A., GAETA, P., JONES, JRWD., (dir.), *The Rome Statute for an International criminal Court -A Commentary*, Oxford, Oxford University Press. 2002 à la p. 1137.

TREVES, T., « Intervention en haute mer et navires étrangers » [1995] A.F.D.I. 651

TREVES, T., « La convention de 1989 contre les mercenaires » [1990] A.F.D.I. 520

VANDERMEERSCH, D., « Compétence universelle et immunités en droit international humanitaire : la situation belge » dans Henzelin. M., et Roth, R., (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles/ Lausanne/ Paris. Bruylant/ GEORG/ LGDJ, 2002 à la p. 277.

VANDERMEERSCH, D., «La répression en droit belge des crimes de droit international » (1997) 2 *Rev. Int. Dr. Pén.*1093.

VANDERMEERSCH, D., « La faisabilité de la règle de la compétence universelle » dans FRONZA, E., et MANACORDA, S., (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Études des Law Clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, 2003 à la p. 224.

VERHOEVEN, J., « Les décisions "Pinochet" au Royaume - Uni » [2000] J.T.226.

VRAILAS, C. B., «The crimes against U.N. and associated personnel » dans KIRK MC DONALD, D.G., SWAAK-GOLDMAN, O., *Substantive and procedural aspects of international criminal law: The experience of international and national Courts*, Volume I, The Hague-London-Boston, Kluwer Law International, 2000 à la p. 337.

WAGNER, J. M., « US Prosecution of part and future war criminals and against humanity: proposal for reform based on the Canadian and Australian experience, » (1988-1989) 29 Virginia Journal of international Law 887.

WATSON, G.R., « The passive personality principle » [1993] Texas Int'l L.J.1.

WITSCHER, G., «Financial Regulations and Rules of the Court » (2002) 3 Fordham International Law Journal 665.

WOOD, M. C., «The Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agent », (1974) 23 I.C.L.Q. 791.

YOKARIS, A., «Les critères de compétence des juridictions nationales» dans ASCENSIO, H., DECAUX E., et PELLET, A., (dir.), *Droit international pénal*. Paris, Pédone, 2000 à la p. 897.

ZOTIADES, G. B., «The international prosecution of persons charged with an unlawful seizure of aircraft », [1970] R.H.D.J. 12.

Zwanenburg, M., «The Statute for an International Criminal Court and the United States :Peacekeepers under fire ?» (1998) X E.J.I.L. 124.

## **B. Pactes, conventions et instruments internationaux**

### **B.1. Instruments onusiens et autres documents internationaux pertinents**

*Charte de Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7.

Rés. CS 808, doc. Off. NU CS D/RES/808, 3175<sup>e</sup> séance (22 février 1993).

Rés. CS 827, doc. Off. NU CS S/RES/827, 3217<sup>e</sup> séance (25 mai 1993).

Rés. Cs 955, doc. Off. NU CS S/RES/955, 3453<sup>e</sup> séance (8 novembre 1994).

Statut du Tribunal international de l'ex-Yougoslavie, New York, 25 mai 1993, Rés. Cs 827, NU CS, 48<sup>ème</sup> Sess., 3217<sup>e</sup> réunion, 1-2, Doc. ONU S/ Res/827(1993), 32 ILM 1159.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, New York, 8 novembre 1994, Rés. CS 955, NU CS, 49<sup>e</sup> Sess., 3453<sup>e</sup> réunion, Doc. ONU S/Res/955 (1944), 33 ILM 1598.

Statut de la Cour pénale internationale, doc. Off. NUA/CONF.183/9 (17 juillet 1999).

Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve devant la CPI, doc. Off. PCNICC/2000/INF/3/Add.1 (12 juillet 2000).

Règles de procédure du Tribunal militaire international pour les grands criminels de guerre, 29 octobre 1945, en ligne <<http://aaargh.vho.org/fran/nuremberg/tmil/tmil.html>>.

Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Rapport de la C.D.I., (1991) Doc. Off., A/46/10.

Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une Cour criminelle internationale, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquantième session, Supplément no 22, 16 septembre 1995, Doc. Off., A/50/22.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante huitième session (6 mai – 26 juillet 1996), AG, 51<sup>e</sup> session, doc. Off., Suppl. Numéro 10 (A/51/10)

## **B. 2. Pactes et Conventions internationaux**

*Convention sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Paris, 22 août 1864, 18 Martens Nouveau Recueil (sér. 1) 607  
(Première convention de la Croix-Rouge).

*Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 29 juillet 1899, 26 Martens Nouveau recueil (sér. 2) 949.

*Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne*, Genève, 6 juillet 1906, 2 Martens Nouveau Recueil (sér. 3) 620.

*Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, 36 Stat. 2277.

*Convention internationale pour la répression de la traite des femmes blanches*, Paris, 4 mai 1910, 7 Martens Nouveau Recueil (sér. 3) 252.

*Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants*, Genève, 30 septembre 1921, 9 R.T.S.N. 415.

*Convention internationale sur la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes*, Genève, 12 septembre 1923, 46 R.T.N.U. 169.

*Convention relative à l'esclavage*, Genève, 25 septembre 1926, 60 R.T.S.N. 253.

*Convention sur la répression du faux-monnayage*, Genève, 20 avril 1929, 112 R.T.S.N. 371.

*Convention sur l'amélioration des conditions des blessées et malades dans les armées en campagne*, Genève, 27 juillet 1929, 118 R.T.S.N. 303.

*Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures*, Genève, 11 octobre 1933, 150 R.T.S.N. 431.

*Convention sur la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, Genève, 26 juin 1936, 198 R.T.N.S. 299.

*Convention de la Société des Nations relative à la prévention et à la répression du terrorisme*, Genève, le 16 novembre 1937, Doc. S.N. C. 546 (I).M. 383(I). 1937. Jamais entrée en vigueur.

*Accord entre le Gouvernement provisoire des Puissances européennes de l'Axe ( France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques) relatif à la poursuite et au châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, et le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg y annexé*, Londres, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279.

*Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, New York, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277.

*Convention sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31. (Convention numéro I)

*Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre*. Genève, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287. (Convention numéro II)

*Convention sur le traitement des prisonniers de guerre*, Genève, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135. (Convention numéro III)

*Convention sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, Genève, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85. (Convention numéro IV)

*Convention relative à la répression de l'exploitation des êtres humains et de la prostitution d'autrui*, New York, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271.

*Traité de l'Atlantique – Nord*, Washington, 4 avril 1949, 34 RTNU 3.

*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rome, 4 janvier 1950, 213 UNTS 211 ; 005 S.T.E. 1.

*Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, 249 R.T.N.U. 240.

*Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, Genève, 7 septembre 1956, 266 R.T.N.U. 3.

*Convention sur la haute mer*, Genève, 29 avril 1958, 450, R.T.N.U. 82.

*Convention unique sur les stupéfiants*, Genève, 30 mars 1961, 520 R.T.N.U. 151.

*Protocole amendant la Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 30 mars 1961, 976 R.T.N.U. 3.

*Convention sur les relations diplomatiques*, Vienne, 18 avril 1961, 500 R.T.N.U. 95.

*Convention sur les relations consulaires*, Vienne, 24 avril 1963, 596 R.T.N.U., 261.

*Convention relative aux infractions et certains actes commis à bord des aéronefs*, Tokyo, 14 septembre 1963, 704 R.T.N.U. 219.

*Pacte international des droits civils et politiques*, New York, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

*Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, New York, 26 novembre 1968, 754 R.T.N.U. 73.

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, New York, 7 mars 1966, 660 RTNU 195.

*Convention sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.

*Convention américaine relative aux droits de l'homme*, San José (Costa Rica), 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 183.

*Convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs*, La Haye, 16 décembre 1970, 860, R.T.N.U. 105.

*Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, 21 février 1971, 1019 R.T.N.U. 175.

*Convention relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, Montréal, 23 Septembre 1971, 974 R.T.N.U.177.

*Convention internationale sur la répression et le châtement du crime d'apartheid*, New York, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243.

*Convention pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, New York, 14 décembre 1973, 1035 R.T.N.U. 167.

*Convention internationale sur la répression et le châtement du crime d'apartheid*, New York. 23 novembre 1973, 1015 R .T.N.U. 243.

*Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, Libreville (Gabon), 3 juillet 1977, OUA, CM/817 (XXIX) 1.

*Convention européenne pour la répression du terrorisme*, Strasbourg, 27 janvier 1977, 1337 R.T.N.U. 99 ; 090 S.T.E. 1.

*Protocole additionnel relatif aux Conventions de Genève du 12 août 1/949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux*, Genève, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 23. (Protocole I).

*Protocole additionnel relatif aux Conventions de Genève du 12 août 1/949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux*, Genève, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609. (Protocole II).

*Convention internationale contre la prise d'otages*, New York, 17 décembre 1979, 1316 R.T.N.U. 205.

*Convention internationale relative à la protection physique des matières nucléaires*, Vienne, 3 mars 1980, 1456 R.T.N.U. 101.

*Convention sur le droit de la mer*, Montego Bay, 10 décembre 1982, 516, R.T.N.U. 205.

*Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85.

*Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, Rome, 10 mars 1988, OMI Doc. SU A/ CON/ 15 (1988), 27 I.L.M. 668.

*Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental*, Rome, 10 mars 1988, OMI Doc. Su A/CON/16/Rev.1 (1988), 27 I.L.M. 685.

*Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, New York, 30 novembre 1983, 1015 R.T.N.U. 243.

*Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988, Doc. ONU E/CONF.82/15 corr. 1 et corr. 2, 28 I.L.M. 493.

*Convention internationale contre le recrutement, l'usage, le financement et l'entraînement des mercenaires*, New York, 4 décembre 1989, Rés. AG 44/34 (1989), 29 I.L.M. 89.

*Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, Paris, 13 janvier 1993, 32 I.L.M. 800.

*Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, Brésil, 9 juin 1994, AG/RES 1256 (XXIV-0/94) ; 331.I.L.M. 1429.

*Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et apparenté*, New York, 09 décembre 1994, Doc. ONU A/49/742 (1994) ; 34 I.L.M. 482.

*Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, New York, 15 décembre 1997, Doc. ONU A/Res/52/164.

*Convention portant création de la Cour pénale internationale*, Rome, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3.

*Convention européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, Strasbourg, 4 novembre 1998, 172 S.T.E. 1.

*Convention pénale sur la corruption*, Strasbourg, 27 janvier 1999, 173 S.T.E. 1.

*Convention internationale sur la suppression du financement du terrorisme*, New York, 8 décembre 1999, Doc. ONU A/54/109.

Site du Gouvernement du Canada, Programme des services de dépôt,

En ligne : <<http://dsp-psd.tpsgc.ca/Collection-R/L/LoPBdP/BP/prb011-f.htm>>

## **C. Décisions judiciaires**

### **C. 1. Décisions judiciaires des juridictions internationales**

*Affaire du Lotus*, (*France c/ Turquie*), (1927), C.P.J.I. (sér. A) n<sup>o</sup> 10.

*Affaire de l'usine de Chorzow*, (*Pologne c. Allemagne*) (1926), C.P.J.I., (sér. A/B) n<sup>o</sup> 18 à la p. 29.

*Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (France c. Suisse)* (1932), C.P.J.I. (sér. A/B), n<sup>o</sup> 46 à la p. 167

*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, [1949] C.I.J. rec. 4

*Ressortissants des États Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis)*, [1952] C.I.J. rec. 176.

*Barcelone Traction, Light and Power Company, Limited (fond) (Belgique c/ Espagne)* [1970] C.I.J. rec. 3.

*Compétence en matière de pêche (fond), (Royaume Uni c/ Islande, France c. Islande)*, [1974] C.I.J. rec. 3

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c/ Etats-Unis)*, [1986] C.I.J. rec. 14.

*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un état dans un conflit armé, Avis consultatif*, [1996] C.I.J. rec. 226.

*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Exceptions préliminaires) (Bosnie-Herzégovine c/ Yougoslavie)*, [1996]. C.I.J. rec. 594.

*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique) (exceptions préliminaires)*, [2002] CIJ, rec. 3.

*Procureur c. Dusko Tadic* (1995), Affaire IT - 94 - 1 - AR72 (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icty/judgments-f.htm>>.

*Procureur c. Dusko Tadic* (1997). Affaire IT-94-I-T. (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. Chambre de première instance). en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icty/judgments-f.htm>>

*Procureur c. Jean Paul Akayesu*, (1998), Affaire no ICTR – 96-4-T, (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icttr/jugements-f.htm>>

*Procureur c. Akayesu*, (1998), Affaire no ICTR – 96-4-T, (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Sentence), en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icttr/jugements-f.htm>>

*Procureur c. Akayesu*, (2001), Affaire no ICTR – 96-4-A, (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/icttr/jugements-f.htm>>

## C. 2. Sentence arbitrale

*Ile de Palmas* (Pays – Bas c/États-Unis), (1928), R.S.A. t. 2 à la p. 829

## C. 3. Décisions des juridictions nationales

Belgique :

*Vincent Ntezimana, Alphonse Higanaro, Consolata Mukangango et Julienne Mukabutera*, arrêt de la Cour d'assise de Bruxelles, 8 juin 2001. disponible sur internet : <<http://www.asf.be>>

Canada :

*R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701. Disponible sur internet : <<http://www.droit.umontreal.ca>>  
*Mugesera, Léon et al.* C. MCI (SAJ M96-10465 et al.), Section d'appel, 6 novembre 1998. Disponible sur internet : <<http://www.cisr.gc.ca>>

*Désiré Munyaneza*, Cour supérieure de Montréal, en cours depuis 2007. Voir le monitoring du procès, en ligne, Site du GREPIH : <<http://www.cr.uqam.ca/nobel/grepih/carnet/>>

Espagne :

*Pinochet :*

1) décision du tribunal d'instruction (Juzgado central de instruccion) n<sup>o</sup> 5 pour l'instruction 19/97, 25 mars 1998 ; mandat d'arrêt du 18 octobre 1998 ; demande d'extradition du 3 novembre 1998 ; arrêt de mise en accusation du 10 décembre 1998.

2) Décision du Tribunal central d'instruction n<sup>o</sup> 6 pour l'instruction 1/98, 15 septembre 1998 de l'Audiencia nacional.

3) Décision de la Chambre criminelle de Pleno de la Sala de lo Penal de la Audiencia nacional (en séance plénière), 5 novembre 1998 et 6 novembre 1998 rejetant le recours du Parquet formulé par appel 84/98 et 173/98.

Disponible en ligne : <<http://www.elpais.es>>

*Castro :*

Décision du Juzgado central de instruccion (Tribunal central d'instruction) n<sup>o</sup> 2, 20 novembre 1998.

Affaire contre des militaires et hauts dignitaires guatémaltèques :

Décision de la Chambre criminelle de l'Audiencia nacional en séance plénière, 13 décembre 2000. Recours en cassation présenté le 13 mars 2001.

*Ricardo Miguel Cavallo :*

Décision du Tribunal central d'instruction n<sup>o</sup> 5 demandant son extradition, 12 décembre 2000.

Décisions disponibles sur internet :

<<http://www.nuncamas.org/juicios/espania-120900-01.htm>>

États-Unis d'Amérique:

*Demjanjuk v. Petrovsky*, 79 I.L.R. aux pp. 535-547.

*Artukovic v. Immigration and Naturalization Service*, 79 I.L.R. aux pp. 378-383.

*Handel and others v. Artukovic*, 79 I.L.R. aux pp. 397-412.

*Kadic v. Karadzic*, 34 I.L.M. aux pp. 1592-1614

Royaume-Uni :

*R. v., Ex Parte Pinochet Ugarte* (1998) [1999] 3 W.L.R. 827

Israël:

*Attorney General of Israel c/ Eichmann*, District Court, Jerusalem, 12 décembre 1961, 56 A.J.I.L. 1962 à la p.805 ; Supreme court Judgment, 29 mai 1962, 36 I.L.R. 1968 aux pp. 5-344.

Sénégal :

*Hissène Habré*, Cour d'appel du Dakar, chambre d'accusation, arrêt numéro 135, 7 juillet 2000, Revue Africaine de droit international et comparé, décembre 2000, t. 12, n° 4, pp. 815-820; Cour de cassation pénale. affaire *République du Sénégal c/ Hissène Habré*, arrêt numéro 14, 20 mars 2001. Disponible sur internet : <http://www.hrw.org/french/themes/habre>

#### D. Statuts, Codes et lois nationales

Statut du Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie, en ligne :

TPIY <<http://www.un.org/icty>>

Statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda, en ligne :

TPIR <<http://www.ictr.org>>

Statut de la Cour Pénale internationale, en ligne :

CPI <[http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut\\_du\\_rome\\_120704-FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf)>

Australie:

*War crime amendment Act* du 28 octobre 1987;

*Australian ICC Act*, n° 41, 2002.

En ligne, <<http://www.scaleplus.law.gov.au/html/comact/11/6513/pdf/0412002>>

Belgique :

*Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions*, M.B., 5 août 1993, pp. 17751-17755.

*Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du Droit international humanitaire*, M.B., 23 mars 1999.

Disponible sur internet : <<http://www.diplomatiejudiciaire.com/DJ/Loibelge2.htm>>.

*Loi du 23 avril 2003*, M.B., 7 mai 2003.

Elles sont sur le net, <[http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/Site/Competence\\_universelle.html](http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/Site/Competence_universelle.html)>

Canada :

*Loi sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.R.C., 2000 C-24;

Espagne :

*Ley Organica del Poder Judicial*, n° 6/1985, du 1<sup>er</sup> juillet 1985, Tecnos, Madrid, 1995  
aux pp. 23-237.

États-Unis d'Amérique :

*Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* (1987).

*Cambodgian Genocide justice Act*, dans United States Code, Titre 22, section 2656 (1994).

*Alien Tort Act*, dans United States Code, Titre 28, section 1350 (1982).

*Genocide Convention Implementation Act* dans United States Code, Titre 28, section 1091  
(1987).

*United States Code*, Titre 28, section 1331

Textes disponibles sur internet : <<http://www4.law.cornell.edu/uscode>>

France :

*Code de procédure pénale*, articles 689, 689-1 et 689-2, Paris, Litec, 1998

*Code pénal*, article 211-1, 212-1. Paris, Litec, 1998

En ligne, et pouvant être repéré sur le site de la Croix-Rouge, <<http://www.icrc.org/ihl-nat>>:

Allemagne : *loi du 26 juin 2002 relative au code des crimes contre le droit international*,  
extrait;

*Code pénal de 1966 de l'Algérie*, extrait;

*Code criminel de la République d'Arménie*, extrait;

*Code criminel d'Azerbaïdjan*, extrait;

*Code criminel de Belarus*, extrait;

Cameroun : *Loi n° 97/010 du 10 janvier 1977 modifiant certaines dispositions de la loi n° 64/LF du 26 juin 1964 sur l'extradition*, extrait;

Costa – Rica : *Constitution de 1949*, extrait;

*Code pénal du Danemark*, extrait;

*Constitution de 1998 de l'Équateur*, extrait;

*Constitution du Honduras*, extrait;

*Code criminel de la Fédération de la Russie*, extrait;

*Code criminel de la Géorgie*, extrait;

*Code criminel de la Géorgie*, extrait;

*Code criminel de la Moldavie*, extrait;

*Constitution de 1972 de la République du Panama*, extrait;

*Code criminel du Tadjikistan*, extrait;

*Code criminel de la République Tchèque*, extrait;

*Constitution de 1999 du Venezuela*, extrait.

British War Act, extrait;

*Loi britannique de 1957 sur les Conventions de Genève*, extrait.

Rwanda :

Loi organique numéro 33/ 2001 du 22 juin 2001 modifiant et complétant la loi organique numéro 40/ 2001 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions *Gacaca* et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, in *Journal Officiel de la République du Rwanda* numéro six du 15 mars 2001.

Sénégal :

Loi 2007-02 modifiant le Code pénal et la Loi 2007-05 modifiant le Code de procédure pénale visant à mettre en œuvre le Statut de Rome de la CPI in <http://wcb.amnesty.org/pages/icc-implementation-fra>.

Suisse :

Code pénal militaire, extrait;

Loi fédérale sur la coopération avec la CPI ainsi que la révision du code pénal,

En ligne, <<http://www.adm.ch/ch/fi/2001/359.pdf>>.